



Université d'Ottawa - University of Ottawa

PERMISSION DE REPRODUIRE ET DE DISTRIBUER LA THÈSE

PERMISSION TO REPRODUCE AND DISTRIBUTE THE THESIS

NOM DE L'AUTEUR / NAME OF AUTHOR:	Anne ASSELIN
ADRESSE POSTALE / MAILING ADDRESS:	3808 Alderwood Gloucester ON K1T 2G2
GRADE / DEGREE:	ANNÉE D'OBTENTION / YEAR GRANTED
Ph.D.(droit canonique)	2003
TITRE DE LA THÈSE / TITLE OF THESIS:	
L'articulation des ministères ordonnés et des ministères non ordonnés dans le gouvernement du diocèse	

L'auteur permet, par la présente, la consultation et le prêt de cette thèse en conformité avec les règlements établis par le bibliothécaire en chef de l'Université d'Ottawa. L'auteur autorise aussi l'Université d'Ottawa, ses successeurs et cessionnaires, à reproduire cet exemplaire par photographie ou photocopie pour fins de prêt ou de vente au prix coûtant aux bibliothèques ou aux chercheurs qui en feront la demande.

Les droits de publication par tout autre moyen et pour vente au public demeureront la propriété de l'auteur de la thèse sous réserve des règlements de l'Université d'Ottawa en matière de publication de thèses.

The author hereby permits the consultation and the lending of this thesis pursuant to the regulations established by the Chief Librarian of the University of Ottawa. The author also authorizes the University of Ottawa, its successors and assignees, to make reproductions of this copy by photographic means or by photocopying and to lend or sell such reproductions at cost to libraries and to scholars requesting them.

The right to publish the thesis by other means and to sell it to the public is reserved to the author, subject to the regulations of the University of Ottawa governing the publication of theses.

N.B. LE MASCLIN COMPRED ÉGALEMENT LE FÉMININ

29 mai 2003

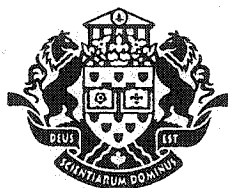
DATE

A. Asselin

(AUTEUR)

SIGNATURE

(AUTHOR)



Université d'Ottawa • University of Ottawa



Université d'Ottawa - University of Ottawa

FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES ET
POSTDOCTORALES

FACULTY OF GRADUATE AND
POSTDOCTORAL STUDIES

PERKINS-ASSELIN, Anne

AUTEUR DE LA THÈSE - AUTHOR OF THESIS

Ph.D. (Droit canonique)

GRADE - DEGREE

Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul

FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT - FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

TITRE DE LA THÈSE - TITLE OF THE THESIS

L'articulation des ministères ordonnés et des ministères non ordonnés
dans le gouvernement du diocèse

Roch Pagé

DIRECTEUR DE LA THÈSE - THESIS SUPERVISOR

EXAMINATEURS DE LA THÈSE - THESIS EXAMINERS

J. Berthelet

E. Caparros

N. Provencher

L. Robitaille

J.-M. De Koninck, Ph.D.

LE DOYEN DE LA FACULTÉ DES ÉTUDES
SUPÉRIEURES ET POSTDOCTORALES

SIGNATURE

DEAN OF THE FACULTY OF GRADUATE
AND POSTDOCTORAL STUDIES

**L'ARTICULATION DES MINISTÈRES ORDONNÉS
ET DES MINISTÈRES NON ORDONNÉS
DANS LE GOUVERNEMENT DU DIOCÈSE**

par
Anne PERKINS-ASSELIN

Thèse présentée à la Faculté de droit canonique
de l'Université Saint-Paul, Ottawa, Canada,
en vue de l'obtention du grade de
docteur en droit canonique

Ottawa, Canada
Université Saint-Paul
2003



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Acquisitions et
services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file Votre référence

Our file Notre référence

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-79312-5

Canada

L'ARTICULATION DES MINISTÈRES ORDONNÉS ET DES MINISTÈRES NON ORDONNÉS DANS LE GOUVERNEMENT DU DIOCÈSE

Depuis les origines de l'Église, les ministères des baptisés ont connu diverses formes selon les périodes et les influences théologiques et sociologiques. Alors qu'au temps de l'Église apostolique, c'est l'Église tout entière qui est ministérielle, dans le Code de 1917, les laïcs n'ont aucun pouvoir dans l'Église et sont appelés à y assumer un rôle plutôt passif. Mais avec le renouveau apporté par le Concile Vatican II d'Église-peuple de Dieu et de l'égalité fondamentale de tous les baptisés, les laïcs sont maintenant appelés à une participation active dans la mission de l'Église. Pour répondre à des besoins urgents, de nouveaux ministères sont développés; mais bien que le Code de 1983 tienne compte de la participation des laïcs aux fonctions d'enseignement, de sanctification et de gouvernement, le ministère des laïcs y est plutôt considéré comme une fonction de suppléance au ministère des clercs. Or, les laïcs sont de plus en plus impliqués dans la vie pastorale *ad intra* de l'Église. La pratique dépasse souvent les prévisions du droit universel. À cause du manque de structures institutionnelles, il semble souvent que les ministères ordonnés et les ministères non ordonnés se portent concurrence plutôt que de s'exercer en complémentarité.

Pour effectuer une meilleure synodalité dans l'Église, le Code a prévu des institutions telles que le synode diocésain, le conseil presbytéral, le conseil épiscopal, les conseils diocésains de pastorale et d'affaires économiques. Or, les seules structures canoniques diocésaines qui exigent la présence de laïcs – le synode diocésain et le conseil diocésain de pastorale – ne sont pas obligatoires. Il est alors concevable qu'un évêque, s'il le désirait, pourrait gouverner son diocèse sans le concours des laïcs qui oeuvrent à plein temps dans le diocèse.

Afin de répondre à cette lacune et pour effectuer une meilleure articulation entre les ministères ordonnés et les ministères non ordonnés, un nouveau conseil – un conseil diocésain des ministres – est ainsi proposé. L'étude fait un survol historique de l'activité des laïcs dans l'Église, puis examine la mission des laïcs selon le Code de 1983 et l'évolution des ministères non ordonnés depuis les vingt dernières années.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	iv
TABLE DES SIGLES.....	v
INTRODUCTION GÉNÉRALE	vii

CHAPITRE I

DE L'APOSTOLAT AU MINISTÈRE DES LAÏCS.....	1
1.1 Les vingt premiers siècles.....	4
1.2 Dans le Code de 1917	19
1.3 L'Action catholique	28
1.4 Au Concile Vatican II	39
1.5 Du Concile au Code de 1983	49
Conclusion	63

CHAPITRE II

LES LAÏCS ET LA MISSION DE L'ÉGLISE SELON LE CODE.....	67
2.1 Quelques champs d'exercice de la mission	70
2.1.1 La fonction d'enseignement.....	71
2.1.1.1 La prédication	73
2.1.1.2 La formation catéchétique et l'éducation catholique	76
2.1.1.3 Les missions.....	81
2.1.2 La fonction de sanctification.....	87
2.1.2.1 Les sacrements	89
2.1.2.2 Les autres actes du culte	95
2.1.3 La fonction de gouvernement	97
2.1.3.1 Le pouvoir législatif.....	102
2.1.3.2 Le pouvoir exécutif.....	103
2.1.3.3 Le pouvoir judiciaire.....	108

2.2 Interrogations suscitées par quelques normes.....	108
2.2.1 Les canons 129 et 274, § 1.....	109
2.2.2 Le canon 1421, § 2.....	119
2.2.3 Le canon 230, § 1.....	123
Conclusion	126

CHAPITRE III

LE MINISTÈRE DES LAÏCS DEPUIS LE CODE.....	130
3.1 L'enseignement magistériel	133
3.1.1 Le Synode des Évêques de 1987.....	135
3.1.2 L'Exhortation apostolique post-synodale <i>Christifideles laici</i>	144
3.1.3 <i>L'Instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres</i>	148
3.2 La situation actuelle des ministères laïcs	164
3.2.1 Les ministères baptismaux.....	165
3.2.2 Les ministères reconnus.....	166
3.2.3 Les ministères institués	176
Conclusion	183

CHAPITRE IV

LA PARTICIPATION DES FIDÈLES AU GOUVERNEMENT

DU DIOCÈSE.....	186
4.1 Les structures de participation selon le Code	190
4.1.1 En ce qui a trait au pouvoir législatif : le synode diocésain.....	191
4.1.2 En ce qui a trait au pouvoir exécutif	196
4.1.2.1 Le conseil pour les affaires économiques	197
4.1.2.2 Le conseil épiscopal.....	200
4.1.2.3 Le conseil presbytéral et le collège des consultants	203

TABLE DES MATIÈRES

iii

4.1.2.4 Le conseil pastoral	209
4.1.3 En ce qui a trait au pouvoir judiciaire	221
4.2 L'articulation des ministères ordonnés et non ordonnés	
dans le gouvernement du diocèse : un conseil des ministres	223
4.2.1 Les ministres non ordonnés et leur rapport à l'évêque	226
4.2.2 La synodalité dans le gouvernement du diocèse	230
4.2.3 La physionomie du nouveau conseil des ministres	235
Conclusion	241
 CONCLUSION GÉNÉRALE	 245
BIBLIOGRAPHIE	250

AVANT-PROPOS

Il est certain qu'un projet tel qu'une thèse de doctorat n'est pas l'œuvre d'une seule personne. Plusieurs y contribuent, que ce soit par leur expertise personnelle ou par le don de leur amitié et de leur encouragement. Dans l'accomplissement de ce travail, je leur suis redevable et ils ont toute ma reconnaissance.

En premier lieu, monseigneur Roch Pagé, Doyen de la Faculté de droit canonique et directeur de cette thèse. Il m'a introduit à la science du droit canonique et n'a jamais cessé de m'inciter à en approfondir mes connaissances. Son appui généreux et constant tout au long de ces années, ainsi que ses conseils judicieux m'ont toujours inspirée. Il a toute mon estime et mon admiration.

Je remercie aussi sœur Marjory Gallagher, SC, pour son amitié et son encouragement. Son humour m'a souvent été d'un précieux service. Je désire aussi exprimer ma gratitude à madame Beverly Kavanaugh pour sa gracieuse disponibilité et son amabilité.

Je tiens également à offrir mes remerciements à tous les autres membres de la Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul et le personnel de la bibliothèque pour leur contribution à ce projet.

Enfin, je suis redevable à ma famille et mes amis. De façon toute spéciale, je dois non seulement le succès de ce projet mais encore beaucoup plus à mon époux Richard et à mes enfants, Richard et Alexandre, ainsi que Julie, qui n'ont jamais cessé de m'appuyer tout au long des années. Ils sont mon inspiration.

TABLE DES SIGLES

AA	Vatican II, Décret sur l'apostolat des laïcs <i>Apostolicam actuositatem</i>
AAS	<i>Acta apostolicæ sedis</i>
AC	<i>L'année canonique</i>
ACR	<i>Australasian Catholic Record</i>
AG	Vatican II, Décret sur l'activité missionnaire de l'Église <i>Ad gentes</i>
ASS	<i>Acta sanctæ sedis</i>
BEF	<i>Boletín eclesiástico de Filipinas</i>
CCEO	<i>Code des canons pour les Églises orientales</i>
CCR	<i>Canadian Catholic Review</i>
CD	Vatican II, Décret sur la charge pastorale des évêques <i>Christus Dominus</i>
CIC	<i>Code de droit canonique</i>
CLA	<i>Canon Law Abstracts</i>
CLD	<i>Canon Law Digest</i>
CLSA Com	<i>The Code of Canon Law : A Text and Commentary (CLSA)</i>
CLSAP	<i>Canon Law Society of America Proceedings</i>
CLSN	<i>Canon Law Society of Great Britain and Ireland Newsletter</i>
DC	<i>La Documentation catholique</i>
ET	<i>Église et théologie</i>
EV	<i>Esprit et Vie</i>
IE	<i>Ius Ecclesiæ</i>
ITQ	<i>Irish Theological Quarter</i>
J	<i>The Jurist</i>
LG	Vatican II, Constitution dogmatique sur l'Église <i>Lumen gentium</i>
LMD	<i>La Maison-Dieu</i>
LS	<i>Louvain Studies</i>

<i>MO</i>	<i>Masses ouvrières</i>
<i>New CLSA Com</i>	<i>New Commentary on the Code of Canon Law (CLSA)</i>
<i>NRT</i>	<i>Nouvelle revue théologique</i>
<i>NTR</i>	<i>New Theology Review</i>
<i>PD</i>	<i>Prêtres diocésains</i>
<i>Per</i>	<i>Periodica de re morali canonica liturgica</i>
<i>PJR</i>	<i>Praxis juridique et religion</i>
<i>PO</i>	Vatican II, Décret sur le ministère et la vie des prêtres <i>Presbyterorum ordinis</i>
<i>PP</i>	<i>Prêtre et pasteur</i>
<i>PS</i>	<i>Philippiana Sacræ</i>
<i>RDC</i>	<i>Revue de droit canonique</i>
<i>RRAO</i>	<i>Roman Replies and CLSA Advisory Opinions</i>
<i>RUO</i>	<i>Revue de l'Université d'Ottawa</i>
<i>SC</i>	Vatican II, Constitution sur la sainte liturgie <i>Sacrosanctum Concilium</i>
<i>StC</i>	<i>Studia canonica</i>
<i>VS</i>	<i>Vie spirituelle</i>

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Depuis le Concile de Trente, le visage de l'Église n'avait pas beaucoup changé. C'est le Concile Vatican II qui a redéfini l'Église dans ses relations intérieures, avec les autres Églises et avec le monde. Elle est passée d'une ecclésiologie hiérarchique à une ecclésiologie de communion et de collégialité. Le Concile a donné une nouvelle dimension à l'exercice du ministère de Pierre, au rôle de l'évêque et à celui des prêtres. Les voies d'avenir pour une participation active des laïcs à la mission de l'Église ont aussi été tracées. L'Église compte sur tous les baptisés pour porter la Bonne Nouvelle, pour « faire leur part pour que les communautés chrétiennes s'inscrivent dans la tradition vivante de l'Église et demeurent ainsi fidèles à l'héritage reçu du Christ et des Apôtres¹ ». Certains laïcs sont appelés par le Seigneur et par l'Église à un engagement particulier au sein de l'Église, à une vocation à servir dans un ministère particulier. Ils reçoivent un mandat de leur évêque leur confiant une tâche spécifique et les habilitant à participer au ministère de l'Église.

Cet appel à participer de manière particulière à un ministère plus directement relié à la vie interne de l'Église et à la pastorale ne doit pas être vu comme une hiérarchisation de l'implication des laïcs dans la mission, un degré supérieur d'activité dans l'Église. Le Concile Vatican II a lancé un défi à tous les laïcs en leur confiant la tâche de transformer les réalités temporelles en rechristianisant et en évangélisant la société, une obligation qui leur « est encore plus pressante lorsque ce n'est que par eux que les hommes peuvent entendre l'Évangile et connaître le Christ² ». Le fait de mettre en exergue dans cette étude le rôle nouveau des laïcs dans la pastorale n'entend en rien diminuer leur rôle originel et historique d'être une présence indispensable dans la mission de l'Église dans le monde. La problématique qui sera exposée ici ne touche en réalité qu'une minorité des laïcs engagés dans la mission, c'est-à-dire ceux qui reçoivent un mandat de leur évêque pour

¹ COMITÉ ÉPISCOPAL DES MINISTÈRES DE L'ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DU QUÉBEC, *Au service de la mission : des ministères variés et solidaires* (L'Église aux quatre vents), Montréal, Fides, 1999, p. 22.

² C. 225, § 1.

remplir un service pastoral ou administratif. Mais il demeure que l'Église requiert de plus en plus de laïcs pour répondre aux besoins internes de l'Église et c'est dans cette perspective que l'étude veut examiner comment répondre à ces besoins tout en maintenant une action coordonnée et harmonieuse entre les divers ministères.

Cet appel à de nouveaux ministères fait par le Concile fut d'abord accueilli avec enthousiasme, mais au fur et à mesure que les effets de cette nouvelle ecclésiologie se sont fait sentir, plusieurs craintes ont été soulevées, de la part des clercs comme de celle des laïcs. On avait quelquefois peine à se retrouver dans cette Église qui cherchait encore comment mettre en pratique l'enseignement conciliaire. Alors que les laïcs sont appelés à suppléer au ministère des prêtres qui se font de plus en plus rares, des mises en garde contre la « cléricatisation » des laïcs et la perte d'identité des prêtres sont réitérées par le magistère, les théologiens et les canonistes. En réponse au manque de ministres ordonnés et dans l'espoir de conserver les structures communautaires ou paroissiales existantes, on établit une sorte de « clergé parallèle ».

Dans son exhortation postsynodale *Christifideles laici*, le pape JEAN-PAUL II annonçait la création d'une commission spéciale ayant pour but d'éclaircir la situation du ministère des laïcs. Bien que les résultats de l'étude par cette commission ne soient pas encore connus, l'Instruction interdicastérielle *Sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres* fut reçue comme un rappel à l'ordre.

Aux yeux de plusieurs, il y a un écart considérable entre la pratique actuelle dans les paroisses et les diocèses, et les écrits magistériels. Alors que les laïcs se voient mandatés pour accomplir un ministère à plein temps dans l'Église et participent à son gouvernement, le Saint-Siège semble vouloir insister davantage sur leur vocation séculière. Par contre, il apparaît bien que l'implication active des laïcs dans la pastorale de l'Église ne fera pas marche arrière. Il devient impératif de trouver comment le ministère des clercs et celui des laïcs pourront s'exercer et s'agencer de manière complémentaire, ou encore « s'unir dans leur diversité ».

Évidemment, une des questions les plus difficiles en ce qui concerne la participation des laïcs à la mission de l'Église est celle du pouvoir du gouvernement. Le ministère ecclésial a toujours été lié à l'exercice du pouvoir de gouvernement. Qu'advient-il alors de ces laïcs qui, par exemple, font un peu plus que participer à l'exercice de la charge pastorale en vertu du canon 517, § 2, ou de ceux qui remplissent un office curial, ou de ceux qui sont responsables de la pastorale scolaire ou hospitalière ? Dans l'exercice de leurs fonctions, ont-ils une part dans l'exercice du pouvoir de gouvernement ? Si oui, de même que l'évêque doit consulter son presbyterium pour l'assister dans l'exercice de son gouvernement, de même ne devrait-il pas consulter ces laïcs mandatés ?

Le Concile Vatican II, dans l'esprit d'une Église plus collégiale et plus synodale, a voulu accorder la parole à un plus grand nombre de personnes dans l'Église. C'est pourquoi il a conçu divers conseils au niveau de l'Église universelle et de l'Église particulière. Mais parmi les organismes diocésains prévus par le Concile et reçus dans le *Code de droit canonique*, il n'y a aucun conseil obligatoire qui permette à ces laïcs exerçant un ministère stable dans l'Église de se réunir avec les ministres ordonnés pour apporter ensemble un soutien à l'évêque dans sa charge pastorale. Sans vider de leur raison d'être le conseil presbytéral et le conseil de pastorale, et si, de fait, ces laïcs « permanents » accomplissent un ministère légitime et ont une certaine part dans la fonction de gouvernement de l'évêque, il semble nécessaire d'examiner cette question.

L'objet de cette étude est donc de considérer si la création d'un nouveau conseil diocésain peut, de façon légitime et efficace, assurer une meilleure articulation des ministères ordonnés et des ministères non ordonnés. Dans un premier temps, l'histoire de l'activité des laïcs dans l'Église sera faite, à partir de l'apostolat des premiers chrétiens, puis selon le Code pio-bénédictin, jusqu'au ministère qu'ils peuvent être appelés à exercer suite aux développements post-conciliaires. Ensuite, les normes canoniques actuelles régissant l'exercice de la mission des laïcs seront examinées, ainsi que les interrogations suscitées par certaines d'entre elles.

En dernier lieu, après avoir pris connaissance de la situation actuelle du ministère des laïcs dans l'Église particulière, l'étude portera sur l'articulation des ministères ordonnés et des ministères non ordonnés dans leur relation avec l'évêque et dans l'exercice de son pouvoir de gouvernement.

CHAPITRE I

DE L'APOSTOLAT AU MINISTÈRE DES LAÏCS

Ce n'est que récemment, dans les quarante dernières années du XX^e siècle, que les formes traditionnelles de ministère reconnues depuis plusieurs générations ont subi quelques changements. La théologie de la mission du peuple de Dieu en général et, plus spécifiquement celle des laïcs, se sont considérablement développées et de « nouveaux ministères » ont surgi, souvent nés d'un besoin issu de la base. À l'origine, le terme « laïcs » ne déterminait pas un statut dans l'Église, mais peu à peu il en est venu à désigner « ceux qui n'étaient pas des clercs ». Les « clercs », eux, étaient assimilés à « l'Église ». Après plusieurs siècles de passivité, les laïcs ont entrepris un rôle plus actif dans l'Église, mais ce fut surtout dans des mouvements d'apostolat « dans le monde » ; ils étaient encore pratiquement totalement exclus des fonctions « dans l'Église ». Que ce soit à cause du manque de prêtres ou de la conscientisation des laïcs à leur mission selon l'enseignement de Vatican II, la vie interne de l'Église n'est plus uniquement l'affaire des clercs. Jusqu'à ce moment, les responsabilités avaient été réparties très clairement : aux prêtres, l'Église, aux laïcs, le monde. Mais ces derniers ont peu à peu pris en main des tâches jusqu'ici réservées aux prêtres, que ce soit dans le domaine de la catéchèse, de la liturgie, de la théologie, de la pastorale en milieu scolaire ou hospitalier ou carcéral.

Avec l'éclatement des tâches ministérielles traditionnelles, une réflexion théologique devait se faire pour mieux comprendre et fournir les assises pour de nouvelles pratiques pastorales. Après un accueil initialement enthousiaste pour la plupart des fidèles, des craintes surgissent peu à peu, principalement concernant l'usurpation possible des rôles de la part du laïcat aux dépens du clergé. Ainsi commence un long questionnement sur la théologie du laïcat, découvrant tantôt des possibilités d'ouverture et tantôt des raisons pour en freiner les élans. Tout récemment, l'Instruction

interdicastérielle *Ecclesiae de mysterio*¹ du 15 août 1997 fait le point sur le terme « ministère des laïcs » : il ne peut être appliqué aux *munera* propres des fidèles laïcs que parce qu'ils participent au sacerdoce du Christ. Ce n'est que par la « constante référence à l'unique source que constitue 'le ministère du Christ' (qu'il est permis), dans une certaine mesure, d'appliquer aussi aux fidèles laïcs le terme de ministère, sans ambiguïté : c'est-à-dire sans qu'il soit perçu et vécu comme une aspiration induite au ministère ordonné ou comme une érosion progressive de sa spécificité² ». L'Instruction explique qu'un ministère est un service accompli par les membres de l'Église pour prolonger le ministère du Christ, mais s'il est utilisé dans le sens de la hiérarchie des *munera* et des *officia*, il faut bien comprendre que le ministère dans l'Église est le propre de ceux qui ont reçu l'ordination sacrée. Est-il alors possible ou même admissible de parler de « ministère » laïc ?

Évidemment, une réponse éclairée demande un retour aux sources et, dans ce cas, il est impossible d'entreprendre une telle étude sans un regard historique sur l'activité des laïcs dans l'Église depuis ses débuts. C'est un domaine qui a reçu beaucoup d'attention au cours des siècles et la littérature abonde ; il s'agit ici d'examiner l'activité des laïcs plus spécifiquement en relation avec celle des clercs. Sans entrer dans une étude théologique approfondie – elle a d'ailleurs été faite dans plusieurs œuvres importantes³ –

¹ CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ et al., Instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres *Ecclesiae de mysterio* (= EDM), 15 août 1997, dans AAS, 89 (1997), pp. 852-877 ; traduction française dans DC, 94 (1997), pp. 1009-1020.

² EDM, art. 1, § 2. Étant donné l'importance de cette Instruction, signée par huit dicastères et approuvée *in forma specifica* par le Saint-Père, et l'impact qu'elle a eu sur le sujet de cette étude, un examen plus approfondi en sera fait plus loin.

³ Il faut évidemment noter l'œuvre fondamentale d'Y. CONGAR, *Jalons pour une théologie du laïcat* (Unam Sanctam, 23), 2^e édition, Paris, Cerf, 1954 (i.e. 1964), 707 pages. D'autres ouvrages importants sont, entre autres, celui de J. CADET, *Le laïcat et le droit de l'Église* (La Vie nouvelle), Paris, Éditions ouvrières, 1963, 356 p. ; Y. CONGAR et F. VARILLON, *Sacerdoce et laïcat dans l'Église* (Problèmes du clergé diocésain, 2), Paris, Vitrail, 1947, 62 p. ; J.D. GERKEN, *Toward a Theology of the Layman*, New York, NY, Herder and Herder, 1963, 152 p. (pour une analyse de la théorie de K. RAHNER) ; P. GLORIEUX, *Le laïc dans l'Église* (Sacerdoce et laïcat), Paris, Éditions ouvrières, 1960, 222 p. ; H. KRAEMER, *Théologie du laïcat*, traduction française par A. MUSACCHIO, Genève, Labor et Fides, 1966, viii,

un retour sur le cheminement de la pensée doctrinale et théologique en ce qui a trait à l'apostolat des laïcs est incontournable. Il ne peut évidemment s'agir ici de relater l'histoire complète du laïcat dans l'Église ; bien qu'elle soit intéressante, cette étude devra se limiter à certains faits historiques qui ont marqué de manière plus importante la relation clercs-laïcs depuis le temps du Nouveau-Testament jusqu'à ce jour.

Selon *Lumen gentium*, les laïcs sont « l'ensemble des chrétiens qui ne sont pas membres de l'ordre sacré et de l'état religieux sanctionné dans l'Église [...] »⁴. Pour les fins de cette étude, le terme « laïc » désignera tous les membres du peuple de Dieu qui ne sont pas ordonnés, selon les termes du *CIC/83*, canon 207, § 1 : « Par institution divine, il y a dans l'Église, parmi les fidèles, les ministres sacrés qui en droit sont aussi appelés clercs, et les autres qui sont aussi appelés laïcs ». Comme il sera question de la coordination des ministères ordonnés et des ministères non ordonnés dans l'Église et comme la distinction entre les diverses catégories des membres du peuple de Dieu se situe dans ce contexte particulier, un religieux non ordonné, une religieuse ou un membre d'un institut séculier sont dans la même situation que les laïcs quant à l'exercice des ministères en relation avec celui des clercs. Pour ce qui est de l'emploi du terme « ministère », il ne doit pas être entendu de façon ni trop vaste comme regroupant tous les services à l'intérieur de l'Église ni trop restrictive comme désignant seulement le ministère ordonné. Il désignera

- a) les services précis et durables, d'une importance vitale pour les communautés chrétiennes et reconnues par elles (les ministères reconnus) ;
- b) les services qui sont institués par un acte public ou communautaire, par exemple à l'intérieur d'une célébration liturgique (les ministères institués) ;

153 p. ; G. PHILIPS, *Le rôle du laïcat dans l'Église* (Cahiers de l'actualité religieuse), Tournai, Casterman, 1954, 248 p.

⁴ *LG*, n° 31. Pour la traduction française des textes conciliaires, l'ouvrage utilisé est celui publié sous la direction de S. DELACROIX, *Concile œcuménique Vatican II : constitutions, décrets, déclarations, messages*, textes français et latin, tables biblique et analytique et index des sources, Paris, Centurion, 1967, 1012 p.

c) les ministères confiés par l'ordination sacramentelle (les ministères ordonnés)⁵.

Il sera plus précisément question du ministère « à plein temps » des laïcs. L'expression, bien qu'elle puisse avoir une connotation trop « syndicale », est employée ici plutôt que celle de « ministère permanent » afin de distinguer les ministères qui impriment un caractère indélébile – les ministères ordonnés – et les ministères qui ne sont conférés que pour un certain temps. Les ministères dans l'Église ont suivi une trajectoire variée depuis l'Église apostolique jusqu'à ce jour. Les ministères des laïcs ont connu des moments d'évolution et de régression, des phases de latitude et de contraintes. L'histoire de la relation du ministère ordonné et non ordonné est complexe, mais elle offre une perspective du passé essentielle pour en envisager l'avenir.

1.1 Les vingt premiers siècles

Au fil de l'histoire, les laïcs ont été actifs et passifs selon les mouvements théologiques ou sociologiques influant sur l'Église. Dans la *Lettre aux Éphésiens*, Paul affirme que le dessein de Dieu se réalisera avec la participation de l'Église dans son ensemble. C'est du Christ « que le Corps tout entier, coordonné et bien uni grâce à toutes les articulations qui le desservent, selon une activité répartie à la mesure de chacun, réalise sa propre croissance pour se construire lui-même dans l'amour » (Eph 4,16). Chacun est appelé à contribuer à l'édification du Corps du Christ selon les dons et charismes qui lui sont donnés par l'Esprit. La *Lettre aux Éphésiens* reprend à plusieurs endroits le thème de la diversité dans l'unité :

[...] supportez-vous les uns les autres dans l'amour ; appliquez-vous à garder l'unité de l'esprit par le lien de la paix (Eph 4, 2-3). [...] Il y a un seul Corps et un seul Esprit, de même que votre vocation vous a appelés à une seule espérance (Eph 4, 4); [...] À chacun de nous cependant la grâce a été donnée selon la mesure du don du Christ (Eph 4, 7). [...] Et les dons qu'il a faits, ce sont des apôtres, des prophètes, des évangélistes, des

⁵ Cf. A. PEELMAN, « Les nouveaux ministères et la mission de l'Église », dans *Kerygma*, 13 (1979), p. 134 ; voir CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE, *Tous responsables dans l'Église ? Le ministère presbytéral dans l'Église tout entière « ministérielle »* (= *Tous responsables dans l'Église*), Assemblée plénière de Lourdes, Paris, Centurion, 1973, p. 55.

pasteurs et catéchètes, afin de mettre les saints en état d'accomplir le ministère pour bâtir le Corps du Christ (Eph 4, 11-12).

Tous sont donc appelés selon leurs dons personnels à travailler pour la réalisation du dessein de Dieu en unité les uns avec les autres. Comme dans tout projet où convergent diverses spécialisations, une coordination des efforts s'impose : « Voilà pourquoi apparaissent des images 'd'articulations' qui desservent et coordonnent à la fois⁶ ». L'articulation ou la coordination des ministères est faite pour et par la tête, le Christ, et vise la maturité finale de l'Église : « Ainsi, nous ne serons plus des enfants, ballottés, menés à la dérive à tout vent de doctrine, joués par les hommes et leur astuce à fourvoyer dans l'erreur. Mais confessant la vérité dans l'amour, nous grandirons à tous égards vers celui qui est la tête, Christ » (Eph 4, 14-15).

L'enseignement paulinien est clair : les charismes doivent servir au bien commun de la communauté ; mais comme dans toute organisation sociologique, ces services ont besoin d'organisation et d'unité entre eux qui sont la fonction du ministère ordonné.

Les charismes doivent se subordonner, se limiter, se corriger et s'intégrer réciproquement. [...] Nul ne peut posséder tous les charismes et nul ne peut prétendre être tout dans l'Église ; chacun doit écouter les autres et a besoin d'eux comme correctif et comme complément. Cela est vrai aussi du charisme du gouvernement (1 Co 12,8), donc du ministère ecclésiastique. Lui non plus, il ne peut réunir en son pouvoir tous les autres charismes ; sa fonction n'est pas de cumuler, mais d'intégrer tous les charismes. Il est responsable de la coopération concertée et de l'unité de tous les charismes ; de ce fait, il sert d'une manière particulière l'unité de l'Église⁷.

Dans l'Église apostolique, les collaborateurs des apôtres sont nombreux, hommes ou femmes. Certains reçoivent l'imposition des mains⁸, mais ce n'est pas la majorité ; les autres sont donc, pour employer le langage d'aujourd'hui, des laïcs. Ce sont ces derniers qui formèrent de nombreuses communautés pour lesquelles ils en étaient les messagers,

⁶ P. BONY, « L'épître aux Éphésiens », dans P. BONY et al., *Le ministère et les ministères selon le Nouveau Testament : dossier exégétique et réflexion théologique* (Parole de Dieu), J. DELORME (dir.), Paris, Seuil, 1974, p. 85.

⁷ W. KASPER, « Accents nouveaux dans la compréhension dogmatique du service sacerdotal » (= Accents nouveaux), traduit de l'allemand par H. ROCHAIS, dans *Concilium*, 43 (1969), p. 27 ; voir *LG*, n° 30.

⁸ Cf. Ac 6,6 ; 13,3 ; 1 Tm 4,4 ; 5,22 ; 2 Tm 1,6.

les docteurs et les dirigeants⁹. À l'intérieur de ces communautés, au sein du peuple, certains rempliront les fonctions de veuve, lecteur, vierge, sous-diacre, guérisseur. Ce sont des fonctions qui n'ont pas de rôle cultuel et n'ont donc pas à recevoir l'imposition des mains; mais pour qu'elles soient reconnues par la communauté, un rite d'installation est nécessaire¹⁰.

La pluralité des ministères est un fait certain au temps du développement de l'Église primitive. La *Lettre aux Éphésiens* est principalement citée ici, mais il existe autant de références dans les *Actes des Apôtres* : l'institution des Sept¹¹ est un exemple fréquemment employé à l'appui de cet argument, un nouveau service né d'un besoin dans la communauté chrétienne ; la première *Lettre de Paul aux Corinthiens* établit une sorte de hiérarchie des ministères, tous voulus par Dieu¹². Ces exemples abondent dans le Nouveau Testament, mais ce qui étonne, c'est l'absence du langage sacerdotal pour établir une distinction entre les ministères. Pierre définit l'Église dans son ensemble comme une « sainte communauté sacerdotale » (1 P 2,5), le peuple de Dieu tout entier. Dans sa *Lettre aux Romains* et dans celle *aux Colossiens*, Paul qualifie les chrétiens de « saints » (Rm 1,6 ; Col 1,12), appelés à être saints : « C'est pour cette raison que, dans le Nouveau Testament, on ne pouvait utiliser le mot 'laïc' pour désigner une catégorie de chrétiens. Le mot [...] avait la connotation profane, de non-consacré à Dieu¹³ ».

⁹ Cf. K.H. SCHEKLE, « Services et serviteurs dans les Églises au temps du Nouveau Testament », traduit de l'allemand par H. ROCHAIS, dans *Concilium*, 43 (1999), pp. 15-16.

¹⁰ Cf. A. FAIVRE, *Naissance d'une hiérarchie : les premières étapes du cursus clérical* (Théologie historique, 40), Paris, Beauchesne, 1977, pp. 48-51.

¹¹ Cf. Ac 6,1-7.

¹² Cf. 1 Co 12,28.

¹³ E. LAPOINTE, *Communautés chrétiennes : pour une Église rassemblée et responsable* (= *Communautés chrétiennes*), Paris et Montréal, Médiaspaul, 2000, p. 79. L'histoire des laïcs dans les premiers siècles de l'Église chrétienne est développée dans l'œuvre d'Alexandre FAIVRE, *Les premiers laïcs : lorsque l'Église naissait au monde* (Croire et comprendre) (= *Les premiers laïcs*), Strasbourg, Signe, 1999, 323 p., qui est une réédition révisée d'un premier ouvrage du même auteur, *Les laïcs aux origines de l'Église* (Chrétiens dans l'histoire), Paris, Centurion, 1984, 296 p.

Ces premiers chrétiens, par leur baptême, sont conscients de leur mission d'être des témoins, de témoigner de l'œuvre du Christ partout dans le monde : « L'appel de l'humanité à la foi était considéré comme le fait de tout le corps des fidèles, organisé pour l'œuvre du ministère [...]. L'entrée des païens dans l'Église était comprise comme un engendrement par toute l'Église, comme une maternité introduisant dans une communion de vie avec Dieu¹⁴ ». L'œuvre missionnaire confiée par le Christ est donc l'affaire de tous, sans exception.

Le mot « laïc » ne se retrouve pas dans le Nouveau Testament et, pourtant, il existait comme adjectif dans le vocabulaire grec (*laïcos*) deux siècles auparavant. Pourquoi les auteurs du Nouveau Testament l'ont-ils alors évité et préféré les termes *adelphos* (frères et sœurs) alors même qu'il existe des laïcs qui exercent un ministère de service dans l'Église primitive – Prisca et Aquilas qui sont les coopérateurs de Paul dans l'Église de Corinthe, Andronicus et Junias ?

Si le terme « laïc » n'est pas utilisé dans le Nouveau Testament, il est tout aussi remarquable que le langage sacerdotal (prêtre) est utilisé seulement « pour désigner le Christ et l'Église, mais jamais les ministres : le Christ est appelé le nouveau Grand Prêtre dans la mesure où il remplace les anciens sacrifices par le don de sa vie, par amour en un acte profane, non religieux extérieur au Temple¹⁵ ». Certains ministres recevaient l'imposition des mains « en vue du presbytérat » (1 Tm 4, 14), mais les témoignages néo-testamentaires d'un rite liturgique conférant un ordre ministériel spécial sont fragmentaires et il est donc

très hasardeux d'affirmer que l'ordination avec imposition des mains était la cérémonie habituelle d'investiture des ministres. De fait, l'ordination ne semble clairement attestée que pour les presbytres, les églises de tradition juive ayant adopté le modèle de l'ordination rabbinique dont l'archétype se trouvait dans l'Ancien Testament (Dt 34, 9) ;

¹⁴ B.-D. DUPUY, « Laïc », dans G. JACQUEMET (dir.), *Catholicisme : hier, aujourd'hui et demain*, vol. 6, Paris, Letouzey et Ané, 1947, col. 1633.

¹⁵ J.-P. ROCHE, *Prêtres-laïcs : un couple à dépasser* (= *Prêtres-laïcs*), Paris, Éditions de l'Atelier/Éditions ouvrières, 1999, p. 22.

pour les églises pagano-chrétiennes qui n'étaient pas dirigées par des presbytres, nous n'avons aucune attestation d'ordination ¹⁶.

Cela ne veut pas dire que la première communauté chrétienne formait un tout sans distinction entre les fidèles. C'était bien plutôt la notion du « tous et quelques-uns » qui est maintenant bien connue : « Mais pour que *tous* accomplissent le ministère de l'Église, *quelques-uns* sont donnés par l'Esprit aux Églises pour être au service de *tous*¹⁷ ». Ce qui importe, c'est la mission de l'Église ; le ministère de quelques-uns n'exclut pas celui des autres. Pour Paul, tout ministère est un don de l'Esprit Saint pour l'Église : « Or vous êtes le Corps de Christ et vous êtes ses membres, chacun pour sa part. Et ceux que Dieu a disposés dans l'Église sont, premièrement des apôtres, deuxièmement des prophètes, troisièmement des hommes chargés de l'enseignement ; vient ensuite le don des miracles, puis de guérison, d'assistance, de direction, et le don de parler en langues » (1 Co 12, 27-28). À la lumière de cet enseignement, il faut admettre qu'« une opposition entre ministères 'charismatiques' et 'institutionnels' est étrangère à la pensée de saint Paul : pour lui, tout ministère est un don fait par l'Esprit Saint à l'Église¹⁸ ».

Ainsi, en résumé, la structure des ministères dans l'Église apostolique n'est pas absolue. Exercés en tout premier comme des « services », les ministères évolueront suivant les besoins des communautés et selon le souffle de l'Esprit. L'Église fait alors preuve de souplesse pour s'adapter aux situations du temps et l'appel au service n'exclut aucun membre du Corps du Christ. Pour Paul, cet effort vers la maturité de l'Église doit se faire harmonieusement selon la diversité de ses membres, mais ce but exige aussi un esprit hardi et novateur. Cette vision de Paul est un encouragement à ne pas toujours se satisfaire du *statu quo*, à accueillir les changements qui sont prouvés nécessaires, à faire preuve de créativité, à ne pas être trop conservateur. Cela ne veut pas dire qu'il faille

¹⁶ A. LEMAIRE, *Les ministères dans l'Église* (Croire et comprendre), Paris, Centurion, 1974, p. 38.

¹⁷ ROCHE, *Prêtres-laïcs*, p. 23.

¹⁸ LEMAIRE, *Les ministères dans l'Église*, p. 25.

rejeter toutes les structures traditionnelles de l'Église¹⁹. Mais l'Église doit toujours être en marche, pérégrinante et pèlerine. Elle est tendue vers l'avenir et ne perd jamais de vue que tout ici-bas a un caractère provisoire ; c'est ce qui doit la dynamiser.

Ce n'est qu'à la fin du II^e siècle et au début du III^e qu'un ministère principal se détachera, celui de l'évêque, des presbytres et des diacres, triade modelée d'après l'organisation de l'exercice du culte religieux juif – le grand-prêtre, les prêtres et les lévites²⁰. Les Pères de l'Église, IGNACE D'ANTIOCHE, CLÉMENT D'ALEXANDRIE, ORIGÈNE et TERTULLIEN, sont parmi les premiers à désigner une catégorie séparée au sein du peuple de Dieu – les *laïcoi* – distincts des *klèroi*²¹. Le terme n'est pas encore utilisé en opposition aux clercs : les laïcs doivent se rappeler qu'ils sont toujours dignes d'être appelés à exercer des fonctions sacerdotales²². Mais suite à une crise dans l'organisation ministérielle de l'Église de Corinthe, le système d'autorité hiérarchique devient primordial : « Le problème de l'exercice de l'autorité dans la communauté chrétienne et celui de l'organisation des ministères sont au cœur des *Lettres d'Ignace d'Antioche*²³ ». L'évêque est le chef de la communauté chrétienne et il est aidé dans sa tâche par son presbyterium et ses diacres (le diaconat pouvait être exercé aussi par des femmes à ce temps). Mais au cours du III^e siècle,

[...] très vite, laïc est totalement opposé à clerc : tous les hommes qui ne sont pas clercs et appartiennent à l'Église deviennent laïcs. [...] La conception du laïc n'a plus rien d'élitiste et lorsque pour la première fois dans l'histoire des communautés chrétiennes, le mot « ministère » est associé au terme « laïc », c'est pour assigner comme tâche essentielle au laïc le soin d'assurer la subsistance des ministres de l'autel²⁴.

¹⁹ J. STOTT, *La Lettre aux Éphésiens : vers une nouvelle société*, traduction française de *The Message of Ephesians*, Leicester, Grande-Bretagne, Inter-Varsity Press/Mulhouse, France, Grâce et Vérité, 1995, p. 166.

²⁰ Voir KASPER, « Accents nouveaux », p. 28 ; LAPOINTE, *Communautés chrétiennes*, pp. 80-81 ; LEMAIRE, *Les ministères dans l'Église*, p. 19 ; ROCHE, *Prêtres-laïcs*, p. 20.

²¹ Cf. LAPOINTE, *Communautés chrétiennes*, p. 81.

²² Cf. FAIVRE, *Les premiers laïcs*, p. 181.

²³ LEMAIRE, *Les ministères dans l'Église*, pp. 50-51.

²⁴ FAIVRE, *Les premiers laïcs*, pp. 181-182.

La multiplication des communautés chrétiennes, les révoltes contre les presbytres dans certaines communautés, les persécutions des chefs chrétiens, la menace constante des hérésies nécessitent une organisation des ministères²⁵. Les écrits des Pères apostoliques répondent donc à ce besoin en fondant l'autorité dans la communauté chrétienne sur la succession apostolique.

En dépit de ce raidissement dans la nomenclature ministérielle, il faut tout de même noter le texte quelque peu surprenant de TERTULLIEN qui admet la possibilité pour un laïc de célébrer l'Eucharistie :

Pour être laïcs ne sommes-nous pas également prêtres ? [...] La distinction entre ordre sacerdotal et peuple de laïcs, c'est l'autorité de l'Église qui la crée, et la préséance se voit sanctifiée quand se rassemble l'ordre sacerdotal. C'est pourquoi, quand il n'y a pas d'assemblée ecclésiastique, tu offres le saint sacrifice, tu baptises, tu es prêtre, seul pour toi-même. Mais là où il y a trois fidèles, il y a une Église, même si ce sont des laïcs²⁶.

Sans accorder une attention induue à cette déclaration, elle sert à démontrer à tout le moins que la théologie, sinon la pratique, du III^e siècle admet la possibilité d'un certain ministère des laïcs. Même si TERTULLIEN, dans sa période montaniste, « en est venu à substituer à l'Église visible et hiérarchique [...] une Église où il n'y a plus de sacerdoce ni d'autre investiture que celle de l'Esprit, ces aberrations ne doivent pas occulter les sages propos qu'il a tenus par ailleurs sur l'action de l'Esprit Saint, toujours nécessaire pour l'intelligence des Écritures, la direction des communautés et le progrès moral des fidèles²⁷ ». D'ailleurs, le canon 38 du Concile d'Elvire (vers 300-306) prescrivait que « lorsqu'on navigue au loin ou s'il n'est pas d'église à proximité, un fidèle qui a gardé intact son baptême et qui n'est pas bigame, peut baptiser un catéchumène qui se trouve

²⁵ Voir LEMAIRE, *Les ministères dans l'Église*, pp. 50-58 ; ROCHE, *Prêtres-laïcs*, pp. 26-30.

²⁶ TERTULLIEN, *De exhortatione castitatis*, 7,3 ; traduction française dans C. MORESCHINI, *Exhortation à la chasteté : introduction, texte critique et commentaire* (Sources chrétiennes, n° 319), J.-C. FREDOUILLE, trad., Paris, Cerf, 1985, p. 93.

²⁷ C. MUNIER, « Tertullien », dans G. JACQUEMET (dir.), *Catholicisme : hier, aujourd'hui et demain*, vol. 14, 1996, col. 935.

dans la contrainte d'une maladie, mais de telle sorte que, s'il survit, il le conduise auprès de l'évêque afin qu'il puisse être parfait par l'imposition des mains²⁸ ».

Lorsque l'empereur CONSTANTIN reconnaît la liberté des cultes par l'édit de Milan en 313, et encore plus avec l'édit de Thessalonique en 381 par lequel THÉODOSE impose la religion chrétienne comme religion d'état, les « conversions » se multiplient. Une telle ferveur s'empare du peuple de l'Empire romain que les laïcs deviennent « presque ceux qui [n'ont] pas la générosité de vivre la véritable vie chrétienne²⁹ ». Cette entrée en masse dans la chrétienté a pour conséquence de diluer la foi chrétienne. Les clercs sont les serviteurs de l'État et en retirent des bénéfices matériels. Ils forment ainsi de plus en plus une société privilégiée, retirée des laïcs. En réponse à leur désir de redécouvrir un modèle de vie plus conforme à celle des communautés chrétiennes primitives, des laïcs s'assemblent en mouvements monastiques ; par exemple, les communautés de moines d'ANTOINE et de PACÔME. Les *Actes des Apôtres* leur servent de charte et d'idéal. On met tout en commun, on s'isole du monde urbain afin de vivre une spiritualité retirée du monde charnel ; c'est l'époque du monachisme³⁰. Puis c'est au tour des clercs de vouloir une vie chrétienne distincte.

En suivant l'exemple des religieux, les clercs accrurent leur séparation d'avec les laïcs. À l'instar des moines, ils commencèrent de porter un costume particulier, adoptèrent la

²⁸ CONCILE D'ELVIRE, canon 38, dans H. DENZINGER, *Symboles et définitions de la foi catholique*, P. HÜNERMANN (dir.) pour l'édition originale et J. HOFFMANN (dir.) pour l'édition française, Paris, Cerf, 1996, p. 38.

²⁹ LAPOINTE, *Communautés chrétiennes*, p. 85.

³⁰ «[...] le monachisme est essentiellement le phénomène d'isolation grâce auquel une personne ou un groupe de personnes – qui peuvent s'organiser en 'ordre religieux' – se séparent, plus ou moins, du reste de la société et prennent de la distance par rapport à la vie ordinaire de celle-ci, en vue d'un salut qui consiste à libérer l'homme des limites de son moi spontané et égoïste » (J. LECLERCQ, « Monachisme », dans G. JACQUEMET [dir.], *Catholicisme : hier, aujourd'hui et demain*, vol. 9, col. 505). « Le premier qui, poussant au désert, ait donné sa forme radicale au monachisme est saint Antoine [...] Sa prière et son ascèse tendaient à retrouver la pureté originelle de l'esprit créé et l'unité primordiale de tout l'être [...] [Mais] les inconvénients de la solitude tendaient à créer de petites communautés. Vers 320-325, une personnalité forte et attirante, Pacôme, fonda à Tabennesi en Thébaïde une communauté étroitement unie, où la mortification personnelle s'accomplissait surtout dans une insertion totale, biens et travail, pour le service des frères » (J. GRIBOMONT, « Monachisme », dans G. JACQUEMET [dir.], *Catholicisme : hier, aujourd'hui et demain*, vol. 9, col. 510-511).

tonsure ; le célibat s'imposa ; et des dispositions furent encouragées et codifiées par les conciles. En même temps, les laïcs virent s'accroître la distance qui les éloignait des prêtres dans la liturgie. [...] D'autre part, les pouvoirs civils réservèrent aux évêques et aux prêtres des immunités légales. Enfin l'enseignement, du fait des invasions barbares, devint de plus en plus l'apanage des clercs et les mots *literatus*, *clericus* en vinrent à désigner les ministres, *illiteratus*, *idiotus* à caractériser les laïcs³¹.

La division entre clercs et laïcs se transporte ainsi aux domaines du spirituel et du charnel, « la condition laïque est présentée comme une concession à la faiblesse humaine [...] [et] les laïcs voués aux tâches temporelles n'ont pas de part active dans l'ordre des choses sacrées³² ».

Cependant, bien que la séparation clercs/laïcs ait duré pendant des siècles, elle a dû céder à certains moments de l'histoire aux besoins pressants de l'Église. Les clercs doivent demander l'appui des laïcs en des occasions difficiles. Alors que la responsabilité de restaurer l'unité des chrétiens et d'évangéliser tous ces nouveaux peuples ayant envahi l'Occident retombe sur le pontificat de GRÉGOIRE LE GRAND (590-604), il doit faire appel aux souverains qui exercent une influence considérable sur la religion du peuple : « [...] parmi les nombreuses lettres écrites par GRÉGOIRE à BRUNEHAUT, il en est une où le pape demande à la reine de Neustrie de l'aider à relever le niveau moral de l'épiscopat. Voilà qui ouvre d'inhabituelles perspectives sur la participation des laïcs à l'apostolat de la hiérarchie [...] »³³.

Il arrive aussi, par contre, que la collaboration entre la hiérarchie cléricale et les laïcs s'exerce de façon inverse. Le roi des Francs, CHARLEMAGNE (768-814), est peu instruit lui-même et admire le savoir du clergé. Il s'appuie sur la hiérarchie ecclésiastique dans le gouvernement de son royaume, « si bien que nous pouvons renverser la formule employée plus haut à propos de Saint GRÉGOIRE LE GRAND : si le pape GRÉGOIRE gouverne l'Église par l'intermédiaire des rois, l'Empereur CHARLEMAGNE gouverne

³¹ DUPUY, « Laïc », col. 1634.

³² CONGAR, *Jalons pour une théologie du laïcat*, pp. 30-31.

³³ CADET, *Le laïcat et le droit de l'Église*, p. 26.

l'Empire par l'intermédiaire des clercs³⁴ ». CHARLEMAGNE considère qu'en tant qu'empereur, couronné par le pape, il est chargé de veiller au bien de l'Empire et de l'Église ; il a donc charge d'âmes et se comporte en chef d'Église³⁵. Il convoque des conciles dont il donne force de loi aux décisions : « Les Capitulaires de Charlemagne, par exemple, légifèrent, en matière proprement ecclésiastique et canonique, sur l'exercice du culte, la tenue des conciles, la distribution des charges ecclésiastiques et des évêchés, etc.³⁶ ». Tel David, il est l'élu de Dieu et le clergé accepte cette attribution de titre. Les deux hiérarchies se complètent dans un désir de protéger et faire progresser leurs intérêts respectifs et « c'est ainsi que, pour avoir 'escamoté' le temporel, cette 'théologie carolingienne' en arrive à remettre au souverain laïc jusqu'au pouvoir de décision en ce qui concerne les choses de la foi...³⁷ ».

C'est la période où l'État et l'Église ne forment qu'une seule cité ayant une fin chrétienne. Les princes revendiquent et obtiennent un véritable gouvernement de l'Église. Suivant l'influence de cette période carolingienne, de la fin du IX^e siècle jusqu'au milieu du XI^e siècle, l'Église passe donc au pouvoir des laïcs : c'est la période tristement célèbre des investitures laïques³⁸. Les évêchés, les abbayes et les paroisses sont davantage des sources de revenus que des institutions servant à la mission ; la désignation des titres est souvent liée au bénéfice. Le prêtre est soumis à son *seigneur* et l'évêque à l'empereur.

³⁴ Ibid., p. 27.

³⁵ Cf. CONGAR et VARILLON, *Sacerdoce et laïc dans l'Église*, p. 21 ; voir CADET, *Le laïc et le droit de l'Église*, p. 27.

³⁶ CONGAR et VARILLON, *Sacerdoce et laïc dans l'Église*, p. 21.

³⁷ CADET, *Le laïc et le droit de l'Église*, p. 29.

³⁸ La cérémonie des investitures se déroulait comme suit : le futur évêque s'agenouillait devant le seigneur laïc, lui rendait hommage et fidélité, et recevait de lui la crosse et la bague. Le domaine et la juridiction qui y étaient rattachés lui étaient conférés en même temps comme fief, les obligations féodales ayant ainsi préséance sur les obligations ecclésiastiques. Toute la transaction avait une certaine saveur de simonie, le nouvel évêque ayant ordinairement payé une forte somme pour sa promotion (cf. B. PEÑA, « Laymen in the Church : Jesus and His People » (= Laymen in the Church), dans *PS*, 23-24 [1988-1989], p. 207). À moins d'avis contraire, les traductions en français des citations sont les nôtres.

C'est également l'époque où le Saint-Siège connaît plusieurs tribulations³⁹ et la dégénérescence des principes moraux dans la hiérarchie ecclésiastique explique l'ampleur de la réforme qui suivra : celle de GRÉGOIRE VII (pape de 1073 à 1085). Il s'installera dès lors chez les clercs une méfiance à l'endroit des laïcs. Le souci de l'Église est d'empêcher que le choix des évêques ne passent aux mains des laïcs⁴⁰.

C'est aussi l'époque de l'évangélisation des campagnes, là où le peuple est moins instruit. Le prêtre est celui qui possède une instruction supérieure et qui parle la langue latine. Dorénavant, les laïcs, ne comprenant plus la langue des célébrations liturgiques, ne peuvent qu'y assister. La réforme de GRÉGOIRE VII délimite les domaines d'intervention de l'Église et de l'État, élimine les investitures laïques et place fermement tout pouvoir dans l'Église entre les mains du clergé. D'autre part, il existe quelques incidents d'ouverture de la part de la hiérarchie envers l'action des laïcs à cette époque aussi. Par exemple, INNOCENT III (pape de 1198 à 1216), tout en étant un pontife des plus ferme, accorde aux Humiliés⁴¹ le droit de réunion et le droit de prêcher. Il faut tout de même préciser ce que le pape entendait par « prédication » : une distinction formelle est faite

³⁹ « La tiare pontificale est devenue l'enjeu numéro 1 des luttes des familles rivales à Rome, qui emploient tous les moyens pour 'pousser' leur candidat, jusqu'à la guerre civile inclusivement. Naturellement, le souci des qualités morales du titulaire n'intervient que très secondairement. » (CADET, *Le laïcat et le droit de l'Église*, pp. 30-31)

⁴⁰ IV^e CONCILE DE CONSTANTINOPLE, c. 22 : « Promotiones atque consecrationes episcoporum, concordans prioribus conciliis, electione ac decreto episcoporum collegii fieri sancta haec et universalis synodus definit et statuit ; atque iure promulgat, neminem laicorum principum vel potentum semet inserere electioni vel promotioni patriarchae, vel metropolitae, aut cuiuslibet episcopi, ne videlicet inordinata hinc et incongrua fiat confusio vel contentio. » « Les promotions et consécutions des évêques, en accord avec les conciles précédents, sont faites par élection et décret du collège des évêques : ce saint concile œcuménique le décide et l'ordonne. Il déclare aussi de plein droit qu'aucun prince ou puissant laïc ne doit s'immiscer dans l'élection ou la promotion d'un patriarche, d'un métropolitain, ou de n'importe quel évêque, de peur qu'il en résulte une confusion ou un affrontement déplacé et indécent. » Ainsi, le laïc qui « est invité » à donner son avis, peut le donner mais « avec déférence à ceux qui l'accueillent » (G. ALBERIGO et al., *Les conciles œcuméniques : les décrets* [= *Les conciles œcuméniques*], traduction française par A. DUVAL [dir.] et al., Tome II, Paris, Cerf, 1944, pp. 398-401). En revanche, on attribue au « pape de la Paix », saint Léon, la formule *nullus invitis detur episcopus* (cf. Y. CONGAR, « Place et vision du laïcat dans la formation des prêtres après le concile Vatican II », dans *Seminarium*, 28 [1976], p. 67).

⁴¹ Le mouvement laïc des Humiliés fut fondé au XII^e siècle en Lombardie. Les membres favorisaient une vie pauvre et fraternelle, et poursuivaient un idéal de prédication itinérante, à l'imitation des apôtres (cf. M.D. CHENU, « Laïcs en chrétienté », dans *MO*, 3 [juillet 1945], p. 20).

entre la prédication de la doctrine – les articles de foi et les sacrements de l'Église, réservée aux clercs – et la prédication du témoignage, permise aux laïcs.

La prédication de la doctrine, disons tout court : la prédication, expression de la parole de Dieu conservée et transmise par l'Église selon le régime d'une tradition authentiquée par un magistère, est l'inaliénable tâche réservée à la hiérarchie épiscopale et à ses clercs mandatés ; impossible de céder quoi que ce soit aux effervescences, si apostoliques soient-elles⁴².

Le *Décret de Gratien* au XI^e siècle reflète bien l'opinion du temps au sujet des laïcs : « Il leur est permis de posséder des propriétés [...] de se marier, de travailler la terre, de payer leur dîme ; et eux aussi pourront être sauvés, s'ils se gardent de pécher⁴³ ». D'après Gratien, il semble bien que le salut des laïcs soit définitivement moins certain !

La relation entre les devoirs des clercs et ceux des laïcs à ce temps-là peut être ainsi résumée : « Le devoir du laïcat est de veiller à ses propres affaires et seulement à celles-ci, c'est-à-dire aux choses de ce monde. Le devoir du clergé est, dans le même sens, de veiller à ses propres affaires et seulement à celles-ci, c'est-à-dire aux affaires de l'Église⁴⁴ ». Le pouvoir dans l'Église est entièrement centralisé entre les mains du clergé. Alors qu'on avait connu les rois-prêtres qui gouvernaient les affaires de l'Église, maintenant ce sont les prêtres-rois qui cléricallisent l'Église et qui centralisent tout le pouvoir entre les mains de la hiérarchie. Le pouvoir des laïcs est attaqué et finalement éclipsé, ils deviennent ceux qui « appartiennent à l'Église ». Ils seront ultimement complètement écartés du pouvoir décisionnel⁴⁵.

La crise de la Réforme du XVI^e siècle et, notamment, LUTHER et son refus de la distinction « sacerdoce-laïcat », ébranlent considérablement l'organisation hiérarchique.

On a imaginé que le pape, les prêtres, le peuple des cloîtres doivent être appelés l'état ecclésiastique ; tandis que les princes, seigneurs, ouvriers et paysans seraient l'état laïc.

⁴² Ibid, pp. 20-21.

⁴³ *Decretum Gratiani*, causa XII, q. 1, c. 7 : « His licet temporalia possidere [...] His concessum est uxorem ducere, terram colere [...] decimas reddere, et ita saluari poterunt, si iucia tamen benefaciendo euitauerint. »

⁴⁴ Humbert DA SILVA CANDIDA, théologien du XI^e siècle, cité par LAPOINTE, *Communautés chrétiennes*, p. 86.

⁴⁵ Cf. PEÑA, « Laymen in the Church », pp. 208-209.

C'est là une belle invention et machination. Mais nul ne doit se laisser intimider et voici pourquoi : tous les chrétiens sont vraiment de l'état ecclésiastique et il n'y a entre eux aucune différence, si ce n'est celle de la fonction [...]. C'est uniquement par le baptême que nous sommes sacrés tous prêtres selon le mot de saint Pierre⁴⁶.

En réponse à l'urgente nécessité de conserver intactes les structures ministérielles dans l'Église, le Concile de Trente rétablit donc une hiérarchie ecclésiastique tout à fait séparée du caractère profane des laïcs.

Si quelqu'un dit qu'il n'y a pas dans la Nouvelle Alliance de sacerdoce visible et extérieur, ou qu'il n'y a pas un pouvoir de consacrer et d'offrir le vrai corps et le vrai sang du Seigneur et de remettre ou de retenir les péchés, mais seulement une fonction et un simple ministère de la prédication de l'Évangile ; ou que ceux qui ne prêchent pas ne sont pas prêtres : qu'il soit anathème. [...] Si quelqu'un dit qu'il n'y a pas dans l'Église catholique une hiérarchie instituée par une disposition divine, composée d'évêques, de prêtres et de ministres : qu'il soit anathème⁴⁷.

Évidemment, le Concile reconnaissait bien qu'il ne s'agissait pas seulement de souligner le caractère distinctif des clercs et le pouvoir qui leur était réservé. Il fallait aussi réformer le clergé tout entier et le Concile prit les mesures nécessaires pour en légiférer la discipline. Il ordonna un style de vie rigoriste complètement distinct et mis à l'écart du monde séculier, une vie principalement identifiée par le célibat et la vie communautaire. La discipline du séminaire fut modelée d'après celle de la vie monastique ; c'est l'idéal du prêtre parfait, de l'évêque parfait. Ce resserrement des rangs s'explique par l'objectif du Concile de lutter contre la Réforme protestante et de séparer clairement le sacré du profane. Graduellement, les clercs forment une société à part des laïcs, même à part du monde, avec une identité bien à eux. L'image du clerc qui ressortit

⁴⁶ LUTHER, *Manifeste à la noblesse chrétienne d'Allemagne*, 1520, cité dans X. DE CHALENDAR, *Les prêtres* (Le temps qui court, 31), Paris, Éditions du Seuil, 1963, p. 96; voir LEMAIRE, *Les ministères dans l'Église*, p. 72. Les crises du conciliarisme et du protestantisme émanaient du désir que les laïcs aient d'être davantage impliqués dans les décisions de l'Église. Cependant, dû à des abus dans la poursuite de ces aspirations, l'Église hiérarchique se fit plus prudente et timorée (cf. J. ESLER, « The New Code on the Laity : A Challenge to the Whole Church », dans *ACR*, 60 [1983], pp. 363-364).

⁴⁷ CONCILE DE TRENTE, session XXIII, chapitre IV, cc. 1 et 6 : « Si quis dixerit, non esse in novo testamento sacerdotium visibile et externum, vel non esse potestatem aliquam consecrandi et offerendi verum corpus et sanguinem Domini, et peccata remittendi et retinendi, sed officium tantum et nudum ministerium praedicandi evangelium, vel eos, qui non praedicant, prorsus non esse sacerdotes : a.s. [...] Si quis dixerit, in ecclesia catholica non esse hierarchiam, divina ordinatione institutam, quae constat ex episcopis, presbyteris et ministris : a.s. » (ALBERIGO, *Les conciles œcuméniques*, pp. 1511 et 1513).

du Concile de Trente persistera d'ailleurs pendant plusieurs siècles⁴⁸. En 1870, le Concile Vatican I réaffirmera d'ailleurs les pouvoirs de la hiérarchie et fixera la structure pyramidale de l'Église où tout vient de la tête, c'est-à-dire du pape⁴⁹.

Dans le même esprit, PIE X, en réplique à la loi française du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, écrit dans sa Lettre encyclique *Vehementer Nos* que l'Église est

par essence une société inégale, c'est-à-dire une société comprenant deux catégories de personnes, les pasteurs et le troupeau. [...] Et ces catégories sont si distinctes entre elles que, dans le corps pastoral, seuls résident le droit et l'autorité nécessaires pour promouvoir et diriger tous les membres vers la fin de la société ; quant à la multitude, elle n'a pas d'autre devoir que celui de suivre ses pasteurs⁵⁰.

L'activité dans l'Église est réservée aux clercs et les laïcs sont réduits à l'écoute passive. La position de PIE X doit, cependant, être comprise dans son contexte. En France, la « loi de séparation des Églises et des États » de la III^e République⁵¹, au nom de la liberté de conscience, décrétait que l'État ne reconnaîtrait et ne subventionnerait plus le culte religieux. La scolarité est dorénavant laïque, c'est-à-dire séculière, gratuite et obligatoire.

⁴⁸ A. TALLON, « Trente (Concile de) », dans G. JACQUEMET (dir.), *Catholicisme : hier, aujourd'hui et demain*, vol. 15, col. 302.

⁴⁹ Cf. LEMAIRE, *Les ministères dans l'Église*, p. 76.

⁵⁰ PIE X, Lettre encyclique *Vehementer nos*, 10 février 1906, dans *ASS*, 39 (1906), pp. 8-9 ; traduction française dans *Actes de Pie X*, tome II, Paris, Maison de la Bonne Presse, 1930-1936, pp. 133 et 135.

⁵¹ Ce régime gouvernemental fut constitué en 1870, à la nouvelle de la capitulation de Napoléon III à Sedan. C'est un gouvernement de la Défense nationale qui fut très durable, n'étant défait qu'en 1940. Mais il connut de graves crises, dont le Boulangisme et l'affaire Dreyfus. Cette dernière concerne un capitaine français du nom d'Alfred Dreyfus qui fut accusé d'espionnage au profit de l'Allemagne et condamné par un tribunal militaire. Il fut prouvé plus tard que certains documents produits lors de son procès avaient été falsifiés et il fut finalement amnistié en 1906. L'affaire eut pour effet de partager la France en deux camps (les dreyfusards et les antidreyfusards). La droite antidreyfusarde fondait ses opinions sur des valeurs tranchées de militarisme et de cléricalisme, en opposition au clan du régime républicain de gauche. La conclusion de l'affaire entraîna un durcissement des positions anticléricales qui aboutit à la séparation de l'Église et de l'État. Cette conception républicaine s'associait fermement aux notions de défense des droits de l'homme et de l'opprimé, de justice et de laïcité (cf. H.-X. ARQUILLIÈRE, *Histoire de l'Église*, édition revue et augmentée, Paris, Éditions de l'École, 1941, pp. 476-477 ; voir J. BONSIRVEN, « Affaire Dreyfus », dans G. JACQUEMET [dir.], *Catholicisme : hier, aujourd'hui et demain*, vol. 1, col. 174-176 ; R. MINNERATH, « Séparation de l'Église et de l'État », dans G. JACQUEMET [dir.], *Catholicisme : hier, aujourd'hui et demain*, vol. 13, col. 1102-1106 ; C. POULET, *Histoire de l'Église*, 18^e édition revue et augmentée, tome II, Paris, Beauchesne, 1943, pp. 521-529).

Le service militaire est pour tous, y compris le clergé. Les congrégations religieuses, que le gouvernement soupçonne d'être antirépublicaines, doivent maintenant répondre publiquement de leurs finances. De nombreux établissements scolaires religieux sont fermés, des congrégations sont dispersées et les relations sont rompues avec le Saint-Siège. Les biens de l'Église sont désormais gérés par des associations séculières. Le pape réplique donc à ce qu'il interprète comme étant une prise de pouvoirs dans l'Église. Il fera suivre *Vehementer nos* par *Gravissimi officii munere*⁵², du 10 août 1906, qui interdit aux laïcs français de fonder des associations. C'est l'époque de l'affirmation de l'identité de l'état républicain et laïc, et le pape craint que l'autorité ecclésiastique ne soit réduite à une dépendance nocive des autorités civiles et qu'elle n'ait plus aucun pouvoir sur elles.

Ce bref survol de l'histoire de la relation clercs/laïcs depuis l'Église apostolique jusqu'au XX^e siècle, bien qu'incomplète, a été voulu afin de démontrer les importantes fluctuations qu'a connues cette relation suivant les situations sociologiques du temps et les besoins de l'Église : « En vertu de la liberté de l'Esprit, les charismes peuvent changer selon la situation historique. L'Église étant édifiée sur le fondement des apôtres et des prophètes (Ep 2,20), elle n'est pas seulement une Église apostolique, mais aussi une Église de prophétie charismatique. Les charismes font donc partie de la structure permanente de l'Église⁵³ ». À certains moments, les besoins étaient tels que la hiérarchie se tourna vers les laïcs, dans l'espoir que les charismes et les pouvoirs de quelques-uns puissent lui venir en aide. Lorsque l'Église eut à se défendre contre les attaques, les persécutions et les hérésies, elle resserra les rangs d'une hiérarchie organisée selon le statut des personnes. La réforme grégorienne, 500 ans avant le Concile de Trente, avait installé une structure de pouvoir centralisé qui perdurait encore au début du XX^e siècle. Plusieurs lois avaient été publiées depuis le temps et il devenait urgent qu'elles soient

⁵² PIE X, Lettre encyclique *Gravissimo officii munere*, 10 août 1906, dans *ASS*, 39 (1906), pp. 385-390 ; traduction française dans *Actes de Pie X*, tome II, pp. 219-225.

⁵³ KASPER, « Accents nouveaux », p. 27.

réunies en un seul *corpus*. C'est ce climat qui servit d'arrière-plan à la rédaction du Code de 1917.

1.2 Dans le Code de 1917

Avec une telle vision pyramidale, il n'est pas étonnant que la troisième partie du Code de 1917 intitulée *De laicis*, bien que composée de 43 canons, n'ait qu'un seul canon qui parle de leurs droits – le canon 682 ; un autre énonce une incapacité et les 41 autres canons concernent les associations de piété qui peuvent regrouper clercs et laïcs. À l'occasion de la première conférence de la Société canadienne de droit canonique en 1966, Monseigneur Alexander CARTER, évêque de Sault Ste-Marie à l'époque, portait ce jugement quelque peu sévère à l'endroit du traitement des laïcs dans le Code : « Je suggère que la *Pars Tertia* du *Liber II* soit simplement déchirée et oubliée. Ou mieux encore, qu'elle soit conservée comme un rappel constant de ce qui peut se produire quand l'Église perd son sens de l'équilibre et de la perspective⁵⁴ ».

En effet, le premier canon – le canon 682 – n'attribue aux laïcs qu'un rôle passif : ils sont l'objet du ministère des clercs⁵⁵. Une vue plus positive du Code de 1917 serait de dire que les obligations des clercs deviennent les droits des laïcs. Le Code leur assure le droit de recevoir des pasteurs les biens spirituels et les secours nécessaires au salut : la célébration de la messe, les prières publiques, les sacrements, les sacramentaux, les indulgences, les bénédictions, les dispenses et les funérailles ecclésiastiques.

À vrai dire, à supposer que ce canon fût le seul à concerner les laïcs, il ouvrirait plus de possibilités qu'on ne pense car, comme on l'a remarqué finement, on pourrait transposer en termes de droits des laïcs à peu près tout ce que le Code indique comme représentant un devoir pour le clergé. Droit à une prédication soignée, à avoir des conducteurs spirituels qui soient des hommes d'oraison, droit à une liturgie correcte..., ce n'est certes pas sans valeur. Il faut convenir cependant que les laïcs n'apparaissent, dans cette

⁵⁴ Cf. A. CARTER, « Bishop-Priest-Laity Relationship in the Light of Vatican II », dans *SrC*, 1 (1967), p. 90.

⁵⁵ « Les laïcs ont le droit de recevoir du clergé, conformément aux règles de la discipline ecclésiastique, les biens spirituels et spécialement les secours nécessaires au salut. » (*CIC/17*, c. 682)

perspective, que comme passifs, objet du ministère des prêtres. Il doit y avoir autre chose⁵⁶.

Le canon ajoute que ce droit leur appartient *ad normam ecclesiasticæ disciplinæ*, c'est-à-dire qu'il n'est pas absolu : le fidèle doit être en condition pour recevoir ces biens spirituels, c'est-à-dire qu'il ne soit ni excommunié ni indigne de les recevoir. Mais ce droit comporte aussi le devoir d'honorer et de supporter les clercs, non seulement par un soutien matériel, mais aussi en les aidant dans l'administration des biens de l'Église⁵⁷.

Le deuxième canon du traité *De laicis* traite de l'interdiction de porter l'habit ecclésiastique⁵⁸. Seul les séminaristes, autres aspirants aux ordres sacrés et les laïcs qui accomplissent légitimement un service d'église (sacristains, membres de la chorale ou chantres, placiers) peuvent porter l'habit ecclésiastique. Cette interdiction viendrait du *privilegium canonis* et de l'immunité auparavant accordée aux clercs, lorsque des chenapans, tels que les *diaconi selvaggi*, abusaient de l'habit clérical⁵⁹.

Le reste du titre *De laicis* porte sur les associations de fidèles (*CIC/17*, cc. 684-725). L'association de fidèles est encouragée pour des fins de charité et d'entraide, afin de stimuler une vie de vertu et encourager le progrès de la religion. Les associations doivent être érigées ou approuvées par l'autorité ecclésiastique compétente (cf. c. 686, § 1) et elles sont soumises à la juridiction et au droit de vigilance de l'ordinaire du lieu, à moins qu'elles ne jouissent d'un privilège spécial⁶⁰. La transparence dans leurs activités est exigée et certaines associations qui ont préféré plus d'autonomie feront l'objet de

⁵⁶ CONGAR, *Jalons pour une théologie du laïcat*, p. 10.

⁵⁷ Cf. P.C. AUGUSTINE, *A Commentary on the Code of Canon Law*, vol. III, 4th edition revised and enlarged, St. Louis, MO/London, B. Herder Book Co., 1929, p. 422.

⁵⁸ « Il n'est pas permis aux laïcs de porter l'habit clérical, à moins qu'il ne s'agisse des élèves des séminaires ou des autres aspirants aux ordres dont il est question au canon 972, § 2, ou des laïcs régulièrement attachés au service d'une église, pendant qu'ils sont à l'intérieur de l'église, ou en dehors lorsqu'ils participent à quelque fonction ecclésiastique. » (c. 683)

⁵⁹ Cf. AUGUSTINE, *A Commentary on the Code of Canon Law*, vol. III, p. 424.

⁶⁰ Certains instituts religieux recevaient le droit d'ériger des associations et étaient soit exemptés du consentement de l'ordinaire du lieu ou leur privilège était cumulatif avec le pouvoir de l'ordinaire (cf. R. NAZ [dir.], *Traité de droit canonique*, 2^e édition revue, vol. 1, Paris, Letouzey et Ané, 1955, pp. 739-740).

dénonciations : ainsi, des clubs tels le YMCA et le Rotary se verront condamnés parce qu'ils sont soupçonnés d'entretenir des doctrines théosophiques ou de favoriser des actions communistes⁶¹. L'affiliation à un groupe tel que la Franc-Maçonnerie entraîne une excommunication *ipso facto* réservée au Saint-Siège (cf. CIC/17, c. 2335). À moins d'un privilège apostolique, le directeur et l'aumônier d'associations sont nommés par l'ordinaire du lieu et doivent être clercs (cf. CIC/17, c. 698, § 1). Il est habituel que ces deux offices soient remplis par la même personne. Le directeur est le véritable chef de l'association en ce qui a trait au gouvernement, et l'aumônier a la charge de la chapelle ou du sanctuaire et en accomplit les célébrations. Il est intéressant de noter qu'avant la publication du Code de 1917, la nomination du directeur et de l'aumônier était laissée aux membres de l'association⁶².

Outre le traité *De laicis*, les autres canons du Code qui concernent les laïcs traitent plutôt des interdictions. Par exemple, les laïcs n'ont pas droit à une place réservée dans l'église (cf. c. 1263, § 2) ; cependant les autorités civiles peuvent jouir de privilèges honorifiques et avoir droit aux honneurs liturgiques (cf. c. 1263, § 1) ; des ententes entre le Saint-Siège et certains pays de l'Europe, la France par exemple, accordent définitivement ces privilèges à leur représentant civil⁶³. Pour ceux qui ont connu les années quarante et cinquante, au Québec entre autres, cette prohibition était souvent levée par l'ordinaire, concession faite assez largement en raison des avantages pécuniaires qui y étaient rattachés...

⁶¹ Le 5 novembre 1920, le Saint-Siège émettait une défense rigoureuse de se commettre avec le YMCA (cf. *AAS*, 12 [1920], p. 595 ; traduction française dans *DC*, 5 [1921], pp. 4-5). À propos de cette interdiction et d'autres, voir T.L. BOUSCAREN et al., *Canon Law : A Text and Commentary*, 4th revised edition, Milwaukee, WI, The Bruce Publishing Company, 1966, pp. 359-360 ; A. CANCE, *Décisions et précisions canoniques, 1928-1955 : supplément pour toutes les éditions du Commentaire du Code de droit canonique*, Paris, Gabalda, 1956, p. 70 ; R. NAZ (dir.), *Traité de droit canonique*, vol. 1, p. 738 ; S. WOYWOOD, *A Practical Commentary on the Code of Canon Law*, revised by C. SMITH, revised and enlarged edition, New York, NY, J.F. Wagner Inc./London, B. Herder Book Co., 1948, vol. I, p. 342.

⁶² Cf. BOUSCAREN, *Canon Law : A Text and Commentary*, p. 370.

⁶³ Cf. E. MAGNIN, *Pastors and People : A Summary of the Canon Law Affecting Parish Priests, Curates and the Laity* (Catholic Library of Religious Knowledge) (= *Pastors and People*), traduction anglaise par J.D. SCANLAN, St. Louis, MO, B. Herder Book Co./London, Sands & Co., 1929, p. 177.

Le pouvoir de juridiction est réservé aux clercs (cf. c. 118) et ce n'est que le pape qui puisse l'accorder aux laïcs. La Sacrée Congrégation du Concile⁶⁴ déclare également que les laïcs sont incapables d'être juges ou même auditeurs⁶⁵. De fait, une coutume vieille de 170 ans dans le diocèse de Breslau permettait que des laïcs agissent comme juges, auditeurs et assesseurs dans des tribunaux ecclésiastiques. L'évêque demanda à la Sacrée Congrégation du Concile si cette pratique devait être permise et la réponse fut négative. Cette décision s'explique du fait que le canon 1574 exige que tous les juges ecclésiastiques soient prêtres ; la coutume est vue comme étant susceptible de porter préjudice au droit ecclésiastique et doit donc être réprouvée (cf. c. 27). Bien qu'il soit permis à un laïc d'agir comme assesseur selon le droit en vigueur avant la publication du Code de 1917, la Congrégation juge que la coutume entrave la liberté de l'Église dans l'exercice de sa juridiction et doit donc être interdite⁶⁶. Mais d'où viendrait l'incapacité d'un laïc d'être pourvu de juridiction ?

Comme incapacité de droit divin, on ne peut guère citer que celle qui concerne la confection et l'administration des sacrements (sauf le baptême et, sous certains aspects, le mariage), faute de pouvoir d'ordre. Quant à l'incapacité d'être pourvu de juridiction, ce n'est qu'une disposition du droit commun ecclésiastique (c. 118). Le pape peut doter de ce pouvoir un laïc au moins par délégation : par exemple pour juger une cause (en ce cas le laïc prend qualité de « juge ecclésiastique »)⁶⁷.

Cet auteur n'est pas le seul à croire qu'un laïc puisse exercer une certaine juridiction : « Il n'est pas certain que par droit divin un laïc ne peut être élu aux offices divinement constitués de l'Église. En pratique, ces offices sont conférés seulement aux clercs. De

⁶⁴ Le nom des dicastères dans le texte, dans les références et dans la bibliographie est celui utilisé au moment où le document a été émis.

⁶⁵ Cf. SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE, déclaration, 14 décembre 1918, dans *AAS*, 11 (1919), pp. 128-133 ; R. NAZ et al., « Laïques », dans *Dictionnaire de droit canonique*, vol. 6, Paris, Letouzey et Ané, 1957, col. 329.

⁶⁶ Cf. T.L. BOUSCAREN, dans *CLD*, vol. 1, Milwaukee, The Bruce Publishing Company, 1934, p. 97. La décision de la Sacrée Congrégation a été publiée dans *AAS*, 11 (1918), p. 128.

⁶⁷ DUPUY, « Laïc », col. 1641.

droit ecclésiastique, les laïcs sont inaptes à recevoir la juridiction ecclésiastique⁶⁸ ». Il demeure étonnant qu'un tel auteur ne soit pas certain de la source de l'incapacité des laïcs à exercer un pouvoir de juridiction dans l'Église étant donné le langage qu'il emploie pour expliquer cette incapacité : « L'état laïc dans l'Église en est un d'assujettissement. La part des laïcs est d'obéir⁶⁹ ». De plus, après avoir fait l'exposé de la possibilité pour le laïc d'exercer une certaine juridiction ecclésiastique par concession spéciale du Saint-Père, le même auteur exprime ainsi la situation des femmes :

C'est l'opinion de la plupart des canonistes et théologiens d'aujourd'hui que les femmes sont incapables de recevoir le *potestas clavium* auquel appartient le pouvoir de juridiction. [...] Les sourds-muets, les aliénés perpétuels, les enfants et ceux qui n'ont pas l'âge de la puberté, de même que ceux privés de la connaissance nécessaire, sont également incapables de recevoir la juridiction ecclésiastique⁷⁰.

Le Code de 1917 fait aussi mention du pouvoir dominatif exercé par les supérieurs et les chapitres des instituts religieux égaux : « Cette juridiction, de nature surtout sociale, comporte un certain pouvoir judiciaire (c. 1579, etc.) et coactif, le droit de dispenser de certains points des constitutions et de certaines lois ecclésiastiques⁷¹ ». Cette juridiction peut-elle être étendue aux supérieurs des congrégations laïques ? Il semble bien qu'ils exercent, du moins au for interne, un pouvoir de direction en certaines circonstances de la même manière que les supérieurs des instituts cléricaux : ils émettent des préceptes, des conseils, des règlements et décident de l'expulsion d'un religieux (cf. c. 650). Si ces actes sont un véritable pouvoir de juridiction, il faut conclure que le

⁶⁸ Cf. T.J. CHAMPOUX, *The Juridical Position of the Laity in the Church ; a Canonical Study of the Laity in the Church According to Present Ecclesiastical Legislation*, Rome, Typis universitatis gregoriana, 1939, pp. 53-54. Il appuie son opinion sur les conclusions de WERNZ-VIDAL et de SUAREZ à l'effet qu'il n'est pas établi hors de tout doute qu'un laïc légitimement élu pape n'est pas incapable de recevoir cette juridiction pontificale avant même son ordination. On peut aussi évidemment invoquer le cas de certaines abbesses au Moyen-Âge dont l'autorité et l'influence ont quelquefois égalé celles des évêques, assistant à certains conciles, bénissant les fidèles et allant même jusqu'à confesser (cf. P. DE LANGOGNE, « Abbesses », dans A. VACANT et E. GANGENOT [dir.], *Dictionnaire de théologie catholique*, vol. 1, Paris, Letouzey et Ané, 1903, col. 17-22).

⁶⁹ Ibid., p. 51.

⁷⁰ Ibid., p. 52.

⁷¹ É. JOMBART, « Des religieux », dans R. NAZ (dir.), *Traité de droit canonique*, vol. 1, p. 584.

principe du canon 118 admette une exception en faveur des supérieurs de congrégations laïques⁷².

En résumé, le pouvoir d'ordre est de droit divin et ne peut être exercé que par ceux qui ont reçu les ordres sacrés; cela n'est pas objet de dispense. Cependant, le pouvoir de juridiction est de droit ecclésiastique et un laïc pourrait donc recevoir une dispense lui permettant de l'exercer en certains cas.

Sans être proprement un exercice du pouvoir de juridiction, certaines fonctions officielles peuvent être exercées par les laïcs. Ils sont admis dans les conseils de fabrique⁷³ chargés d'administrer les biens d'église et peuvent être nommés par l'ordinaire comme membres du conseil diocésain pour l'administration des biens ecclésiastiques; mais la responsabilité finale dans l'administration temporelle appartient au curé, le conseil n'ayant qu'une voix consultative (cf. cc. 1183; 1520; 1521, § 2)⁷⁴. Le *CIC/17*, canon 813, § 2 limite le ministère de l'autel aux hommes; l'action du ministre est double: servir à l'autel et répondre à la messe. À défaut de clercs, les laïcs peuvent être nommés notaires diocésains (cf. c. 373, § 3). Dans les tribunaux ecclésiastiques, ils peuvent être curseur et appariteur (cf. c. 1592), procureur et avocat (cf. 1657), et expert (cf. c. 1792).

⁷² Cf. F. CLAEYS BOUUAERT, « Des clercs », dans R. NAZ (dir.), *Traité de droit canonique*, vol. 1, p. 280.

⁷³ Les fabriques ont fait leur apparition au Moyen-Âge. En un premier temps, la « fabrique » réfère à la construction d'un immeuble, puis aux fonds qui payaient pour l'ouvrage, et finalement au personnel qui administrait le fonds. Puisque les paroissiens avaient fourni l'argent, il était tout à fait naturel qu'ils aient un certain droit de l'administrer. Ils participèrent donc à la nomination des personnes qui étaient appelées à administrer le fonds et ainsi naquit le système des fabriques (cf. MAGNIN, *Pastors and People*, p. 186).

⁷⁴ J.A. ABBO ET J.D. HANNAN, dans leur livre intitulé *The Sacred Canons: A Concise Presentation of the Current Disciplinary Norms of the Church*, revised edition, vol. 1, St. Louis, MO/London, B. Herder Book Co., 1957, donnent un exemple des limites de l'exercice de ce pouvoir laïc: « Sous la loi des *Councils of Baltimore*, un évêque aux États-Unis peut, à sa discrétion, admettre des laïcs comme membres de conseils pour partager avec lui et les pasteurs du diocèse l'administration des biens paroissiaux, mais avec voix consultative seulement » (cf. note 169, p. 158).

Avant le XXe siècle, le droit de patronage, soit par présentation soit par élection, avait une place importante dans la collation d'offices ecclésiastiques. L'Église voulait ainsi encourager les gens plus fortunés à consacrer une portion de leurs avoirs au service de Dieu. Mais on abusa de ce droit de patronage, ce qui fit graduellement obstacle à la hiérarchie dans l'administration de ses affaires ecclésiastiques. C'est ainsi que le Code de 1917 abolit le droit de patronage (cf. c. 1450), tout en stipulant que ceux qui l'auraient acquis avant la promulgation du Code (cf. cc. 1448-1458) ou en vertu d'un indult ou d'un privilège légitime (cf. c. 1471) n'en seraient pas privés. Toutefois, les ordinaires du lieu furent priés d'inciter les détenteurs de tels droits acquis à les céder pour des faveurs spirituelles⁷⁵ (cf. c. 1451). En application du numéro 28 du Décret conciliaire *Christus Dominus*, ce droit sera d'ailleurs pratiquement totalement aboli par le Motu proprio *Ecclesiae sanctae* du 6 août 1966⁷⁶.

Pour ce qui est du concours des laïcs dans l'administration des sacrements ou des sacramentaux, s'il est impossible d'avoir recours à un clerc et qu'il existe un danger imminent de mort d'une personne non-baptisée, le canon 742 du Code de 1917 permet à toute personne de conférer le baptême non solennel, c'est-à-dire en utilisant l'essentiel du rite. Dans l'Église latine, les laïcs sont eux-mêmes les ministres du sacrement de mariage. Toutefois, la présence du curé, de l'ordinaire ou d'un prêtre délégué est nécessaire sauf s'il y a danger de mort d'un ou des contractants et qu'un ministre compétent ne peut être trouvé, ou, en dehors d'une circonstance de danger de mort, si un ministre compétent ne peut être trouvé et que les circonstances demeureront les mêmes pendant au moins un mois (cf. cc. 1043, 1098). Dans des circonstances de persécution, il est arrivé que le

⁷⁵ Cf. WOYWOOD, *A Practical Commentary on the Code of Canon Law*, vol. II, pp. 174-175.

⁷⁶ « Le bien des âmes demande que l'évêque jouisse de la liberté voulue pour conférer avec justice et équité les charges et les bénéfices, même non curiaux, aux clercs les plus capables. [...] dans la loi de fondation de tout bénéfice seront désormais interdites les clauses qui restreindraient la liberté pour l'évêque de les conférer ; sont abrogés les privilèges non onéreux qui auraient été accordés jusqu'à maintenant à des personnes physiques ou morales, comportant un droit d'élection, de nomination ou de présentation pour tout office ou bénéfice non consistorial vacant [...] » (PAUL VI, Motu proprio *Ecclesiae sanctae* [= *ES*], I, n° 18, 6 août 1966, dans *AAS*, 58 [1966], p. 767 ; traduction française dans *DC*, 63 [1966], col. 1451).

Saint-Siège accorde la faculté extraordinaire aux laïcs de porter le viatique aux prisonniers et même de se donner eux-mêmes la communion⁷⁷. Ils peuvent prévoir librement l'église de leurs funérailles et le cimetière de leur sépulture (cf. cc. 1223-1224). Si le curé ne peut le faire lui-même et qu'il lui est impossible d'avoir recours à d'autres clercs dans la paroisse, des laïcs « pieux » peuvent, à l'occasion, recevoir la permission de pourvoir à l'éducation religieuse des enfants (cf. c. 1333, § 1). Il est recommandé que ces laïcs soient membres d'une association pieuse spécialement vouée à la doctrine chrétienne. Mais cette permission spéciale n'est pas sans comporter une difficulté d'ordre théorique: le laïc qui enseigne publiquement le catéchisme semble remplir une mission canonique et cela implique évidemment l'exercice de la juridiction, à moins que « les laïcs travaillant avec la permission de la hiérarchie n'aient qu'une mission canonique au sens large : un mandat sans juridiction. Ils travaillent *ex iurisdictione*, mais non *cum iurisdictione*⁷⁸ ».

Dans le Code de 1917, ce qui sert de fondement au rôle des laïcs dans l'Église ne fait aucun doute : la distinction entre clercs et laïcs est d'origine divine⁷⁹ et cette distinction est un élément constitutif de cette « société parfaite » qu'est l'Église catholique. À certains moments, des théories ont tenté d'assimiler les laïcs aux clercs, soit pour atténuer un cléricisme encombrant ou pour éveiller un laïcat inerte, ou encore pour assurer au laïcat un certain pouvoir politique au sein d'une Église trop assimilée à l'État⁸⁰. Ces théories ont forcé la centralisation de tout le pouvoir dans l'Église entre les

⁷⁷ Cf. NAZ, « Laïques », dans *Dictionnaire de droit canonique*, vol. 6, col. 330.

⁷⁸ Cf. BOUSCAREN, *Canon Law : A Text and Commentary*, p. 753.

⁷⁹ Cf. CONCILE DE TRENTE, session XXIII, *de ordine*, c. 6, dans ALBERIGO, *Les conciles œcuméniques*, p. 1513.

⁸⁰ De ces « erreurs », il faut citer Marsile de Padoue, au XVI^e siècle, qui voulait que le pouvoir suprême de l'Église, de droit naturel, réside dans l'ensemble des fidèles et qu'ils avaient donc le droit d'élire les candidats au sacerdoce presbytéral. Étaient aussi considérées des « erreurs » les conclusions du protestantisme à l'effet que le « sacerdoce royal » de saint Pierre révélait l'égalité de tous les membres de l'Église et que la grâce et la vérité étaient une affaire individuelle, sans qu'aucune médiation ne soit nécessaire (cf. A. BRIDE, « Laïc », dans G. JACQUEMET [dir.], *Catholicisme : hier, aujourd'hui et demain*,

maines des clercs et ce système de gouvernement fut lié à la volonté directe du Christ. Or, le pouvoir d'ordre est de droit divin, nul ne peut le nier ; mais il est impossible d'affirmer sans équivoque que le lien entre le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction soit de droit divin. Toutefois, le fait demeure, que « les laïcs n'ont plus aucun pouvoir de gouvernement dans l'Église⁸¹ ». L'ecclésiologie du Concile de Trente – ecclésiologie qu'Yves CONGAR définit comme une « hiérarchiologie »⁸² – était organisée dans le droit de l'Église autour du culte sacramentel. C'est un droit des clercs et du sacré.

Le malheur est que le point de vue canonique a progressivement, depuis le XIII^e et surtout le XVI^e siècles, envahi l'esprit du clergé et déterminé pour l'essentiel les attitudes pastorales elles-mêmes ; on s'est bien souvent contenté, dans le domaine pastoral comme dans le domaine liturgique, d'adjoindre simplement à une structure de positions canoniques un complément de piété, d'« esprit de foi », de zèle, qui ne pouvait recouvrer entièrement le domaine perdu d'une vraie théologie du laïcat. Ou bien on attribuait seulement aux laïcs les tâches purement profanes d'action temporelle⁸³.

En attendant de retrouver une véritable théologie du laïcat, les laïcs militants réagissent et deviennent de plus en plus soucieux de dépasser ces oppositions polémiques. Ils revendiquent une certaine activité dans le gouvernement de leur Église et même si leurs efforts gagnent la faveur de quelques théologiens, ces derniers ne manquent pas de soumettre ces initiatives à la direction, au contrôle et à la vérification de l'autorité hiérarchique⁸⁴. Ainsi, les laïcs demeurent encore un ordre subordonné même s'ils prennent de plus en plus conscience de leur appel à devenir des membres actifs dans l'Église, de plein droit et de plein exercice. Même s'ils n'ont aucun pouvoir pour l'instant, ils ont l'espoir que leur implication dans les œuvres et les organisations

vol. 6, col. 1640 ; voir CONGAR, *Jalons pour une théologie du laïcat*, p. 61 ; LEMAIRE, *Les ministères dans l'Église*, p. 72 ; ROCHE, *Prêtres-laïcs*, p. 46).

⁸¹ CONGAR et VARILLON, *Sacerdoce et laïcat dans l'Église*, p. 22.

⁸² CONGAR, *Jalons pour une théologie du laïcat*, p. 68.

⁸³ Ibid., pp. 11-12.

⁸⁴ Cette soumission à l'autorité hiérarchique semble se baser sur le besoin de distinguer clairement l'ecclésiologie catholique des églises protestantes : « Il ne faut pas oublier, cependant, que cette vivacité spontanée née par l'Esprit dans la profondeur de l'âme doit aussi être contrôlée. En ceci, nous sommes différents des faux mystiques ou des protestants qui rejettent l'autorité et qui exigent que la foi en Dieu soit trouvée en eux, c'est-à-dire la foi en eux-mêmes » (cf. MAGNIN, *Pastors and People*, p. 192).

catholiques leur apportera une certaine participation au pouvoir de l'Église⁸⁵. Les laïcs désirent maintenant assumer des responsabilités dans l'effort d'évangélisation de l'Église : ce souhait donnera naissance au mouvement catholique social bien connu, l'Action catholique.

1.3 L'Action catholique

Alors que le laïcat s'éveille de plus en plus à sa mission d'apostolat, les conditions sociologiques et politiques des premières décennies du XX^e siècle influenceront de façon inattendue sur le développement de cette mission. Dans sa Lettre encyclique *Quadragesimo anno* sur l'ordre social, écrite à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Encyclique *Rerum novarum* de LÉON XIII qui introduisait le mouvement catholique social, PIE XI déplore que le monde moderne soit « retombé en grande partie dans le paganisme⁸⁶ ». L'Église souffre d'une pénurie de prêtres et, avec une charge pastorale toujours plus grandissante, le clergé existant ne suffit plus à sa tâche d'évangélisation. La société séculière s'émancipe de plus en plus par rapport à l'Église, et les laïcs ne veulent plus se laisser enfermer dans une législation ecclésiale qui les empêche de prendre une part active dans l'apostolat.

Un des mouvements qui répondra à ce désir est l'Action catholique. Alors que les laïcs ont été jusqu'ici considérés comme des « auxiliaires du clergé », l'Action catholique les incite à assumer un rôle qui leur est propre : par leur baptême et leur confirmation, ils ont une vocation, une mission propre dans l'Église. Parce que « l'apostolat épiscopal ne peut se suffire à lui-même », PIE XI fait la promotion de l'apostolat des laïcs qu'il qualifie de complément à l'apostolat épiscopal, de « participation à l'apostolat de la

⁸⁵ Cf. CONGAR et VARILLON, *Sacerdoce et laïcat dans l'Église*, p. 22.

⁸⁶ PIE XI, Lettre encyclique *Quadragesimo anno*, 15 mai 1931, dans *AAS*, 23 (1931), p. 225 ; traduction française dans *Actes de S.S. Pie XI*, tome VII, Paris, Maison de la Bonne Presse, 1936, p. 172.

hiérarchie⁸⁷ ». À l'exemple de l'évêque DÉMÉTRIUS d'Alexandrie qui avait confié le soin de la catéchèse à ORIGÈNE, PIE XI croit fermement en la capacité apostolique des laïcs et l'originalité de leur participation à la mission évangélique de l'Église⁸⁸. Cette participation, « tout en s'insérant dans l'activité apostolique de l'Église et en respectant la loi de sa hiérarchie, ne pouvait et ne devait pas cependant se réduire à une pure exécution passive d'ordres et de directives de la part du clergé⁸⁹ ».

Bien que ses prédécesseurs aient déjà fait appel aux laïcs pour aider le clergé à combattre les erreurs commises contre l'Église, c'est PIE XI qui donne à l'Action catholique sa définition classique :

[...] Dans un sens *large*, l'Action catholique est toute activité exercée par les laïcs, avec l'approbation de l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire toute activité individuelle ou collective qui a pour fin immédiate ou non l'avènement du Règne de Dieu dans les âmes et dans la société. Dans un sens plus *strict*, elle est l'apostolat que les laïcs accomplissent en collaboration et sous la dépendance directe de la hiérarchie ecclésiastique sous son mandat et dans les formes voulues et sanctionnées par elle⁹⁰.

En plus du désir qu'ont les laïcs de participer plus activement à la mission de l'Église, le déclenchement de la Deuxième Grande Guerre est aussi un facteur qui a largement contribué au développement de l'Action catholique.

⁸⁷ PIE XI, Lettre à madame F. STEENBERGHE-ENGERINGH, 30 juillet 1928, dans *L'Action catholique : traduction française des documents pontificaux (1922-1932)* (Éditions de La Documentation catholique), Paris, Maison de la Bonne Presse, 1933, p. 40.

⁸⁸ À la fin du II^e siècle, alors qu'il n'avait que 18 ans, ORIGÈNE, disciple de CLÉMENT, tenait une école de grammaire. DÉMÉTRIUS, s'étant rendu compte du zèle d'ORIGÈNE, lui avait donné la direction de l'école de catéchèse pour préparer les nouveaux convertis au baptême et leur enseigner la doctrine chrétienne. ORIGÈNE s'était donc vu confier une mission, une participation à l'apostolat hiérarchique. BARDY voit en ce renseignement historique la première incidence d'*Action catholique*. Mais DÉMÉTRIUS garda son droit de vigilance et suite aux transformations faites par ORIGÈNE aux règlements de l'école qui ne plurent pas à DÉMÉTRIUS, ORIGÈNE se verra privé de sa charge. Il semble que les maîtres de l'école furent par la suite plutôt des prêtres que des laïcs : « Mais il semble bien qu'à mesure que se développe l'organisation ecclésiastique par la création de chrétientés de plus en plus nombreuses, l'initiative de l'apostolat échappe aux laïcs de bonne volonté et devienne en quelque manière, le monopole des évêques » (G. BARDY, « L'apostolat des laïcs aux premiers siècles », dans *MO*, 3 [juillet 1945], pp. 12-13).

⁸⁹ G.-M. GARRONE, *L'Action catholique : son histoire, sa doctrine, son panorama, son destin* (Je sais, Je crois, 102) (= *L'Action catholique*), Paris, Fayard, 1958, p. 45.

⁹⁰ L. CIVARDI, *Bolletino Ufficiale della Azione cattolica italiana*, 1^{er} juin 1929 ; cité par P. DABIN, *L'Action catholique : essai de synthèse*, nouvelle édition, Paris, Bloud & Gay, 1933, pp. 73-74.

Ces multitudes inquiètes, bouleversées par la guerre jusqu'en leurs assises les plus profondes, ont acquis aujourd'hui l'intime persuasion – auparavant peut-être vague et confuse, mais désormais incoercible – que, si la possibilité de contrôler et de corriger l'activité des pouvoirs publics n'avait pas fait défaut, le monde n'aurait pas été entraîné dans le tourbillon désastreux de la guerre, et qu'afin d'éviter à l'avenir qu'une pareille catastrophe se répète, il faut créer dans le peuple lui-même des garanties efficaces. [...] Si l'avenir appartient à la démocratie, un rôle de premier ordre dans sa mise en œuvre devra revenir à la religion du Christ et à l'Église [...]⁹¹.

Deux ans plus tard, PIE XII reconnaît la place et surtout l'action des laïcs dans l'Église.

Sous cet aspect, Vénérables Frères, les fidèles, et plus précisément les laïcs, se trouvent aux premières lignes de la vie de l'Église ; par eux, l'Église est le principe vital de la société humaine. Eux, par conséquent, eux surtout, doivent avoir une conscience toujours plus nette, non seulement d'appartenir à l'Église, mais d'être l'Église, c'est-à-dire la communauté des fidèles sur la terre sous la conduite du chef commun, le pape, et des évêques en communion avec lui. Ils sont l'Église [...]⁹².

Les laïcs sont ainsi appelés à prendre un rôle actif dans l'Église. Ils s'organisent donc dans leur action pour rendre l'Église présente dans la société. Par le mouvement d'Action catholique, les laïcs peuvent collaborer à la mission apostolique de la hiérarchie. C'est une mission qui est propre aux laïcs et qui est reconnue comme étant nécessaire pour la rechristianisation d'une société de plus en plus laïcisée⁹³.

L'Action catholique a pour but l'extension du Royaume de Dieu. L'incorporation au Corps du Christ par le baptême exige de travailler à la construction du Royaume, chacun selon son charisme. Par la confirmation, le baptisé est envoyé pour servir le Règne de Dieu, pour répondre à cet appel – que ce soit un appel plus individuel ou une participation à un mouvement tel l'Action catholique. Évidemment, avec une telle mission, les comparaisons entre l'apostolat du laïc et celui du prêtre étaient inévitables : les « grâces d'état » des laïcs impliqués dans le mouvement, bien que distinctes des grâces du prêtre, les « complètent », les « rejoignent », les « suivent » et peuvent même y « suppléer ». Les prêtres et les laïcs sont appelés à conjuguer « leurs dons propres dans

⁹¹ PIE XII, message de Noël, 24 décembre 1944, dans *AAS*, 37, 1945, pp. 12 et 22 ; traduction française dans *DC*, 42 (1945), col. 3 et 11.

⁹² PIE XII, allocution, 20 février 1946, dans *AAS*, 38 (1946), p. 149 ; traduction française dans *DC*, 43 (1946), col. 176.

⁹³ Cf. É. GUERRY, « Action catholique », dans G. JACQUEMET (dir.), *Catholicisme : hier, aujourd'hui et demain*, vol. 1, Paris, Letouzey et Ané, 1948, col. 98.

une harmonie sans confusion [...] ⁹⁴ ». Sans contracter pour autant un caractère « sacerdotal », le laïc devient l'associé du prêtre dans l'enseignement du catéchisme et la propagation de la parole de Dieu. Il est le collaborateur du prêtre dans les œuvres que le prêtre ne peut plus accomplir à lui seul ; il va où le prêtre ne peut plus aller, c'est-à-dire dans la société.

Or, même si les clercs et les laïcs sont dans une association de mission pour le Royaume, la séparation bien connue entre eux n'a pas entièrement disparu. Ils sont ensemble dans la réalisation de la mission, mais ils ont chacun leur champ d'action bien précis. Le temporel est réservé aux laïcs parce que le prêtre est « d'un autre domaine ». Il lui revient de sanctifier le monde, mais « son sacerdoce le tient lui-même sur un autre plan : son célibat le situe même en dehors de la vie du foyer ⁹⁵ ». Il est tellement séparé du monde qu'il en vient à avoir une nature « super-chrétienne », qui n'est presque plus humaine.

Sur le plan canonique, les diverses formes d'Action catholique sont incluses dans la catégorie des associations laïques mais demeurent complètement *sui generis*. Elles se distinguent des autres associations laïques telles que les tiers-ordres, les confréries, de même que les instituts religieux et les œuvres dirigées par leurs membres (hôpitaux, ouvroirs, etc.). Selon les réponses à une enquête demandée par PIE XII en 1957 ⁹⁶, on distingue quatre formes principales d'Action catholique, aménagées dans :

- a) une organisation nationale de forme unitaire comportant plusieurs branches (hommes, femmes, jeunes) coordonnées par un organe central de direction ;

⁹⁴ GARRONE, *L'Action catholique*, pp. 54-55.

⁹⁵ Ibid., p. 55.

⁹⁶ Cf. PIE XII, discours adressé au II^e Congrès mondial pour l'apostolat des laïcs, 5 octobre 1957, dans *AAS*, 49 (1957), pp. 922-939, surtout pp. 929-930. Cette enquête fut préparée par le *Comité permanent des Congrès internationaux pour l'apostolat des laïcs* (COPECIAL), comité qui aura un rôle important dans la préparation des schémas du Décret conciliaire *Apostolicam actuositatem* (cf. R. GOLDIE, « Le panorama de l'apostolat des laïcs », dans *L'apostolat des laïcs : Décret « Apostolicam actuositatem »* [Unam sanctam, 75], dans Y. CONGAR [dir.], Paris, Cerf, 1970, p. 151).

- b) une organisation de séries de mouvements soit de forme générale, ayant pour objet la communauté paroissiale, ou spécialisée, qui exerce son œuvre hors des cadres religieux, dans la famille et les communautés civiles ;
- c) plusieurs organisations hétérogènes de forme fédérative, chacune gardant son nom propre ;
- d) des organisations où l'Action catholique ne s'emploie que dans un sens générique, qui peuvent être mandatées par la hiérarchie ou non⁹⁷.

Bien que PIE XI ait parlé de l'Action catholique comme participation à l'apostolat hiérarchique, PIE XII préférera parler de collaboration. En effet, certains auteurs et théologiens en étaient venus à décrire cet apostolat comme « une vraie participation au pouvoir, à l'autorité, bref au mandat de la hiérarchie »⁹⁸ et leurs conclusions faisaient des remous. L'Assemblée des Cardinaux et Archevêques de France ne tarde pas à rappeler que les laïcs-membres de l'Action catholique, comme tous les autres fidèles, sont « dans un rapport de dépendance » et « de subordination » à la hiérarchie ecclésiastique⁹⁹. C'est ainsi qu'avant de se voir reconnaître son statut d'Action catholique, un mouvement doit recevoir un mandat de l'évêque qui :

- a) assigne au mouvement un champ d'action ;
- b) l'associe intimement, non aux fonctions et aux pouvoirs de la hiérarchie, mais à sa sollicitude pastorale, à son activité apostolique ;
- c) confère à cet apostolat du laïcat organisé une valeur officielle et un caractère public dans l'Église¹⁰⁰.

⁹⁷ Cf. GOLDIE, « Le panorama de l'apostolat des laïcs », pp. 151-153.

⁹⁸ GUERRY, « Action catholique », col. 98. Monseigneur GUERRY faisait allusion, principalement, aux propos tenus par le théologien Karl RAHNER (voir K. RAHNER, « L'apostolat des laïcs », dans *NRT*, 78 [1956], p. 15).

⁹⁹ ASSEMBLÉE DES CARDINAUX ET ARCHEVÊQUES DE FRANCE, note, mars 1946, dans *DC*, 43 (1946), col. 743.

¹⁰⁰ GUERRY, « Action catholique », col. 99.

Le mandat est nécessaire puisqu'il est impossible qu'un apostolat accompli au nom de l'Église se fasse en dehors de l'activité générale de l'Église et des orientations données par ceux qui ont la charge authentique. Cette exigence canonique a toutefois rencontré des résistances : certains croient que la reconnaissance qui a été donnée par le Saint-Père donne carte blanche au mouvement, et que les ressources et les dons des laïcs sont suffisants pour assurer la légitimité du but et des moyens de l'Action catholique. Mais l'Église est un tout cohérent de membres unis dans le Corps du Christ ; une initiative ne peut donc pas se prendre indépendamment du tout. Le mandat conféré à un mouvement d'Action catholique fonde son activité dans les fins propres de l'Église, lui confère sa légitimité et lui permet une action « libre ». La hiérarchie maintient la direction générale de l'apostolat, mais les laïcs en assurent le fonctionnement.

Bien que l'apostolat de l'Action catholique soit dirigé vers la société, il a évidemment une fin spirituelle – l'extension du Royaume de Dieu – et doit donc se distinguer des actions purement temporelles, comme de celles des syndicats et des partis politiques. Son but est de préparer ses membres à « faire passer par eux sans cesse la charité de Jésus-Christ dans toutes les institutions, les communautés humaines, les rouages de la Cité¹⁰¹ ». C'est précisément à cause de son champ d'activité que l'Action catholique a été définie comme étant le domaine propre des laïcs, un champ d'action temporelle qui échappe au clergé. Le prêtre, lui, est l'homme de Dieu et en tant que tel, dans une équipe d'Action catholique, il « n'est ni le directeur, ni le président : il est l'animateur spirituel, le père, le représentant de la hiérarchie, chargé de veiller à l'application de la doctrine¹⁰² ».

Les laïcs peuvent donc assumer la direction du mouvement, mais ce sera toujours sous la vigilance de la hiérarchie. Il suffit de noter, entre autres, le contrôle rectificateur qui fut appliqué au Mouvement populaire des familles en France – le MPF. Ce

¹⁰¹ Ibid.

¹⁰² ASSEMBLÉE DES CARDINAUX ET ÉVÊQUES, note, mars 1946, dans *DC*, 43 (1946), col. 743.

mouvement était issu de la Ligue ouvrière catholique (LOC) d'avant-guerre et prit une orientation qui ne permettait plus à la hiérarchie de le considérer comme « d'Action catholique ». La LOC mettait l'accent sur la vie de la famille ouvrière. Lorsque la guerre se déclenche, la Ligue se transforme peu à peu en mouvement de solidarité préoccupé à trouver des solutions aux problèmes quotidiens des familles, comme le manque de ressources matérielles ; ce sont les débuts du MPF. Progressivement, le MPF en vient à prendre des positions politiques de plus en plus fortes et se détourne finalement du but de l'Action catholique. Il était inévitable que la hiérarchie, plus précisément l'épiscopat, déclare le MPF en dehors des lignes directrices de l'Action catholique et crée un nouveau mouvement plus en harmonie avec les buts d'évangélisation de l'Action catholique – l'Action catholique ouvrière¹⁰³.

Malgré ces heurts, PIE XII croit fermement en l'action libre de l'Esprit dans l'apostolat des laïcs et condamne d'avance toute tentative d'abus de pouvoir susceptible d'étouffer cette influence pneumatologique.

L'Action illuminatrice et rectrice du Siège de Pierre est présente évidemment aussi bien à l'origine qu'à chaque moment et à chaque organe de l'ensemble apostolique. Mais cette présence nécessaire s'exprime ordinairement par des directives suprêmes, s'imposant rigoureusement et à tous, souples cependant et respectueuses dans le détail immédiat, sauf à une heure de crise et d'erreur.

On peut dire que l'action de Rome est en cette matière aussi libératrice qu'impérieuse. Elle est surtout impulsion et orientation, invitation à créer, rappel à la liberté¹⁰⁴.

Pour ce qui est du concours des évêques dans les activités de l'Action catholique, il leur revient à eux d'accueillir un mouvement et de veiller à ce qu'il serve le diocèse dans les intérêts du Royaume de Dieu. L'action épiscopale s'exerce à deux niveaux : au niveau diocésain par l'évêque diocésain et au niveau national par l'assemblée épiscopale. Les mouvements s'organisent au niveau national et ils sont admis au niveau diocésain. L'évêque, pour sa part, a toujours le droit de retirer son accueil à un mouvement qui

¹⁰³ GARRONE, *L'Action catholique*, p. 33.

¹⁰⁴ Ibid., p. 47 ; voir R. RÉMOND, « Heurs et malheurs de l'Action catholique en France » (= Heurs et malheurs), dans *AC*, 29 (1985-1986), p. 103.

s'égèrerait de ses buts apostoliques. Toutefois, tout en voulant protéger la raison d'être du mouvement, c'est-à-dire la possibilité et le droit pour les laïcs de prendre des initiatives, il conserve « son droit et son devoir de maintenir l'Action catholique dans la ligne apostolique¹⁰⁵ ». Ce devoir de vigilance revient aussi à l'aumônier du mouvement. Il est l'animateur spirituel des militants, le gardien de la doctrine, mais il n'est pas le président.

La redécouverte de l'apostolat des laïcs rendu tangible et visible par l'Action catholique ne s'est pas faite sans désaccord parmi les théologiens. On se demandait si cette participation à l'apostolat hiérarchique, bien qu'acceptée par tous comme un bienfait pour l'Église et le monde, était de fait une participation au pouvoir hiérarchique. On considérait même que par cette participation, l'Action catholique n'était plus totalement laïque et devenait une organisation « presque hiérarchique exercée pas des laïcs¹⁰⁶ ». Un autre théologien distingue nettement le pouvoir hiérarchique (pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction) auquel les laïcs n'ont pas droit et le pouvoir non-hiérarchique « transmis par un acte de souveraineté non-sacramentel du pouvoir (suprême) de l'Église¹⁰⁷ ». Il ira même jusqu'à dire que lorsqu'un laïc reçoit un tel pouvoir légitimement transmis par la hiérarchie, il n'est plus véritablement un laïc. Et, ainsi, dans la logique de sa pensée, il s'ensuit que

l'Action catholique ne peut continuer à faire du laïc l'exécutant d'une volonté étrangère, fût-elle sacerdotale ou épiscopale. Elle ne peut pas le priver de toute autonomie [...] il est urgent d'établir dans l'Action catholique les normes exactes d'un *droit* des laïcs, qui protégerait ces derniers même, le cas échéant, vis-à-vis de la hiérarchie. [...] Le jour où le laïc saura quels pouvoirs concrets lui sont reconnus en droit dans l'Église, il sera enfin en mesure d'y assumer avec sérieux des obligations¹⁰⁸.

D'autres théologiens préféreront interpréter cette participation des laïcs à l'apostolat de la hiérarchie de manière plus restreinte. Ils craignent qu'accorder trop de poids au mandat de l'Action catholique crée une nouvelle catégorie de fidèles, distincte des simples

¹⁰⁵ GARRONE, *L'Action catholique*, p. 50.

¹⁰⁶ P. DABIN, *L'apostolat laïque* (Bibliothèque catholique des sciences religieuses), nouvelle édition, Paris, Bloud et Gay, 1931, p. 83.

¹⁰⁷ RAHNER, « L'apostolat des laïcs », p. 5.

¹⁰⁸ Ibid., p. 13.

fidèles. Ils préfèrent rattacher l'apostolat des laïcs à l'envoi commun que tout fidèle reçoit à la confirmation et se réjouissent que PIE XII réfère à l'apostolat de l'Action catholique comme une coopération ou collaboration à l'apostolat hiérarchique plutôt qu'une participation¹⁰⁹. Alors que le pape précise que « ce labeur apostolique [...] consacre pour ainsi dire le laïc et en fait un ministre du Christ [...] »¹¹⁰, il n'hésite pas à faire le point sur le caractère du laïc à qui est conféré un mandat d'Action catholique : « L'acceptation par le laïc d'une mission particulière, d'un mandat de la hiérarchie, si elle l'associe de plus près à la conquête spirituelle du monde que mène l'Église sous la direction de ses pasteurs, ne suffit pas à en faire un membre de la hiérarchie¹¹¹ ». Le pape encourage les prêtres et les laïcs à développer entre eux un esprit « de foi, de désintéressement, d'estime et de confiance réciproques ». Le prêtre et le laïc doivent être respectés, chacun dans leur dignité. Il incite l'autorité ecclésiastique à travailler de manière subsidiaire et complémentaire avec les laïcs, qu'elle n'hésite pas à confier au laïc « les tâches qu'il peut accomplir aussi bien ou même mieux que le prêtre, et que, dans les limites de sa fonction ou celles que trace le bien commun de l'Église, il puisse agir librement et exercer sa responsabilité¹¹² ».

Quoi qu'il en soit du statut et des pouvoirs ou non-pouvoirs du laïc engagé dans l'Action catholique, que ce soit une participation ou une collaboration à l'apostolat de la hiérarchie, il demeure que ce mouvement visait à surmonter la séparation entre l'Église et le monde moderne. Alors qu'on avait connu un catholicisme qui semblait souvent aller contre la société, on voit des laïcs compétents s'engager activement dans l'évangélisation de toutes les couches de la société. Alors qu'auparavant, c'était la vie monastique qui

¹⁰⁹ PIE XII, Lettre encyclique *Summi pontificatus*, 20 octobre 1939, dans *AAS*, 31 (1939), version française, p. 502. Quelques-uns des théologiens qui prennent une position différente de celle de K. RAHNER sont Y. CONGAR, *Jalons pour une théologie du laïcat*, pp. 510-514 ; J. HAMER, « Le fondement biblique et théologique de l'apostolat des fidèles », dans *Évangéliser*, 77 (1959), pp. 435-436.

¹¹⁰ PIE XII, *Summi pontificatus*, p. 502.

¹¹¹ PIE XII, allocution lors du II^e Congrès mondial de l'apostolat des laïcs, 5 octobre 1957, dans *AAS*, 49 (1957), p. 925.

¹¹² Ibid., pp. 926 et 927.

incarnait l'idéal chrétien, maintenant on réalise que la vocation séculière du laïc peut aussi le représenter.

Comme c'est le cas pour plusieurs nouvelles entreprises, l'Action catholique fit aussi l'expérience de ses limites et connut sa part de difficultés. En France, entre autres, les mouvements s'engagent sans cesse dans des questions politiques ou sociales et cela déplaît à la hiérarchie qui tient à ce que l'Église ne soit pas trop mêlée à ces questions temporelles. Des mésententes entre les mouvements – quelques-uns plus cléricalisés, d'autres désirant plus d'autonomie pour les laïcs – provoquent des démissions collectives¹¹³. En 1975, l'épiscopat français supprime le mandat de l'Action catholique pour tenter de rallier les mouvements entre eux et avec la hiérarchie ; de ce fait, « l'apolitisme des mouvements n'est plus exigé¹¹⁴ ». La difficulté surgit du fait que l'Action catholique est comprise de deux manières diamétralement opposées : l'une conçoit les laïcs engagés dans l'Action catholique comme des auxiliaires du clergé sous l'autorité directe de la hiérarchie, une main-d'œuvre supplétive en raison de circonstances telles que la pénurie de prêtres ; l'autre y voit un apostolat imposé à tout laïc au titre de son appartenance à l'Église. Les laïcs sont les dirigeants, avec une responsabilité propre et une certaine autonomie, mais ils sont mandatés pour participer à l'apostolat de la hiérarchie et, de ce fait, ils demeurent toujours des dirigés. Mais alors, où est la marge de manœuvre des laïcs mandatés ? Jusqu'où va ce mandat dans sa participation à l'apostolat hiérarchique ? Un abus était de dire que

[...] *ce qui constitue formellement l'Action catholique serait le mot participation*. Dans cette perspective, l'Action catholique représentait comme un ordre ou un office ecclésiastique *constitué* par une « participation » nouvelle et créatrice ; [...] le « mandat », qui certes a sa place, était gonflé de ce fait d'une valeur quasi sacramentelle¹¹⁵.

¹¹³ Cf. GARRONE, *L'Action catholique*, pp. 32-37 ; 48-50 ; RÉMOND, « Heurs et malheurs », p. 104 ; voir ROCHE, *Prêtres-laïcs*, pp. 57-59.

¹¹⁴ ROCHE, *Prêtres-laïcs*, p. 59.

¹¹⁵ CONGAR, *Jalons pour une théologie du laïcat*, p. 508.

Et, par ailleurs, il était aussi exagéré de transformer ce mandat en « un moyen de subordination totale où les laïcs, dans l'Action catholique, ne seraient plus qu'un 'instrument conjoint', mais non animé, manié par la hiérarchie¹¹⁶ ».

L'engagement d'un laïc pendant plusieurs années dans un tel mouvement le rend responsable d'Église. L'expérience est riche de leçons, mais « elle souligne à merveille l'extrême difficulté pour des laïcs de trouver dans l'institution ecclésiale un statut qui leur laisse une liberté suffisante pour jouer un rôle responsable¹¹⁷ ». Le mandat leur confère une mission officielle au nom de l'Église, mais un malaise continue de se faire sentir car le lien établi par ce mandat entre les laïcs et la hiérarchie n'a jamais été parfaitement compris.

L'Église a un rôle missionnaire dans le monde, monde qui lui semble souvent très loin. C'était la motivation de PIE XI lorsqu'il voulut une Action catholique plus active et c'est encore le cas aujourd'hui. Riche de ses expériences du passé, on se demande quelle forme doit donc prendre l'apostolat laïc. Les laïcs pourront-ils un jour participer au pouvoir de juridiction ? Tout dépendra évidemment « des circonstances dans lesquelles l'Église sera appelée à transmettre le message du Christ¹¹⁸ ».

L'Action catholique est née du besoin d'une présence plus effective de l'Église dans le monde. Elle a connu des années fructueuses et a laissé sa marque dans la société en un temps où les difficultés politico-sociales étaient nombreuses ; elle a permis aux laïcs d'être responsables dans l'Église ; avec la tâche de l'aumônier, elle a créé de nouvelles relations entre les clercs et les laïcs. Mais ses limites venaient de la compréhension théologique qu'on en avait ; elle se heurte constamment à deux courants : celui de l'Église-hiérarchie où le laïc ne peut avoir sa place qu'en relation avec la hiérarchie et celui de l'Église-communauté où le laïc peut avoir une certaine autonomie.

¹¹⁶ Ibid., p. 519.

¹¹⁷ RÉMOND, « Heurs et malheurs », p. 99.

¹¹⁸ R. METZ, *L'Église a ses lois : le droit canon* (Je sais, Je crois, 79), Paris, Fayard, 1959, pp. 75-76.

La théologie de l'Action catholique et plus largement la théologie du laïcat s'est bâtie en référence constante à ce double courant. Tantôt c'est le premier qui l'emporte, tantôt c'est le second, mais leurs eaux se mêlent souvent. [...] Le Père Congar lui-même, qui a tant fait dans les *Jalons* pour réhabiliter le laïcat, l'insérer dans la communauté ecclésiale et le monde, n'échappe pas entièrement à une conception de l'Église qui insiste encore trop sur le point de vue hiérarchique¹¹⁹.

De plus, « les formes changeaient, les titres ou étiquettes n'étaient pas les mêmes. Pour certains, les Français par exemple, *Action catholique* disait tout ; pour d'autres, les Américains du Nord par exemple, cela ne disait rien, ou cela disait autre chose¹²⁰ ». Il en résulte une histoire qui devait servir à de nouvelles conditions pour le dialogue des clercs et des laïcs. Après des siècles de cléricisme, les laïcs et les clercs avaient pris conscience que le baptême et la confirmation conféraient une réelle responsabilité dans l'Église.

[On] en appelle souvent aux laïcs pour établir le règne du Christ, en raison simplement de l'insuffisance du clergé. Ou bien on tolère, comme un privilège qui leur est concédé, que des laïcs s'occupent des intérêts de Jésus-Christ. Ou bien on en appelle à quelques-uns, à l'élite, comme on dit, bien satisfait de trouver autour de soi quelque bon apôtre, comme on tombe sur un bon sacristain. Ou bien, enfin, on estime que les laïcs qui font de l'apostolat se livrent à un travail surérogatoire dont il faut les louer spécialement. L'apostolat laïc est certes tout cela, mais il est bien plus encore. Il faut que les fidèles s'en souviennent, il faut que les prêtres eux-mêmes y pensent : l'apostolat laïc n'est pas autre chose qu'un droit et un devoir qui découlent du caractère d'un baptisé et d'un confirmé¹²¹.

Ce souhait quelque peu prophétique devait être l'objet – trente-deux ans plus tard – d'un développement majeur dans l'Église avec la tenue d'un deuxième Concile au Vatican.

1.4 Au Concile Vatican II

Le succès du Concile Vatican II a été attribué au fait que les Pères conciliaires ont procédé « par addition » plutôt que « par exclusion », « en cherchant à articuler ce qui

¹¹⁹ P. GUILMOT, *Fin d'une Église cléricale ? Le débat en France de 1945 à nos jours*, Paris, Cerf, 1969, pp. 326-327.

¹²⁰ Y. CONGAR, « L'Apostolat des laïcs d'après le Décret du Concile », dans *VS*, 116 (1967), p. 146.

¹²¹ G. CARRIÈRE, « Le rôle du laïcat selon le cardinal Jean-Marie-Rodrigue Villeneuve », dans *RUO*, 40 (1970), pp. 190-191 ; cité par P. HURTUBISE et al., dans *Le laïc dans l'Église canadienne-française de 1830 à nos jours* (Histoire religieuse du Canada), Montréal, Fides, 1972, p. 60.

semblait s'opposer [...] le sacerdoce commun des fidèles avec le sacerdoce ministériel, les Églises locales avec l'Église universelle, la collégialité épiscopale avec le ministère du pape, etc.¹²² ». Après l'affirmation du Concile Vatican I au sujet de la primauté et de l'infaillibilité du pontife romain, JEAN XXIII désire poursuivre plus loin la réflexion sur la nature et la mission de l'Église en entier face au monde moderne, « ce monde qui est fier de ses dernières conquêtes techniques et scientifiques, mais qui subit les conséquences d'un ordre temporel que certains ont voulu réorganiser en faisant abstraction de Dieu¹²³ ». Le Concile Vatican I, sans doute à cause de sa suspension prématurée, avait eu de lourdes conséquences sur la conception que l'on avait des ministères : l'Église était une pyramide où tout partait de la tête, le pape. L'Action catholique et l'apostolat laïc en général avaient, de leur côté, profondément ébranlé cette structure ministérielle en éveillant les laïcs à leur appartenance et leur engagement dans l'Église. L'Église se devait maintenant de réexaminer la centralisation de son autorité, la mission commune de toute l'Église, ainsi que le rôle des évêques, des prêtres, des diacres et des laïcs. L'autorité hiérarchique ne devait plus être conçue comme une autorité dominatrice mais bien plutôt comme un service. Le peuple de Dieu en entier, clergé et laïcat, avait dorénavant une part dans la triple fonction du Christ, prophète, prêtre et roi¹²⁴. Ces principes fondamentaux devaient être le renouveau et la redécouverte de l'autorité comme service du Concile.

¹²² ROCHE, *Prêtres-laïcs*, p. 80.

¹²³ JEAN XXIII, Constitution apostolique *Humanae salutis*, 25 décembre 1961, dans *AAS*, 54 (1962), p. 6 ; traduction française dans *DC*, 59 (1962), p. 99.

¹²⁴ Il est cependant intéressant de noter que des consultations préconciliaires furent menées auprès « des cardinaux, des évêques du monde entier, des dicastères de la Curie romaine, des supérieurs généraux des ordres religieux et des congrégations, ainsi que des universités catholiques et des facultés ecclésiastiques ». Il semble bien que les laïcs non-religieux ne furent pas inclus dans cette consultation (cf. JEAN XXIII, *Humanae salutis*, dans *AAS*, 54 [1962], p. 11 ; traduction française dans *DC*, 59 [1962], col. 102). Certains évêques se référèrent au *CIC/17*, c. 229, qui dit que le « concilio esse episcoporum », mais certains autres – monseigneur Achille GLORIEUX et monseigneur Pierre VEUILLLOT, évêque auxiliaire de Paris, qui en furent les principaux promoteurs – affirment que les évêques, « témoins de la foi de leurs fidèles », doivent de se renseigner précisément sur les problèmes et exigences de la foi de ces mêmes fidèles. C'est à partir de cette réflexion que douze diocèses canadiens entreprirent d'organiser des

Ceux qui ont l'autorité dans l'Église doivent poursuivre son œuvre par les trois fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner le peuple de Dieu. Et l'Église en entier, y incluant les laïcs, a une tâche complète qui peut être adéquatement résumée en ces trois sous-titres : témoignage, ministère et communion. Ces trois derniers termes sont fortement bibliques – ils apparaissent dans le Nouveau Testament grec comme *martyrion*, *diakonia* et *koinonia*¹²⁵.

Il est question à plusieurs reprises du ministère ecclésial dans les constitutions et décrets de Vatican II, mais principalement dans la Constitution dogmatique sur l'Église et dans les Décrets sur la charge pastorale des évêques, la vie des prêtres et l'apostolat des laïcs.

Dans la Constitution dogmatique *Lumen gentium*, l'Église est présentée premièrement comme « peuple de Dieu » avant de parler des ministères. Il est à noter que le schéma préparatoire *De Ecclesia*, qui reprenait le type pyramidal bien connu – le pape, les évêques, les prêtres et diacres, en terminant avec les laïcs – avait été rejeté par les Pères du Concile. La Constitution parle en premier du mystère de l'Église, ensuite du peuple de Dieu, puis des clercs et enfin des laïcs. « Contrairement à une présentation qui avait cours avant le Concile, nous n'avons pas une hiérarchie et un peuple, mais un peuple hiérarchisé, c'est-à-dire structuré par des ministères¹²⁶ ». Les ministères ne sont donc pas au-dessus du peuple de Dieu mais dans ce peuple et pour ce peuple.

Ce qui est essentiel – et qui constitue le principal renouveau apporté par le Concile mais qui est en réalité un retour aux principes du Nouveau Testament – c'est l'égalité fondamentale et radicale de tous les membres du peuple de Dieu. L'Église n'est plus définie comme une société inégale mais comme un peuple en marche. Tous les fidèles, que ce soit le pape ou un laïc, participent à la même vocation de baptisé, partagent la même foi et reçoivent la même grâce et le même Esprit : « Même si certains,

rencontres consultatives préconciliaires avec leurs fidèles laïcs. Claude RYAN, secrétaire de l'Action catholique canadienne, fut impliqué dans ces consultations et rapporta que c'était « comme si l'Église redevenait notre affaire à tous. On nous fait un devoir de parler et de discuter. On nous interroge. On cherche notre avis. Et tout cela, éventuellement, peut peser dans la balance au moment des décisions » (cf. S. SERRÉ, « Les consultations préconciliaires des laïcs au Québec entre 1959 et 1962 », dans G. ROUTHIER [dir.], *L'Église canadienne et Vatican II* [Héritage et projet, 58], Montréal, Fides, 1997, pp. 113-115 et 141).

¹²⁵ Cf. CARTER, « Bishop-Priest-Laity Relationship in the Light of Vatican II », p. 84.

¹²⁶ R. COFFY, *L'Église* (L'héritage du Concile), Paris, Desclée de Brouwer, 1984, p. 16.

par la volonté du Christ, sont institués docteurs, dispensateurs des mystères et pasteurs pour le bien des autres, cependant, quant à la dignité et à l'activité commune à tous les fidèles dans l'édification du Corps du Christ, il règne entre tous une véritable égalité¹²⁷ ».

Vatican II a fondé l'ordre de l'Église sur les sacrements¹²⁸ : le ministère sacré est fondé sur le sacrement de l'ordre et la participation commune de tous les fidèles à la mission est fondée dans leur baptême : « Les baptisés, en effet, par la régénération et l'onction du Saint-Esprit, sont consacrés pour être une demeure spirituelle et un sacerdoce saint, pour offrir, par toutes les activités du chrétien, autant de sacrifices spirituels, et proclamer les merveilles de celui qui des ténèbres les a appelés à son admirable lumière¹²⁹ ». Cette notion de sacerdoce commun de tous les fidèles a dû faire son chemin parmi les Pères du Concile. Certains n'y voyaient qu'une référence métaphorique et sans fondement ; d'autres, tels les évêques Orientaux, étaient carrément réticents, sentant un retour aux affirmations protestantes de la Contre-Réforme qui niaient l'institution divine du sacerdoce ministériel. La rédaction du schéma dû donc se faire en tenant compte des opinions diverses mais toujours à partir du principe fondamental de la participation de tous à la triple fonction du Christ, prêtre, prophète et roi¹³⁰.

La Constitution aborde ensuite, au Chapitre III, la hiérarchie de l'Église, mais elle emploie un langage nouveau, celui des divers ministères. D'ailleurs, à partir du Concile, le terme « hiérarchie » cèdera peu à peu sa place au terme « autorité » et « ministère », ce qui est une heureuse amélioration dans la terminologie ecclésiastique. Ce qui peut paraître étrange, c'est que ce sera principalement le ministère des évêques qui fera l'objet de ce chapitre ; les paragraphes couvrant le ministère des prêtres et des diacres sont

¹²⁷ LG, n° 32.

¹²⁸ Cf. G. ROUTHIER, « Sacramentalité de l'épiscopat et communion hiérarchique : les rapports du sacrement et du droit », dans H. LEGRAND et C. THEOBALD (dir.), *Le ministère des évêques au concile Vatican II et depuis*, avec la collaboration du quotidien *La Croix*, Paris, Cerf, 2001, p. 54.

¹²⁹ LG, n° 10.

¹³⁰ Cf. G. PHILIPS, *L'Église et son mystère au II^e Concile du Vatican : histoire, texte et commentaire de la Constitution Lumen gentium (= L'Église et son mystère)*, Tome I, Paris, Desclée de Brouwer, 1967, pp. 37-39.

relativement courts. Il est vrai que si Vatican I était le Concile du pape, Vatican II a été celui des évêques ; mais ce qui est importe, c'est que le Concile ait voulu souligner la variété de ministères au service du tout primordial – le peuple de Dieu en entier. Le couple sacerdoce-laïcat d'avant-Concile a cédé la place au couple communauté-ministères.

Cependant, il demeure encore une difficulté : la relation entre le clergé et le laïcat ; certains l'entendent comme l'obéissance des fidèles à leurs pasteurs, d'autres préconisent la valeur d'une « saine opinion publique dans la communauté catholique¹³¹ ». Le texte final de ce chapitre comprend quatre points : 1) ce que les laïcs ont le droit de recevoir des pasteurs ; 2) le droit des laïcs de donner leur avis ; 3) l'obéissance due aux décisions de l'autorité ; 4) la reconnaissance des laïcs par les pasteurs¹³². Ce qui est neuf, c'est le droit et même le devoir reconnu aux laïcs de communiquer à l'autorité religieuse leurs besoins et leurs désirs. Jusqu'à ce point, les intérêts de l'Église avaient été un domaine réservé aux clercs. Et voici que les laïcs ont un droit de parole et doivent même s'en faire un devoir de conscience¹³³.

Le numéro 37 de la Constitution énumère les organes érigés au sein de l'Église pour faciliter ce renouveau dans le droit de parole. À cet effet, le Concile a décrété que chaque évêque aura son conseil de prêtres et il recommande la mise sur pied de conseils pastoraux qui réuniront clercs et laïcs. Il semble bien cependant qu'il y ait encore de l'incertitude quant au succès que pourront avoir des conseils où clercs et laïcs sont invités à délibérer ensemble.

Espérons que l'atmosphère passionnelle des débats politiques ne prédomine jamais dans ces conseils. Il est par ailleurs souhaitable que ces Commissions ne se composent pas de simples figurants toujours approbateurs, comme c'est trop souvent le cas dans les fabriques d'Église ou les Comités scolaires. Catholiques, nous sommes peu expérimentés dans les assemblées délibérantes, et nous avons tout un apprentissage à faire. [...] En résumé, ce qui domine ce doit être la charité qui incarne l'idée de *communio*. [...] Nous

¹³¹ Ibid, p. 39.

¹³² Cf. LG, n° 37.

¹³³ Cf. PHILIPS, *L'Église et son mystère*, Tome II, 1968, p. 53.

ne pouvons subsister sans institutions, mais nous avons surtout besoin d'hommes qui se mettent à l'écoute de l'Esprit, et cela des deux côtés de la table au tapis vert, chez la hiérarchie et chez les laïcs¹³⁴.

Le même numéro 37 de *Lumen gentium* termine en incitant les pasteurs à reconnaître et à promouvoir la dignité et la responsabilité des laïcs. Ce qui transparaît dans tout ce texte, c'est l'esprit de communion qui doit animer la relation clergé-laïcat, relation qui doit être vécue dans la reconnaissance de la dignité de tous et dans le respect des dons et charismes donnés à tous les fidèles quoique de manière différente.

Quant au Décret *Christus Dominus*, après avoir mentionné l'importance pour les évêques de connaître les besoins de leurs fidèles, il rappelle que « dans l'exercice de cette sollicitude pastorale », les évêques doivent réserver « à leurs fidèles la part qui leur revient dans les affaires de l'Église, reconnaissant leur devoir et leur droit de travailler activement à l'édification du Corps mystique du Christ¹³⁵ ». Dans le même esprit, le Décret sur Le ministère et la vie des prêtres consacre un numéro entier à « la vie des prêtres avec les laïcs ». Il souligne qu'ils sont « frères parmi les frères » et les invite « à reconnaître sincèrement et à faire progresser la dignité des laïcs et leur rôle propre dans la mission de l'Église [...], [ayant] assez de confiance dans les laïcs pour leur remettre des charges au service de l'Église, leur laissant la liberté et la marge d'action, bien plus, en les invitant, quand l'occasion se présente, à prendre d'eux-mêmes des initiatives¹³⁶ ».

Le Concile ne s'est pas limité à reconnaître au peuple de Dieu une participation aux trois fonctions messianiques du Christ, prophète, prêtre et roi. Bien qu'un chapitre ait porté sur les laïcs dans *Lumen gentium*, un décret spécial leur a été consacré¹³⁷. De fait,

¹³⁴ Ibid., pp. 54-55.

¹³⁵ CD, n° 16.

¹³⁶ PO, n° 9.

¹³⁷ Les laïcs n'ont pas participé directement à l'élaboration du schéma *Apostolicam actuositatem*. Cependant, quelques évêques ont voulu les consulter avant d'envoyer leurs *vota* au sujet du Décret. Les laïcs furent autorisés à travailler avec les membres de la Commission préparatoire, mais à titre de consultants seulement. Puis dès que ce fut permis, on invita des auditeurs (1963) et des auditrices (1964) laïcs à la Commission. Certains déplorèrent que ces consultations ne furent pas assez larges et quelque peu

après des siècles de cléricalisme, la notion de la participation du peuple de Dieu en entier à la triple charge était tellement nouvelle qu'il fallait préciser ce qu'était la mission propre des laïcs ; c'est ce que fait le Décret sur *L'apostolat des laïcs* : « Le propre de l'état des laïcs étant de mener leur vie au milieu du monde et des affaires profanes, ils sont appelés par Dieu à exercer leur apostolat dans le monde à la manière d'un ferment, grâce à la vigueur de leur esprit chrétien¹³⁸ ».

Le Décret définit l'apostolat comme toute activité du Corps Mystique qui tend vers le but d'étendre le règne du Christ à toute la terre et cet apostolat est exercé par tous les membres de l'Église mais de diverses manières¹³⁹. Les chrétiens sont tous appelés à cette vie apostolique ; ils n'ont pas besoin d'être mandatés par l'autorité ecclésiastique pour remplir cet appel ; leur baptême et leur confirmation suffisent. Il faut annoncer l'Évangile, mais il faut aussi transformer le monde selon cet Évangile – une infiltration du spirituel dans le temporel. On pourrait y voir une union entre les deux ordres, la réalisation que l'Église tout entière est de ce monde. Cependant, le Décret porte encore certaines traces de l'ancienne dichotomie « aux clercs l'Église, aux laïcs le monde » : « L'apostolat dans le milieu social s'efforce de pénétrer d'esprit chrétien la mentalité et les mœurs, les lois et les structures de la communauté où chacun vit. Il est tellement le travail propre et la charge des laïcs que personne ne peut l'assumer à leur place comme il faut¹⁴⁰ ».

Cela veut-il dire que les prêtres sont exclus du milieu social ? Et les laïcs du milieu ecclésial ? Il serait bon ici de rappeler ce qu'en dit le Décret *Presbyterorum ordinis* : « [...] les prêtres de la Nouvelle Alliance sont, d'une certaine manière, mis à part au sein du peuple de Dieu ; mais ce n'est pas pour être séparés de ce peuple, ni

tardives (cf. commentaire de J. STREIFF, *Les laïcs : texte du Décret conciliaire sur l'Apostolat des laïcs*, Bourges, Tardy, 1966, pp. 16-17).

¹³⁸ AA, n° 2.

¹³⁹ Cf. AA, n° 2.

¹⁴⁰ AA, n° 13.

d'aucun homme quel qu'il soit : c'est pour être totalement consacrés à l'œuvre à laquelle le Seigneur les appelle¹⁴¹ ». La Constitution *Lumen gentium* affirme la même chose mais de façon moins catégorique : « Le caractère séculier est le caractère propre et particulier des laïcs. En effet, même si parfois ils peuvent se trouver engagés dans les choses du siècle, même en exerçant une profession séculière, les membres de l'ordre sacré restent, en raison de leur vocation particulière, principalement et expressément ordonnés au ministère sacré [...] »¹⁴². Cette dernière mention, moins catégorique que celle du Décret sur l'Apostolat des laïcs, est une référence aux prêtres ouvriers et une reconnaissance de leur choix de vie¹⁴³. Ces trois derniers passages sont un exemple d'une certaine inconsistance dans les textes conciliaires qui ont souvent été le résultat de compromis¹⁴⁴. Encore à propos de cette distinction entre le temporel et spirituel, le Concile fixe pourtant le but suivant :

Les fidèles laïcs accomplissant cette mission de l'Église exercent donc leur apostolat aussi bien dans l'Église que dans le monde, dans l'ordre spirituel que dans l'ordre temporel. Bien que ces ordres soient distincts, ils sont liés dans l'unique dessein divin. [...] Le laïc, qui est tout ensemble membre du peuple de Dieu et de la Cité des hommes n'a qu'une conscience, chrétienne. Celle-ci doit le guider, sans cesse, dans les deux domaines¹⁴⁵.

Il est à noter que le passage fait mention de la mission des laïcs dans l'Église et non seulement dans le monde. Le Concile rompt ainsi avec l'opinion reçue à l'effet que le laïc est confiné aux affaires du monde. Bien qu'il soit principalement appelé à une activité temporelle, on ne peut plus séparer les deux entités. Après avoir fait l'élaboration de l'apostolat du laïc dans le monde, une mention spéciale est faite de l'Action catholique et

¹⁴¹ PO, n° 3.

¹⁴² LG, n° 31.

¹⁴³ Cf. PHILIPS, *L'Église et son mystère*, Tome II, 1968, p. 374 ; voir ROCHE, *Prêtres-laïcs*, p. 89.

¹⁴⁴ « [...] si au niveau affectif la majorité conciliaire apparaissait unie dans ses réserves à l'égard du travail préparatoire et dans son accord avec les perspectives ouvertes par le pape, au niveau théologique subsistaient des divergences importantes, qui s'élargiront et réduiront souvent la netteté de l'œuvre conciliaire » (G. ALBERIGO et al., *Les conciles œcuméniques : l'histoire*, traduction française par J. MIGNON, Tome I, Paris, Cerf, 1944, p. 374).

¹⁴⁵ AA, n° 5.

des autres organisations d'apostolat, et finalement des laïcs qui servent l'Église à un titre spécial¹⁴⁶. Le Décret *Ad gentes* sur L'activité missionnaire de l'Église se concentre plus spécifiquement sur les laïcs en pays de missions.

Il est certain que les concepts théologiques nouveaux foisonnent dans les textes conciliaires, mais il ressort que malgré des efforts d'ouverture envers la mission des laïcs et d'inclusion plutôt que d'exclusion, la dichotomie clercs-laïcs demeure. Le vocabulaire maintient une séparation entre prêtres et laïcs en raison de l'opposition entre le temporel et le spirituel. Comme ce fut le cas de l'Action catholique quelques années auparavant, le Concile n'a pas pu complètement s'éloigner de la dichotomie prêtres-laïcs. « Or, le génie du christianisme, c'est justement de distinguer pour unir et non pour séparer¹⁴⁷ ».

Il semble bien que malgré les ouvertures considérables du Concile face au laïcat, les oppositions entre clerc/laïc, spirituel/temporel, Église/monde demeurent, même si elles sont moins prononcées. Le propre du clerc, c'est l'Église sacramentelle ; le propre du laïc, c'est le monde, et ce n'est qu'extraordinairement qu'il sera appelé à coopérer avec la mission des clercs (cf. *LG*, n° 33). Bien qu'ils soient chargés de la triple fonction par leur baptême, les laïcs ne peuvent exercer de réelles fonctions ecclésiastiques dans l'Église que par l'appel de l'autorité ecclésiastique. Le terme utilisé par PIE XI de « participation des laïcs à l'apostolat hiérarchique » est maintenant passé à une « coopération plus immédiate à l'apostolat de la hiérarchie » : l'expression implique l'intermédiaire hiérarchique du mandat ou de la mission canonique.

Si Vatican II a été le concile de l'épiscopat, celui de la collégialité et de la subsidiarité au plan de l'Église universelle, le principe n'a pas encore été développé au niveau diocésain. Il est à souhaiter qu'un prochain concile adresse plus particulièrement le rôle et la place des clercs et des laïcs dans la charge pastorale de l'évêque. À l'époque où il enseignait encore à l'Université de Tübingue, le théologien Hans KÜNG fit une étude

¹⁴⁶ Cf. *AA*, n° 20-22.

¹⁴⁷ ROCHE, *Prêtres- laïcs*, pp. 89-90.

du Décret conciliaire sur l'apostolat des laïcs et de sa portée sur la participation des laïcs aux décisions dans l'Église. Il conclut que l'autorité ecclésiastique veut bien parler de la participation des laïcs à la vie de l'Église mais pas dans le processus décisionnel et, de ce fait, le laïc demeure un « partenaire de second rang [...] un objet dont on se sert [plutôt] qu'un sujet qui assume une responsabilité active ». Si l'Église-communion qui s'inspire de l'égalité fondamentale de tous ses baptisés dans une diversité de fonctions est de fait une réalité, KÜNG remarque que tous dans l'Église n'ont pas encore la possibilité de décider. Il est vrai que des conseils ont été institués par le Concile pour donner à tous la possibilité de s'exprimer, mais il rappelle que ces institutions n'ont tous qu'un rôle consultatif¹⁴⁸.

Ces remarques ayant été soulevées, il demeure que le Concile Vatican II en a été un d'une ouverture ecclésiologique prodigieuse. Qu'il suffise de rappeler les mots de PIE XII dans son Encyclique *Mystici corporis*, à l'effet « que ceux qui dans ce corps sont en possession des pouvoirs sacrés, en constituent les membres premiers et principaux¹⁴⁹ », pour apprécier l'évolution du concept Église-peuple de Dieu. L'unité et l'égalité fondamentale de tous les chrétiens, ainsi que le modèle ecclésiologique d'Église-communion sont les grands acquis du Concile. Malgré quelques applications concrètes comme le conseil diocésain de pastorale, il manquait dans les textes conciliaires les conséquences institutionnelles de ces orientations, de sorte que l'égalité fondamentale entre clercs et laïcs est demeurée davantage au niveau du principe. Il restera à l'Église post-conciliaire de vivre concrètement cette nouvelle ecclésiologie et d'en établir le *modus operandi*.

¹⁴⁸ Cf. H. KÜNG, « La participation des laïcs aux décisions dans l'Église : une lacune dans le Décret sur l'apostolat des laïcs », dans Y. CONGAR (dir.), *L'apostolat des laïcs* (Unam sanctam, 75), Paris, Cerf, pp. 285-288.

¹⁴⁹ PIE XII, Lettre encyclique *Mystici corporis*, 29 juin 1943, dans *AAS*, 35 (1943), p. 200 ; traduction française dans S. DELACROIX (dir.), *Documents pontificaux de Sa Sainteté Pie XII*, Saint-Maurice, Saint-Augustin, 1962, vol. V, p. 162.

1.5 Du Concile au Code de 1983

Après avoir été quasi totalement exclus des responsabilités intra-ecclésiales sous le régime du Code de 1917, suite au Concile, les laïcs sont maintenant appelés à assumer un rôle plus actif. Dans la deuxième moitié du XX^e siècle, la société évolue à un rythme encore plus rapide que ne l'avait prévu le Concile. En même temps, la crise des vocations s'accroît et cela exige un renouveau dans la structure des ministères. Animés par le souffle qu'avait donné le Concile, de nouvelles pratiques ministérielles font leur apparition dans les églises : les liturgies « se mettent à la page », les laïcs sont de plus en plus présents à l'autel, à la préparation aux sacrements, à la catéchèse, etc. Mais cette nouvelle façon de « faire Église » entraîne aussi certains abus et beaucoup d'incertitude parmi les fidèles et les ministres. Certains ne se retrouvent plus dans les liturgies, le prêtre ne sait plus trop bien où est sa place, le laïc non plus¹⁵⁰. Or, en annonçant la tenue du Concile, JEAN XXIII avait également demandé la révision du *Code de droit canonique*¹⁵¹. L'Église vivait donc une période de *jus condendum* et le Saint-Siège devait publier une multitude de documents en réponse aux besoins pressants de législation. Mais en même temps, les préoccupations se multiplient et la charge pastorale de l'Église augmente considérablement. Le Saint-Siège concéda donc aux évêques « des pouvoirs et des privilèges spéciaux destinés à répondre aux besoins de l'époque¹⁵² ».

¹⁵⁰ Cf. Y. BERGERON, « Les nouveaux ministères : quel modèle ecclésial ? », dans Y. BERGERON et al., *Des ministères nouveaux ? Une question qui se pose*, Montréal, Éditions Paulines/Paris, Médiaspaul, 1985, pp. 10-15. L'auteur partage ici ses observations personnelles sur ces nouveaux ministères et se base sur deux études : *Enquête du Comité du laïcat de l'Assemblée des évêques du Québec*, février 1982, et *Les agents de pastorale laïcs : situation et avenir. Actes du colloque*, novembre 1982, Faculté de théologie, Université Laval.

¹⁵¹ JEAN XXIII, allocution annonçant la tenue du Concile Vatican II et la révision du *Code de droit canonique*, 25 janvier 1959, dans *AAS*, 51 (1959), pp. 68-69 ; traduction française dans *DC*, 56 (1959), col. 388.

¹⁵² PAUL VI, *Motu proprio Pastorale munus*, 30 novembre 1963, dans *AAS*, 56 (1964), p. 5 ; traduction française dans *DC*, 61 (1964), col. 9. En ce qui a trait aux fonctions accomplies par des laïcs, le document accorde la faculté à un évêque de permettre que les religieux laïcs « et les pieuses femmes » procèdent à la première ablution des pales, des corporaux et des purificateurs (le c. 1306, § 1 du Code de 1917 ne leur permettait pas). La faculté est aussi accordée aux évêques de permettre individuellement aux

En ce qui a trait à la fonction d'enseignement, la Sacrée Congrégation des rites publie une notification le 25 mars 1965 permettant qu'à défaut de diacres, des laïcs fassent la lecture de l'évangile de la Passion¹⁵³. De plus, le texte du Missel romain stipule que « habituellement, l'homélie sera faite par le célébrant¹⁵⁴ ». Cette notion est plutôt vague et la question suivante fut posée à la Commission pontificale pour l'interprétation des décrets conciliaires : « Ce qui est dit au numéro 42 de la présentation générale du Missel romain [...], doit-il être interprété en ce sens que l'homélie peut être prononcée également par des participants à la liturgie sacrée, hommes ou femmes, qui ne sont ni prêtres ni diacres ? » La Commission répondit négativement¹⁵⁵. S'étant adressée au Saint-Siège à propos du même sujet, la Conférence épiscopale allemande reçoit la même réponse mais avec les précisions suivantes :

Cependant là où la nécessité s'en fait sentir et là où cela paraît opportun, l'évêque peut également confier la prédication à un laïc. La condition est que le prêtre célébrant ne soit ni physiquement ni moralement en état de prêcher. [...] Ce pouvoir de confier la prédication aux laïcs pendant la célébration eucharistique s'étend également aux situations particulières comme les dimanches familiaux, les journées missionnaires et autres occasions similaires, dont la fixation est remise au jugement de l'évêque. Il n'est pas exigé pour cela que le prêtre soit empêché de prêcher de quelque manière que ce soit. [...] Pour prêcher, les laïcs doivent recevoir de l'évêque la *missio canonica*. S'il s'agit d'un pouvoir de prêcher qui s'étend sur une longue période de temps, ou d'une prédication pendant la célébration eucharistique, l'évêque accorde personnellement le

fidèles de lire et de garder des livres et des publications interdits, mais uniquement si ces fidèles en ont besoin pour lutter contre des hérésies contenues dans ces publications.

Il faut aussi mentionner le *Motu proprio* de PAUL VI, *De episcoporum muneribus*, du 15 juin 1966, qui inversait le principe des dispenses de la loi du Code de 1917, permettant ainsi aux évêques de dispenser des lois générales sauf de celles que le Saint-Siège se réservait (cf. *AAS*, 58 [1966], pp. 467-472 ; traduction française dans *DC*, 63 [1966], col. 1249-1254).

¹⁵³ SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES, notification, 25 mars 1965, dans *AAS*, 57 (1965), pp. 434-414 ; traduction française dans *DC*, 62 (1965), col. 764.

¹⁵⁴ « Homilia de more ab ipso sacerdote celebrante habeatur » (*Missale Romanum : ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum : auctoritate Pauli PP. VI promulgatum*, Editio typica altera, Vatican, Libreria editrice vaticana, 1975, n° 42, p. 37).

¹⁵⁵ COMMISSION PONTIFICALE POUR L'INTERPRÉTATION DES DÉCRETS DU CONCILE VATICAN II, réponse, 11 janvier 1971, dans *AAS*, 63 (1971), p. 329 ; traduction française dans *DC*, 68 (1971), p. 704.

mandat ecclésial, mais il peut également le faire par l'intermédiaire des évêques auxiliaires, des vicaires généraux ou des vicaires épiscopaux¹⁵⁶.

Cette réponse est faite en considérant les besoins d'une région particulière.

En octobre 1977, le thème de la IV^e Assemblée générale du Synode des évêques fut l'œuvre catéchétique de l'Église, surtout celle qui s'adresse aux enfants et aux jeunes. Le 16 octobre 1979, JEAN-PAUL II publiera sa première Exhortation apostolique post-synodale, *Catechesi tradendæ*¹⁵⁷. Après avoir rappelé que toute œuvre catéchétique doit être christocentrique, le pape affirme que la catéchèse est « un devoir sacré et un droit imprescriptible¹⁵⁸ ». Il décrit ensuite les responsabilités particulières de chacun : les prêtres et les religieux « ont là un terrain privilégié de leur apostolat ». Les parents doivent s'en faire une responsabilité singulière et les « maîtres, les divers ministres de l'Église, les catéchistes et, par ailleurs, les promoteurs des communications sociales ont tous, à des degrés divers, des responsabilités très précises dans cette formation de la conscience croyante¹⁵⁹ ». La tâche de catéchiste concerne ainsi tout le peuple de Dieu. Pour ce qui est des évêques,

[v]otre rôle principal sera celui de susciter et de maintenir dans vos Églises une véritable passion de la catéchèse, une passion qui s'incarne dans une organisation adaptée et efficace, mettant en œuvre les personnes, les moyens et les instruments, et aussi les ressources nécessaires[...].

Quant à vous, prêtres, voilà un terrain sur lequel vous êtes les collaborateurs immédiats de vos évêques. [...] Les diacres et les autres ministres, si vous avez la chance d'en avoir avec vous, sont pour cela vos coopérateurs-nés [...] ne permettez pas que, par un certain défaut de zèle, par suite de quelque malencontreuse idée préconçue, les fidèles restent sans catéchèse¹⁶⁰.

Pour ce qui est des catéchistes laïcs, l'Exhortation précise les lieux où ils sont appelés à exercer leur œuvre :

¹⁵⁶ SACRÉE CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, réponse privée à la Conférence épiscopale allemande, novembre 1973 ; traduction française dans *DC*, 70 (1973), p. 1081.

¹⁵⁷ JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique *Catechesi tradendæ* (=CT), 16 octobre 1979, dans *AAS*, 71 (1979), pp. 1277-1340 ; traduction française dans *DC*, 76 (1979), pp. 901-922.

¹⁵⁸ CT, n° 14.

¹⁵⁹ CT, n° 16.

¹⁶⁰ CT, n°s 63, 64.

Votre activité [...] est une forme éminente d'apostolat laïc, particulièrement importante là où, pour différentes raisons, les enfants et les jeunes ne reçoivent pas dans leur foyer une formation religieuse convenable [...].

[...] Qu'on le veuille ou non, la paroisse demeure une référence majeure pour le peuple chrétien, même pour les non-pratiquants. Le réalisme et la sagesse demandent donc de continuer dans la voie qui vise à lui redonner, au besoin, des structures plus adéquates, et surtout un nouvel élan grâce à l'intégration croissante de membres qualifiés, responsables et généreux [...]. C'est pourquoi toute paroisse importante et tout regroupement de paroisses numériquement plus réduites ont le grave devoir de former des responsables totalement donnés à l'animation catéchétique – prêtres, religieux, religieuses et laïcs [...] ¹⁶¹.

Parmi les tâches ministérielles, celle ayant trait à la communion a connu beaucoup de changements et de révisions pendant la période post-conciliaire. Par exemple, en Colombie, les religieux non ordonnés reçoivent la permission de distribuer la communion à défaut de clercs ¹⁶². Alors que la pratique de donner la communion dans la main s'est installée dans certaines régions sans que le Saint-Siège n'ait encore donné l'autorisation, l'Instruction *Memoriale Domini*, tout en maintenant la pratique traditionnelle du ministre de déposer le pain eucharistique sur la langue du communiant, permet le retour « à l'ancien usage de déposer le pain eucharistique dans la main du fidèle ¹⁶³ », si les conférences épiscopales jugent que la pratique traditionnelle est impossible à maintenir.

Un des documents les plus importants pour le développement des ministères laïcs est le Motu proprio de PAUL IV, *Ministeria quædam* ¹⁶⁴. Le Concile avait reconnu que les ordres mineurs étaient dépassés parce que plusieurs fonctions qui leur étaient confiées étaient maintenant exercées par des laïcs ; avec le Motu proprio, le statut clérical était maintenant acquis avec l'ordination diaconale ¹⁶⁵. La catégorie des ordres mineurs est

¹⁶¹ CT, n^{os} 66, 67.

¹⁶² Cf. SACRÉE CONGRÉGATION DE LA PROPAGATION DE LA FOI, Lettre, 13 octobre 1966, dans DC, 63 (1966), col. 2015-2016.

¹⁶³ SACRÉE CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN, Instruction *Memoriale Domini*, 29 mai 1969, dans AAS, 61 (1969), pp. 541-547 ; traduction française dans DC, 66 (1969), pp. 669-671.

¹⁶⁴ PAUL VI, Motu proprio *Ministeria quædam* (=MQ), 15 août 1972, dans AAS, 64 (1972), pp. 529-534 ; traduction française dans DC, 69 (1972), pp. 852-854.

¹⁶⁵ MQ, n^{os} I et II.

supprimée et les ministères institués de lecteur et d'acolyte sont introduits ; ils sont réservés aux hommes. Ce sont des ministères essentiellement liturgiques et

c'est ce qui fera leur perte. Alors que les ministères ordonnés se déploient dans un triple service de la communauté, de l'Évangile et des sacrements, ces ministères institués ont un rôle essentiellement liturgique : faire les lectures (excepté l'Évangile !) et servir la messe, avec pour l'acolyte la possibilité de distribuer la communion comme *ministre extraordinaire* (c'est-à-dire s'il n'y a pas assez de prêtres ou de diacres)¹⁶⁶.

D'une part, le document est centré sur les ministères dits autrefois « mineurs », les fonctions liturgiques qui continuent d'être réservées aux hommes ; en excluant les femmes, ces ministères institués rappelaient leur lien avec le ministère ordonné. D'autre part, le Motu proprio accorde la possibilité aux conférences épiscopales de demander au Siège apostolique l'institution d'autres fonctions qui seraient nécessaires pour leur propre région.

Selon CONGAR, les critères suggérés pour l'institution de nouveaux ministères sont les mêmes que pour les ministères reconnus. De fait, un ministère institué devrait : 1) concerner une activité propre de l'Église telle que catéchèse, liturgie, diaconie ; 2) avoir une stabilité telle qu'on puisse compter dessus : le pur service occasionnel ne suffit pas ; 3) être publiquement connu et reconnu, ce qui pourrait se faire par une cérémonie, voire une imposition des mains (cf. Actes 6,6 ; 13,3), mais aussi par une simple notification : il faut qu'on sache, dans la communauté et celles d'alentour, et qu'il soit reçu que X ou Y, homme ou femme, assure telle fonction au service de l'Église. La valeur essentielle est celle d'*ecclesia*, de construction d'une *ecclesia*. Cela est vrai même pour les ministères ordonnés¹⁶⁷.

Avec de tels critères, l'avenir s'annonçait bien pour ces nouveaux ministères institués, reconnus par l'autorité et la communauté en général. *Ministeria quaedam* apportait une contribution importante dans l'évolution du ministère des laïcs, un ministère institué en fonction des besoins de la communauté.

¹⁶⁶ ROCHE, *Prêtres-laïcs*, p. 106.

¹⁶⁷ CONGAR, « Place et vision du laïcat dans la formation des prêtres après le concile Vatican II », pp. 62-63.

Certains ministères ont été institués par l'Église depuis des temps déjà très anciens, pour rendre à Dieu le culte qui lui est dû et pour assurer, selon les besoins, le service du peuple de Dieu. Par eux, on confiait aux fidèles le soin d'exercer des fonctions liturgiques et caritatives, de manière adaptée aux circonstances. La collation de ces fonctions était faite le plus souvent selon un rite particulier, par lequel, après avoir imploré la bénédiction de Dieu, le fidèle était constitué dans une classe ou un rang particulier pour remplir une fonction ecclésiastique déterminée¹⁶⁸.

Un an plus tard, la Sacrée Congrégation pour la discipline des sacrements publie une instruction assouplissant les règles entourant la distribution de la communion¹⁶⁹. Elle permet aux ordinaires du lieu d'établir, *ad actum*, pour un temps déterminé ou de façon stable, des ministres extraordinaires de la communion qui pourront s'administrer à eux-mêmes la communion, la distribuer aux fidèles et porter le viatique, à condition a) qu'il n'y ait pas de prêtre, de diacre ou d'acolyte, ou b) que ces derniers en soient empêchés (maladie, âge, autre ministère), ou c) que les communiantes soient trop nombreux¹⁷⁰. L'ordinaire peut déléguer ses facultés à un auxiliaire ou à un vicaire épiscopal ou autre et permettre à un prêtre de députer un ministre extraordinaire *ad actum*¹⁷¹. Toutefois, l'Instruction établit un ordre hiérarchique dans la députation d'un ministre : un lecteur, un séminariste, un religieux/se, un catéchiste et, finalement, un laïc (homme ou femme). Il est prescrit que le ministre recevra cette députation selon un rite prescrit par la Congrégation et se comportera selon la dignité de sa députation. Ce qu'il y a de nouveau, c'est que les ordinaires n'ont plus besoin d'indult pour députer les ministres extraordinaires ; et, les femmes ne sont pas exclues. Mais un problème demeure : sauf pour ce qui est de l'inclusion des femmes, il est difficile de voir la différence entre le ministre extraordinaire officiellement mandaté selon l'Instruction *Immensæ caritatis* et l'acolyte institué selon le Motu proprio *Ministeria quædam*.

¹⁶⁸ MQ, Introduction.

¹⁶⁹ SACRÉE CONGRÉGATION POUR LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, Instruction *Immensæ caritatis* (=IC), 29 janvier 1973, dans AAS, 65 (1973), pp. 264-271 ; traduction française dans DC, 70 (1973), pp. 358-361.

¹⁷⁰ Cf. IC, I, n° 1.

¹⁷¹ Cf. IC, I, n°s 2-3.

Devant le manque de prêtres et de diacres, des évêques réclament qu'il soit permis à un laïc dûment préparé d'agir comme assistant au mariage. En réponse, la Sacrée Congrégation pour la discipline des sacrements publie l'Instruction *Sacramentalem indolem*¹⁷². Après avoir établi que la forme ordinaire du mariage exige que le témoin officiel ordonné (qui fait foi de la célébration valide du mariage sacramentel) préside au mariage (cf. *CIC/17*, c. 1094), l'Instruction spécifie que les normes du Code de 1917 (cc. 1094-1113) demeureront en vigueur jusqu'à la promulgation d'un nouveau code. Les congrégations romaines, pour leur territoire respectif, ont maintenant « le pouvoir de permettre aux ordinaires des lieux qui, munis du vote favorable de leur propre conférence épiscopale, en ont fait la demande, d'accorder à un catholique choisi personnellement la fonction de témoin officiel dans la célébration du mariage canonique¹⁷³ ». L'Instruction spécifie ensuite que la faculté n'est accordée que « pour un temps déterminé qui ne doit pas dépasser deux ans¹⁷⁴ ». Il est évident que la Congrégation accorde cette faculté *ad experimentum* car il est spécifié que l'ordinaire muni de cette faculté spéciale doit faire part au Siège apostolique des résultats et des conséquences de l'expérience. Le caractère exceptionnel de cet indult est ensuite rappelé en même temps que l'obligation faite au curé de présider aux célébrations lui-même. C'est également l'ordinaire lui-même qui doit choisir le laïc député qui, bien qu'il exerce la charge de témoin officiel de l'Église, ne peut pas dispenser des empêchements de mariage¹⁷⁵.

Le seul changement concernant le sacrement du baptême est annoncé par la Sacrée Congrégation des religieux et des instituts séculiers: en l'absence de ministre ordinaire (prêtre ou diacre), le baptême peut dorénavant être administré par des religieux

¹⁷² SACRÉE CONGRÉGATION POUR LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, Instruction *Sacramentalem indolem* (=SI), 15 mai 1974, dans *SEDOC*, janvier-février 1975, p.i. ; traduction française dans *DC*, 72 (1975), p. 610.

¹⁷³ SI, n° 1.

¹⁷⁴ SI, n° 2.

¹⁷⁵ SI, n° 3 b).

laïcs et des religieuses si l'ordinaire du lieu en fait la demande à la Congrégation des sacrements et que l'indult est accordé¹⁷⁶.

En ce qui a trait à la fonction de gouvernement, il est très intéressant de noter que le 31 mai 1966, la Sacrée Congrégation des religieux et des instituts séculiers accorde aux supérieurs généraux des instituts religieux laïcs la faculté de dispenser leurs sujets de certaines lois ecclésiastiques¹⁷⁷. Dans le même esprit, trois ans plus tard, la Congrégation leur délègue la faculté d'accorder la sécularisation des membres à vœux temporaires, et admet que des religieux laïcs soient admis à des charges administratives et aient voix active et passive aux chapitres¹⁷⁸.

Les laïcs hommes se voient accorder une certaine participation au pouvoir judiciaire par le Motu proprio de PAUL VI, *Causas matrimoniales*¹⁷⁹. En effet, si la conférence épiscopale le permet, en première et en seconde instance, « s'il n'est pas possible de former, ni au tribunal diocésain, ni au tribunal régional là où il est érigé, un collège de trois juges qui soient clercs¹⁸⁰ », un laïc homme pourra faire partie du tribunal collégial. De plus, des laïcs hommes peuvent être nommés assesseur et auditeur. Des hommes et des femmes peuvent être notaire.

Le Décret conciliaire *Apostolicam actuositatem* favorise la création de conseils paroissiaux, interparoissiaux, diocésains, interdiocésains, nationaux et internationaux, composés de clercs, de religieux et de laïcs, qui soutiendraient le travail apostolique de

¹⁷⁶ Cf. SACRÉE CONGRÉGATION DES RELIGIEUX ET DES INSTITUTS SÉCULIERS, Lettre, 12 octobre 1970, dans *DC*, 68 (1971), p. 768.

¹⁷⁷ Cf. SACRÉE CONGRÉGATION DES RELIGIEUX ET DES INSTITUTS SÉCULIERS, Décret *Religionum laicalium*, 31 mai 1966, dans *AAS*, 59 (1967), pp. 362-364 ; traduction française dans *DC*, 64 (1967), col. 415-418.

¹⁷⁸ Cf. SACRÉE CONGRÉGATION DES RELIGIEUX ET DES INSTITUTS SÉCULIERS, Décret *Cum superiores generales*, 27 novembre 1969, dans *AAS*, 61 (1969), pp. 739-740 ; traduction française dans *DC*, 657 (1970), pp. 115-116. Ces deux derniers décrets feront l'objet de commentaires plus approfondis plus loin dans cette étude, lorsqu'il sera question du pouvoir de gouvernement exercé par les laïcs.

¹⁷⁹ PAUL VI, Motu proprio *Causas matrimoniales* (=CM), art. V-V1, 28 mars 1971, dans *AAS*, 63 (1971), pp. 443-444 ; traduction française dans *DC*, 68 (1971), pp. 605-606.

¹⁸⁰ CM, art. V.

l'Église et aideraient à « la coordination mutuelle des diverses associations ou initiatives des laïcs en respectant la nature propre et l'autonomie de chacune¹⁸¹ ». C'est ainsi que, quelque temps après le Concile, dans son Motu proprio *Catholicam Christi Ecclesiam*, PAUL VI annonce la création du Conseil pontifical des laïcs pour

promouvoir l'apostolat des laïcs [...] assurer sa liaison avec l'apostolat de chaque nation ; s'efforcer par son action de devenir au sein de l'Église un lieu de rencontre et de dialogue entre la hiérarchie et les laïcs [...] ; réunir des congrès internationaux pour l'apostolat des laïcs ; veiller à l'observance fidèle des lois ecclésiastiques relatives aux laïcs ; assister de ses conseils la hiérarchie et les laïcs ; organiser des études pour l'approfondissement doctrinal des questions qui concernent les laïcs ; étudier les problèmes pratiques d'apostolat ; se préoccuper des rapports entre les associations de laïcs et la pastorale d'ensemble ; diffuser des informations sur l'apostolat des laïcs¹⁸².

Il est cependant intéressant de noter que deux conseils – le Conseil des laïcs et la Commission pontificale d'études *Justice et Paix* – dont le but était de conscientiser le monde catholique aux problèmes de développement et de justice dans le monde – créés ensemble mais en deux organismes distincts, partagent la même haute direction : un président qui est cardinal et un vice-président qui est évêque. Alors que *Catholicam Christi Ecclesiam* ne mentionne pas que les secrétaires et sous-secrétaires doivent être clercs, vingt et un ans plus tard, la Constitution apostolique *Pastor bonus*¹⁸³, à l'article 132, statue que le président est assisté d'un comité de présidence dont les membres doivent tous être des cardinaux et des évêques.

Le conseil diocésain de pastorale a été établi par *Christus Dominus*¹⁸⁴ et le conseil paroissial a été mentionné pour la première fois dans le *Directoire des évêques en leur ministère pastoral*¹⁸⁵. Ces conseils sont une application du concept conciliaire de

¹⁸¹ AA, n° 26.

¹⁸² PAUL VI, Motu proprio *Catholicam Christi Ecclesiam*, 6 janvier 1967, dans AAS, 59 (1967), pp. 26-27 ; traduction française dans DC, 64 (1967), col. 195.

¹⁸³ JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Pastor bonus* (= PB), 25 juin 1988, dans AAS, 80 (1988), p. 894 ; traduction française dans DC, 85 (1988), p. 974.

¹⁸⁴ Cf. CD, n° 27.

¹⁸⁵ SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directorium de pastoralis ministerio episcoporum, Ecclesiae imago*, Vatican, Typis polyglottis vaticanis, 1973 ; traduction française par G. ROBITAILLE,

coresponsabilité dans le *leadership* de l'Église. En paroisse, le rôle du curé a changé depuis le Concile : bien que ce soit lui qui soit le premier responsable pour le ministère paroissial, celui qui préside, c'est-à-dire qui rassemble, unit et enseigne, il ne le fait plus seul ; il est assisté par le conseil de paroisse. À leurs débuts, il revenait en grande partie au droit particulier de régler l'objet et le mode d'action de ces conseils. Les statuts des conseils paroissial et diocésain du Diocèse d'Eisenstadt, en Autriche, en sont un bon exemple.

Le conseil paroissial est une organisation qui assiste le prêtre dans la direction de la paroisse, qui en partage la responsabilité et qui prend des décisions avec le prêtre conformément aux normes diocésaines concernant des questions de la vie paroissiale. Le conseil paroissial discute de toutes les questions de la vie paroissiale, décide des mesures à prendre, en assure l'exécution et en fournit les moyens. [...] Le conseil diocésain de pastorale sauvegarde l'œuvre entière de salut de l'Église, pourvu que ce soit à l'intérieur des limites du diocèse, avec l'évêque et sous sa direction¹⁸⁶.

Le Conseil pontifical des laïcs abonde dans le même sens que le diocèse autrichien en déclarant que le « le conseil paroissial et le conseil de pastorale ont la compétence et la responsabilité pour l'œuvre pastorale en entier de la paroisse ou du diocèse, avec le prêtre ou l'évêque¹⁸⁷ ». Il faut noter ici la participation directe des laïcs aux prises de décisions et leur responsabilité pour l'œuvre entière de salut.

Pour ce qui est du conseil diocésain de pastorale, le Motu proprio *Ecclesiae sanctae* apporte quelques précisions pratiques au Décret conciliaire *Christus Dominus*. Par la suite, l'Assemblée générale du Synode des évêques tenue en 1971 suggérera qu'un conseil pastoral soit érigé dans chaque diocèse pour fournir « par ses études et ses réflexions les éléments nécessaires pour que la communauté diocésaine puisse prévoir les

Directoire des évêques en leur ministère pastoral (= *Directoire des évêques*), n° 147, Ottawa, Service des éditions de la CECC, 1974, p. 82.

¹⁸⁶ Cf. PONTIFICAL COUNCIL FOR THE LAITY, *The Pastoral Responsibility of the Bishops vis-à-vis the Laity Present and Committed in Society*, titre de la couverture : *Lay Apostolate : the Pastoral Responsibility of the Bishops*, réunion de Vienne, 1-5 juillet 1981, Vatican, Pontifical Council for the Laity, 1982, pp. 17-18.

¹⁸⁷ Cf. *ibid.*

tâches pastorales d'une manière organique et les accomplir avec efficacité¹⁸⁸ ». Cependant, la Sacrée Congrégation pour le clergé viendra préciser que la participation des laïcs à de tels conseils n'est pas une participation effective au processus de prise de décision. En effet, une Lettre circulaire limite considérablement le rôle de ces conseils qui, d'ailleurs, n'ont à être constitués que « si l'évêque l'estime opportun ».

Cependant, cette participation de tous les fidèles à la mission de l'Église n'est pas identique à la participation de certains à l'exercice du pouvoir de l'Église. [...] Aussi l'office pastoral d'enseigner, de sanctifier et de gouverner, ainsi que son pouvoir nécessaire n'a-t-il pas été transmis par le Seigneur à toute la communauté des fidèles, mais a été conféré aux pasteurs sacrés par une consécration spéciale et la mission canonique. [...] Le conseil pastoral n'a que voix consultative. En effet, les conseils et les suggestions des fidèles, proposés au sein de la communion ecclésiale et dans un esprit de véritable unité, peuvent avoir une grande utilité pour parvenir à une décision. [...] L'évêque doit donc faire grand cas des propositions et des suggestions du conseil et attacher beaucoup d'importance à un avis voté à l'unanimité, restant sauves cependant la liberté et l'autorité qui lui appartiennent de droit divin¹⁸⁹.

Bien que l'avis des laïcs soit important, la mise en garde est donc faite : le pouvoir décisionnel dans l'Église appartient à l'évêque et non aux laïcs.

Le Décret *Christus Dominus*, n° 36, souhaitait qu'une institution tombée quelque peu en désuétude soit ravivée : le synode diocésain. Dans la première Lettre encyclique de son ministère pontifical, *Redemptor hominis*, JEAN-PAUL II reprend le principe de collaboration et de coresponsabilité favorisé par le Concile et manifesté dans les synodes locaux.

Cet esprit [de collaboration et de coresponsabilité] s'est étendu également aux laïcs, suscitant non seulement la confirmation des organisations d'apostolat de laïcs qui existaient déjà, mais aussi la création de nouveaux organismes ayant souvent un aspect différent et un dynamisme exceptionnel. En outre, les laïcs, conscients de leur responsabilité ecclésiale, se sont engagés volontiers dans la collaboration avec les pasteurs, avec les représentants des instituts de vie consacrée, dans le cadre des synodes diocésains ou des conseils pastoraux des paroisses et des diocèses¹⁹⁰.

¹⁸⁸ SYNODE ÉPISCOPAL, deuxième assemblée générale sur le sacerdoce ministériel et la justice dans le monde, 30 novembre 1971, dans *DC*, 69 (1972), p. 11.

¹⁸⁹ SACRÉE CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, Lettre circulaire sur *Les conseils pastoraux*, 25 janvier 1973, dans *DC*, 70 (1973), pp. 759-760.

¹⁹⁰ JEAN-PAUL II, Lettre encyclique *Redemptor hominis*, 4 mars 1979, n° 5, dans *AAS*, 71 (1979), p. 265 ; traduction française dans *DC*, 76 (1979), p. 303.

Avant de terminer cette section concernant la participation des laïcs à la triple charge durant la période post-conciliaire, il serait utile de rappeler brièvement l'historique de l'Encyclique *Humanae vitae* pour illustrer la part qu'ont eu les laïcs au pouvoir décisionnel dans l'Église. Le Cardinal SUENENS, lors de la discussion générale sur le Schéma XIII de la Constitution *Gaudium et spes* sur l'Église dans le monde de ce temps, est intervenu à propos de la question de la régulation des naissances. Il souhaitait que la Commission mène une enquête auprès d'experts, de laïcs, hommes et femmes, célibataires et mariés. Il suggéra que les membres de la Commission soient suffisamment connus de la population pour qu'ils puissent recevoir des informations de partout au monde et qu'ils soient ainsi représentatifs du peuple de Dieu¹⁹¹.

En mars 1963, le pape JEAN XXIII créa la Commission pontificale pour l'étude de la population, de la famille et des naissances, composée d'évêques, de théologiens, de médecins, de savants et de couples mariés. Seuls les cardinaux et évêques avaient le droit de vote. Conformément aux résultats des recherches, la recommandation de la Commission fut que l'Église devait réviser son enseignement à propos de la contraception. Le pape, s'étant réservé la décision finale, rejeta l'avis de la Commission et réaffirma l'interdiction traditionnelle de la contraception contenue dans *Casti connubii*¹⁹². La majorité des catholiques concernés déclare le message de l'Encyclique inintelligible. Malheureusement, le riche enseignement concernant la dignité du mariage, la beauté de l'amour conjugal et la paternité et maternité responsables a été perdu dans la foulée des objections¹⁹³. On peut être en droit de s'interroger sur la relation entre la

¹⁹¹ Cf. L.J. SUENENS, intervention sur *La régulation des naissances*, 29 octobre 1964, textes des discussions conciliaires sur le Schéma XIII : *L'Église dans le monde de ce temps*, dans DC, 61 (1964), col. 1607.

¹⁹² PIE XI, Lettre encyclique *Casti connubii*, 31 décembre 1930, dans AAS, 22 (1930), pp. 539-592 ; traduction française dans *Actes de S.S. Pie XI*, tome VI, Paris, Maison de la Bonne Presse, 1934, pp. 243-326.

¹⁹³ Cf. R. MCCLORY, *Rome et la contraception : histoire secrète de l'Encyclique Humanae vitae*, (= *Rome et la contraception*), traduction française par J. MIGNON, Paris, Éditions de l'Atelier, 1998, pp. 165-172.

malheureuse réception qu'a eue l'Encyclique et le manque de participation efficiente des membres laïcs de la Commission. Si l'on croit véritablement que l'Esprit agit par le magistère, il faut aussi accepter qu'il agisse par le peuple de Dieu. Sans pour ainsi dire que la doctrine de l'Église doit être établie démocratiquement, il faut également avouer qu'élaborer un enseignement qui concerne tout le peuple de Dieu sans prendre en considération ce *sensus fidelium* risque sa non-réception¹⁹⁴.

Malgré le renouveau annoncé par le Concile et accueilli au départ avec enthousiasme, il faut reconnaître que les changements qui ont suivi n'ont pas été acceptés par tous. La réforme liturgique amorcée par la Constitution sur la liturgie¹⁹⁵, dans laquelle tous les membres du peuple de Dieu sont appelés à assumer un rôle actif dans le culte offert à Dieu, fait bien des heureux ; mais certains ne s'y retrouvent pas, souffrant de la nostalgie de l'ancienne liturgie et refusant de s'y adapter. Certains souhaitent que la liturgie s'adapte encore plus aux signes des temps. Plusieurs évêques et prêtres appuient l'action des laïcs et les incitent à acquérir une formation adéquate, mais ici aussi la réception n'est pas unanime, tant du côté des laïcs que de celui des clercs :

Cette prise de conscience et cette participation active sont à la fois favorisées et freinées par l'autorité hiérarchique. Elles sont favorisées dans la mesure où elles restent cantonnées dans le domaine de la mission générale de l'Église ; elles sont freinées dans la mesure où elles empiètent sur le domaine réservé aux membres engagés dans l'ordre sacré. Tout l'art consiste à déterminer la frontière des deux domaines¹⁹⁶.

Il ne faut jamais perdre de vue cependant ce que l'histoire enseigne : la structure des ministères dans l'Église depuis l'Église apostolique jusqu'à ce jour n'a jamais été

¹⁹⁴ Cf. *ibid.*, p. 176 ; voir aussi A. DULLES, « *Sensus fidelium* », dans *America*, 1^{er} novembre 1986, pp. 240-242.

¹⁹⁵ À noter plus particulièrement le n° 26 de la Constitution qui affirme que les actions liturgiques « appartiennent au Corps tout entier de l'Église, elles le manifestent et elles l'affectent ; mais elles atteignent chacun de ses membres de façon diverse, selon la diversité des ordres, des fonctions et de la participation effective ».

¹⁹⁶ R. METZ, « Le statut des laïcs, et celui des femmes en particulier, dans l'Église aujourd'hui », dans *StC*, 12 (1978), p. 128.

absolue : elle a subi plusieurs changements et il peut encore en avoir au fur et à mesure que les besoins de l'Église se font sentir¹⁹⁷.

Il était inévitable que l'évolution du rôle ministériel des laïcs provoque une certaine crise d'identité chez les ministres ordonnés. Certains y voyaient l'occasion d'approfondir le caractère spécifique du ministère sacré. C'est ainsi qu'un synode épiscopal est convoqué en octobre 1971 pour discuter des problèmes pratiques de la vie et du ministère des prêtres dans une Église tout entière ministérielle. En préparation pour ce synode, le Conseil pontifical pour les laïcs rédige un document sur la collaboration entre prêtres et laïcs et précise leurs rôles respectifs.

[...] Même là où le laïc est appelé à exercer une activité autrefois réservée au prêtre, l'action de celui-ci n'est nullement rendue superflue. Au contraire, la prise de conscience actuelle de la « responsabilité partagée » dans tous les domaines de la vie ecclésiale ouvre des possibilités nouvelles au ministère du prêtre et le rend encore plus urgent.

La collaboration entre clercs et laïcs peut et doit s'instaurer dans *tous* les domaines de la vie ecclésiale. Dans cette collaboration, il ne s'agit pas seulement d'une aide que le laïc doit apporter à ses pasteurs – évêques et prêtres – mais bien d'une *aide réciproque* pour des tâches différentes dans la responsabilité partagée d'une même communauté de baptisés. Cette collaboration présente une urgence particulière là où il y a une pénurie plus grande du clergé, mais ce n'est pas là la raison essentielle du rôle actif demandé aux laïcs¹⁹⁸.

En 1973, l'épiscopat français se réunit à Lourdes pour « jeter un regard sur tout ce qui se réalise déjà dans les Églises diocésaines en fait de prises de responsabilités par des laïcs et y situer le ministère spécifique et irremplaçable du prêtre¹⁹⁹ ». Bien que les délibérations et les conclusions émanant de cette conférence ne peuvent être reconnues comme un enseignement du magistère authentique, elles peuvent néanmoins servir à orienter le développement de la théologie et du droit en présentant les différentes dimensions et directions possibles de la mission de l'Église. Après avoir reconnu que le ministère ordonné n'avait plus à assumer à lui seul toute la responsabilité de la mission,

¹⁹⁷ Cf. LAPOINTE, *Communautés chrétiennes*, pp. 170-172.

¹⁹⁸ CONSEIL DES LAÏCS, document sur la *Collaboration entre prêtres et laïcs*, préparé pour le Synode d'octobre 1971, présenté le 7 octobre 1971, dans *DC*, 68 (1971), pp. 972-973.

¹⁹⁹ CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE, *Tous responsables dans l'Église*, p. 5.

les évêques réaffirment son caractère spécifique et essentiel : il est situé à l'intérieur du ministère de l'Église et n'est pas séparé des autres ministères ; il est un charisme lié à une mission, un ministère de présidence en lien avec toute l'Église entière²⁰⁰. En exerçant son ministère, le prêtre se situe « plutôt du côté de l'évêque », c'est-à-dire qu'il lui revient d'assumer la « pleine charge de construction de l'Église, foi, sacrements, direction d'une communauté dans la communion avec toutes les autres Églises²⁰¹ ». C'est à lui que revient le rôle de représenter la communion entre la communauté et les autres communautés, entre lui et l'évêque, donc entre la communauté et l'Église universelle. Pour qu'il y ait véritablement une coresponsabilité dans les ministères, les évêques favorisent la promotion de lieux de concertation (évaluation en commun des besoins du peuple de Dieu) et de confrontation (échange). Ils réalisent qu'ils devront à l'avenir « rejoindre et cheminer avec » les laïcs responsables, dans des « rencontres de laïcs qui ont accepté des responsabilités, partages avec des groupes en situation missionnaire ou vivant dans des contextes nouveaux²⁰² ». En somme, le ministère ordonné n'est plus mis à part du peuple ; il est lui-même inséré dans le peuple. De la même manière, le spirituel et le temporel ne sont plus des domaines totalement séparés. C'est bien le génie du Concile : procéder par addition plutôt que par exclusion.

Conclusion

Même si le thème du peuple de Dieu est central dans l'enseignement conciliaire et, qu'à sa suite, le ministère des laïcs a connu un développement considérable, son intégration dans la vie de l'Église n'a pas été facile. Les concepts conciliaires d'Église-peuple de Dieu et d'Église-communion ont encore à être développés. Les ministères institués de *Ministeria quædam* n'ont pas trouvé preneur ; les ministères du lectorat et de

²⁰⁰ Cf. *ibid.*, pp. 64-65.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 66.

²⁰² *Ibid.*, pp. 95-98.

l'acolytat demeurent des ministères « cléricaux », une étape pour ceux qui se dirigent vers l'ordination sacramentelle.

Pourtant, le ministère du Nouveau Testament était un appel fait à tous les chrétiens. Il en est venu à désigner uniquement les fonctions exercées par le clergé, mais il faut aussi rappeler que les laïcs ont eu à participer à la mission au cours de l'histoire – le plus souvent en réponse à des besoins urgents dans l'Église. La fluctuation quant à la portée de leurs responsabilités a souvent été le résultat soit d'abus d'autorité de part et d'autre, soit de crises menaçant le clergé ou toute l'Église. Ils ont été appelés à exercer un ministère à certaines époques, un apostolat en d'autres et ont dû aussi parfois assumer un rôle plutôt passif. Aujourd'hui, il est accepté que les laïcs puissent être appelés à exercer un « ministère » dans l'Église. L'Église n'est plus identifiée par son autorité mais par sa mission confiée à tous les baptisés. C'est ainsi que le laïc a pu passer d'une « coopération à l'apostolat de la hiérarchie » à un apostolat qui lui est propre et que, suite au Concile et à l'enseignement de PAUL VI, il puisse maintenant être appelé à exercer certains ministères²⁰³. La diversité des ministères est maintenant une réalité incontestable dans l'Église. En réponse à la question posée en introduction de ce chapitre, à savoir s'il était possible ou même admissible de parler de « ministère » laïc, il semble évident que les rôles et les fonctions au service de l'Évangile dont l'Église a besoin pour continuer sa mission et qui demandent la participation de tous ses membres peuvent réellement être des « ministères » sans pour autant nuire à la spécificité du ministère ordonné.

²⁰³ « Il est certain qu'à côté des ministères ordonnés, grâce auxquels certains sont mis au rang des pasteurs et se consacrent d'une manière particulière au service de la communauté, l'Église reconnaît la place de ministères non ordonnés, mais qui sont aptes à assurer un service spécial de l'Église [...]. De tels ministères, nouveaux en apparence, mais très liés à des expériences vécues par l'Église tout au long de son existence – par exemple ceux de catéchètes, d'animateurs de la prière et du chant, des chrétiens voués au service de la Parole de Dieu ou à l'assistance des frères dans le besoin, ceux enfin des chefs de petites communautés, des responsables de mouvements apostoliques ou autres responsables – sont précieux pour l'implantation, la vie et la croissance de l'Église et pour sa capacité d'irradier autour d'elle et vers ceux qui sont au loin. Nous devons aussi notre estime particulière à tous les laïcs qui acceptent de consacrer une partie de leur temps, de leurs énergies, et parfois leur vie entière, au service des missions » (PAUL VI, Exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*, 8 décembre 1975, n° 73, dans *AAS*, 68 [1976], pp. 61-63 ; traduction française dans *DC*, 73 [1976], p. 17).

Mais une autre question se pose : si les laïcs sont aptes à exercer des ministères, ne peuvent-ils donc pas, dans une coresponsabilité avec les ministres ordonnés, participer aussi aux décisions ? Même si ce n'est pas en vertu du droit divin, le Code de 1917 n'accordait aucun pouvoir de juridiction aux laïcs. Le laïc mandaté travaillait par une juridiction, non avec une juridiction. Même si l'Action catholique a réussi à émanciper le rôle des laïcs dans l'Église, surtout en établissant de nouvelles conditions pour le dialogue des clercs avec les laïcs, elle n'a pas pu préciser leurs droits dans le gouvernement de l'Église. Même si Vatican II a voulu une Église-communion, moins cléricale, avec une plus grande diversité et coresponsabilité des ministères, la mise en pratique des nouveautés fut laborieuse. Bien que le Concile ait établi le fondement d'une théologie du renouveau, il n'en a pas fourni les structures institutionnelles. C'est ce que JEAN XXIII avait prévu lorsqu'il annonça la révision du *Code de droit canonique*. Il voulait que le nouveau Code soit un instrument pastoral, fidèle à la théologie conciliaire et adapté aux besoins pastoraux du temps. Il souhaitait aussi qu'il reflète la décentralisation de l'Église voulue par Vatican II et qu'il assure le droit de parole et de participation des laïcs²⁰⁴.

La participation des laïcs au gouvernement du diocèse se devait d'être clarifiée. Le concile avait établi les bases pour la collégialité, la responsabilité partagée entre les clercs et les laïcs, et avait suggéré des institutions telles que les conseils presbytéraux et les conseils diocésains de pastorale. Mais les laïcs qui oeuvraient en tant que « professionnels » dans l'Église n'avaient pas encore trouvé leur place dans une hiérarchie fortement bureaucratique. L'Église devait pouvoir adapter ses structures aux besoins de la communauté, prendre avantage et développer les talents de tous les fidèles, et encourager la participation vraie et efficace au processus décisionnel de tous ceux qui sont appelés à assumer une charge.

²⁰⁴ Cf. CARTER, « Bishop-Priest-Laity Relationship in the Light of Vatican II », pp. 81-93.

Les attentes que tous avaient au sujet du nouveau Code étaient nombreuses. En ce qui a trait au ministère des laïcs, à partir du rôle passif qu'ils avaient eu jusqu'au ministère qu'ils exerçaient maintenant, beaucoup d'aspects étaient à réévaluer ou à redéfinir. Les documents législatifs post-conciliaires étaient nombreux, mais la pratique courante dépassait souvent les directives romaines, soit par nécessité soit par objection. Cependant, une chose était certaine : la théologie du laïcat ne serait plus jamais la même. Elle avait solidement établi le bien-fondé et la raison d'être d'une activité laïque dans l'Église. De même, le droit canonique, science qui apporte l'ordre nécessaire à la vie communautaire de l'Église, devait organiser l'action engendrée par cette nouvelle théologie. Le Code de 1983 avait à répondre à ces attentes nées d'un souffle nouveau, en complémentarité avec l'enseignement conciliaire et la tradition législative de l'Église mais avec la flexibilité nécessaire pour s'accommoder aux changements sociologiques des époques à venir.

CHAPITRE II

LES LAÏCS ET LA MISSION DE L'ÉGLISE

SELON LE CODE DE 1983

Le 20 novembre 1965, lors de son discours aux membres et aux consultants de la Commission pour la révision du *Code de droit canonique*, PAUL VI notait que le Code devait « être adapté aux nouveaux besoins du peuple de Dieu et au nouvel esprit qui a caractérisé le II^e Concile œcuménique du Vatican, selon lequel la primauté doit être donnée à la préoccupation pastorale¹ ». La Commission ne tarda pas à exécuter ses conseils en suggérant que la rubrique « clérical » soit abandonnée pour décrire la section sur l'autorité ecclésiastique et son exercice, qu'il soit mention des obligations et des droits des clercs plutôt que des privilèges, et qu'une attention spéciale soit donnée à la promotion de la mission². Dans le même esprit, certains suggèrent que le nouveau Code abandonne la distinction clercs-laïcs complètement ; que les liturgies d'installation soient associées aux missions canoniques ou aux mandats ecclésiastiques ; que le canon 968 élimine la discrimination contre les femmes ; que les communautés de fidèles puissent structurer leurs ministères en réponse à leurs besoins³.

Les membres de la Commission pour la révision du Code n'ont pas réussi immédiatement à exprimer en termes juridiques les conclusions théologiques et pastorales du Concile, tel que les premiers schémas l'indiquent.

[...] On réfère à Vatican II dans certaines sections mais sans changer les réalités sous-jacentes de l'ancien droit. [...] En dépit d'un nouveau nom, les canons du schéma sur le peuple de Dieu semblent encore présenter un système pyramidal d'organisation ecclésiale. [...] Peu d'attention a été donnée au statut des femmes dans le droit canonique. Plusieurs prescriptions, qui peuvent paraître arbitraires, interdisent encore aux femmes l'accès à des postes dans l'Église qui n'ont aucun rapport au pouvoir d'ordre.

¹ PAUL VI, discours sur la révision du *Code de droit canonique*, 20 novembre 1965, dans *AAS*, 57 (1965), p. 988 ; traduction française dans *DC*, 62 (1965), col. 2142.

² Cf. *Communicationes*, 3 (1971), pp. 187-197 ; 4 (1972), pp. 39-50 ; 5 (1973), pp. 216-235.

³ Cf. J. CORIDEN, « Laying the Groundwork for Future Ministries », dans *Origins*, 4 (1974), p. 409.

Évidemment, le problème de la distinction entre la juridiction et l'office n'a pas été réglé⁴.

Il est évident que les difficultés rencontrées dans les schémas proviennent du fait que la question du pouvoir de juridiction n'est pas encore réglée. Avant la promulgation du nouveau Code, on maintenait qu'il y avait deux sortes de pouvoirs : a) un pouvoir pastoral qui ne peut être exercé qu'en vertu du pouvoir d'ordre et qui est donc de droit divin, et b) un pouvoir de juridiction qui n'est pas lié exclusivement au pouvoir d'ordre et qui est donc de droit ecclésiastique⁵. Cette théorie laissait ouvertes des voies quant à l'exercice du pouvoir de juridiction par des personnes non ordonnées.

Selon JEAN-PAUL II, le nouveau Code « est le Code du Concile [...], le Code du peuple de Dieu, c'est la structure de l'Église qui y est établie, c'est l'ouverture à l'Esprit qu'il veut faciliter, c'est la fidélité aux dons et charismes divers qu'il veut exprimer, c'est le droit propre qu'il veut renforcer, c'est l'unité dans la communion qu'il veut édifier⁶ ». C'est dans cet esprit que le Code devait traduire en langage canonique la doctrine établie par le Concile et « être toujours référé à cette même image comme à son exemplaire primordial, dont, par sa nature même, il doit exprimer les traits autant qu'il est possible⁷ ».

L'enseignement conciliaire au sujet des laïcs peut être résumé en cinq points :

- 1) le fondement sacramental pour la participation dans la triple mission du Christ ;
- 2) l'égalité fondamentale de tous les fidèles ;
- 3) la dimension charismatique de l'Église ;
- 4) la distinction entre l'Église et le monde ;
- et 5) les différents niveaux de relations entre

⁴ Cf. F. MORRISSEY, « The Revision of the Code of Canon Law », dans *StC*, 12 (1978), pp. 195-196.

⁵ Cf. U. MOSIEK, « Der Laie als Jurisdictionsträger ? », dans *Österreichisches Archiv Für Kirchenrecht*, 25 (1974), pp. 3-15.

⁶ *Communicationes*, 15 (1983), pp. 125 et 127 ; traduction française dans *Les cahiers du Droit ecclésial*, 15 mai 1984, pp. 49-50.

⁷ JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges*, 25 janvier 1983, dans *AAS*, 75 (1983), p. xi ; traduction française dans *DC*, 80 (1983), p. 246.

les clercs et les laïcs⁸. C'est cet enseignement que le Code devait parvenir à traduire en langage canonique. Alors que les laïcs étaient définis en termes négatifs (ceux qui ne sont pas clercs) dans le Code de 1917, ils sont maintenant présentés en termes de leur baptême et de leur rôle dans le peuple de Dieu. Le Livre II sur le peuple de Dieu traite en premier des obligations et des droits des fidèles en général (cc. 208-223), pour ensuite les considérer en particulier (cc. 224-231 pour les laïcs, cc. 232-293 pour les clercs). Ce ne sont ni les laïcs ni les clercs qui sont en premier, ce sont les fidèles du Christ sans distinction. Alors que l'ancien Code n'avait qu'un canon sur les droits des laïcs – celui de recevoir des pasteurs les biens spirituels nécessaires au salut (cf. c. 682) – et un canon leur interdisant de porter l'habit clérical (cf. c. 683), le Code de 1983 consacre un titre complet à leurs obligations et leurs droits (cf. cc. 224-231). Il tient compte de l'égalité des baptisés, mais comprend encore des normes excluant les laïcs de certains offices (cf. c. 274, § 1) et les femmes en particulier de certains ministères non ordonnés (cf. c. 230, § 1).

Avant d'entreprendre l'étude du droit concernant les différents champs d'exercice de la mission des laïcs, il est utile d'examiner comment le Code emploie les termes « ministère » et « office ». « Ministère » s'y retrouve 59 fois : ministère institué de lecteur et d'acolyte, ministère extraordinaire de la parole, ministère sacré, triple ministère (enseignement, sanctification et gouvernement), pouvoir conféré aux supérieurs ou la consécration conférée aux membres par le ministère de l'Église, ministère pastoral, ministères défendus à l'excommunié, délits commis par mépris du ministère ecclésiastique, ministère d'un procureur-avocat et d'un juge. Le terme « office », lui, paraît plus souvent, c'est-à-dire 126 fois : quelques fois dans le sens d'*ex officio*, le plus souvent dans le sens d'office ecclésiastique – offices de l'autorité ecclésiastique, des membres d'instituts religieux, de curies ou de tribunaux ecclésiastiques. Le Code ne donne pas une définition du mot « ministère », mais, au canon 145, § 1, il décrit un office

⁸ Cf. S.A. EUART, « Council, Code and Laity : Implications for Lay Ministry » (= Council, Code and Laity), dans *J*, 47 (1987), pp. 492-493.

ecclésiastique comme « toute charge constituée de façon stable par disposition divine ou ecclésiastique pour être exercée en vue d'une fin spirituelle ». La différence entre un ministère et un office ecclésiastique semble donc se situer dans la reconnaissance légale : que des fonctions telles que directeur d'école ou directeur paroissial d'éducation religieuse soient des offices ecclésiastiques ou des ministères stables dépend de leur reconnaissance formelle en droit⁹. Quelques ministères sont donc des offices ecclésiastiques et d'autres ne le sont pas. Puisque le Concile a introduit la notion d'une participation des laïcs aux fonctions du Christ, prophète, prêtre et roi, et que les laïcs peuvent maintenant exercer certains ministères ou remplir certains offices, il serait utile d'examiner maintenant comment le nouveau Code régleme cette participation.

2.1 Quelques champs d'exercice de la mission

Jusqu'au Concile Vatican II, la doctrine du triple pouvoir était appliquée à la mission confiée aux Douze et à leurs successeurs. Toute la vie ecclésiale consistait « en cette transmission de pouvoir, jusqu'à priver les laïcs de leur propre identité¹⁰ ». Le nouveau Code, au canon 204, reprend la doctrine conciliaire qui rend tous les *Christifideles* « participants à leur manière à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ ». Il préfère le terme *munus* (fonction ou charge) à celui de *potestas* (pouvoir) pour parler de l'exercice de cette triple mission¹¹. Le Livre III et le Livre IV sont consacrés respectivement aux fonctions d'enseignement et de sanctification, alors que la fonction de gouvernement se retrouve un peu partout dans le Code. « Cet état de choses prouve la difficulté que comporte cette distinction des charges, si on l'applique au

⁹ Cf. J.P. BEAL, « Lay People and Church Governance : Oxymoron or Opportunity » (= Lay People and Church Governance), dans *Together in God's Service : Toward a Theology of Ecclesial Lay Ministry*, Washington, DC, USCCB, Subcommittee on Lay Ministry, Committee on the Laity, 1998, p. 110.

¹⁰ J. BEYER, *Du Concile au Code de droit canonique : la mise en application de Vatican II* (= *Du Concile au Code de droit canonique*), Paris-Bourges, Tardy, 1985, p. 47.

¹¹ Voir, par exemple, cc. 204, 756, 834 ; voir aussi BEYER, *Du Concile au Code de droit canonique*, p. 49.

Christ, à l'Église, aux chrétiens et finalement au pouvoir ecclésial¹² ». Et pourtant, les trois charges sont si étroitement liées qu'il est pratiquement impossible de les séparer. Chaque baptisé, selon sa condition propre, est appelé à contribuer activement à ces trois charges. Certains le feront principalement dans leurs activités séculières, d'autres seront appelés à participer plus étroitement au ministère ecclésial. Quels sont les ministères qui peuvent être exercés par les laïcs ?

On peut les classer en recourant à la triple fonction du Christ : prophétique, sacerdotale et royale. Il y a donc un ensemble de ministères qui intéressent la doctrine de la foi (catéchèse, enseignement, moyens de communication, missions doctrinales déterminées, etc.) ; un ensemble de ministères relatifs à la vie religieuse et culturelle (animation des activités liturgiques, groupes de prière, cérémonies paraliturgiques, sacrements en certaines circonstances, etc.) ; enfin, un ensemble de ministères dans la direction, l'organisation et l'administration des œuvres et des groupements liés à la vie de la communauté ecclésiale¹³.

Les baptisés acquièrent le don de l'Esprit et deviennent « plus étroitement liés à l'Église » par le sacrement de confirmation et sont ainsi obligés « plus strictement à être témoins du Christ en parole et en acte ainsi qu'à propager et à défendre la foi » (c. 879). Ainsi, la fonction d'enseignement est maintenant le devoir de tous les baptisés.

2.1.1 La fonction d'enseignement

Les laïcs deviennent des témoins du message évangélique par leur baptême et leur confirmation et « peuvent être aussi appelés à coopérer avec l'évêque et les prêtres dans l'exercice du ministère de la parole¹⁴ ». Or, avant le Concile, la fonction d'enseignement était traditionnellement vue comme étant liée au pouvoir de juridiction et, par le fait

¹² Ibid., p. 45.

¹³ G. THILS, *Les laïcs dans le nouveau Code de droit canonique et au II^e Concile du Vatican* (Cahiers de la Revue théologique de Louvain, 10) (= *Les laïcs dans le nouveau Code*), Louvain-la-Neuve, Publications de la Faculté de théologie, 1983, p. 45.

¹⁴ « Christifideles laici, vi baptismatis et confirmationis, verbo et vitæ christianæ exemplo evangelici nuntii sunt testes ; vocari etiam possunt ut in exercitio ministerii verbi cum episcopo et presbyteris cooperantur. » (c. 759)

même, au pouvoir d'ordre¹⁵ ; il est intéressant de noter l'emploi du terme *cooperantur* dans le canon 759, parallèlement au terme *cooperatores* au canon 757 pour désigner la relation que les prêtres doivent avoir avec leur évêque dans l'annonce de l'Évangile¹⁶. C'est un exemple de la dynamique qui doit animer cette œuvre commune : la coopération mutuelle d'un groupe en communion avec l'autorité à laquelle il est soumis. Mais il ne faudrait pas confondre ici l'appel qui peut être fait aux laïcs pour être les coopérateurs des pasteurs avec l'apostolat d'enseignement que tous les laïcs doivent accomplir en vertu de leur baptême et de leur confirmation, par exemple, le devoir de parents d'éduquer les enfants dans la foi chrétienne¹⁷ ; s'ils sont appelés par les pasteurs à coopérer avec eux à la fonction d'enseignement de façon publique, c'est-à-dire au nom de l'Église, ce ministère doit être soumis à la vigilance de l'autorité ecclésiastique. Le pape et les évêques ont la responsabilité première de l'annonce de l'Évangile (cf. c. 756), les prêtres et les diacres sont les coopérateurs immédiats des évêques (cf. c. 757) et les religieux « seront choisis [...] par l'évêque comme aides » (c. 758) ; finalement les laïcs « peuvent être aussi appelés à coopérer » avec les pasteurs dans l'exercice du ministère de la parole (c. 759). La formulation des canons 756 à 759 montre clairement les degrés dans l'exercice du ministère de l'enseignement et le caractère exceptionnel ou occasionnel de l'exercice de ce ministère par les laïcs¹⁸.

L'enseignement du message évangélique s'accomplit par la prédication et la formation catéchétique, l'enseignement dans les écoles et universités, l'usage des moyens de communication et l'œuvre missionnaire¹⁹.

¹⁵ Cf. P.C. AUGUSTINE, *A Commentary on the Code of Canon Law*, vol. VI, 3rd edition, St. Louis, MO/London, B. Herder Book Co., 1931, p. 338.

¹⁶ « Presbyterorum, qui quidem episcoporum cooperatores sunt, proprium est Evangelium Dei annuntiare [...] » (c. 757) ; cf. B.A. CUSACK, « Power of Governance : Theoretical and Practical Considerations » (= Power of Governance), dans *CLSAP*, 52 (1990), p. 193.

¹⁷ Cf. c. 226.

¹⁸ Cf. E. RINERE, « Conciliar and Canonical Applications of 'Ministry' to the Laity », dans *J*, 47 (1987), pp. 217-218.

¹⁹ Cf. F.G. MORRISSEY, « The Laity in the New Code of Canon Law », dans *StC*, 17 (1983), p. 143.

2.1.1.1 La prédication

Les laïcs peuvent être autorisés à prêcher dans une église ou un oratoire (cf. c. 766), mais l'homélie est réservée au prêtre ou au diacre (cf. c. 767, § 1). Le Code laisse aux conférences épiscopales le soin d'établir les dispositions particulières concernant la prédication par les laïcs (cf. c. 766). La Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC) a décrété que les laïcs sont autorisés à prêcher s'il n'y a pas de prêtre ou de diacre qui puissent parler convenablement la langue, lors des Assemblées dominicales non eucharistiques²⁰, quand un séminariste fait son stage de formation pastorale et en certaines autres occasions (questions financières, campagnes ou circonstances spéciales)²¹. La Conférence épiscopale française exige que le laïc reçoive une préparation adéquate et qu'il soit désigné par l'ordinaire pour un terme maximum de trois ans renouvelable²². Pour ce qui est des États-Unis, le Saint-Siège a refusé en 1990 la *recognitio* des *Guidelines for Lay Preaching*²³ émises par la Conférence des évêques américains (USCCB) en 1988. La raison invoquée pour le refus était que des *guidelines* (directives) n'obligent pas et que le terme *præscripta* (dispositions) du canon 766 doit être interprété au sens strict, c'est-à-dire comme quelque chose qui oblige²⁴. D'autres dispositions furent préparées, mais elles n'obtinrent pas les deux-tiers des votes requis

²⁰ Ces assemblées sont plus souvent appelées des Assemblées dominicales en l'absence du prêtre (ADAP) ou des Assemblées dominicales en attente de l'Eucharistie (ADACE). Bien que cette terminologie est couramment employée, l'usage du terme Assemblée dominicale non eucharistique semble plus heureux. Il a d'ailleurs été utilisé par le canoniste A. BORRAS, dans son article « Les ministères laïcs : fondements théologiques et figures canoniques », dans A. BORRAS (dir.), *Des laïcs en responsabilité pastorale ? Accueillir de nouveaux ministères*, Paris, Cerf, 1998, p. 114.

²¹ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, Décret n° 6, 14 mai 1985, *Document officiel*, n° 533, dans *Normes complémentaires au Code de droit canonique de 1983* (=Normes complémentaires), Ottawa, CECC, 1996, pp. 12 et 14.

²² CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE, Décrets généraux sur l'application du *Code de droit canonique*, dans *DC*, 86 (1989), p. 75.

²³ Cf. *Origins*, 18 (1988), pp. 402-404.

²⁴ Cf. J.M. HUELS, « The Law on Lay Preaching : Interpretation and Implementation » (= The Law on Lay Preaching), dans *CLSAP*, 52 (1990), p. 61.

pour leur acceptation par la Conférence²⁵. Finalement, le 13 décembre 2001, la USCCB promulguait des normes définitives qui allaient obtenir la *recognitio* de la Congrégation pour les évêques. En résumé, ces normes complémentaires au canon 766 déterminent qu'en cas de besoin, un évêque diocésain peut admettre des laïcs à prêcher, à offrir des conférences spirituelles ou à donner des instructions dans les églises. Les occasions prévues pour un tel recours sont : l'absence ou la pénurie de clercs, des exigences particulières de langue ou l'expertise prouvée du laïc en question. Le laïc doit être orthodoxe dans sa foi²⁶ et se qualifier par le témoignage de sa vie chrétienne et par sa préparation. Un dernier paragraphe rappelle que les laïcs ne peuvent donner l'homélie²⁷.

Après la publication du Code, plusieurs opinions ont été émises au sujet du sens exact de « l'homélie » : certains étaient d'avis que la liturgie dont il est question au canon 767, § 1, se limite à la célébration de l'Eucharistie²⁸ ; d'autres croyaient que toute prédication faisant partie d'une liturgie au sens large est une homélie²⁹. L'Instruction *Inter œcumenici* entend par l'homélie « l'explication, soit d'un aspect des lectures de la Sainte Écriture, soit d'un autre texte de l'ordinaire ou du propre de la messe du jour, en

²⁵ Cf. J.A. CORIDEN, « The Preaching of the Word of God (cc. 762-772) », dans J.P. BEAL, J.A. CORIDEN, T.J. GREEN (dir.), *New Commentary on the Code of Canon Law* (= *New CLSA Com*), commandé par la CANON LAW SOCIETY OF AMERICA (= CLSA), New York, NY/Mahwah, NJ, Paulist Press, 2000, p. 928.

²⁶ Cette exigence fut ajoutée par la Congrégation pour les évêques avant d'accorder sa *recognitio*.

²⁷ Cf. « USCCB Complementary Norms », dans *Origins*, 31 (2001), pp. 550-551.

²⁸ Cf. E. TEJERO, « La prédication de la Parole de Dieu », dans E. CAPARROS, M. THÉRIAULT, J. THORN (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté* (= *Code de droit canonique annoté*), texte latin-français du *Code de droit canonique* et traduction en langue française à partir de la 5^e édition en langue espagnole du commentaire préparé sous la responsabilité de l'INSTITUT MARTÍN DE AZPILCUETA, avec le concours des facultés de droit canonique de l'UNIVERSITÉ DE NAVARRE et de l'UNIVERSITÉ SAINT-PAUL, 2^e édition révisée et mise à jour, Montréal, Wilson et Lafleur, 1999, p.556. Voir aussi CORIDEN, « The Preaching of the Word of God », p. 929 ; J.H. PROVOST, « Brought Together by the Word of the Living God (canons 762-772) », dans *StC*, 23 (1989), pp. 361-362.

²⁹ Cf. HUELS, « The Law on Lay Preaching », p. 66.

tenant compte tant du mystère célébré que des besoins particuliers des auditeurs³⁰ ». Le débat entre canonistes se poursuit jusqu'à la publication de l'Instruction interdicastérielle *Ecclesiae de mysterio* qui détermine que « l'homélie en dehors de la messe peut être prononcée par des fidèles non ordonnés en conformité avec le droit et les normes liturgiques, dans le respect des clauses qu'ils contiennent³¹ ».

En 1987, la Commission pontificale pour l'interprétation des textes législatifs répondait négativement à la question de savoir si un évêque peut dispenser des prescriptions du canon 767, § 1³². Ici encore, les avis sont partagés. Certains croient que la Commission pontificale base son interprétation sur le fait que le canon est une loi constitutive et ne peut donc pas être objet de dispense³³ ; l'homélie réservée au prêtre ou au diacre serait donc un élément essentiel de la liturgie et si un laïc prêche pendant une célébration liturgique, ce ne peut être une homélie mais plutôt une explication ou une réflexion ou une exhortation³⁴. D'autres sont plutôt d'avis que si tel était le cas, un laïc pourrait être appelé à prêcher pendant l'Eucharistie en autant que ce ne soit pas appelé une homélie ; cela risquerait de réduire la loi à une simple question de sémantique. Ils concluent que le canon est plutôt une loi disciplinaire car

aucune des sources du canon (*SC*, *IO*, *Missale romanum*) ne définit l'homélie en fonction de celui qui prêche ; les canons du Code ne définissent pas les rites des célébrations liturgiques (c. 2) ; et le *CCEO* sépare clairement la restriction de l'homélie aux prêtres et

³⁰ SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES, Instruction *Inter oecumenici* (=IO) pour l'exécution de la Constitution sur la liturgie, n° 54, dans *AAS*, 56 (1964), p. 890 ; traduction française dans *DC*, 61 (1964), col. 1369.

³¹ *EDM*, art. 3, § 4.

³² COMMISSION PONTIFICALE POUR L'INTERPRÉTATION DES TEXTES LÉGISLATIFS, réponse, 20 juin 1987, dans *DC*, 84 (1987), p. 1031,

³³ Une loi définissant les éléments essentiellement constitutifs des institutions ou des actes juridiques (cf. c. 86) est parfois appelée « loi constitutive ».

³⁴ Cf. HUELS, « The Law on Lay Preaching », pp. 62 et 67. Voir J. FOX, « The Homily and the Authentic Interpretation of Canon 767, § 1 », dans *Apollinaris*, 62 (1989), p. 163-164 ; PROVOST, « Brought Together by the Word of the Living God », p. 362.

aux diacres de la description de l'homélie (*CCEO*, c. 614, §§ 1 et 4) [...]. La réponse de la Commission pontificale voulait plutôt réserver la dispense au Saint-Siège³⁵.

Un laïc à qui est confiée une partie de la charge pastorale d'une paroisse peut avoir à présider souvent à des Assemblées dominicales non eucharistiques ou des liturgies de la Parole. Comme pour tout acte ministériel accompli de manière habituelle, l'évêque pourrait lui accorder la faculté de prêcher dans le diocèse : « Cette faculté habituelle est une forme de juridiction ou une 'coopération à l'exercice du pouvoir de juridiction'³⁶ ». Évidemment, d'aucuns pourront objecter qu'une faculté habituelle est limitée aux actes ministériels où s'exerce le pouvoir sacré – et, donc, au pouvoir de gouvernement – et qu'un mandat serait plus exact. Il sera question plus loin dans ce chapitre de la distinction entre les facultés et les mandats, et leur lien avec le pouvoir de gouvernement.

La prédication est le lieu privilégié pour éveiller et nourrir la foi chrétienne. Que ce soit l'évêque, le prêtre, le diacre ou le laïc qui prêche, on ne saurait trop mettre en évidence l'importance d'une préparation adéquate, que ce soit par une formation solide ou par une attention aux circonstances de lieux et de personnes. L'attention portée par le Saint-Siège à en réglementer la pratique ne fait que souligner son importance.

2.1.1.2 La formation catéchétique et l'éducation catholique

Cette section concerne non seulement la tâche catéchétique dans l'Église mais aussi l'enseignement catholique dans les écoles et les universités. Les canons 1329-1336

³⁵ Cf. CORIDEN, « The Preaching of the Word of God », pp. 929-930. D'autres canonistes estiment que la restriction du droit de l'évêque par la Commission est « ultra-restrictive » car, en réservant une telle dispense au Saint-Siège, elle établit une nouvelle loi ce qui outrepassa de la compétence de la Commission (voir F.J. URRUTIA, « Responsa Pontificiæ Commissionis Codicis Iuris Canonici authentice interpretando », dans *Per*, 77 [1988], pp. 613-628 ; L.G. WRENN, *Authentic Interpretations on the 1983 Code*, Washington, DC, CLSA, 1993, pp. 41-43).

³⁶ Cf. B.F. GRIFFIN, « Jurisdiction for Laity », dans *Code, Community, Ministry : Selected Studies for the Parish Minister Introducing the Code of Canon Law*, second revised edition, E.G. PFNAUSCH (dir.), Washington, DC, CLSA, 1992, p. 75.

du Code de 1917 réservaient la tâche catéchétique principalement aux clercs³⁷. C'est le Concile Vatican II qui a considérablement changé les normes et les pratiques de la catéchèse en accordant une plus grande responsabilité aux laïcs: « Enfin il arrive que la hiérarchie confie aux laïcs certaines charges touchant de plus près aux devoirs des pasteurs : dans l'enseignement de la doctrine chrétienne, par exemple, dans certains actes liturgiques et dans le soin des âmes. Par cette mission, les laïcs sont pleinement soumis à la direction du supérieur ecclésiastique pour l'exercice de ces charges³⁸ ». L'importance fondamentale de cette fonction d'éducateur a été notée par la Sacrée Congrégation pour l'éducation catholique : « Le Concile Vatican II lui-même vante d'une façon spéciale la vocation d'éducateur qui concerne soit les laïcs, soit ceux qui assument d'autres formes de vie dans l'Église³⁹ ». Dans son Exhortation apostolique *Catechesi tradendæ*, JEAN-PAUL II décrit les fonctions et les responsabilités de chaque membre de l'Église dans la catéchèse: le pape en a la responsabilité première, les pasteurs ont « la plus haute responsabilité pour la promotion, l'orientation, la coordination », les prêtres et les religieux ont « un terrain privilégié », les parents ont « une responsabilité singulière » à un autre niveau et les maîtres, ministres, catéchistes et promoteurs des communications sociales ont « des responsabilités très précises » à des degrés divers⁴⁰.

Les fidèles ont le droit de recevoir l'enseignement catéchétique et le devoir de garder « le souci de la catéchèse » (c. 774)⁴¹. Bien que la mission catéchétique de « faire de toutes les nations des disciples et leur apprendre à observer tout ce qu'il avait

³⁷ Il faut noter, toutefois, que le canon 1333 prévoyait qu'un curé se fasse aider « par de pieux laïcs » dans l'enseignement de la catéchèse, et le canon 1335 rappelait aux parents ou tuteurs, maîtres et parrains leur devoir d'assurer l'éducation religieuse des enfants.

³⁸ AA, n° 24.

³⁹ SACRÉE CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, Instruction sur *Le laïc catholique, témoin de la foi dans l'école*, 15 octobre 1982, n° 15, dans DC, 79 (1982), p. 981.

⁴⁰ Cf. CT, n° 16.

⁴¹ JEAN-PAUL II avait déjà exprimé ce qu'il entendait par ce « souci » de la catéchèse : « [...] la catéchèse a toujours été et restera une œuvre dont l'Église tout entière doit se sentir et se vouloir responsable » (CT, n° 16).

prescrit⁴² » est un devoir moral qui incombe à tous les fidèles, le devoir proprement juridique ne revient qu'à ceux qui en auront reçu le mandat de l'autorité hiérarchique compétente : « Il y a deux types de catéchèse : la catéchèse officielle qui dépend de et reçoit la reconnaissance publique des autorités qui la dirigent, et la catéchèse qui n'a pas un caractère institutionnel qui dépend de l'action libre des fidèles et qui n'est que sous la supervision générale des pasteurs⁴³ ».

Étant donné la diversité de sa mise en application, l'enseignement catéchétique doit être réglementé, que ce soit dans les écoles, dans les paroisses ou dans les familles. C'est premièrement à l'évêque que revient le pouvoir immédiat d'enseigner, c'est-à-dire qu'il n'est pas dépendant des conférences épiscopales même s'il appartient à ces dernières d'approuver les catéchismes pour leur territoire (cf. c. 775)⁴⁴. Le curé doit ensuite veiller à ce que ses fidèles – adultes, jeunes, enfants et parents – reçoivent une catéchèse appropriée (cf. c. 776) ; cela ne veut pas dire qu'il doive faire tout lui-même, mais qu'il doit exercer son devoir de vigilance pour que l'enseignement se fasse. Outre le soin de la catéchèse qui appartient à tous les membres de l'Église, les laïcs peuvent être appelés à un ministère catéchétique plus spécialisé par leur curé pour lui apporter leur aide dans la formation des adultes, des jeunes et des enfants. Il revient à l'ordinaire du lieu de veiller à ce que ces catéchistes soient adéquatement formés (cf. c. 780)⁴⁵. Enfin, c'est aux parents que revient la tâche principale dans l'éducation religieuse de leurs

⁴² CT, n° 1.

⁴³ Cf. J.A. FUENTES, « The Active Participants in Catechesis and their Dependence on the Magisterium (Canons 773-780) » (= The Active Participants in Catechesis), dans *StC*, 23 (1989), p. 381.

⁴⁴ Cf. CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, réponse à propos de l'approbation des livres destinés à la catéchèse, 7 juillet 1983, dans *AAS*, 76 (1983), pp. 49-52. D'après la réponse, les conférences épiscopales doivent obtenir l'approbation du Saint-Siège avant de publier des catéchismes nationaux ; l'ordinaire diocésain a le pouvoir d'accorder l'*imprimatur* pour des catéchismes particuliers.

⁴⁵ Ce canon traduit en langage canonique ce que Vatican II avait enseigné : « De nos jours, du fait du petit nombre de clercs pour évangéliser de si grandes multitudes et accomplir le ministère pastoral, l'office des catéchistes a une très grande importance. Leur formation doit donc être tellement menée à bien et accommodée au progrès culturel qu'ils puissent remplir le plus parfaitement possible leur fonction en collaborateurs efficaces de l'ordre sacerdotal – leur fonction qui se complique de charges nouvelles et plus amples. » (AG, n° 17)

enfants (cf. c. 774). Cette diversité d'action et de responsabilité demande une bonne coordination des efforts.

Une véritable coordination entre les catéchistes sera la conséquence de la communion de tous ceux qui participent à cette tâche catéchétique avec l'évêque et le Pontife suprême. [...] Les autorités suggéreront les directives méthodologiques pour guider les catéchistes et coordonner leurs efforts, mais ces directives n'obligent pas juridiquement [pour ceux qui n'agissent pas avec un mandat de la hiérarchie]. Dans cette liberté, les fidèles susciteront une pluralité légitime de la catéchèse, ce qui est un signe de vie et de richesse pour l'Église⁴⁶.

En plusieurs pays, le ministère des laïcs dans l'éducation catéchétique est salulaire pour l'Église, soit parce qu'il n'y a pas assez de ministres ordonnés pour suffire à la tâche, soit parce que c'est la seule tâche que des laïcs voulant servir l'Église sont capables de remplir dans la communauté chrétienne⁴⁷.

Dans le domaine de la formation, les laïcs ont le droit d'acquérir une connaissance approfondie des sciences sacrées (cf. 229, § 2). Jusqu'à récemment, les études théologiques étaient conçues en vue de la formation des futurs prêtres ; elles étaient donc le domaine exclusif des clercs. Maintenant, surtout en Amérique du Nord, les universités ou facultés ecclésiastiques reçoivent de plus en plus d'étudiants laïcs se préparant à un ministère. Les institutions ont donc dû revoir leurs programmes en conséquence, les séparant du curriculum des séminaires. Plusieurs de ces universités ecclésiastiques se réjouissent de l'augmentation des inscriptions et accueillent avec un certain soulagement les fonds additionnels qu'elles leur apportent⁴⁸.

Des laïcs peuvent (*habiles sunt*) aussi recevoir un mandat de l'autorité ecclésiastique légitime pour enseigner les sciences sacrées (cf. c. 229, § 3). Le terme

⁴⁶ Cf. FUENTES, « The Active Participants in Catechesis », p. 386.

⁴⁷ En Espagne, ce ministère est « l'unique tâche intéressante offerte par la communauté chrétienne aux laïcs » (J.M.M. SANCHEZ, « La responsabilité des laïcs dans l'éducation catholique selon le droit canonique universel et particulier espagnol », dans *StC*, 27 [1993], p. 450). Mais cette situation n'est pas sans problème. Au Nigeria, par exemple, les catéchistes sont très nombreux, mais leur ministère n'est pas bien reconnu. Ils ne sont pas encore adéquatement formés et ne reçoivent pas les motivations nécessaires afin de poursuivre convenablement leur œuvre (cf. H.O. OKEKE, « Ecclesiastical Ministries for Laypeople in Nigeria : Problems and Prospects », dans *StC*, 30 [1996], p. 528).

⁴⁸ Cf. D.L. BARR, « The Obligations and Rights of the Lay Christian Faithful (cc. 224-231) », dans *New CLSA Com*, p. 298.

habiles sunt indique clairement que les laïcs ont la capacité de recevoir ce mandat, non le droit strict ; un laïc ne pourrait donc pas réclamer le mandat pour enseigner comme étant son droit – une situation non différente de tout autre institut ou n'importe quel employeur⁴⁹. Normalement les professeurs dans les universités pontificales et les séminaires doivent au moins avoir obtenu une licence d'une université ou d'une faculté reconnue par le Saint-Siège (cf. c. 253, § 1) et un mandat de l'autorité compétente (cf. cc. 229, § 3 ; 812). Le schéma préparatoire du canon 812, tout comme la Constitution apostolique *Sapientia christiana*, mentionnaient la nécessité de recevoir une mission canonique pour enseigner dans ces institutions⁵⁰. Or, le mandat fut substitué à la mission canonique, suivant en cela le Décret conciliaire *Apostolicam actuositatem*.

Ainsi la hiérarchie, organisant l'apostolat de diverses manières selon les circonstances, unit plus étroitement à sa propre charge apostolique telle forme d'apostolat sans toutefois altérer la nature propre et la distinction des deux tâches, et par conséquent sans enlever aux laïcs la nécessaire faculté d'agir de leur propre initiative. Cet acte de la hiérarchie a reçu le nom de « mandat » dans divers documents ecclésiastiques⁵¹.

Ainsi, la mission canonique et le mandat diffèrent en ce que la mission « confie aux laïcs certaines tâches ou offices qui sont considérés comme étant propres à la hiérarchie mais qui ne requièrent pas le pouvoir d'ordre ou le pouvoir de juridiction » et le mandat « réfère aux activités apostoliques qui demeurent des activités propres aux laïcs en vertu de leur baptême mais qui peuvent être rattachés de plus près à la responsabilité apostolique de l'évêque⁵² ». Il semble donc que le mandat, tout en assurant l'intégrité de la doctrine enseignée, permette à l'enseignant la liberté de recherche nécessaire pour bien accomplir sa tâche.

⁴⁹ Cf. R. PAGÉ, « La responsabilité des évêques dans l'enseignement : le mandat », dans *IE*, 5 (1993), p. 702.

⁵⁰ Cf. *Communicationes*, 15 (1983), p. 105 ; voir JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Sapientia christiana*, art. 27, 15 avril 1979, dans *AAS*, 71 (1979), p. 483 ; traduction française dans *DC*, 76 (1979), p. 555.

⁵¹ *AA*, n° 24.

⁵² Cf. S.A. EUART, « Catholic Universities and Other Institutes of Higher Studies [cc. 807-814] », dans *New CSLA Com*, p. 968.

Le mandat d'enseigner n'est donc pas une vraie mission canonique au sens où celle-ci permettrait à la compétence d'un théologien de s'exercer en acte, ou qui ferait des professeurs de sciences sacrées des délégués de l'autorité compétente pour enseigner en leur nom. Le théologien n'est pas un représentant ou un agent du magistère. Cependant, comme tous les membres de l'Église le théologien est sujet à l'autorité du magistère et ce qui est enseigné doit l'être en communion avec l'enseignement magistériel⁵³.

Le canon 833 exige que certains fidèles engagés de façon plus directe dans la fonction d'enseignement émettent la profession de foi approuvée par le Siège apostolique ; les professeurs de théologie dans les séminaires et les enseignants des disciplines sacrées dans les universités y sont tenus⁵⁴. De plus, à partir du 1^{er} mars 1989, ces mêmes personnes doivent prêter le serment de fidélité lors de la prise de possession de leur charge⁵⁵.

De tous les domaines d'activité ouverts aux laïcs dans l'Église, l'éducation catéchétique est peut-être celui qui a connu le plus d'évolution depuis les vingt dernières années. C'est un lieu privilégié où les laïcs peuvent s'impliquer davantage dans la mission de l'Église et, pour certains, comme l'exprimait PAUL VI, trouver leur vocation d'éducateur⁵⁶. Mais le manque de formation ou de reconnaissance formelle du travail d'éducateur dans certains endroits demeure un problème.

2.1.1.3 Les missions

Il convient de mentionner immédiatement qu'il s'agit ici de « missions étrangères », telles qu'entendues dans le Décret conciliaire *Ad gentes*, c'est-à-dire l'œuvre d'annoncer l'Évangile et d'implanter l'Église dans des lieux où elle n'a pas

⁵³ PAGÉ, « La responsabilité des évêques dans l'enseignement : le mandat », p. 715.

⁵⁴ Cf. c. 833, 6° et 8°. En 1989, la Congrégation pour la doctrine de la foi a remplacé la formule tridentine de la profession de foi par une nouvelle version (*AAS*, 81 [1989], pp. 104-106 ; traduction française dans *DC*, 86 [1989], p. 378).

⁵⁵ Le serment de fidélité a été publié en même temps que la profession de foi (voir note précédente). Jusqu'au 1^{er} mars 1989, seulement les prêtres élus à l'épiscopat devaient prêter ce serment (cf. c. 380).

⁵⁶ Cf. PAUL VI, Exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*, dans *DC*, 73 (1976), p. 16.

encore pris racine⁵⁷. L'œuvre missionnaire de l'Église est la responsabilité de tous les fidèles (cf. c. 781), y compris les laïcs (cf. c. 784)⁵⁸.

Dans les territoires des missions, les laïcs, soit étrangers soit autochtones, doivent enseigner dans les écoles, avoir la gestion des affaires temporelles, collaborer à l'activité paroissiale et diocésaine, établir et promouvoir les diverses formes de l'apostolat des laïcs, pour que les fidèles des jeunes Églises puissent assurer le plus vite possible leur propre part dans la vie de l'Église⁵⁹.

Or, Vatican II rappelle une fonction qui est propre aux laïcs : « Les laïcs sont appelés tout spécialement à assurer la présence et l'action de l'Église dans les lieux et les circonstances où elle ne peut devenir autrement que par eux le sel de la terre. [...] En outre, ils ont en eux une aptitude à être assumés par la hiérarchie en vue de certaines fonctions ecclésiastiques à but spirituel⁶⁰ ». Ce devoir qui s'adresse tout particulièrement aux laïcs est repris par le canon 225, § 1⁶¹. Au point de vue canonique, il est exigé que les missionnaires « soient envoyés, admis et autorisés par l'évêque ou celui qui lui est équiparé dans le territoire en question⁶² ».

Puisque la hiérarchie de l'Église n'est pas encore organisée dans ces territoires de missions, la direction suprême est assurée par la Congrégation pour l'évangélisation des peuples⁶³. Jusqu'au Code de 1983, avant qu'un territoire de mission ne devienne un

⁵⁷ Cf. AG, n° 6 ; c. 786.

⁵⁸ Cf. AG, n° 23 : « Ils sont marqués d'une vocation spéciale, ceux qui [...] sont prêts à assumer l'œuvre missionnaire, qu'ils soient autochtones ou étrangers : prêtres, religieux, laïcs » ; n° 26 : « C'est pourquoi, tous les missionnaires – prêtres, frères, sœurs, laïcs – doivent être préparés et formés chacun selon sa situation, afin de n'être pas trouvés inférieurs aux exigences de leur future tâche. »

⁵⁹ AG, n° 41.

⁶⁰ LG, n° 33.

⁶¹ C. 225, § 1 : « Parce que comme tous les fidèles ils sont chargés par Dieu de l'apostolat en vertu du baptême et de la confirmation, les laïcs sont tenus par l'obligation générale et jouissent du droit, individuellement ou groupés en associations, de travailler à ce que le message divin du salut soit connu et reçu par tous les hommes et par toute la terre ; cette obligation est encore plus pressante lorsque ce n'est que par eux que les hommes peuvent entendre l'Évangile et connaître le Christ. » Évidemment, ce canon a une portée beaucoup plus large que seulement le contexte des missions ; il définit l'obligation morale et individuelle qu'ont les laïcs de travailler à la sanctification de toutes les réalités terrestres.

⁶² Cf. A. REUTER, « The Missionary Activity of the Church (Canons 781-792) », dans *StC*, 23 (1989), p. 404.

⁶³ Cf. PB, art. 85-92.

diocèse, généralement il était constitué en préfecture apostolique et puis en vicariat apostolique habituellement gouverné par un évêque titulaire⁶⁴. Bien que le nouveau Code ait conservé ces structures, on retrouve maintenant principalement des diocèses dans ces territoires⁶⁵. Or, il est spécifié au canon 786 que ces territoires de mission ou « nouvelles églises » sont pleinement constitués lorsqu'ils ont les forces et les moyens pour poursuivre par eux-mêmes leur œuvre d'évangélisation. *Ad gentes*, n° 21, explique qu'il ne peut être dit que l'Église est réellement fondée dans un territoire de mission « si un laïcat authentique n'existe pas et ne travaille pas avec la hiérarchie ». Cela implique que dans ces territoires de mission, maintenant érigés en diocèses par le Saint-Siège et donc supposément autosuffisants, il existe déjà « un laïcat authentique », qui soit adéquatement formé et reconnu par la hiérarchie.

Dans certains territoires de mission, en Afrique et en Amérique latine par exemple, la petite communauté chrétienne ou la communauté ecclésiale de base est « l'Église locale », l'Église qui se vit en un lieu.

Bref, la petite communauté chrétienne est le moyen par lequel des personnes concrètes peuvent reconnaître le mystère du Christ présent au milieu d'eux, leur apparaissant dans le visage d'un compagnon ou d'une compagne. Elle est la communauté dans laquelle on se supporte et s'entraide les uns les autres dans la recherche commune de Dieu. [...] La petite communauté chrétienne rend l'Église vraiment présente en un lieu donné et fait que des personnes éprouvent leur appartenance à l'Église et s'en sentent responsables⁶⁶.

En général, les communautés de base « jaillirent spontanément de la base parce que des hommes et des femmes éprouvèrent le besoin de partager leur foi, leur engagement et leur recherche d'un style de vie communautaire » ; c'est le cas principalement en Amérique latine. En d'autres lieux, en Afrique par exemple, « elles émergèrent sur

⁶⁴ Cf. c. 371, § 1 ; voir T.J. GREEN, « Particular Churches (cc. 368-374) », dans J.A. CORIDEN, T.J. GREEN, D.E. HEINTSCHEL (dir.), *The Code of Canon Law : A Text and Commentary*, (= CLSA Com), commandé par la CLSA, New York, NY/Mahwah, NJ, Paulist Press, 1985, p. 317.

⁶⁵ Cf. REUTER, « The Missionary Activity of the Church », p. 401.

⁶⁶ E. LAPOINTE, *Une expérience pastorale en Afrique australe : pour des communautés enracinées et responsables* (= *Une expérience pastorale en Afrique australe*), Paris, L'Harmattan, 1985, p. 186.

l'initiative d'évêques et de prêtres⁶⁷ ». Ces petites communautés chrétiennes ou communautés de base peuvent naître à travers l'appel d'un catéchiste qui invitent les gens à vivre en Église. Des leaders prennent ensuite la charge de la communauté. Le prêtre, s'il réside à l'extérieur du territoire, peut venir de temps à autre pour présider ou célébrer les sacrements, « pour maintenir la flamme ou pour une fonction d'arbitrage, corriger parfois les abus, vaincre les dissensions⁶⁸ ». Ici, comme en paroisse, le rôle du prêtre-rassembleur, d'agent d'unité, est primordial

[...] les [petites communautés chrétiennes] constituent ensemble la paroisse ; en union avec le pasteur local, elles font partie de la paroisse, du diocèse, de l'Église universelle. Le ministère ordonné (évêques, prêtres), mais aussi d'autres ministres non ordonnés, comme les catéchistes-formateurs au Lesotho, est le lien dans le temps et l'espace entre les communautés, et entre elles et l'Église universelle⁶⁹.

Mais il reste que le prêtre ne peut célébrer l'Eucharistie qu'occasionnellement dans ces petites communautés⁷⁰ ; il ne lui est pas possible de présider toutes les liturgies auxquelles elles ont droit. On peut créer des ministères plus ou moins stables pour servir une communauté, des ministères qui auraient une tâche précise et qui seraient d'une certaine durée : « La présidence de l'Eucharistie dans la petite communauté chrétienne pourrait en être un exemple concret⁷¹ ». Sans entrer dans le débat théologique sous-jacent à cette opinion, une chose est certaine : il faut parvenir à donner des structures canoniques à ces communautés de base qui assureront leur survie ; sinon elles risquent de n'être que des mouvements nés d'une bonne volonté mais voués à disparaître faute d'organisation et de reconnaissance concrètes. Ces petites communautés ne sont pas des paroisses et toute norme canonique s'y rapportant devrait refléter deux de leurs traits importants : « *Premièrement*, elles sont une Église où l'accent est mis sur les laïcs et dans

⁶⁷ LAPOINTE, *Communautés chrétiennes*, p. 68.

⁶⁸ LAPOINTE, *Une expérience pastorale en Afrique australe*, p. 212.

⁶⁹ Ibid., p. 196.

⁷⁰ Une mission au Lesotho, par exemple, peut regrouper 50 à 100 villages (cf. LAPOINTE, *Une expérience pastorale en Afrique australe*, p. 238).

⁷¹ Ibid., p. 228.

laquelle les laïcs ont une part de choix dans l'organisation et le développement de la vie de la communauté. *Deuxièmement*, elles se nourrissent en priorité de la Parole⁷² ».

Le droit canonique fournit les structures canoniques de la paroisse : un groupe déterminé de fidèles pour qui le pasteur accomplit les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner⁷³. Elle est érigée par l'évêque diocésain après avoir entendu le conseil presbytéral (cf. c. 515, § 2). La célébration des sacrements est l'une des fins de la paroisse. Or, les petites communautés chrétiennes, elles, sont issues de la base : ce sont des gens qui cherchent à vivre leur foi, non pas nécessairement la célébration des sacrements – elles y parviennent éventuellement mais ce n'est pas le but premier. Le ministère de l'enseignement chrétien est ce qui rassemble et ancre ces communautés. Il faut éviter de les structurer trop rapidement selon le modèle de la paroisse, que ce soit dans leur mission ou dans leur direction. Elles sont créées pour répondre à des besoins issus de la base qui ne dureront peut-être qu'un temps. Contrairement aux paroisses, leur stabilité n'est pas un élément essentiel. Aussi serait-il peut-être imprudent de créer une fonction de personne-responsable qui devienne plus ou moins le « curé » de la communauté. Un mandat accordé à trois ou quatre leaders pour un temps déterminé et en un lieu déterminé serait certainement préférable. Ainsi, sans acquérir une permanence susceptible de nuire à ce genre de communauté, l'équipe de coordination aurait quand même une reconnaissance officielle de l'autorité et pourrait fournir un ministère au nom de l'Église adapté aux besoins de la communauté : le baptême, le ministère de la Parole, l'assistance aux mariages, le soin aux malades, les œuvres caritatives et sociales⁷⁴. Le partage des responsabilités entre trois ou quatre personnes encourage aussi la reconnaissance et le développement des dons et charismes de la communauté. S'il n'y a

⁷² M. de C. AZEVEDO, *Communautés ecclésiales de base : l'enjeu d'une nouvelle manière d'être Église*, traduction française par F. MALLEY, Paris, Centurion, 1986, p. 184.

⁷³ Cf. c. 519.

⁷⁴ Ces commentaires ont été avancés par le père José MARINS, prêtre et missionnaire brésilien, lors d'une conférence donnée à l'Université Saint-Paul, à Ottawa, le 25 février 2002.

qu'une seule personne qui soit responsable et cela de façon trop permanente, le risque est grand que les autres membres n'en viennent à se contenter d'un rôle passif.

Dans son Encyclique *Redemptoris missio*⁷⁵, le pape JEAN-PAUL II étend les frontières de l'activité missionnaire à la réévangélisation des peuples chrétiens. Il fait de l'évangélisation une obligation pour tous les laïcs, spécialement dans les circonstances où les structures institutionnelles de l'Église en sont empêchées : « [C]ette obligation est encore plus pressante lorsque ce n'est que par eux que les hommes peuvent entendre l'Évangile et connaître le Christ⁷⁶ ». Il reconnaît l'importance du ministère de catéchiste, mais aussi des autres fonctions : « animateurs de la prière, du chant et de la liturgie ; chefs de communautés ecclésiales de base et de groupes bibliques ; responsables des œuvres de charité ; administrateurs des biens de l'Église ; dirigeants des divers groupes d'apostolat ; enseignants de religion dans les écoles⁷⁷ ». Si une grande partie du champ d'apostolat de l'Église ne peut se faire que par des laïcs⁷⁸ et que l'enseignement a la priorité dans cet apostolat⁷⁹, il en découle naturellement que l'exercice d'une fonction d'enseignement en réponse à un appel de l'autorité compétente doit être encadré par des normes canoniques qui en assureront l'efficacité et la fécondité. Ce n'est pas tout de dire qu'ils « peuvent être appelés à coopérer avec la hiérarchie dans l'exercice de ce ministère⁸⁰ » ; il faudrait traduire en langage canonique le fait qu'ils aient à assurer en certains instances ce ministère à eux seuls.

⁷⁵ JEAN-PAUL II, Lettre encyclique *Redemptoris missio* (=RM), 7 décembre 1990, dans AAS, 83 (1991), pp. 249-340 ; traduction française dans DC, 88 (1991), pp. 153-191.

⁷⁶ RM, n° 71. Bien que cette citation, telle que le texte du canon 225, est reproduite ici dans le contexte des missions, elle porte sur l'obligation des laïcs de travailler à la mission dans toutes les sphères temporelles.

⁷⁷ RM, n° 74.

⁷⁸ Cf. AA, n° 1.

⁷⁹ Cf. RM, n° 44.

⁸⁰ C. 759.

2.1.2 La fonction de sanctification

La fonction de sanctification de l'Église se réalise par la célébration des sacrements et des sacramentaux, et par la prière. Une fois « appelés à la foi et à la conversion » par l'exercice du *munus docendi*, les êtres humains ont capacité à « accéder à la liturgie [...] sommet auquel tend l'action de l'Église, et en même temps la source d'où découle toute sa vertu⁸¹ ». Le Livre IV du Code formule les normes juridiques qui gouvernent la célébration du culte divin. Bien que le Code ne se préoccupe pas des rites liturgiques⁸², les canons du Livre IV fixent les normes concernant « la liturgie du point de vue de sa discipline extrinsèque, e.g., les exigences canoniques pour les ministres ou les récipiendaires des sacrements, ou pour les lieux et des temps propres aux célébrations⁸³ ». En effet, « les actions liturgiques ne sont pas des actions privées, mais des célébrations de l'Église elle-même qui est 'sacrement d'unité'[...]; c'est pourquoi elles concernent le corps de l'Église tout entier [...] ; mais elles atteignent chacun de ses membres de façon variée selon la diversité des ordres, des fonctions et de la participation effective⁸⁴ ».

La participation des laïcs à la fonction de sanctification découle de leur baptême et de leur confirmation. C'est ainsi qu'ils sont appelés à célébrer les sacrements, action qui les appelle, en retour, à participer activement à la mission du Christ⁸⁵.

Par le baptême, le fidèle devient membre de l'Église et devient ainsi capable de prendre part à la religion visible et parfaite du Christ, son Chef. Le chrétien devrait être conscient de posséder, comme baptisé *in re*, la capacité, le pouvoir de s'unir au Sacrifice unique et perpétuel de son Chef. Telle est la grandeur « spéciale », exclusive de ceux qui ont reçu le baptême. Ils sont « capables » de rendre à Dieu un culte parfait, agréable, valable parce

⁸¹ SC, n° 9 et 10.

⁸² Cf. c. 2.

⁸³ Cf. F.R. MCMANUS, « The Sanctifying Function of the Church (cc. 834-1253) », dans *New CLSA Com.*, p. 997.

⁸⁴ C. 837, § 1. Ce caractère public de la liturgie en tant qu'action hiérarchique et communautaire a été exposé dans la Constitution *Sacrosanctum Concilium*, n° 26.

⁸⁵ C. 835, § 4 : « Les autres fidèles ont aussi leur part propre à la fonction de sanctification, en participant activement, selon leur manière propre, aux célébrations liturgiques et surtout à la célébration eucharistique ; les parents participent à cette même fonction de façon particulière, en vivant leur vie conjugale dans un esprit chrétien et en donnant une éducation chrétienne à leurs enfants. »

qu'ils offrent le sacrifice même du Fils de Dieu, en tant que membres du Corps mystique⁸⁶.

C'est le caractère communautaire de la liturgie, préféré par le Concile par rapport aux célébrations individuelles ou privées⁸⁷, qui exige et donne la pleine signification à cette « participation active des fidèles » (c. 837, § 2). Les canons 835, § 4, et 837, § 2, font « une référence indirecte (de la même manière qu'il y a une référence directe au canon 837, § 1) aux rôles et ministères liturgiques spéciaux que certains fidèles non ordonnés peuvent et même devraient accomplir⁸⁸ ». Même si ces derniers sont appelés très souvent à prendre un rôle actif dans les célébrations liturgiques, cela n'enlève rien à la fonction indispensable du prêtre.

Ministres de la liturgie, surtout dans le sacrifice de la messe, les prêtres y représentent de manière spéciale le Christ en personne, qui s'est offert comme victime pour sanctifier les hommes. [...] Dans le mystère du sacrifice eucharistique, où les prêtres exercent leur fonction principale, c'est l'œuvre de notre Rédemption qui s'accomplit sans cesse⁸⁹.

Le Concile Vatican II et le nouveau Code ont fait naître des ministères liturgiques autres que ceux reliés à la prêtrise et à l'épiscopat, qui ne remettent pas en cause le fondement théologique et le caractère essentiel pour la vie de l'Église du ministère ordonné. En plus de la participation active demandée par les livres liturgiques – acclamations, réponses, psaumes, antiennes, chants, actions, gestes – les laïcs ont donc eu à assumer un rôle de plus en plus actif dans la célébration des sacrements. L'Instruction interdicastérielle *Ecclesiae de mysterio* fera plusieurs mises au point au sujet du rôle des laïcs dans la vie liturgique de l'Église, mais elle ne changera substantiellement rien aux normes établies dans le Code ; tel que mentionné plus tôt, il sera question de cette Instruction dans un prochain chapitre.

⁸⁶ THILS, *Les laïcs dans le nouveau Code*, p. 50.

⁸⁷ Cf. SC, n° 27.

⁸⁸ Cf. MCMANUS, « The Sanctifying Function of the Church », p. 1009.

⁸⁹ PO, n° 13.

2.1.2.1 Les sacrements

Les laïcs, tout comme les diacres, ne peuvent pas confirmer, confesser, présider la célébration de l'onction des malades ni celle de l'Eucharistie. Mais « à l'exclusion du pouvoir sacramental, le pouvoir de sanctification est à comprendre plus largement et peut être délégué, même à des laïcs⁹⁰ ». Le canon 230, § 1, stipule que les laïcs hommes qui ont les qualités requises établies par la conférence épiscopale ont le droit d'être admis aux ministères permanents du lectorat et de l'acolytat. La CECC a décrété que les ministres permanents du lectorat et de l'acolytat, qui ne sont pas candidats au diaconat ou au presbytérat, doivent avoir 21 ans⁹¹ ; la USCCB a émis un décret qui exige que le candidat ait 21 ans et les qualités requises pour une proclamation effective de la Parole ou pour le service à l'autel, et qu'il soit un membre pleinement initié de l'Église catholique, libre de toute peine canonique et menant une vie digne du ministère⁹² ; en France, l'âge admissible est de 25 ans⁹³ ; en Suisse, le candidat doit avoir 21 ans et avoir présenté à l'ordinaire du lieu une demande écrite et signée⁹⁴. Tous les laïcs peuvent exercer les fonctions de lecteur, commentateur, chanteur ou autres de façon temporaire et par suppléance (cf. c. 230, § 2). Le service à l'autel est maintenant compris dans ces fonctions temporaires⁹⁵, mais la Congrégation du culte divin et de la discipline des sacrements a laissé à l'évêque diocésain le soin de décider s'il convient d'admettre des femmes à ce service⁹⁶. Par

⁹⁰ BEYER, *Du Concile au Code de droit canonique*, p. 52.

⁹¹ Cf. CONFÉRENCE DES EVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, Décret n° 24, 1^{er} décembre 1987, *Document officiel*, n° 583, dans *Normes complémentaires*, pp. 12 et 14.

⁹² Cf. USCCB, Décret, 17 novembre 1999, dans *RRAO*, 2000, pp. 9-10.

⁹³ Cf. CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE, *Bulletin officiel*, n° 30, 28 janvier 1986, dans *DC*, 86 (1989), p. 74.

⁹⁴ Cf. CONFÉRENCE DES EVÊQUES SUISSES, Décret, dans *Évangile et mission*, n°s 30-31 (1985), p. 502.

⁹⁵ Cf. CONSEIL PONTIFICAL POUR L'INTERPRÉTATION DES TEXTES LÉGISLATIFS, réponse, 30 juin 1992, dans *AAS*, 86 (1994), p. 541 ; traduction française dans *Code de droit canonique annoté*, appendice II, pp. 1497 et 1499.

⁹⁶ Cf. CONGRÉGATION DU CULTE DIVIN ET DE LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, Lettre, 15 mars 1994, dans *AAS*, 86 (1994), p. 542 ; traduction française dans *DC*, 91 (1994), pp. 509-510.

défaut de ministres, ils peuvent aussi exercer le ministère de la parole, présider les prières liturgiques, conférer le baptême et distribuer la communion (cf. c. 230, § 3). Ce canon a donné lieu à de multiples interprétations et controverses et une étude plus approfondie en sera faite plus loin dans ce chapitre.

Si le ministre ordinaire est empêché – évêque, prêtre ou diacre – un catéchiste ou une autre personne députée par l'ordinaire ou, finalement, toute personne agissant avec l'intention requise (l'intention de faire ce que l'Église veut) peut baptiser (cf. cc. 230, § 3 ; 861, § 2). Cette norme « exprime l'importance du sacrement et le souci que toute personne disposée à être baptisée ne soit privée du signe et du sacrement de purification et d'incorporation dans l'Église⁹⁷ ». Parmi les ministres extraordinaires du baptême, le catéchiste est mentionné en premier, reflétant ce qui avait été prévu par Vatican II, principalement pour les territoires de mission où les ministres ordinaires sont souvent absents⁹⁸.

Le ministre extraordinaire de la sainte communion est l'acolyte ou tout autre fidèle député par l'ordinaire à cet effet (cf. cc. 230, § 3 ; 910). L'Instruction *Immensæ caritatis* détermine les critères d'exercice de ce ministère : le manque de prêtres, de diacres ou d'acolytes, c'est-à-dire qu'ils soient absents ou empêchés, ou le trop grand nombre de communiant⁹⁹. La faculté de députer ces ministres extraordinaires peut être déléguée selon le droit. Le Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs a répondu négativement à la question de savoir si le ministre extraordinaire de la communion, délégué aux termes des canons 910, § 2, et 230, § 3, peut exercer sa fonction de suppléance alors que des prêtres, même non-célébrants, sont présents et non

⁹⁷ Cf. F.R. MCMANUS, « The Minister of Baptism (cc. 900-911) », dans *CLSA Com*, p. 623.

⁹⁸ Cf. SC, n° 68 ; K.T. HART, « The Minister of Baptism (cc. 861-863) », dans *New CLSA Com*, p. 1050.

⁹⁹ Cf. IC, dans *AAS*, 65 (1973), pp. 265-266 ; traduction française dans *DC*, 70 (1973), pp. 358-359.

empêchés¹⁰⁰. Cette interprétation est considérée comme « simplement déclarative », c'est-à-dire qu'elle n'innove pas ou ne va pas au-delà de la loi.

Un ministre peut être « moralement empêché » aussi bien que physiquement empêché. [...] Des personnes ordonnées présentes dans l'assemblée qui ne portent pas le vêtement liturgique et qui ne participent pas à la célébration en tant que ministres sont « moralement » non disponibles pour servir comme ministres de la communion. L'interprétation authentique traite du cas de clercs qui sont adéquatement vêtus et disponibles pour servir, même s'ils ne participent pas à toute la célébration ; ces derniers doivent être considérés comme physiquement et moralement présents¹⁰¹.

Étant donné que la loi concernant le ministre de la sainte communion ne semble pas comporter d'éléments essentiellement constitutifs (cf. c. 86) et est donc simplement disciplinaire, l'évêque pourrait en dispenser s'il juge que cela est profitable au bien spirituel des fidèles (cf. c. 87, § 1)¹⁰². En cas de nécessité et avec l'autorisation au moins présumée du curé, du chapelain ou du supérieur, un ministre laïc de la communion peut administrer le viatique (cf. c. 911, § 2). L'acolyte ou le ministre extraordinaire de la communion ou quelqu'un d'autre député par l'ordinaire du lieu peut être le ministre de l'exposition et de la reposition du saint Sacrement (cf. c. 943).

Dans le Code de 1917, ni les diacres ni les laïcs ne pouvaient recevoir la faculté ou la délégation d'assister à un mariage¹⁰³. Celui de 1983 reprend presque à la lettre les normes de l'Instruction *Sacramentalem indolem*¹⁰⁴, et permet maintenant aux diacres

¹⁰⁰ Cf. CONSEIL PONTIFICAL POUR L'INTERPRÉTATION DES TEXTES LÉGISLATIFS, réponse, 21 février 1987, dans *AAS*, 80 (1988), p. 1373 ; traduction française dans *DC*, 86 (1989), p. 214.

¹⁰¹ Cf. J.M. HUELS, « Eucharistic Ministers in the Presence of Ordained Ministers » (= Eucharistic Ministers), dans *RRAO* 1994, p. 82 ; voir WRENN, *Authentic Interpretations on the 1983 Code*, pp. 44-45.

¹⁰² « Il n'est pas essentiel à la nature de l'administration de la sainte communion qu'elle soit distribuée par un clerc, à la différence de l'homélie liturgique qui est définie comme un acte accompli seulement par un clerc » (cf. HUELS, Eucharistic Ministers, p. 83). Évidemment, l'on sait maintenant que la réserve ne s'applique qu'à l'homélie prononcée pendant la messe.

¹⁰³ Cf. *CIC/17*, c. 1094.

¹⁰⁴ *SI*, dans *DC*, 72 (1975), p. 610 et *CLD*, 8, pp. 815-818. Pour une description plus détaillée de l'Instruction, voir chapitre I, titre 1.5, « Du Concile au Code de 1983 ». Peu avant la publication du nouveau code, le diocèse de Des Moines aux États-Unis avait accueilli et baptisé plusieurs réfugiés asiatiques, mais à cause du problème de la langue, plusieurs d'entre eux se résignaient à un mariage civil. L'évêque demanda donc au Saint-Siège d'accorder la faculté d'assister au mariage de ces fidèles à deux laïcs qui avaient assumé avec eux un rôle de *leadership* dans leur formation et pouvaient communiquer plus aisément avec eux. Le Saint-Siège leur accorda la faculté pour une période de trois ans, en réitérant le

d'agir comme assistants (cf. cc. 1108, § 1 et 1111), et aux laïcs à certaines conditions (cf. c. 1112). Bien qu'un évêque doit encore demander l'autorisation du Saint-Siège pour déléguer un laïc comme assistant au mariage, ce qu'il y a de nouveau, c'est que cette autorisation n'est plus limitée à une période de deux ans et que le Saint-Siège n'exige plus un rapport de l'évêque des résultats et des conséquences d'une telle délégation. Il était clair que la pratique d'avoir des laïcs comme assistants au mariage introduite en 1974 par l'Instruction *Sacramentalem indolem* n'était voulue qu'*ad experimentum* par le Saint-Siège ; en constatant les changements apportés par le nouveau Code, il est possible de conclure que les appréhensions du magistère à propos d'une telle délégation aux laïcs avaient été apaisées.

Il est à remarquer que le Code utilise le terme « délégation de faculté » pour ce qui concerne les prêtres et les diacres (cf. c. 1111) et simplement « délégation » dans le cas de laïcs (cf. c. 1112, § 1)¹⁰⁵. Une faculté est un pouvoir qui est accordé à quelqu'un par une autorité supérieure pour accomplir un acte ministériel. Dans le Code, le terme *facultas* est utilisé

[...] pour un acte ministériel spécifique, telle que la faculté de prêcher, de célébrer la confirmation, d'entendre les confessions et d'assister au mariage. Le terme est aussi utilisé fréquemment au sens général pour toutes les facultés ministérielles d'un office en particulier [...]. La signification la plus commune de *facultas* en droit canonique, de même qu'en pratique ecclésiale, c'est celle du pouvoir de gouvernement pour un acte de juridiction ou une autorisation pour un acte ministériel qui n'est pas un acte de juridiction [...]¹⁰⁶.

Une faculté se réfère donc aux pouvoirs de gouvernement et de sanctification : « *Facultas* est un mot qui évoque clairement la notion de pouvoir. La réticence que le Code semble avoir à utiliser le terme *facultas* lorsqu'il s'agit de ministères non ordonnés démontre

caractère extraordinaire de cette pratique et en demandant un rapport de l'évêque à la fin du terme (cf. CONGRÉGATION POUR LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, réponse, 20 janvier 1983, dans *CLD*, 10, pp. 178-181).

¹⁰⁵ Cette distinction paraît aussi aux canons 764 et 766, alors que les prêtres et diacres possèdent la « faculté » de prêcher et que les laïcs peuvent être « admis » à prêcher.

¹⁰⁶ Cf. J.M. HUELS, « Permissions, Authorizations and Faculties in Canon Law », dans *StC*, 36 (2002), pp. 27-28.

l'ambiguïté entourant l'exercice du pouvoir de gouvernement et de juridiction par les laïcs¹⁰⁷ ».

De toute façon, il semble bien que cette différenciation terminologique soit inutile dans le cas de l'assistance aux mariages par un laïc car ce qui compte, c'est que la délégation soit valide, c'est-à-dire : a) qu'il n'y ait ni prêtre ni diacre ; b) que la conférence épiscopale ait voté en faveur de permettre la délégation de laïcs ; et c) que l'évêque diocésain ait obtenu la permission du Saint-Siège. Les évêques canadiens et américains y ont donné leur assentiment favorable¹⁰⁸. Bien que le décret général de la CECC ait reçu la *recognitio* du Saint-Siège¹⁰⁹, il est quand même nécessaire que chaque évêque obtienne la permission du Saint-Siège avant d'accorder la délégation à un laïc. Au Canada, la faculté doit être donnée dans des cas particuliers et ne peut être une « délégation générale pour tous les mariages à célébrer dans la paroisse¹¹⁰ ». Pour d'autres, la loi a été interprétée comme permettant une délégation générale¹¹¹. Il est certain, par contre, qu'elle doit désigner un laïc en particulier reconnu idoine.

Dans plusieurs diocèses, même les prêtres et les diacres, bien qu'ils y soient autorisés par le fait même de leur ordination, ne reçoivent pas les facultés habituelles d'assister aux mariages à moins qu'ils n'aient été nommés à un office pastoral (curé, vicaire paroissial,

¹⁰⁷ Cf. EUART, « Council, Code and Laity », p. 501. Le canon 1111, § 1 se lit comme suit : « L'ordinaire du lieu et le curé, aussi longtemps qu'ils remplissent valablement leur office, peuvent déléguer aux prêtres et aux diacres la faculté, même générale, d'assister aux mariages dans les limites de leur territoire ».

¹⁰⁸ Le 16 septembre 1983, la CECC a décrété que « là où des prêtres et des diacres ne sont pas disponibles, des laïcs compétents peuvent être désignés par l'évêque dans des cas particuliers [...] » (Décret n° 3, 30 août 1984, *Document officiel*, n° 519, dans *Normes complémentaires*, pp. 82 et 84). La USCCB a recommandé au Saint-Siège « d'accueillir favorablement la requête d'évêques diocésains qui, étant donné la pénurie grave de ministres ordonnés dans certains vastes territoires des États-Unis, demandent la faculté de déléguer des laïcs pour assister aux mariages » (*Implementation of the 1983 Code of Canon Law. National Conference of Catholic Bishops: Complementary Norms*, Washington, DC, USCCB, 1991, p. 15).

¹⁰⁹ Cf. Lettre de la Nonciature apostolique, n° prot. 18745, 4 avril 1984.

¹¹⁰ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, Décret n° 3, dans *Normes complémentaires*, p. 84.

¹¹¹ Par exemple, le canoniste américain, John P. BEAL, est d'avis que la délégation peut être générale ou spéciale (cf. J.P. BEAL « The Form of the Celebration of Marriage [cc. 1108-1123] », dans *New CLSA Com.*, p. 1332). Voir GRIFFIN, « Jurisdiction for Laity », p. 74.

diacre nommé ministre paroissial, aumônier d'université, etc.). Il semble qu'il soit approprié de limiter la délégation de laïcs comme assistants au mariage aux personnes qui assument l'office d'agent de pastorale en paroisse ou un autre office semblable¹¹².

Ici encore, la possibilité d'accorder ou non des facultés habituelles à un laïc refait surface. Dans le Code, le terme « faculté habituelle » est appliqué en trois circonstances : celles du vicaire général et du vicaire épiscopal (cf. c. 479, § 3), celles du vicaire forain (cf. c. 555) et celles du chapelain (cf. c. 566). Il semble bien que le Code limite la concession de facultés habituelles aux ministres ordonnés. Certains sont d'avis que les facultés habituelles

présentent un contenu varié. Quelques-unes consistent en de véritables pouvoirs, par exemple quand le pouvoir de dispenser est concédé dans une affaire sans en préciser les données. En tous les cas, la concession équivaut à une délégation de pouvoir. D'autres fois, les facultés habituelles consistent plutôt en l'autorisation ou la permission d'exercer des activités normalement liées au sacrement de l'ordre, ainsi, par exemple, dans le cas de facultés pour confirmer, confesser ou assister au mariage (cf. cc. 883, 884, § 2, 966, 1111, § 1)¹¹³.

À la suite de cette opinion, la faculté habituelle d'assister au mariage ne pourrait être accordée qu'aux prêtres et aux diacres. Cependant, d'autres sont plutôt d'avis que les facultés dont il est question au canon 132 sont « les diverses facultés habituelles que l'évêque accorde aux prêtres et à certains membres de la curie diocésaine, et, de plus en plus, aux diacres et même à certains ministres laïcs qui collaborent avec l'évêque dans le ministère diocésain et paroissial ainsi que dans l'administration¹¹⁴ ». Or, il semble plus courant que les facultés habituelles réfèrent principalement au pouvoir accordé à un ministre ordonné pour accomplir valablement certains actes ministériels. Si un laïc reçoit la charge d'assister à des mariages dans une paroisse de manière habituelle, ce sera par une délégation générale de la part de l'évêque. Il va sans dire que la délégation d'un laïc

¹¹² Cf. GRIFFIN, « Jurisdiction for Laity », p. 74.

¹¹³ Cf. A. VIANA, « Comentario [c. 132] », dans *Comentario exegetico al código de derecho canónico* (= *Comentario exegetico*), A. MARZOA, J. MIRAS, R. RODRÍGUEZ-OCAÑA (dir.), œuvre préparée par l'Instituto Martín de Azpilcueta, avec le concours des Facultés de droit canonique de l'Universidad de Navarra et de l'Universidad Pontificia de Salamanca, vol. I, 2^e édition, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1997, p. 858.

¹¹⁴ Cf. HUELS, « Permissions, Authorizations and Faculties in Canon Law », p. 27.

comme assistant du mariage implique nécessairement qu'il s'assurera de la formation adéquate des futurs époux (cf. c. 1112, § 2) et que les normes du canon 1071 auront été respectées.

Pour ce qui est du droit oriental, le *CCEO*, canon 828, § 1, explique que le rite sacré de la célébration du mariage comprend l'échange des consentements et la bénédiction du prêtre dûment autorisé à assister au mariage. Conséquemment, le Code oriental n'a aucune norme permettant aux diacres ou aux laïcs d'agir comme assistant du mariage.

2.1.2.2 Les autres actes du culte

La célébration de certains sacramentaux, selon les règles liturgiques et au jugement de l'ordinaire du lieu, peut être présidée par des laïcs (cf. c. 1168). Le Livre des bénédictions¹¹⁵ mentionne treize bénédictions qui peuvent être données par un laïc s'il n'y a pas de clerc présent¹¹⁶. Il sera question plus loin dans ce chapitre de la source du pouvoir de gouvernement dans l'Église et il sera utile à ce moment-là de se rappeler ce canon qui semble démontrer que le pouvoir de juridiction ne procède pas uniquement du pouvoir sacramentel.

Le ministre des sacramentaux, dit le canon 1168, est le clerc pourvu du pouvoir nécessaire. Donc tout clerc n'a pas, en vertu de son ordination, ce pouvoir... Certains sacramentaux, selon les livres liturgiques et au jugement de l'ordinaire, peuvent être également administrés par des laïcs, qui ont les qualités requises pour le faire. Si on prévoit une *potestas debita* chez les clercs, il faudra bien que ce pouvoir soit conféré aux laïcs, au cas où ils exercent ce ministère. Il semble bien, à lire certains auteurs, que la portée de ce canon 1168 leur ait échappé¹¹⁷.

Il est intéressant de noter que dans le diocèse de Naples, les ministres extraordinaires de la communion ne sont pas autorisés à distribuer les cendres ou

¹¹⁵ *Rituale romanum: ex decreto sacrosancti œcumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Ioannis Pauli II promulgatum, De benedictionibus*, editio typica, Città del Vaticano, Typis polyglottis vaticanis, 1985, 539 p.; traduction française dans *Livre des bénédictions*, Montréal, Office national de liturgie, 1986-1987, 3 vol.

¹¹⁶ Cf. J.M. HUELS, « Sacramentals (cc. 1166-1172) », dans *New CLSA Com*, pp. 1403-1404.

¹¹⁷ BEYER, *Du Concile au Code de droit canonique*, p. 52.

administrer les autres sacramentaux, ou conserver l'Eucharistie chez soi en dépit de la possibilité qu'en offre le Code (cf. c. 935)¹¹⁸. En Amérique du Nord, les curés ont souvent recours à des ministres extraordinaires laïcs pour la distribution des cendres et la pratique ne semble pas causer de confusion ou de scandale chez les fidèles¹¹⁹.

Alors que certains diocèses sont quelque peu réticents à admettre les laïcs à l'exercice de tout ministère, même les quelques sacramentaux qui leur sont permis par le droit, d'autres reconnaissent qu'une telle coopération de la part des laïcs peut faciliter la tâche des prêtres, même si une adaptation reste encore à faire.

[Les funérailles] sont souvent la hantise des prêtres. Sans crier gare, elles bouleversent leur emploi du temps, en les confrontant brutalement au tragique de l'existence. [...] La mise en place progressive de ministres laïcs, mandatés par l'évêque pour diriger les obsèques, va certainement modifier le visage de l'ensemble de cette pastorale. Mais si cette nouvelle phase fait seulement ses premiers pas, elle n'est pas sans poser des questions aux prêtres, qui à la fois se réjouissent et encouragent cette nouvelle expérience, et en même temps ont du mal à lâcher ce lieu de proximité et d'évangélisation¹²⁰.

Même si le Code reste muet au sujet du ministre qui doit présider les funérailles, l'*Ordo exsequiarum*¹²¹ prévoit la possibilité qu'un laïc y soit député.

Cette synthèse de la participation des laïcs à la fonction de sanctification de l'Église sert à démontrer qu'en dépit d'une ouverture considérable dans le nouveau Code, il demeure encore plusieurs ambiguïtés. Il est certain que la fonction de sanctification est avant tout exercée par les ministres ordonnés. La part que peuvent avoir les laïcs, autre que celle de participer activement aux célébrations liturgiques, n'est qu'exceptionnelle et fait l'objet de plusieurs restrictions, soit par le Code, soit par les pasteurs ou même par les

¹¹⁸ ARCIDIOCESI DI NAPOLI, « Il ministero straordinario della comunione », dans *Notitiae*, 31 (1945), pp. 409-419 ; résumé en langue anglaise dans *CLA*, 76 (1996), p. 53.

¹¹⁹ Voir R.R. THOMAS, « The Sacramentals (cc. 1166-1172), dans *CLSA Com*, p. 835.

¹²⁰ J.-C. MENOUD, « Présider les assemblées en monde rural », dans *LMD*, 230 (2002), p. 34.

¹²¹ *Rituale romanum : ex decreto sacrosancti œcumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, Ordo exsequiarum*, editio typica, Città del Vaticano, Typis polyglottis vaticanis, 1969, p. 11 ; traduction anglaise dans *Order of Christian Funerals : the Roman Ritual Revised by Decree of the Second Vatican Ecumenical Council and Published by Authority of Pope Paul VI*, Ottawa, CECC, 1990, p. xv.

laïcs. Qui n'a jamais constaté la réticence qu'ont encore certains fidèles à recevoir la communion de la main d'un laïc¹²² ? Le caractère exceptionnel et supplétif du ministère sacramentel par des laïcs est sans cesse rappelé par l'autorité ecclésiastique ; or, la situation dans plusieurs communautés exige que ce ministère soit habituel. Il aurait peut-être été heureux que le Code soit davantage dans la ligne de *Ministeria quædam*¹²³ et prévoie d'autres ministères institués que celui du lectorat et de l'acolytat. L'institution de ministères laïcs servirait, à tout le moins, à reconnaître de façon officielle la contribution qu'ils peuvent faire dans la mission de sanctification qui incombe à toute l'Église. Toutefois, la question n'est pas aussi simple que cela et il sera question dans le prochain chapitre des implications d'instituer des nouveaux ministères simplement pour résoudre fonctionnellement le problème du manque de prêtres.

2.1.3 La fonction de gouvernement

Le Concile a préféré parler des fonctions de sanctification, d'enseignement et de gouvernement plutôt que des pouvoirs. Tous les baptisés sont appelés à participer à la fonction de gouvernement dans l'Église qui, au sens large, inclut le soin pastoral, l'apostolat, la participation aux conseils et comités, les offices administratifs et pastoraux. Ces activités, bien qu'étant une participation à la fonction de gouvernement, ne sont pas nécessairement un exercice du pouvoir de gouvernement (*potestas regiminis*). Le débat entourant l'exercice du pouvoir dans l'Église est aussi théologique que canonique. Le

¹²² Un évêque a mené une consultation auprès des éditeurs oblats du *Boletín eclesiástico de Filipinas* au sujet d'un problème dans une paroisse où les membres d'une association traditionnelle préféraient recevoir la communion sur la langue et à genoux. Le problème se situait dans le fait qu'ils refusaient de la recevoir de la main des ministres laïcs. La réponse fut assez catégorique : « La conduite de ces personnes est déplorable. L'Église a déjà approuvé l'aide de ministres laïcs pour distribuer la communion. [...] Il revient aux évêques de veiller à ce que la pratique s'accomplisse selon les normes de l'Église. Les laïcs ne sont pas compétents en cette matière [...]. Refuser de recevoir la communion de ministres laïcs est une erreur grave. Cela laisse entendre que ces membres se considèrent supérieurs au magistère. » Il fut suggéré que l'évêque leur fournisse une éducation plus approfondie du sacrement de l'Eucharistie et qu'il considère peut-être avertir l'association de modifier son mode d'action (cf. *BEF*, 67 [1991], pp. 623-626).

¹²³ *MQ*, Introduction.

traitement qu'en faisait le Code de 1917 était basé sur la conception de l'Église comme société parfaite, ayant acquis de son fondateur tous les moyens nécessaires à sa fin. Le pouvoir dans l'Église était donc d'origine divine, mais était acquis de deux façons : sacramentellement servant à transmettre la grâce divine – le pouvoir d'ordre – et socialement servant à l'organisation et l'administration de cette « société » – le pouvoir de juridiction. Le pouvoir d'ordre s'acquerrait directement du Christ par l'ordination ; le pouvoir de juridiction était remis par le Christ au Souverain Pontife et par mission canonique aux évêques. Ceux-ci étaient en quelque sorte des délégués du pape et les laïcs étaient écartés de l'exercice du pouvoir de juridiction par la nature des choses. Si une fonction ecclésiastique pouvait être remplie par un laïc, elle devait par conséquent être non juridictionnelle ; si un clerc venait à remplir cette même fonction, elle demeurerait non juridictionnelle. En d'autres mots, c'était la possibilité qu'avait la fonction d'être concédée à un laïc qui en déterminait la nature au point de vue juridictionnel. Toutefois, étant donné qu'il existait certaines exceptions à cette règle¹²⁴, les canonistes durent maintenir que l'exercice du pouvoir de juridiction était de droit ecclésiastique, non de droit divin. « Il reste que l'idée sous-jacente à l'exclusion des laïcs du pouvoir de juridiction était, encore et toujours, la protection de l'Église contre l'ingérence des laïcs – que l'on pense ici aux investitures laïques, à l'anticléricalisme, aux mouvements schismatiques ou hérétiques, au conciliarisme et à la réforme protestante¹²⁵. »

Le Concile n'a pas repris la notion d'Église « société parfaite » et l'a remplacée par l'Église « peuple de Dieu », où tous les membres, après avoir été incorporés au Christ

¹²⁴ Le pouvoir de juridiction pouvait être concédé dès la première tonsure. Techniquement, donc, certains pouvaient exercer ce pouvoir sans avoir reçu les ordres sacrés. De même, les canonistes reconnaissaient le pouvoir plénier et immédiat d'un laïc élu à l'office du Souverain Pontife avant son ordination (cf. J. BEAL, « The Exercise of the Power of Governance by Lay People : State of the Question » [= The Exercise of the Power of Governance], dans *J*, 55 [1992], p. 8 ; à l'appui, il cite PIE XII, « Allocutio iis qui interfuerunt Conventui alteri catholicorum ex universo orbe, pro Laicorum Apostolatu », 4 octobre 1957, dans *AAS*, 49 [1957], p. 924).

¹²⁵ Cf. J. ESLER, « The New Code on the Laity : A Challenge to the Whole Church », p. 363.

par le baptême, participent aux trois fonctions d'enseignement, de sanctification et de gouvernement.

Le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel ou hiérarchique, bien qu'il y ait entre eux une différence essentielle et non seulement de degré, sont cependant ordonnés l'un à l'autre : l'un et l'autre, en effet, chacun selon son mode propre, participent de l'unique sacerdoce du Christ¹²⁶.

Les évêques reçoivent leur fonction de gouverner par leur ordination épiscopale¹²⁷. « Ce lien entre le sacrement de l'ordre et le pouvoir de gouvernement a amené certains théoriciens à affirmer que seulement les clercs pouvaient exercer le gouvernement dans l'Église¹²⁸. » La plénitude du pouvoir sacré est conférée par l'ordination épiscopale, mais les fonctions de sanctification, d'enseignement et de gouvernement ne peuvent être exercées qu'en communion hiérarchique avec le pape et le collège des évêques¹²⁹. Le Concile inclut les prêtres et les diacres dans le ministère ecclésiastique et, par le fait même, dans la constitution hiérarchique de l'Église¹³⁰. L'enseignement conciliaire reconnaît la participation des laïcs à la « fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ », ce qui a été repris dans le Code (cf. c. 204, § 1) ; mais pour ce qui est de clarifier la question du pouvoir dans l'Église, le Concile s'est gardé d'inclure et, il faut bien le dire, d'exclure explicitement les laïcs d'une participation dans l'exercice du pouvoir sacré¹³¹. La tâche revint aux membres de la Commission pontificale pour la révision du *Code de droit canonique*, commission qui regroupait des membres de deux écoles de pensée : celle de BERTRAMS et de MÖRSDORF¹³² et celle de BEYER¹³³.

¹²⁶ LG, n° 10.

¹²⁷ Cf. LG, n° 21.

¹²⁸ Cf. J.A. CORIDEN, « Lay Persons and the Power of Governance », dans *J*, 59 (1999), p. 343. D'après l'auteur, W. BERTRAMS, K. MÖRSDORF, E. CORRECO et leurs disciples sont de cette opinion.

¹²⁹ Cf. canon 375, § 2 ; LG, n° 21 ; CD, n°s 2-3.

¹³⁰ Cf. LG, n°s 28 et 29.

¹³¹ Cf. BEAL, « The Exercise of the Power of Governance », p. 15 ; M. WIJLENS, « The Power of Governance (cc. 129-144) », dans *New CLSA Com*, p. 184.

¹³² C'est l'école communément dite « allemande » ou « de Munich », mais étant donné le nombre de canonistes allemands qui ne partagent pas cette opinion, il est plus juste de parler de « l'école des

Selon la première école, le pouvoir sacré aurait une source unique ; cette opinion se base sur le fait que les fonctions qui deviendront des pouvoirs sont conférés par l'imposition des mains, notamment pour l'épiscopat et le presbytérat. L'exercice du pouvoir de gouvernement serait donc lié à l'indivisible pouvoir d'ordre comme à sa source. Selon cette opinion, le Concile Vatican II aurait rétabli l'unicité de la source du pouvoir d'ordre et de juridiction, et les laïcs sont donc écartés de tout pouvoir dans l'Église¹³⁴.

La deuxième école, dite « romaine », soutient que le pouvoir a deux sources distinctes : le pouvoir de gouvernement qui est conféré de manière non-sacramentelle et le pouvoir d'ordre qui vient du Christ par l'imposition des mains. L'ordination épiscopale confère des fonctions et non des pouvoirs ; ces fonctions

ne deviennent des pouvoirs que par la communion hiérarchique exprimée par la détermination juridique ou canonique appelée aussi « mission canonique ».

C'est en somme la mission canonique, qui ne vient pas de l'ordination, qui permet aux fonctions de s'exercer sous forme de pouvoirs. Nul ne nie que certains actes de juridiction doivent avoir comme substrat le pouvoir d'ordre. Certains actes de

disciples de Bertrams et de Mörsdorf. Il serait imprudent d'inscrire trop de canonistes à cette école puisque plusieurs ont changé d'opinion depuis. Quelques-uns qui ont suivi la pensée de BERTRAMS sont A. BONNET, R. DA COSIO, A. DA SILVA PEREIRA, F. DANEELS, V. DE PAOLIS, J. HORTAL-SANCHEZ, G. MAZZONI, U. NAVARETTE, O. ROBLEDA, R. SCHWARZ, M. USEROS CARRETERO. Ceux qui ont suivi la pensée de MÖRSDORF sont, entre autres, W. AYMANS, P. KRÄMER, K. LÜDICKE, H. MÜLLER, J. NEUMANN, O. SAIER, M. SCHMAUS, H. SOCHA, K. WALF, C. WARNHOLTS, R. WEIGAND. On peut également citer G. PHILIPS and J. RATZINGER comme étant de cette école (cf. E. McDONOUGH, « Laity and the Inner Working of the Church », dans *J*, 47 [1987], pp. 231-232). Pour établir cette liste des canonistes, McDONOUGH s'inspire de l'article d'A. CELEGHIN, « Sacra potestas : quæstio post conciliaris », dans *Per*, 74 (1985), pp. 165-225.

¹³³ C'est l'école de pensée communément appelée « l'école de Rome » qui a été développée principalement par J. BEYER. Quelques-uns de ceux qui ont adopté sa théorie sont J. CUNEO, A. DOGLIO, P. FRATTIN, C. FÜRST, G. GHIRLANDA, A. GUTIERREZ, W. IMKAMP, U. LATTANIZ, H. SCHAUF, A. STICKLER (cf. McDONOUGH, « Laity and the Inner Working of the Church », p. 232).

¹³⁴ Cf. WIJLENS, « The Power of Governance », p. 185. Les tenants de cette école s'appuient sur *Lumen gentium*, n° 21, repris par le canon 375, § 2 ; voir R. PAGÉ, « Juges laïcs et exercice du pouvoir judiciaire » (= Juges laïcs), dans M. THÉRIAULT et J. THORN (dir.), *Unico Ecclesiæ servitio : études de droit canonique offertes à Germain Lesage, o.m.i., en l'honneur de son 75^e anniversaire de naissance et du 50^e anniversaire de son ordination presbytérale*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1991, pp. 204-205.

gouvernement par ailleurs ne s'appuient pas sur l'ordre et peuvent donc avoir une autre source¹³⁵.

Logiquement, si on suit ce raisonnement,

[p]uisque c'est un pouvoir non-sacramental qui est conféré et exercé non-sacramentellement, le pouvoir de juridiction « peut être accordé à des hommes et des femmes, spécialement à des religieux, mais même à des laïcs en tant que pouvoir 'à être exercé partiellement et indépendamment' par ceux qui possèdent le pouvoir soit directement de Dieu soit par la médiation d'une mission canonique¹³⁶ ».

Pour les tenants de cette école, le Concile ne s'est jamais prononcé au sujet de la source du pouvoir de juridiction parce qu'il n'a pas voulu rompre avec l'histoire où il était reconnu que les laïcs pouvaient, en certaines instances, exercer le pouvoir de juridiction¹³⁷.

Une autre école, celle de l'Université de Lombardía et Hervada¹³⁸ et de l'Ateneo Romano della Santa Croce ou le « groupe italien¹³⁹ », abonde dans le même sens que l'école de BEYER :

¹³⁵ PAGÉ, « Juges laïcs », p. 206 ; voir LG, Note explicative préliminaire, n° 2.

¹³⁶ Cf. BEAL, « The Exercise of the Power of Governance », p. 41, où il cite J. BEYER, « De natura potestatis regiminis seu iurisdictionis recte in Codice renovato enuntianda », dans *Per*, 71 (1982), pp. 126-127.

¹³⁷ Cf. WIJLENS, « The Power of Governance », p. 185. La doctrine traditionnelle reconnaissait, par exemple, que le Pontife suprême recevait sa juridiction directement de Dieu du moment qu'il acceptait son élection légitime, même s'il n'était pas ordonné (cf. PIE XII, Constitution apostolique *Vacantis Apostolicæ Sedis*, 8 décembre 1945, dans *AAS*, 38 [1946], pp. 65-99 ; traduction française dans S. DELACROIX [dir.], *Documents pontificaux de Sa Sainteté Pie XII*, Saint-Maurice, Saint-Augustin, 1963, vol. VII, pp. 318-354 ; voir BEAL, « The Exercise of the Power of Governance », p. 41). Il s'agit de rappeler l'élection de Grégoire le Grand en février 590 alors qu'il ne fut ordonné évêque qu'en septembre de la même année ; Grégoire VII fut élu en avril 1073 et ordonné prêtre un mois plus tard ; Innocent III était diacre lorsqu'il fut élu pape et ne reçut l'ordination presbytérale que deux semaines plus tard, l'ordination épiscopale un mois plus tard (cf. J.H. PROVOST, « The Participation of the Laity in the Governance of the Church » [= The Participation of the Laity], dans *J*, 17 [1983], pp. 427-428). Ce n'est qu'en 1975 que PAUL VI déclara qu'une personne élue pape sans avoir la dignité épiscopale devait être ordonnée immédiatement, ce qui impliquait que l'absence du caractère épiscopal empêchait l'exercice du pouvoir suprême (cf. PAUL VI, Constitution apostolique *Romano Pontifici eligendo*, n° 88, 1er octobre 1975, dans *AAS*, 67 [1975], p. 644 ; traduction française dans *DC*, 72 [1975], p. 1011). Pour les tenants de l'école dite « allemande », ces cas historiques soutenant la théorie des deux sources de pouvoir – d'ordre et de juridiction – ont entraîné l'Église dans une erreur qu'il faut maintenant corriger (cf. E. McDONOUGH, « Jurisdiction Exercised by Non-Ordained Members in Religious Institutes », dans *CLSAP*, 58 [1996], p. 294).

¹³⁸ On compte parmi ce groupe de canonistes A. DEL PORTILLO, J.L. GUTTIERREZ, J. HERVADA, P. LOMBARDIA, J. MARQUES, A. SOUTO, J. VILADRICH (cf. McDONOUGH, « Laity and the Inner Working of the Church », p. 232).

Sont réservés aux ministres ordonnés les offices juridictionnels qui sont basés sur le sacrement de l'ordre, i.e. ceux qui exigent que le titulaire représente et agisse au nom et par le pouvoir du Christ. [...] Par la transmission de la juridiction intrinsèque de ces offices principaux, d'autres offices vicariaux ou délégués nécessitant l'exercice de la juridiction peuvent être établis. La qualification pour exercer ces fonctions n'est pas l'ordination sacramentelle mais la mission canonique et la compétence professionnelle¹⁴⁰.

Malgré ces positions encourageant la participation des laïcs aux offices nécessitant des actes du pouvoir de gouvernement, les ouvertures se sont faites principalement dans les fonctions d'enseignement et de sanctification. L'exercice du pouvoir de gouvernement par les laïcs est encore passablement restreint, en dépit du canon 129, § 2, qui statue qu'ils peuvent y « coopérer selon le droit ». Ce canon a fait couler beaucoup d'encre et il est encore sujet d'interprétations diverses qui seront explorées plus loin dans ce chapitre. Mais auparavant, il est nécessaire d'examiner comment, selon le droit, les laïcs peuvent coopérer à l'exercice du pouvoir de gouvernement, ce pouvoir attribué « soit par le droit et rattaché à un office, soit par le droit mais non par un office, soit par une délégation personnelle [...], pouvoir public qui est requis pour exécuter valablement un acte juridique, législatif, exécutif ou judiciaire¹⁴¹ ».

2.1.3.1 Le pouvoir législatif

Dans un diocèse, le pouvoir législatif ne peut être exercé que par l'évêque qui ne peut le déléguer valablement. En effet, tout législateur inférieur au Pontife romain et au collège des évêques ne peut pas déléguer valablement son pouvoir législatif à moins que le droit ne le lui permette, tel que prévu au canon 30 (cf. c. 135, § 2). L'évêque doit donc

¹³⁹ On retrouve dans ce groupe R. BACCARI, P. BELLINI, G. FELICIANI, P. GISMONDI, M. PETRONCELLI, A. VITALI et autres (cf. McDONOUGH, « Laity and the Inner Working of the Church », p. 232).

¹⁴⁰ Cf. BEAL, « The Exercise of the Power of Governance » p. 52. Pour le résumé de la position de l'École de Navarre, l'auteur se base sur l'œuvre de F.J. HERVADA et P. LOMBARDIA, *El Derecho del Pueblo de Dios: hacia un sistema de derecho canónico*, vol. 1, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1970, 418 p.

¹⁴¹ Cf. HUELS, « The Power of Governance », p. 63, 65-66.

exercer ce pouvoir personnellement, mais cela n'implique pas nécessairement qu'il doive rédiger une loi solitairement :

[...] en ce qui a trait à la prise de décision de légiférer et l'actuelle rédaction de la loi, l'évêque devrait consulter les membres de sa communauté. Ceci ne doit pas être fait simplement par politesse ou par respect pour la dignité de tous les fidèles. [...] Si les lois sont vues comme des moyens de proposer et d'imposer l'appropriation de valeurs, il convient que ceux qui doivent obéir aux lois soient aussi impliqués dans le processus de découvrir ces valeurs et la capacité de la communauté de se les approprier¹⁴².

Le vote consultatif qu'un laïc peut être appelé à donner à un synode diocésain ou à un concile particulier est une forme de coopération à l'exercice du pouvoir de gouvernement législatif¹⁴³. Le Code de 1917 ne permettait pas la participation des laïcs au synode (cf. *CIC/17*, c. 358) ; dans le nouveau Code, des laïcs doivent y être élus – la manière et le nombre ayant été déterminés par l'évêque – par le conseil diocésain de pastorale, s'il en existe un dans le diocèse ; sinon, ce sera l'évêque qui les nommera. Bien que le synode diocésain ne possède pas le pouvoir législatif en soi, si l'évêque est d'avis que les lois sont « des moyens de proposer et d'imposer l'appropriation de valeurs » dans sa communauté, « le synode peut être un excellent atout dans l'exercice de sa fonction législative¹⁴⁴ ». Finalement, la voix consultative qu'ont les laïcs au sein des conseils diocésains ou paroissiaux¹⁴⁵ peut être considérée comme une forme de collaboration au pouvoir législatif de l'évêque ; mais il demeure que l'évêque est l'unique législateur dans son diocèse et il n'est pas tenu par le droit de s'assurer le concours de laïcs lorsqu'il doit légiférer pour sa communauté.

2.1.3.2 Le pouvoir exécutif

Dans l'Église, ceux qui détiennent le pouvoir législatif ont aussi le pouvoir d'appliquer la loi : c'est ce que le Code de 1983 appelle « le pouvoir exécutif ». Ce

¹⁴² Cf. M. WIJLENS, « For You I Am a Bishop, With You I Am a Christian : The Bishop as Legislator » (= For You I am a Bishop), dans *J*, 56 (1996), pp. 83-84.

¹⁴³ Cf. . cc. 443, § 4 et 466 ; PROVOST, « The Participation of the Laity », pp. 436-437.

¹⁴⁴ Cf. WIJLENS, « For You I Am a Bishop », p. 86.

¹⁴⁵ Cf. c. 514 (le conseil pastoral diocésain), c. 536, § 2 (le conseil pastoral paroissial).

pouvoir peut être ordinaire – soit propre ou vicarial (cf. cc. 131, §§ 1-2 ; 134, § 1) – ou délégué (cf. cc. 131, § 1 et 137). Ceux qui possèdent le pouvoir exécutif peuvent émettre des décrets généraux exécutoires (cf. c. 31, §1), des instructions (cf. c. 34), des statuts et des règlements (cf. cc. 94-95) et des actes administratifs particuliers (cf. cc. 35-93). L'évêque diocésain « exerce le pouvoir exécutif par lui-même ou par les vicaires généraux ou les vicaires épiscopaux » (c. 391, § 2).

Il faut distinguer entre le pouvoir exécutif de gouvernement et le pouvoir administratif ; « de fait, le Code a donné un sens plus large au terme *administratif* qui ne peut pas être assimilé à *exécutif*¹⁴⁶ ». Des actes d'administration peuvent comporter l'exercice du pouvoir exécutif, tels que des actes d'exécution de décrets et de rescrits ; mais des actes servant à administrer les activités de certains groupes, tels que la curie diocésaine, la paroisse, les comités et conseils, etc., ne sont pas nécessairement des actes du pouvoir exécutif mais plutôt des actes de *leadership* : « Le pouvoir exécutif est donc compris dans un *pouvoir administratif* plus large, et transmet un sens plus restreint, c'est-à-dire, le pouvoir d'appliquer et de mettre à exécution la loi¹⁴⁷ ».

Nombre d'offices diocésains ou paroissiaux peuvent comporter l'exercice d'un certain pouvoir de *leadership* : économe diocésain, membre de conseils, directeur d'école, recteur d'université ou de séminaire, directeur d'hôpital, membre du comité exécutif d'associations ou d'institutions catholiques, responsable de paroisse (cf. c. 517, § 2)¹⁴⁸. Ces offices peuvent aussi comporter des actes de pouvoir exécutif ; mais dans un tel cas, un laïc peut-il légitimement remplir ces offices ? Ou encore, l'évêque diocésain ou le vicaire général et épiscopal peuvent-ils déléguer le pouvoir exécutif à des laïcs étant donné que le pouvoir délégué « ne peut pas être proprement considéré comme une forme

¹⁴⁶ Cf. F.J. URRUTIA, « Administrative Power in the Church according to the *Code of Canon Law* », dans *StC*, 20 (1986), p. 259.

¹⁴⁷ Cf. *ibid.*, p. 260.

¹⁴⁸ Cf. F.J. URRUTIA, « Delegation of the Executive Power of Governance », dans *StC*, 19 (1985), p. 343.

de coopération mais plutôt comme une forme d'exercice du pouvoir¹⁴⁹ »? Par exemple, un chancelier laïc pourrait-il recevoir une délégation générale pour accorder des dispenses par délégation de l'évêque, étant donné, d'une part, l'ouverture du canon 129, § 2¹⁵⁰ et, d'autre part, les restrictions du canon 274, § 1¹⁵¹ ?

La dispense, ou relâchement de la loi, est un acte du pouvoir exécutif. Elle peut être accordée par ceux qui « détiennent le pouvoir exécutif, et aussi par ceux à qui le pouvoir de dispenser appartient explicitement ou implicitement, en vertu du droit lui-même ou d'une délégation légitime » (c. 85). La faculté de dispenser n'est pas illimitée : le législateur – le pape pour les lois universelles et l'évêque pour les lois diocésaines – est l'ultime autorité pour accorder une dispense et, de ce fait, il peut s'en réserver quelques-unes (cf. cc. 479, § 1 ; 1031, § 4 ; 1078, § 2) ; les dicastères, les évêques diocésains et leurs équiparés, ainsi que les ordinaires des lieux détiennent aussi le pouvoir exécutif en vertu de leur office et peuvent accorder des dispenses. Certaines dispenses peuvent être accordées par le curé : les vœux privés (cf. c. 1196, 1^o), le serment promissoire (cf. c. 1203), l'obligation d'observer un jour de fête ou de pénitence (cf. c. 1245). Le curé peut aussi dispenser de la forme de célébration du mariage et d'empêchements en cas de danger de mort, ou d'empêchements quand tout est prêt pour les noces (cf. cc. 1079-1080). Pour ce qui est de la possibilité pour un laïc d'accorder des dispenses, certains pourraient dire que « puisque le laïc délégué pour assister au mariage n'est pas mentionné dans les canons 1079 et 1080, il ne possède donc pas le pouvoir de dispenser, même en cas de danger de mort ou quand tout est prêt pour les noces et qu'il y aurait un danger à

¹⁴⁹ Cf. J.I. ARRIETA, *Governance Structures within the Catholic Church*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, p. 38.

¹⁵⁰ C. 129, § 1. Au pouvoir de gouvernement qui dans l'Église est vraiment d'institution divine et est encore appelé pouvoir de juridiction, sont aptes, selon les dispositions du droit, ceux qui ont reçu l'ordre sacré. § 2. À l'exercice de ce pouvoir, les fidèles laïcs peuvent coopérer selon le droit.

¹⁵¹ C. 274, § 1. Seuls les clercs peuvent recevoir des offices dont l'exercice requiert le pouvoir d'ordre ou le pouvoir de gouvernement ecclésiastique.

différer le mariage¹⁵² ». Mais à cela, il pourrait bien être répondu qu'il n'est qu'à considérer le canon 138 qui statue que « celui à qui un pouvoir a été délégué sera censé avoir reçu aussi toutes les facultés nécessaires à son exercice ».

D'une part, une interprétation stricte de la loi veut que si les clercs sont aptes à l'exercice du pouvoir de gouvernement, les laïcs y sont obligatoirement inaptes (cf. c. 129, § 1). De plus, après que le Code eut traité du pouvoir de dispenser de l'évêque diocésain (cf. c. 87) et de l'ordinaire du lieu (cf. c. 88), il l'interdit au curé, aux prêtres et aux diacres « à moins que ce pouvoir ne leur ait été expressément accordé » (c. 89). « La formulation négative du canon [c. 89], avec l'énumération explicite des catégories de clercs, suggère fortement [...] que le législateur ne considère absolument pas une autre personne comme étant capable de recevoir ce pouvoir de dispenser des lois universelles de l'Église¹⁵³. » Finalement bien que les laïcs soient autorisés à recevoir les consentements de mariage dans certains cas, ils ne sont pas mentionnés dans la liste de ceux qui peuvent dispenser des empêchements (cf. c. 1079, § 2)¹⁵⁴.

D'autre part, certains croient qu'il ne faut pas conclure que la coopération à l'exercice du pouvoir de gouvernement dont il est question au canon 129, § 2, exclut automatiquement le pouvoir de dispenser¹⁵⁵. Certes, le canon 1079, § 2, est une exception et doit donc être interprété de façon stricte (cf. c. 18), mais cela n'empêche pas en soi qu'un chancelier laïc, par exemple, soit délégué par l'ordinaire pour accorder des dispenses de mariage. Le canon 131, § 1, stipule que le pouvoir délégué « est accordé à la personne elle-même sans médiation d'un office ». Le pouvoir délégué est donc exercé au

¹⁵² Cf. GRIFFIN, « Jurisdiction for Laity », pp. 75-76.

¹⁵³ Cf. URRUTIA, « Delegation of the Executive Power of Governance », p. 346. URRUTIA concède cependant que cette façon d'interpréter la loi peut paraître inappropriée aujourd'hui.

¹⁵⁴ Cf. *ibid.*

¹⁵⁵ Cf. J.H. PROVOST, « Delegating Others to Grant Marriage Dispensations », dans *CLSA Advisory Opinions 1984-1993*, P.J. COGAN (dir.), Washington, DC, CLSA, The Catholic University of America, 1995, pp. 13-15 ; dans ce même ouvrage, PROVOST explique encore sa position dans un autre article, « The Power of Lay Chancellors to Dispense », pp. 91-96 ; voir aussi l'opinion de J. CUNEO dans le même article, pp. 96-99.

nom d'une autre personne – notamment l'évêque. Bien sûr, le canon 274, § 1, réserve les offices qui requièrent le pouvoir d'ordre ou le pouvoir de gouvernement aux clercs, mais l'office de chancelier n'est pas inclus dans cette réserve (cf. c. 483, § 2). Un laïc peut coopérer à l'exercice du pouvoir de gouvernement (c. 129, § 2) s'il y est délégué par l'ordinaire. Si un chancelier laïc est délégué pour accorder les dispenses de mariage dans un diocèse, il le fait en vertu de sa délégation légitime et non en vertu de son office¹⁵⁶.

Cette position ne fait pas unanimité : quelques-uns souhaitent conserver la centralisation du pouvoir de gouvernement uniquement entre les mains de l'évêque parce que l'Église est « gouvernée par le successeur de Pierre et les évêques en communion avec lui » (c. 204, § 2)¹⁵⁷. Personne ne nie qu'il revient à l'évêque tout le pouvoir ordinaire, propre et immédiat dont il a besoin pour accomplir sa tâche pastorale, mais cela implique-t-il qu'il doive exercer tout le pouvoir lui-même ou par l'entremise de ses vicaires ? Les principes gouvernant la concession des dispenses sont établis par le droit ou par l'évêque ; le droit et le devoir de l'évêque d'être les « maîtres de la doctrine » (c. 375, § 1) doivent demeurer saufs. C'est à l'évêque de déterminer les conditions d'octroi des dispenses pour ses fidèles. Si un laïc, délégué par l'évêque pour accorder des dispenses, était alors chargé de vérifier que les conditions déterminées à l'avance par l'évêque sont remplies, pourquoi, en bout de ligne, ne pourrait-il pas en faire lui-même la concession¹⁵⁸ ? Le pouvoir ordinaire de l'évêque demeure intact, mais l'exécution en est faite par un délégué. Il semble que la *mens legislatoris* est quand même respectée quant à l'octroi des dispenses devant être légiféré par ceux qui détiennent le pouvoir législatif.

L'exercice du pouvoir exécutif par les laïcs est un sujet controversé dans le cercle de canonistes. Et pourtant, il y a de plus en plus de chanceliers, de membres de conseils et de comités, de directeurs de tribunaux ecclésiastiques, de responsables de paroisse qui sont laïcs et qui sont appelés à exercer ce même pouvoir. La pratique courante dans les

¹⁵⁶ Cf. PROVOST, « Delegating Others to Grant Marriage Dispensations », p. 14.

¹⁵⁷ Cf. URRUTIA, « Delegation of the Executive Power of Governance », p. 347.

¹⁵⁸ Cf. HUELS, « The Power of Governance », pp. 92-93.

curies diocésaines et les paroisses réclame des principes clairs. Il semble tout à fait incohérent qu'un laïc soit chargé de mener toute la recherche nécessaire pour une prise de décision, que ce soit une dispense ou un rescrit ou autre acte administratif particulier, qu'il soit chargé de faire une recommandation à l'ordinaire mais inhabile à accorder la faveur ou la refuser.

2.1.3.3 Le pouvoir judiciaire

Le nouveau Code a ouvert presque toutes les fonctions dans un tribunal aux laïcs, sauf celles de vicaire judiciaire et de vicaire judiciaire adjoint. Un laïc peut être assesseur (cf. c. 1424), auditeur (cf. c. 1428, § 2), promoteur de justice, défenseur du lien (cf. c. 1435), notaire (cf. c. 1437), avocat et procureur (cf. c. 1483). Si la Conférence des évêques le permet, l'évêque peut nommer un juge laïc comme membre d'un tribunal collégial, mais ce dernier ne peut agir seul (cf. c. 1421, § 2). Cette prescription pose un problème sérieux pour l'interprétation du canon 274, § 1. Un examen plus approfondi de cette apparente contradiction sera fait dans la prochaine section de ce chapitre.

Le pouvoir judiciaire possédé par les juges ne peut être délégué que pour accomplir des actes préparatoires aux décrets ou aux sentences (cf. c. 135, § 3). Un juge laïc dans un tribunal collégial peut être nommé ponent ou rapporteur (cf. c. 1429), mais peut-il être nommé président du collège ? Cette question devient importante dans la pratique des tribunaux car c'est le juge président qui doit émettre tous les décrets dans un procès. Étant donné le manque de prêtres, un juge laïc peut être appelé à accomplir toutes les fonctions du vicaire judiciaire ou du juge président, mais il lui serait impossible de signer les décrets lui-même. Qui exerce ici le véritable pouvoir de judiciaire ? La question du pouvoir exercé par un juge laïc mérite certainement une attention urgente du législateur, mais elle n'est pas la seule.

2.2 Interrogations suscitées par quelques normes

Le Code a innové dans plusieurs aspects de la participation des laïcs à la triple mission de l'Église. Mais les événements se sont précipités dans les diocèses et les

paroisses depuis la promulgation du Code, de telle sorte que la pratique courante a révélé des lacunes dans le droit et soulevé des questions quant à son interprétation. Quelques canons en particulier demandent d'être soulignés.

2.2.1 Les canons 129 et 274, § 1

Bien que lors de son allocution aux membres de la Commission de révision du Code, PAUL VI ait réaffirmé l'incapacité des laïcs d'exercer le pouvoir de gouvernement¹⁵⁹, six ans plus tard, dans le Motu proprio *Causas matrimoniales*, il accordait ce pouvoir aux laïcs hommes en leur permettant de servir comme juges dans les tribunaux ecclésiastiques¹⁶⁰. La Commission elle-même reconnut dans cette concession que les juges laïcs exerçaient de fait un « pouvoir juridictionnel de gouvernement¹⁶¹ ».

En 1966, le *coetus De sacra hierarchia* revoyait les normes du Code de 1917 concernant le pouvoir de gouvernement ou de juridiction et en venait à la conclusion que les offices ecclésiastiques et, par conséquent, l'exercice du pouvoir de gouvernement, ne pouvaient plus être réservés uniquement aux clercs¹⁶².

Par conséquent le *coetus* recommanda que les canons concernant le pouvoir de gouvernement ne soient pas présentés dans la section du Code concernant les clercs, tel que dans le Code de 1917, mais dans la section des normes générales. C'est ainsi que la tâche de revoir les normes du pouvoir de gouvernement fut transférée au *coetus De personis physicis et moralibus*¹⁶³.

Il semble que ce soit plutôt le *coetus* chargé de rédiger à l'époque la *Lex Ecclesiae fundamentalis*¹⁶⁴ qui discuta de la question puisque celui-ci demanda à la Congrégation

¹⁵⁹ PAUL VI, allocution aux membres de la Commission pontificale pour la révision du *Code de droit canonique*, 20 novembre 1965, dans *AAS*, 57 (1965), pp. 985-989 ; traduction française dans *DC*, 62 (1965), col. 2139-2144.

¹⁶⁰ Cf. *CM*, art. V.

¹⁶¹ Cf. *Communicationes*, 3 (1971), p. 187 ; voir J.Y. LYNCH, « The Obligations and Rights of Clerics (cc. 273-289) », dans *New CLSA Com*, p. 348.

¹⁶² Cf. *Communicationes*, 3 (1971), p. 187.

¹⁶³ Cf. BEAL, « The Exercise of the Power of Governance », p. 59.

¹⁶⁴ La *Lex Ecclesiae fundamentalis* devait être le document constitutionnel de l'Église et devait contenir les droits et obligations de tous les fidèles tel qu'enseignés dans les documents conciliaires.

pour la doctrine de la foi de déterminer s'il était possible que des offices ecclésiastiques soient ouverts aux laïcs et, si oui, lesquels. Le 15 décembre 1976, la dite Congrégation répondait.

Dogmatiquement, les laïcs sont exclus des offices qui sont intrinsèquement hiérarchiques et dont la capacité de les exercer est liée à la réception du sacrement des ordres. La détermination concrète de tels offices en conformité avec les normes de la loi appartient aux organismes *ad hoc* du Saint-Siège¹⁶⁵.

À cette réponse, la Congrégation ajoutait une mise en garde contre la création d'un ministère pastoral laïc qui soit en compétition avec le ministère clérical et rappelait que la provision d'offices ecclésiastiques aux laïcs doit être faite dans les limites de la loi en vigueur. Le *coetus* proposa donc que les laïcs « jouissent de la capacité d'être délégués par l'autorité hiérarchique à l'exercice de certains offices ecclésiastiques » (c. 56, § 2)¹⁶⁶.

Le canon 96 du schéma de 1977 sur les Normes générales limitait l'exercice du pouvoir de gouvernement par les laïcs « en autant qu'il n'est pas basé sur les ordres sacrés, à cette partie que l'autorité suprême de l'Église leur accorde dans chaque cas (*singulis pro causis*)¹⁶⁷ ». Le canon 128 du schéma de 1977 sur le Peuple de Dieu réservait aux clercs les offices pour l'exercice desquels est requis le pouvoir d'ordre ou le pouvoir de gouvernement ecclésiastique fondé sur l'ordination sacrée¹⁶⁸. Dans le schéma

Lorsqu'elle fut abandonnée sans explication, ses canons 10-24 furent incorporés au Code (cc. 208-223). Cf. J.A. CORIDEN, « A Challenge: Make the Rights Real », dans *J*, 45 (1985), pp. 4-5.

¹⁶⁵ « Dogmaticamente, i laici sono esclusi soltanto dagli uffici intrinsecamente gerarchici, la cui capacità è legata alla recezione del sacramento dell'Ordine. Determinare concretamente tali uffici 'ad normam iuris' spetta agli organismi istituiti 'ad hoc' dalla Santa Sede » (COMMISSION PONTIFICALE POUR LA RÉVISION DU CODE DE DROIT CANONIQUE, *Acta et documenta Pontificiae commissionis Codici iuris canonici recognoscendo: congregatio plenaria diebus 20-29 octobris 1981 habita*, Vatican, Typis polyglottis vaticanis, 1991, p. 37). Voir BEAL, « The Exercise of the Power of Governance », p. 61 ; MCDONOUGH, « Jurisdiction Exercised by Non-Ordained Members in Religious Institutes », p. 301 ; PROVOST, « The Participation of the Laity », p. 419.

¹⁶⁶ Cf. COMMISSION PONTIFICALE POUR LA RÉVISION DU CODE DE DROIT CANONIQUE, *Lex Ecclesiae fundamentalis, seu, Ecclesiae catholicae universae lex canonica fundamentalis*, Rome, 1980.

¹⁶⁷ Cf. COMMISSION PONTIFICALE POUR LA RÉVISION DU CODE DE DROIT CANONIQUE, *Schema canonum libri I De Normis generalibus*, Vatican, Typis polyglottis vaticanis, 1977.

¹⁶⁸ « Soli clerici obtinere possunt officia ad quorum exercitium requiritur potestas ordinis aut potestas regiminis ecclesiastici ordine sacro innixa » (COMMISSION PONTIFICALE POUR LA RÉVISION DU

de 1980, le canon 244 du Peuple de Dieu demeure le même que le canon 128 du schéma précédent¹⁶⁹ ; le canon 126 des Normes générales comporte encore la mention *singulis pro causis* et précise que le pouvoir de gouvernement est « d'institution divine¹⁷⁰ ».

Lors de la session plénière de la Commission pontificale pour la révision du *Code de droit canonique* qui eut lieu du 20 au 29 octobre 1981, pour éviter tout danger de confusion et parce qu'elle était jugée comme non-fondée sur la tradition canonique, il fut décidé d'éliminer du canon (le futur canon 129) la clause « en autant [que le pouvoir de gouvernement] n'est pas basé sur les ordres sacrés ». De plus, il fut convenu d'ajouter au canon 244 la clause « restant sauves les prescriptions du canon 126 » (*firmiter praescripto can. 126*)¹⁷¹. Quelques cardinaux, entre autres le cardinal RATZINGER, s'étaient prononcés contre la participation des laïcs à l'exercice du pouvoir de gouvernement, étant donné le lien intime et essentiel entre le pouvoir de gouvernement et le pouvoir d'ordre¹⁷². Peut-être faudrait-il rappeler que le canon 118 du Code de 1917 stipulait que seuls les clercs

CODE DE DROIT CANONIQUE, *Schema canonum libri II De Populo Dei*, Vatican, Typis polyglottis vaticanis, 1977.

¹⁶⁹ « Soli clerici obtinere possunt officia ad quorum exercitium requiritur potestas ordinis aut potestas regiminis ecclesiastici ordine sacro innixa » (COMMISSION PONTIFICALE POUR LA RÉVISION DU CODE DE DROIT CANONIQUE, *Schema Codicis Iuris Canonici : iuxta animadversiones S.R.E. Cardinalium, Episcoporum Conferentiarum, Dicasteriorum Curiae Romanae, Universitatum Facultatumque ecclesiasticarum necnon Superiorum Institutum vitae consecratae recognitum*, Vatican, Libreria editrice vaticana, 1980).

¹⁷⁰ « Potestatis regiminis, quae quidem ex divina institutione est in Ecclesia et etiam potestas iurisdictionis vocatur, ad normam praescriptorum iuris, habiles sunt, qui ordine sacro sunt insigniti ; in exercitio eiusdem potestatis, quatenus eodem ordine sacro non innititur, christifideles laici eam partem habere possunt quam singulis pro causis auctoritas Ecclesiae suprema ipsis concedit » (COMMISSION PONTIFICALE POUR LA RÉVISION DU CODE DE DROIT CANONIQUE, *Schema Codicis Iuris Canonici*, 1980).

¹⁷¹ Cf. COMMISSION PONTIFICALE POUR LA RÉVISION DU CODE DE DROIT CANONIQUE, *Acta et documenta : congregatio plenaria, diebus 20-29 octobris 1981 habita* (= *Acta et documenta*), Typis polyglottis vaticanis, 1991, p. 216 ; voir BEAL, « The Exercise of the Power of Governance », pp. 65-66.

¹⁷² Cf. *Acta et documenta*, pp. 33-97 et 177-229. Le cardinal HUME s'était joint au cardinal RATZINGER pour suggérer à la Commission pontificale de révision du Code que la question des juges laïcs soit abandonnée, « puisqu'elle violait le principe fondamental de l'origine sacramentelle de la *potestas sacra* » (PAGÉ, « Juge laïcs », p. 206). En plus du cardinal RATZINGER, le comité de rédaction chargé de la révision finale du schéma du Code comprenait les cardinaux CASAROLI, ARNAU et FAGIOLO (cf. G. GHIRLANDA, « De natura, origine et exercitio potestatis regiminis iuxta novum Codicem », dans *Per*, 74 [1985], p. 129).

pouvaient obtenir le pouvoir de juridiction, mais que le terme « clerc » incluait à l'époque des catégories de personnes maintenant considérées comme étant des laïcs.

Le nouveau schéma qui résulta de la session plénière de 1981¹⁷³, et ultimement, les canons du Code révisé diminuaient sensiblement les possibilités d'une participation des laïcs à un pouvoir de gouvernement non basé sur les ordres sacrés. Il est intéressant de noter toutefois que la question de l'exercice du pouvoir de gouvernement par les laïcs fut un point placé *ex officio* à l'ordre du jour des débats de la réunion plénière de la Commission de révision de 1981. Finalement, la majorité des membres furent d'accord pour permettre la coopération des laïcs à l'exercice de gouvernement, mais sans lui fournir un fondement théologique. Le canon 274 du Code ne contient donc plus la clause *ordine sacro innixa* qui qualifiait le pouvoir de gouvernement dans les schémas précédents¹⁷⁴. À partir de là, il n'existe plus de distinction entre le pouvoir de gouvernement « fondé sur l'ordination sacrée » d'une part et, d'autre part, celui qui ne l'est pas et qui serait donc accessible aux laïcs. Cela ne fait que brouiller davantage la question du pouvoir dans l'Église.

Même le c. 129, § 2, qui dans ce contexte ecclésiologique est le seul à posséder une certaine ambition doctrinale, n'aide pas à comprendre la véritable portée du problème.

¹⁷³ Le canon 129 n'avait toujours qu'un paragraphe, qui se lisait comme suit en latin : « Potestatis regiminis, quae quidem ex divina institutione est in Ecclesia et etiam potestas iurisdictionis vocatur, ad normam praescriptorum iuris, habiles sunt qui ordine sacro sunt insigniti ; in exercitio eiusdem potestatis, christifideles laici tamen eam partem habere possunt, quam singulis pro causis auctoritas Ecclesiae suprema ipsis concedit » ; et en français : « Au pouvoir de gouvernement qui dans l'Église est vraiment d'institution divine et est encore appelé pouvoir de juridiction, sont aptes, selon les dispositions du droit, ceux qui ont reçu l'ordination sacrée ; à l'exercice de ce pouvoir, les fidèles laïcs peuvent avoir cette part que l'autorité suprême de l'Église leur accorde dans chaque cas ».

Le canon 273 se lisait comme suit : « Soli clerici obtinere possunt officia ad quorum exercitium requiritur potestas ordinis, firmo praescripto can. 129 » ; « Seuls les clercs peuvent recevoir des offices dont l'exercice requiert le pouvoir d'ordre, restant sauves les prescriptions du can. 129 » (COMMISSION PONTIFICALE POUR LA RÉVISION DU CODE DE DROIT CANONIQUE, *Codex iuris canonici : schema novissimum iuxta placita patrum Commissionis emendatum atque summo Pontifici praesentatum*, Vatican, Typis polyglottis vaticanis, 1982).

¹⁷⁴ Le compromis aurait dû servir à résoudre la dispute entre les deux principales écoles de pensée, mais il semble plutôt que ni l'une ni l'autre des opinions ne prévalut (cf. PROVOST, « The Participation of the Laity », pp. 442-443 ; J.A. ALESANDRO, « The Revision of the Code of Canon Law : A Background Study », dans *StC*, 24 [1990], pp. 123-125).

Dans sa formulation de compromis, qui ne correspond d'ailleurs pas avec celle plus ouverte de *Lumen gentium*, n° 33, la participation des laïcs au *munus regendi* n'apparaît pas comme l'exercice d'une habilitation originaire et propre, conférée aux laïcs par le baptême, mais plutôt comme une coopération extrinsèque à l'exercice d'une *potestas* possédée par d'autres, c'est-à-dire par la hiérarchie¹⁷⁵.

Le premier paragraphe du canon 129 du nouveau Code est sensiblement le même que celui du schéma de 1982, mais il faut noter la différence importante entre le canon 118 du Code de 1917 et le canon 129 du Code de 1983 : le terme « seuls les clercs » a maintenant été omis, ce qui laisse entendre qu'une autre catégorie de personnes peuvent recevoir le pouvoir de gouvernement. Le deuxième paragraphe fut modifié : la clause « cette part que l'autorité suprême de l'Église leur accorde dans chaque cas » devint « selon les dispositions du droit », et le « peuvent avoir cette part » devint « peuvent coopérer ». Le Code reconnaît la possibilité pour les laïcs (hommes et femmes) d'avoir une certaine part au pouvoir de gouvernement : « À l'exercice de ce pouvoir, les fidèles laïcs peuvent coopérer selon le droit » (c. 129, § 2). Une chose est à noter cependant : alors que les ministres ordonnés sont aptes (*habiles sunt*) au pouvoir de gouvernement, les laïcs peuvent y coopérer. En quoi consiste exactement cette différence ?

L'étude attentive du Concile semble marquer ici un progrès et donner une solution à cette question : l'ordination, don spirituel, consisterait, par la participation à la triple charge du Christ, à habiliter l'ordonné à l'exercice du pouvoir ecclésial, même si celui-ci n'est pas conféré par l'ordination. Cette habilitation n'est pas donnée aux laïcs : ceux-ci restent cependant collaborateurs de la hiérarchie ; ils peuvent recevoir mandat et exercice d'autorité, ce qui suppose une vraie participation au pouvoir, sinon complète, au moins partielle, et toujours dépendante de l'autorité supérieure, où se trouve *in Petro* la source de tout pouvoir non sacramentel¹⁷⁶.

Les uns sont habilités à l'exercice du pouvoir, les autres y coopèrent. Les clercs, par leur ordination, auraient un droit et une obligation *ipso facto* aux offices exigeant un pouvoir de gouvernement et le pouvoir de gouvernement serait ainsi inné en eux ; les laïcs, par leur baptême et leur confirmation, n'auraient pas ce pouvoir inné, mais

¹⁷⁵ E. CORECCO, « La réception de Vatican II dans le Code de droit canonique », dans *La réception de Vatican II*, G. ALBERIGO, J.-P. JOSSUA (dir.), Paris, Cerf, 1985, p. 356 ; voir CORIDEN, « Lay Persons and the Power of Governance », p. 338 ; PROVOST, « The Participation of the Laity », p. 433.

¹⁷⁶ BEYER, *Du Concile au Code de droit canonique*, p. 54.

pourraient y être admis par une mission canonique ou un mandat conférés par l'autorité¹⁷⁷.

Les deux écoles de pensée quant à l'exercice du pouvoir de gouvernement par des laïcs se servent du canon 129 pour appuyer leur position. À cela, le canon semble donc être un compromis¹⁷⁸. Pour les uns, le premier paragraphe du canon restreint l'aptitude au pouvoir de gouvernement aux clercs et, par déduction et dans la même logique, le deuxième paragraphe ne peut l'étendre aux laïcs. Leur coopération dans l'exercice du pouvoir de gouvernement ne nécessite pas qu'ils possèdent eux-mêmes le pouvoir ou même qu'ils l'exercent en leur propre nom. En ce sens, « coopérer » n'est qu'« assister » l'agent principal ou celui qui est *habilis*. Cette opinion se base sur l'histoire du texte du canon, du *partem habere* des schémas, au *cooperari* du texte final – modification apportée en tout dernier par le Saint-Père lui-même¹⁷⁹. Pour les autres, *cooperatio* est un terme vague qui a plusieurs significations dans le Code. Quelquefois, il réfère à une coordination des efforts (cc. 275, § 1 ; 328 ; 364 ; 434 ; 680 ; 708 ; 820 ; 1274, § 4), ou à une participation directe dans l'œuvre d'une autre personne (cc. 1041, 4^o ; 1096, § 1), ou encore à une œuvre commune (cc. 208 ; 311 ; 618 ; 651, § 2 ; 652, §§ 1 et 4 ; 796, § 2). Quelquefois, une personne ou un groupe est l'agent principal et les autres sont des coopérateurs (cc. 245, § 2 ; 296 ; 334 ; 356 ; 369 ; 519 ; 529, § 2 ; 545, § 1 ; 713, § 2 ; 757 ; 759 ; 782, § 1 ; 791)¹⁸⁰ : « Le fait que quelqu'un soit un coopérateur plutôt qu'un

¹⁷⁷ C'est l'opinion de J. CUNEO, « The Power of Lay Chancellors to Dispense », p. 97.

¹⁷⁸ Cf. *Communicationes*, 16 (1984), p. 259, note 69.

¹⁷⁹ C'est l'opinion, entre autres, de D.-M. JAEGER, « The Relationship of Holy Orders and the Power of Governance According to the Revised Code of Canon Law : Are the Laity Capable of the Power of Governance ? » (= The Relationship of Holy Orders and the Power of Governance), dans *CLSN*, 16 (1984), pp. 27-28. J.H. PROVOST est d'avis que le *cooperari* du canon 129 réfère à la situation où une personne est l'agent principal et les autres sont des co-travailleurs, de la même façon que les évêques coopèrent avec le pape dans un synode ou dans la Curie romaine (cc. 334, 356) (cf. PROVOST, « The Participation of the Laity », p. 435).

¹⁸⁰ Cf. PROVOST, « The Participation of the Laity », pp. 434-435.

agent principal ne veut pas dire qu'il ne fait pas ce qu'il semble faire, dans ce cas exercer le pouvoir de gouvernement ou de juridiction¹⁸¹ ».

Le terme « coopérer » a été choisi par le pape lui-même à la dernière minute et représente « un autre compromis de taille [...] un terme, vague à dessein, pour ne pas dire élastique, qui permet au législateur d'en contrôler l'étendue sans avoir à trancher le débat sur la possibilité de détenir ce pouvoir sans avoir reçu les ordres sacrés¹⁸² ». Le terme est très large et le fait qu'il fut employé dans le Code évite de trancher la question à savoir si les laïcs possèdent le pouvoir de gouvernement ou non¹⁸³. Si le sens de ce canon est douteux, John BEAL est d'avis que pour l'interpréter, il faut recourir au canon 17 qui stipule que « les lois ecclésiastiques doivent être comprises selon le sens propre des mots dans le texte et le contexte ; si le sens demeure douteux et obscur, il faut recourir aux lieux parallèles s'il y en a, à la fin et aux circonstances de la loi, et à l'esprit du législateur¹⁸⁴ ». De plus, puisqu'il s'agit ici d'une loi qui restreint le libre exercice d'un droit, il doit être interprété de manière stricte (cf. c. 18), en limitant le moins possible les droits. L'interprétation dépend entièrement de la signification des termes *habiles* et *cooperari*. Certains croient que puisque le canon déclare que seuls les clercs sont *habiles*, les laïcs ne le sont pas. Mais alors que dire du canon 229, § 3, qui affirme que les laïcs sont *habiles* « à recevoir de l'autorité ecclésiastique légitime le mandat d'enseigner les sciences sacrées » ? Personne ne tenterait d'interpréter cette norme comme étant une exclusion des clercs de l'enseignement des sciences sacrées¹⁸⁵.

De plus, BEAL rappelle ici le canon 10 : « Seules doivent être considérées comme irritantes ou inhabilitantes les lois qui spécifient expressément qu'un acte est nul ou une

¹⁸¹ Cf. CUSACK, « Power of Governance », p. 193.

¹⁸² V. BOULANGER, « Les laïcs dans le Code de droit canonique de 1983 », dans *Le laïc : les limites d'un système*, actes du congrès de la Société canadienne de théologie tenu à Montréal du 17 au 19 octobre 1986, J.-C. PETIT ET J.-C. BRETON (dir.), Montréal, Fides, 1987, p. 307.

¹⁸³ Cf. PROVOST, « The Participation of the Laity », p. 435.

¹⁸⁴ Cf. BEAL, « Lay People and Church Governance », p. 117.

¹⁸⁵ Cf. HUELS, « The Power of Governance », p. 79.

personne inhabile ». Il affirme également que si les membres de la Commission de révision du Code avaient voulu restreindre l'exercice du pouvoir de gouvernement aux clercs, ils n'auraient pas déplacé les normes sur le pouvoir de gouvernement de la section sur les clercs au Livre sur les normes générales : « Par conséquent, la désignation des clercs comme étant *habiles* au pouvoir de gouvernement ne fait qu'attirer l'attention sur leur aptitude spéciale pour les fonctions comportant le pouvoir de gouvernement ; elle ne disqualifie pas les laïcs à remplir certaines fonctions que l'évêque diocésain leur confie¹⁸⁶ ».

Le canon 274, § 1, est réellement le canon-problème du Code en ce qui a trait à la possibilité pour les laïcs d'exercer le pouvoir de gouvernement. De fait, le texte final n'a plus la clause *firmiter praescripto c. 129* qui apparaissait dans le schéma de 1982. Alors que le canon 129 a fait disparaître le *solus clericis*, il se retrouve ici. Ainsi, la porte semble se fermer considérablement sur la possibilité pour les laïcs de remplir des offices ecclésiastiques comportant l'exercice du pouvoir de gouvernement. Or, le canon 145 détermine qu'un office ecclésiastique est « toute charge constituée de façon stable par disposition divine ou ecclésiastique pour être exercée en vue d'une fin spirituelle ». Il n'est pas spécifié que l'office ecclésiastique est uniquement attribué aux clercs. Les seuls offices qui requièrent le pouvoir d'ordre seraient ceux de vicaire général, vicaire épiscopal, vicaire judiciaire, modérateur de la curie, curé, administrateur paroissial, modérateur de la charge pastorale paroissiale (cf. c. 517, § 2)¹⁸⁷ ; ceux-ci ne peuvent être exercés que par des clercs. Cependant, il existe un office qui ne requiert pas le pouvoir d'ordre mais qui est définitivement un exercice du pouvoir de gouvernement dans sa dimension judiciaire et c'est celui de juge (cf. c. 1421, § 2) ; d'autres offices peuvent

¹⁸⁶ Cf. BEAL, « Lay People and Church Governance », pp. 117-118. Voir J. BEYER, « Iudex laicus vir vel mulier », dans *Per*, 75 (1986), pp. 40-41.

¹⁸⁷ Cette forme tout à fait nouvelle de participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse fera l'objet d'un commentaire plus approfondi dans le prochain chapitre. C'est une norme qui a reçu plus d'attention que pouvait peut-être le prévoir le Code étant donné la pénurie continue de prêtres et elle est devenue, de fait, une source importante de nouveaux ministères.

également réclamer l'exercice du pouvoir de gouvernement : économe diocésain (cf. c. 494, § 1) ; supérieur général d'un institut laïc de vie consacrée¹⁸⁸ ; chancelier. Ce sont tous des offices pouvant être remplis par des laïcs. Il semble absurde d'entretenir l'idée, par exemple, que lorsque des supérieurs religieux cléricaux accomplissent certains actes, il s'agit de l'exercice du pouvoir de gouvernement et que lorsque ces mêmes actes sont accomplis par des supérieurs d'instituts laïcs, il ne s'agit plus du même pouvoir¹⁸⁹. Exercent-ils alors un véritable pouvoir de gouvernement et, si oui, qu'advient-il du canon 274 ?

Or, ce canon traite des obligations et des droits des clercs. En effet eux seuls sont ordonnés, eux seuls peuvent exercer un ministère qui suppose le pouvoir d'ordre – pouvoir sacramentel – et le pouvoir de gouvernement ecclésiastique. Il s'agit d'un droit qu'on leur reconnaît en vertu de leur ordre ; ce droit, les laïcs ne l'ont pas. Le paragraphe 2 de ce canon 274 confirme, en plus du titre de ce chapitre, cette interprétation : *Les clercs, à moins qu'un empêchement légitime ne les excusent, sont tenus d'accepter et de remplir fidèlement la charge qui leur est confiée par leur ordinaire*. On ne peut donc invoquer ce canon sans tenir compte du titre de ce chapitre et du contexte où il se situe¹⁹⁰.

¹⁸⁸ Le 31 mai 1966, la Sacrée Congrégation des religieux accordait aux supérieurs non ordonnés des facultés auparavant réservées aux supérieurs des instituts cléricaux (Décret *Religionum laicalium*, dans AAS, 59 [1967], pp. 362-364 ; traduction française dans DC, 64 [1967], col. 415-418). Le Décret permettait aux supérieurs d'accorder certaines dispenses, de permettre l'aliénation de propriétés au-delà des limites permises auparavant, d'accorder des permissions d'absences prolongées d'une maison religieuse, de transférer le lieu d'un noviciat, etc. Le 27 novembre 1969, la Sacrée Congrégation des religieux et des instituts séculiers – tel qu'était alors nommé le dicastère – adjoignait à ces facultés celle d'accorder l'indult d'exclaustration aux membres de vœux temporaires et, « dans ce cas, les vœux temporaires cesseront *ipso facto* » (Décret *Cum superiores generales*, dans AAS, 61 [1969], pp. 739-739 ; traduction française dans DC, 67 [1970], p. 115). L'indult d'exclaustration avait jusqu'alors inclus la faculté de dispenser des vœux, ce qui était un acte du pouvoir de juridiction. Dans l'intérêt de préserver l'interdiction aux laïcs d'exercer ce pouvoir, il fut expliqué que les vœux cessaient non par l'acte juridictionnel du supérieur mais par le renvoi *ipso facto* : « C'est le droit qui produit la dispense, dès que la condition de sortie est remplie, pas le supérieur » (T. RINCÓN, « La séparation des membres d'avec leur institut », dans *Code de droit canonique annoté*, p. 511). Il faut quand même admettre qu'il s'agissait ici de la même faculté juridictionnelle et de la même terminologie (cf. MCDONOUGH, « Jurisdiction Exercised by Non-Ordained Members in Religious Institutes », pp. 296-297). Cette faculté a été retenue dans le canon 688, mais dans les instituts de droit diocésain et dans les monastères autonomes, l'indult doit être confirmé par l'évêque du lieu de la maison.

¹⁸⁹ Quelques-uns des actes pouvant être accomplis par des supérieurs, cléricaux ou laïcs, sont la division d'un institut en parties (cf. c. 581), l'érection ou la suppression de maisons (cf. cc. 609, 616, 647), la représentation de la personne juridique dans les actes d'administration des biens temporels (cf. cc. 634 et 635), l'admission de membres (cf. cc. 656 et 658), la concession de l'indult d'exclaustration ou de sortie (cf. cc. 686 et 688), l'émission du décret de renvoi (cf. c. 699) (cf. MCDONOUGH, « Jurisdiction Exercised by Non-Ordained Members in Religious Institutes », p. 306).

¹⁹⁰ BEYER, *Du Concile au Code de droit canonique*, p. 53.

Les clercs, par leur ordination sacrée, ont donc un droit à recevoir et une obligation à remplir les offices ecclésiastiques qui leur sont confiés ; les laïcs, bien qu'ils n'aient pas ce droit, ne sont pas pour cela exclus des offices comportant pouvoir de gouvernement¹⁹¹. Selon encore une autre interprétation, le canon 274, § 1, « ne peut pas être compris de façon aussi absolue et exclusive, mais plutôt comme étant un principe pour le gouvernement normal de l'Église. [...] [Il] établit une règle, mais la loi elle-même détermine certaines exceptions, telles que l'administrateur des biens temporels, les membres des comités de finances et les autorités d'associations juridiques publiques¹⁹² ».

Le président de la Commission de révision du Code lui-même a affirmé que le Code n'avait pas voulu résoudre le problème de l'origine du pouvoir de gouvernement dans l'Église.

Au contraire, pour ce qui regarde une participation éventuelle au pouvoir de juridiction ou de gouvernement (cf. c. 129), il me paraît de mon devoir de préciser que le Code, bien que donnant son adhésion à une véritable tradition qui réserve aux clercs le pouvoir de gouvernement, n'a entendu en aucune manière résoudre le problème, aujourd'hui discuté, de l'origine de ce pouvoir, et par conséquent de la possibilité ou de l'impossibilité d'une telle participation dans des cas exceptionnels¹⁹³.

Tant et aussi longtemps que la question doctrinale de la nature du pouvoir de gouvernement restera non-résolue, il sera difficile pour les évêques d'élargir le champ d'exercice pour les laïcs. Certains, plus libéraux, s'y risqueront ; d'autres y verront l'occasion de conserver le *statu quo*. Plusieurs laïcs occupent maintenant l'office de directeur de tribunal ; certains accomplissent le travail d'un vicaire général, d'un vicaire épiscopal ou d'un modérateur de la curie sans en avoir le titre ; d'autres encore sont coordonnateurs ou directeurs ou animateurs de secteurs de ministère : éducation, service social, catéchèse, jeunesse, animation scolaire, mariage, famille, etc. : « Alors que cette créativité terminologique permet que ces positions soient ouvertes aux laïcs, la question

¹⁹¹ Cf. BEAL, « The Exercise of the Power of Governance, p. 79.

¹⁹² Cf. URRUTIA, « Delegation of the Executive Power of Governance », pp. 343-344.

¹⁹³ R. CASTILLO LARA, « La communion ecclésiale dans le nouveau Code de droit canonique » (= La communion ecclésiale), dans *StC*, 17 (1983), p. 348, note 69.

demeure de savoir si ces ministères laïcs peuvent être exercés par délégation avec l'autorité sur ces domaines de ministère qu'un vicaire épiscopal aurait en vertu de son office¹⁹⁴ ». Une contradiction entre ces deux canons demeure. Elle a engendré un débat incessant et, qui plus est, elle devient évidente dans le cas d'un autre canon en particulier, celui qui permet l'exercice du pouvoir judiciaire par un laïc.

2.2.2 Le canon 1421, § 2

Il a été déjà mentionné qu'en 1971, PAUL VI permettait la proposition d'un tribunal collégial formé de deux clercs et d'un laïc homme dans son Motu proprio *Causas matrimoniales*. La nomination du laïc devait être *ad actum*¹⁹⁵. Le *coetus De sacra hierarchica*, tel que mentionné plus haut, avait accepté le principe que les laïcs pouvaient remplir certains offices ecclésiastiques. En ce qui a trait à l'office de juge, le rapporteur avait précisé : « Ce laïc, en tant que membre du collège judiciaire, exerce indéniablement le pouvoir judiciaire de gouvernement, c'est-à-dire la juridiction¹⁹⁶ ». Les schémas de 1976 et de 1980 conservèrent la règle permettant la désignation d'un juge laïc malgré l'opposition de ceux qui croient que les laïcs ne peuvent exercer le pouvoir de gouvernement.

On a tout fait pour supprimer le c. 1421, § 2, qui permet, à défaut de clercs, de nommer, avec l'approbation de la Conférence des évêques, un laïc comme membre d'un tribunal collégial. On a tout imaginé pour diminuer le rôle de ce laïc. Il ne serait qu'assesseur ! Son activité était prudentielle ; il ne prenait pas formellement la décision, qui était collégiale. Mais comment comprendre un Collège dont seulement deux membres sur trois le sont réellement ? Et si les clercs ne sont pas de la même opinion, l'opinion du laïc déterminerait finalement la décision, sans qu'il soit juge dans ce collège judiciaire¹⁹⁷.

¹⁹⁴ Cf. BEAL, « Lay People and Church Governance », p. 111.

¹⁹⁵ Cf. CM, V,1 ; voir PAGÉ, « Juge laïcs », p. 201.

¹⁹⁶ *Communicationes*, 3 (1971), p. 187 ; cf. PAGÉ, « Juge laïcs », p. 209. Le rapporteur avait dû qualifier le pouvoir du juge étant donné que le canon 1574 du Code de 1917 n'accordait qu'un pouvoir délégué aux juges diocésains (cf. P. FRATTIN, « Lay Judges in Ecclesiastical Tribunals », dans *J*, 28 [1968], p. 182-183).

¹⁹⁷ BEYER, *Du Concile au Code de droit canonique*, p. 52 ; voir PAGÉ, « Juges laïcs », p. 201.

Mais la nouvelle loi allait résister aux pressions contraires et, en accord avec le vote de 1981, elle permit finalement la nomination de juges laïcs dûment qualifiés, hommes ou femmes¹⁹⁸.

C'est évidemment ce canon qui est le point faible des tenants de la position « dite allemande » en ce qui a trait à la source du pouvoir de gouvernement : il contredit le canon 274, § 1. Si un laïc peut recevoir un office de juge, il peut exercer le pouvoir de gouvernement. Mais ceux qui s'opposent à l'exercice du pouvoir par les laïcs interprètent ainsi le canon :

Le canon 1421, § 2, leur donnerait à la limite une certaine capacité de coopérer à l'exercice du pouvoir de juridiction – conformément au canon 129, § 2 – puisqu'ils sont membres d'un tribunal et qu'ils portent la sentence collégalement et non individuellement. Donc, le laïc n'exercerait aucun pouvoir ordinaire rattaché à un office ecclésiastique, puisqu'il n'est pas vraiment juge¹⁹⁹.

Ce qui habilite le tribunal collégial à exercer le pouvoir de gouvernement, c'est la présence des juges clercs. La décision est celle d'un collège et non d'individus ; le juge laïc n'exerce pas plus qu'avant le pouvoir de gouvernement²⁰⁰. Mais alors, qu'arrive-t-il du pouvoir collégial advenant le cas où le vote d'un juge laïc est contraire à celui des clercs ? John BEAL qualifie le raisonnement de prestidigitation légaliste (*legalistic legerdemain*²⁰¹). Même un tenant de la position allemande n'est pas tout à fait persuadé de l'argument de ses collègues : il « reconnaît que même si l'introduction de juges laïcs trahit la grande contribution de Vatican II, ces derniers exercent réellement le pouvoir de gouvernement. Il recommande que les conférences épiscopales évitent de donner suite à ce qu'il croit être une anomalie de la loi²⁰² ».

¹⁹⁸ Cf. COMMISSION PONTIFICALE POUR LA RÉVISION DU CODE DE DROIT CANONIQUE, *Acta et documenta : congregatio plenaria*, p. 494 ; voir BEAL, « The Exercise of the Power of Governance », p. 66.

¹⁹⁹ PAGÉ, « Juges laïcs », p. 205.

²⁰⁰ Cf. JAEGER, « The Relationship of Holy Orders and the Power of Governance », p. 31

²⁰¹ Cf. BEAL, « The Exercise of the Power of Governance », p. 73.

²⁰² Cf. *ibid.* ; l'auteur cite ici l'opinion de W. AYMANS, dans *Lehrbuch des Kanonischen Recht aufgrund des Codex Iuris Canonici*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 1991, p. 402.

Un acte collégial suppose que les membres d'un collège sont égaux. Un membre laïc qui ne posséderait pas le même pouvoir que les autres ne pourrait évidemment pas faire partie d'un collège d'égaux²⁰³. Le second paragraphe du canon 1421 parle de la nomination des laïcs comme juges en utilisant la même terminologie que celle utilisée dans le premier, et le troisième paragraphe réfère aux qualités des juges sans faire de distinction entre ceux qui sont clercs et ceux qui sont laïcs. Il n'y a donc aucun doute qu'un laïc nommé juge soit réellement juge et non pas une personne qui n'a que l'apparence d'un juge sans en avoir le pouvoir. Ne lui accorder qu'un rôle d'assesseur, comme le voudraient certains, serait faire abstraction du fait que l'assesseur est mentionné ailleurs dans le Code (cf. c. 1424). Le canon 1421, § 2, aurait donc été superflu²⁰⁴.

Mais alors, s'il n'existe aucune différence entre l'office de juge laïc et celui de juge clerc, pourquoi un juge laïc ne pourrait-il pas agir comme juge unique ou comme juge président ? La loi est claire : le laïc, en cas de nécessité, peut être nommé dans un tribunal collégial et s'il est impossible de constituer un collège, l'évêque peut permettre « un seul juge clerc » (c. 1425, § 4). Le canon 1421, § 2, est un cas d'exception et doit être interprété selon les normes du canon 18, de façon stricte. Mais il faut bien réaliser qu'après *Causas matrimoniales* et jusqu'en 1983, les juges laïcs étaient encore rares et considérés comme une nouveauté dans les tribunaux. Maintenant,

il n'est pas rare qu'un juge laïc soit le canoniste le plus qualifié et expérimenté dans un tribunal. [...] [L]e temps est venu pour une révision de la loi permettant aux canonistes laïcs d'agir comme juges uniques dans les tribunaux de première instance et d'éliminer toute distinction entre le nombre de laïcs et de clercs dans les tribunaux collégiaux. [...] Il est dégradant pour la profession canonique quand, tel que cela se produit dans plusieurs diocèses, un juge clerc doit signer les sentences préparées entièrement par un juge laïc, alors que parfois le juge laïc a plus de compétence académique et professionnelle que le clerc²⁰⁵.

²⁰³ Cf. BEYER, « Iudex laicus vir vel mulier », p. 38.

²⁰⁴ Cf. CUSACK, « Power of Governance », p. 194 ; PAGÉ, « Juges laïcs », pp. 208-209.

²⁰⁵ Cf. HUELS, « The Power of Governance », p. 74.

En ce qui a trait à la fonction de juge président, le Code de 1983 a considérablement atténué l'exigence que le juge président soit l'*officialis* ou le vice-*officialis* : « Le tribunal est présidé, autant que possible, par le vicaire judiciaire ou le vicaire judiciaire adjoint » (c. 1426, § 2). Si le vicaire judiciaire et le vicaire judiciaire adjoint sont incapables d'agir comme juge président d'un tribunal collégial, un laïc peut-il alors agir comme juge président substitut ?

Il n'y a aucune qualification spécifique dans le canon qui limite cette fonction à un clerc. Toutefois, l'évêque diocésain pourrait restreindre la fonction. [...] Si l'évêque n'est pas intervenu et s'il est impossible pour le vicaire judiciaire ou le vicaire judiciaire adjoint de présider un tribunal collégial, il semble bien que le vicaire judiciaire soit libre de nommer un laïc à cette fonction²⁰⁶.

Le canon stipule également que la conférence des évêques doit permettre la constitution de juges laïcs. Les conférences épiscopales de la Belgique, du Canada, de l'Angleterre et Wales, de l'Irlande, des Philippines, de la Suisse et des États-Unis ont accepté que des laïcs dûment qualifiés soient constitués comme juge dans un tribunal collégial²⁰⁷. En résumé, certains croient qu'il existe une réelle contradiction entre les canons 274, § 1, et 1421, § 2²⁰⁸. Les laïcs sont de toute évidence capables d'exercer le pouvoir de gouvernement en accomplissant la fonction de juge dans un tribunal collégial. Les tribunaux ecclésiastiques ont de plus en plus recours à des laïcs qualifiés pour les assister dans leur tâche ; perpétuer la notion qu'ils n'exercent pas un réel pouvoir de gouvernement dans leur travail risque de démoraliser un bon nombre de ces canonistes.

²⁰⁶ Cf. J.H. PROVOST, « Role of Lay Judges », dans *J*, 45 (1985), pp. 328-329. R. PAGÉ est plutôt d'opinion que « étant donné sans doute la fonction du président tout au long de la procédure, elle ne peut être exercée par le juge laïc ». Il appuie son opinion sur la *mens legislatoris* concernant le canon 1426, § 2, qui statue que le tribunal collégial doit être présidé, autant que possible, par des prêtres : « ainsi se trouve exprimé le caractère particulier de la fonction du président du tribunal collégial » (cf. PAGÉ, « Juge laïcs », p. 209).

²⁰⁷ Cf. *CLD*, 11 (1991), pp. 335-340.

²⁰⁸ Cf. BEAL, « The Exercise of the Power of Governance », p. 92 ; voir CORIDEN, « Lay Persons and the Power of Governance », p. 336 ; CUSACK, « Power of Governance », p. 195 ; R.A. HILL, « The Power of Governance (cc. 129-144) », dans *CLSA Com*, p. 93 ; PAGÉ, « Juge laïcs », p. 207 ; PROVOST, « The Participation of the Laity », p. 445.

À la lumière de ces arguments, il semble de plus en plus difficile de maintenir la théorie selon laquelle les laïcs doivent être écartés de tout pouvoir dans l'Église. « Continuer de prétendre que ces *leaders*-clés du ministère de l'Église n'ont pas de part dans le pouvoir de gouvernement, c'est perpétuer une fiction²⁰⁹. » La théorie ne fait pas que nier l'histoire, elle perpétue la notion d'une Église cléricale plutôt que l'Église-communion voulue par Vatican II²¹⁰.

2.2.3 Le canon 230, § 1

Tel qu'il a été dit au chapitre premier, le Motu proprio *Ministeria quædam* a supprimé les ordres mineurs et donné aux laïcs hommes l'accès aux ministères institués du lectorat et de l'acolytat. Le canon 230, § 1, du nouveau Code conserve les normes pour ces ministères institués. Ils sont conférés au cours d'une célébration liturgique et ne sont encore accessibles qu'aux hommes. Toutefois, ils ont conservé des traits cléricaux car « en pratique, ces ministères continuent de servir comme étape vers l'admission d'un candidat au diaconat ou au presbytérat²¹¹ » ; c'est probablement pour cette raison qu'ils sont interdits aux femmes²¹².

On a limité ces ministères aux hommes probablement par souci de ne pas laisser poindre une suggestion que les ordres majeurs pourraient être ouverts aux femmes et que la présence de femmes dans le sanctuaire a contribué à brouiller la distinction entre le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel. [...] En même temps, si le service à l'autel – clairement une fonction laïque – est maintenant accessible aux femmes, l'interdiction d'instituer des femmes aux ministères laïcs du lectorat et de l'acolytat peut-elle encore être justifiée²¹³ ?

²⁰⁹ Cf. J.A. CORIDEN, *Canon Law as Ministry: Freedom and Good Order for the Church* (= *Canon Law as Ministry*), New York, NY/Mahwah, NJ, Paulist Press, 2000, p. 126.

²¹⁰ Cf. L. ÖRSY, « Lay Persons in Church Governance ? A Disputed Question », dans *America*, vol. 174, n° 11, 6 avril 1996, p. 12.

²¹¹ Cf. BARR, « The Obligations and Rights of the Lay Christian Faithful », p. 299.

²¹² Cf. J.M. HUELS, *The Faithful of Christ: English Paraphrase of the New Canon Law Applicable to the Laity with Select Commentary*, Chicago, IL, Franciscan Herald Press, 1983, p. 31.

²¹³ Cf. J. GRONDELSKI, « Lay Ministries ? A Quarter Century of *Ministeria quædam* », dans *ITQ*, 63 (1998), p. 275.

Le caractère laïc de ces ministères souffre de cette interdiction aux femmes. À l'exception des canons concernant le sacrement de l'ordre, c'est le seul canon du Code qui distingue entre les hommes et les femmes dans l'exercice de la mission à accomplir dans l'Église²¹⁴. Ceci peut mener à la critique que la discrimination existe encore dans l'Église, que tout ce qui concerne le peuple de Dieu, et les laïcs en particulier, doit s'appliquer aux hommes et aux femmes, sauf s'il est question du sacrement de l'ordre²¹⁵. En ces temps modernes où toute forme de discrimination est difficilement admise par les fidèles,

des prêtres ont refusé d'appliquer strictement cette loi et ont préféré s'en remettre à une interprétation de la loi qui permet l'emploi de ministres extraordinaires [c. 230, §§ 2-3]. Un argument qui est utilisé pour justifier cette pratique est que le canon est injustement discriminatoire à l'endroit des femmes puisqu'il n'y a maintenant aucune raison pour une telle distinction. Ceci est particulièrement vrai à la lumière de la permission accordée par le Saint-Siège pour que les femmes accomplissent le service à l'autel²¹⁶.

Il faut toutefois noter que la permission a été donnée avec réserve : « Il revient en effet à chaque évêque dans son diocèse, après avoir entendu l'avis de la conférence épiscopale, d'émettre un jugement prudentiel sur ce qu'il convient de faire pour un développement harmonieux de la vie liturgique dans son propre diocèse²¹⁷ ». Un évêque pourrait donc encore légitimement éloigner les femmes du service de l'autel.

Même s'il y a des milliers de femmes au monde qui lisent les textes liturgiques, qui prêchent ou qui font le service à l'autel, elles ne jouissent d'aucun statut reconnu pour ce faire. Elles risquent même de voir ce qu'elles accomplissent remis en question si elles essaient de faire reconnaître leur ministère institutionnellement à l'intérieur de la

²¹⁴ Il existe un autre canon qui traite différemment des hommes et des femmes, le canon 1089 concernant l'empêchement de mariage en cas de rapt.

²¹⁵ THILS, *Les laïcs dans le nouveau Code*, p. 46.

²¹⁶ Cf. BARR, « The Obligations and Rights of the Lay Christian Faithful », p. 299. Cette permission a connu un très longue gestation. En effet, on avait demandé une interprétation authentique au Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs au sujet du canon 230, § 2, à savoir si les fonctions liturgiques qui peuvent être confiées temporairement à des laïcs, hommes et femmes, comprenaient aussi le service à l'autel. La réponse, en date du 30 juin 1992, fut affirmative mais prévoyait aussi des instructions additionnelles de la part de la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements (cf. *AAS*, 86 [1994], p. 541). La Lettre circulaire fournissant ces instructions ne fut publiée que le 15 mars 1994 (cf. *AAS*, 86 [1994], p. 542 ; traduction française dans *DC*, 91 [1994], pp. 509-510).

²¹⁷ CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, Lettre circulaire, n° 1, dans *DC*, 91 (1994), p. 509.

communauté. [...] En d'autres mots, les ministères que les femmes peuvent exercer sont en réalité dépendants de la bonne volonté du pouvoir sacré que détient l'homme – et cette bonne volonté peut toujours être révisée²¹⁸.

La permission est régulièrement accordée aux femmes de servir à l'autel. Plusieurs ministères liturgiques sont accomplis régulièrement par elles, mais il n'y a aucune évidence que cela ait brouillé la distinction entre le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel des prêtres. N'est-il donc pas permis de questionner le fondement théologique de ce canon : « L'exclusion des femmes du ministère stable de lecteur et d'acolyte est théologiquement insoutenable. [...] On ne saurait taire que le *CIC* a négligé de répondre à la demande visant à instituer de nouvelles formes de ministères laïcs, déjà en partie mise en œuvre par bon nombre d'Églises particulières²¹⁹ ».

Ministeria quædam offrait beaucoup de possibilités pour le ministère des laïcs. Outre l'exclusion des femmes comme un des problèmes²²⁰, il faut aussi admettre que toutes les implications de l'institution de ministères nouveaux n'étaient pas connues. Qu'est-ce qui est reconnu, le ministère ou le ministre ? Quelles implications aura la permanence d'un ministère nouveau dans un diocèse alors que le besoin pourrait bien être temporaire ? Qui doit reconnaître ces ministères ? Cette dernière responsabilité revient aux conférences épiscopales et c'est le Saint-Siège qui les institue. Mais où se situe l'évêque dans cette responsabilité et les besoins très particuliers de son diocèse qui ne sont peut-être pas les besoins des autres Églises particulières de la conférence épiscopale ? Finalement, comment reconnaître ces ministères – au cours d'une liturgie ou

²¹⁸ Cf. M. ZIMMERMAN, « Neither Clergy Nor Laity : Woman in the Church », dans *Concilium*, 182 (1985-1986), p. 34. Même si l'auteur peut se faire reprocher une forme de féminisme ayant perdu quelque peu de popularité de nos jours, il demeure que ce ministère est moins certain pour les femmes que pour les hommes et qu'il dépend de la bonne volonté de l'évêque.

²¹⁹ CORECCO, « La réception de Vatican II dans le Code de droit canonique », p. 369.

²²⁰ Cf. J.H. HUELS, « Women's Role in Church Law : Past and Present », dans *NTR*, 6 (1993), p. 25. Voir F.R. MCMANUS, « Laity in Church Law : New Code, New Focus », dans *J*, 47 (1987), p. 27 ; R. PAGÉ, *Diaconat permanent et diversité des ministères : perspective du droit canonique* (= *Diaconat permanent*), Montréal, Éditions Paulines/Paris, Médiaspaul, 1988, p. 90 ; J.H. PROVOST, « The Obligations and Rights of the Lay Christian Faithful (cc. 224-231) », dans *CLSA Com*, p. 168.

d'une autre manière plus signifiante²²¹ ? On peut aussi invoquer la mobilité de la société moderne, spécialement en Amérique de Nord, qui rend difficile, voire impossible l'institution de ministères stables. Plusieurs diocèses n'ont même pas émis de normes spécifiques gouvernant ces ministères²²². Pour l'un ou l'autre de ces raisons, le canon 230, § 1, n'a à toutes fins utiles pas trouvé preneurs dans les communautés chrétiennes.

Il est à souhaiter que *Ministeria quædam* soit visité de nouveau à la lumière de toutes ces considérations et en réponse au besoin urgent des communautés, sans oublier toutefois que l'Instruction interdicastérielle *Ecclesiae de mysterio* de 1997 dont il sera question dans le prochain chapitre semble avoir quelque peu fermé des portes.

Conclusion

En ce qui a trait au rôle des laïcs dans l'Église, le nouveau Code avait à répondre à de grandes attentes. Ont-elles été satisfaites ? Au moment de sa promulgation, il était évident que l'esprit conciliaire transparaissait dans la nouvelle loi : le principe de l'égalité fondamentale de tous les membres du peuple de Dieu prévalait, ainsi que la participation de tous à la triple mission du Christ ; la structure de l'Église n'était plus basée sur le concept d'une société civile, c'est-à-dire la « société parfaite » du Code de 1917 ; et les laïcs avaient dorénavant la possibilité de participer plus étroitement à la mission ecclésiale, et ce à différents niveaux. Mais qu'est-il arrivé, par exemple, de la dimension charismatique de l'Église qui avait été un point majeur dans les textes conciliaires ? La reconnaissance des charismes chez les fidèles comme contribution essentielle à l'édification du Corps du Christ n'a pas été traduite en langage canonique. Certes, le caractère pneumatologique de l'Église n'est pas une notion facile à encadrer juridiquement, mais il est difficile de ne pas regretter qu'il n'ait pu transparaître

²²¹ Ces interrogations quant aux implications des nouveaux ministères institués sont développées dans PAGÉ, *Diaconat permanent*, pp. 90-98.

²²² Cf. BARR, « The Obligations and Rights of the Lay Christian Faithful », p. 299.

davantage et ainsi imprégner le Code d'une ouverture qui lui aurait assuré un dynamisme nécessaire à la croissance de l'Église.

Les fidèles ont un droit à recevoir les sacrements et entendre la Parole ; ils ont aussi l'obligation de travailler à l'édification de l'Église. La position des laïcs a certes été davantage valorisée dans le Code de 1983 : une liste de droits et de devoirs leur a été consacrée, mais il semble bien que lorsque vient le temps d'exercer un véritable pouvoir dans l'Église, les normes canoniques demeurent nébuleuses. L'exercice des fonctions d'enseignement, de sanctification et de gouvernement est encore davantage l'affaire des clercs. Bien que l'Église « société parfaite » du Code de 1917 ne soit plus à l'avant-plan, il est impossible de dire que celui de 1983 traduit parfaitement en langage canonique l'idée conciliaire de l'Église-communion.

Le concept de communion dans l'Église est étroitement lié à celui de participation. Sur ce point, il est intéressant de noter les variations dans les différentes théories concernant le degré d'importance que peut avoir la « participation ». J.-M. TILLARD croit que le droit de participation au triple *munus* du Christ « précède la distinction entre hiérarchie et autres membres. [...] Il est à ce point fondamental (puisque'il découle de l'essence même de la *communio*) que rien ne saurait le voiler, encore moins le contredire. Bien plus, c'est en fonction de lui et de son exercice que l'Église se structure hiérarchiquement²²³ ». De son côté, le cardinal CASTILLO LARA, bien qu'il admette que le droit de participation soit fondamental, maintient qu'il « ne précède pas la distinction hiérarchique insérée dans l'Église depuis sa naissance. La participation est donc selon la nature de l'Église et logiquement la présuppose²²⁴ ». Quoiqu'il en soit de ces différents angles, il demeure que l'Église, d'origine sacrée et divine, est de nature hiérarchique. Mais ceux qui agissent en la personne du Christ, les ministres sacrés, n'agissent jamais seuls; l'Église tout entière est une communauté sacerdotale qui a un

²²³ J.-M. TILLARD, « L'Église de Dieu est une communion », dans *Irenikon*, 53 (1980), p. 456.

²²⁴ CASTILLO LARA, « La communion ecclésiale », p. 347.

caractère sacré et organique²²⁵. Nul ne peut nier que la participation des fidèles soit selon le mode et le degré de chacun, mais il demeure que l'Église n'existe pas pour l'Église ou pour son autorité ; elle existe pour le Royaume. C'est sa mission qui est première et la participation de tous lui est nécessaire.

Plusieurs canons concernant la mission ecclésiale des laïcs trahissent cette ambivalence entre des positions pratiques et des positions traditionnelles. Bien que le Code ait voulu reconnaître une situation de fait, que les laïcs exercent de plus en plus un ministère dans l'Église, leur caractère séculier est toujours préféré. Or il est vrai que le Concile a mis en évidence la dimension séculière de la mission des laïcs²²⁶, mais n'était-ce pas une affirmation de leur efficacité particulière plutôt qu'un facteur limitant leur champ d'activité ?

Ayant parcouru dans ce chapitre les normes gouvernant la mission des laïcs, on peut avoir l'impression que l'engagement interne des laïcs dans l'Église n'est pas accueilli avec enthousiasme ; les quelques normes le gouvernant soulignent plus souvent son caractère exceptionnel et supplétif. Si quelqu'un est reconnu dans une organisation simplement comme un suppléant ou un adjoint, il est plus que probable qu'il ne sera pas appelé à y exercer beaucoup de pouvoir.

Cette question non-résolue du pouvoir de gouvernement dans l'Église cause beaucoup de discussion, voire des inconvénients et quelquefois des interprétations tendancieuses de la loi dans les communautés et les curies diocésaines. On ne peut plus faire fi de ces difficultés en se limitant à les condamner ; une solution paraît urgente.

²²⁵ Cf. *LG*, n° 10.

²²⁶ C'est bien ce qui se retrouve dans *Lumen gentium*, n° 35 : « Cette action évangélisatrice, c'est-à-dire cette annonce du Christ faite et par le témoignage de la vie et par la parole, prend un caractère spécifique et une particulière efficacité du fait qu'elle s'accomplit dans les conditions communes du siècle ». Et au n° 37 : « De ce commerce familial entre laïcs et pasteurs il faut attendre pour l'Église toutes sortes de biens : par là en effet s'affirme chez les laïcs le sens de leur responsabilité propre, leur ardeur s'entretient et les forces des laïcs viennent plus facilement s'associer à l'action des pasteurs. Ceux-ci, avec l'aide de l'expérience des laïcs, sont mis en état de juger plus distinctement et plus exactement en matière spirituelle aussi bien que temporelle, et c'est toute l'Église qui pourra ainsi, renforcée par tous ses membres, remplir plus efficacement sa mission pour la vie du monde ».

Malgré la contradiction dans le Code, il est difficile de continuer à maintenir que les laïcs sont inhabiles à exercer le pouvoir de gouvernement. De fait, ils l'exercent parfois en vertu de leur office (c. 1421, § 2), parfois en vertu d'une délégation ; ils y « coopèrent » de maintes façons. L'Église pourra-t-elle continuer à appeler de plus en plus de laïcs à des offices et ministères pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission sans leur permettre ou leur reconnaître une véritable et légitime part dans son gouvernement ?

Alors, le Code de 1983 n'a peut-être pas rencontré les attentes de tous. Qui plus est, les ministères exercés par les laïcs se multipliaient à un rythme que le Code n'avait pas prévu. On était donc en droit d'attendre des textes législatifs qui viendraient combler ces lacunes et encadrer les nouvelles pratiques ministérielles qui se développaient rapidement. En jetant un regard sur la situation actuelle du ministère des laïcs et les textes normatifs qui ont été publiés depuis la promulgation du Code, il pourra être possible de déterminer dans quelle mesure les positions adoptées par le magistère ont pu contribuer à une saine et productive articulation des ministères ordonnés et non ordonnés.

CHAPITRE III

LE MINISTÈRE DES LAÏCS DEPUIS LE CODE

Les 5 et 6 mars 2002, l'Assemblée des évêques du Québec tenait une session d'étude sur les ministères pour jeter un regard sur l'évolution des ministères au Québec depuis les vingt-cinq dernières années. La session avait comme but de déterminer les enjeux de la situation actuelle et future des ministères et d'identifier les besoins quant à la mission de l'Église au Québec¹. Les compte-rendus font remarquer que pendant cette période, les entrées au Grand Séminaire de Québec passent de 26 candidats en 1979 à 6 en 2002 et que le nombre de prêtres diminue de façon dramatique, que ce soit parce que certains quittent la prêtrise ou parce qu'ils parviennent à l'âge de la retraite. Le service aux paroisses ne peut donc plus être assuré de la même manière qu'auparavant. À la fin des années soixante-dix, les religieuses assument des fonctions d'agentes de pastorale, suivies des premiers laïcs diplômés des facultés de théologie ou des instituts de catéchèse. Il faut bien avouer que le manque de prêtres crée des ouvertures pour les laïcs dans les services diocésains, les paroisses, les écoles, les hôpitaux, les prisons. Dans les années quatre-vingt-dix, les diocèses règlent avec plus de précision l'engagement et la formation des agents de pastorale, leurs mandats et leurs conditions de travail. L'autorité reconnaît ainsi officiellement le ministère et le statut des laïcs². Les évêques du Québec réalisent qu'il faut favoriser le développement des nouveaux ministères pour assurer la vitalité des communautés.

Aux États-Unis, un rapport préparé en 1997 par le *National Association of Church Personnel Administrators* indiquait qu'il y avait environ 25 000 laïcs exerçant un ministère à plein temps à ce moment. L'étude révélait aussi que les diocèses plus petits dépendaient davantage des laïcs comme responsables de paroisse que les diocèses plus

¹ ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DU QUÉBEC, « Objectifs », dans *Session d'étude sur les ministères* (= *Session d'étude*), Cap-de-la-Madeleine, Qc, 5-6 mars 2002, < <http://www.eveques.qc.ca/seminis.html> > (14 janvier 2003).

² Cf. Y. ROY, « 25 ans dans l'histoire des ministères : des murs pour l'audace », dans *Session d'étude*, < http://www.eveques.qc.ca/seminis_3_25ans.html > (14 janvier 2003).

grands qui comptaient plus de prêtres diocésains³. Une analyse statistique complétée en 2000 démontre qu'il n'y a plus que 27 000 prêtres pour servir une population catholique de 60 millions fidèles. Le nombre d'agents de pastorale est de 30 000, ce qui représente une augmentation de plus de 30 % depuis 1992. Quelque 30 000 laïcs sont inscrits dans des programmes de formation. Alors qu'en 1992, on retrouvait des agents de pastorale dans 54 % des paroisses, d'ici l'an 2010, 87 % des diocèses anticipent nommer plus de diacres et d'agents de pastorale pour aider dans la direction des paroisses. De plus, 81 % des diocèses rapportent qu'il y a plus de laïcs dans les offices diocésains et les institutions et 82 % prévoient le même genre de situation en l'an 2010⁴.

En Angleterre et au pays de Galles, pour une population catholique d'environ 4 200 000, le clergé est passé de 7 021 en 1980 à 5 429 en 2000⁵. En France, le nombre de prêtres est passé de 32 267 en 1990 à 25 353 en 2000⁶.

Au Canada, un relevé statistique effectué en 1999 révèle que le nombre de catholiques était alors 12 498 605. Le nombre de prêtres est passé de 13 876 en 1977 à 10 407 en 1993 pour assumer la responsabilité des 5 698 paroisses, dessertes et missions. Le nombre de collaborateurs et collaboratrices non ordonnés rémunérés est passé de 3 652 en 1988 à près de 5 000 en 1993: « L'Église catholique au Canada compte aujourd'hui le même nombre de prêtres qu'en 1945. Pendant ce temps, la population

³ Cf. USCCB SUBCOMMITTEE ON LAY MINISTRY, « New Study Indicates Numbers of Lay Parish Ministers Increasing », bulletin, vol. 2, n° 2, mars/avril 1997, <<http://www.usccb.org/laity/laymin/updates/97ma.htm>> (14 janvier 2003).

⁴ Cf. USCCB SECRETARIAT ON PRIESTLY LIFE AND MINISTRY, « The Study of the Impact of Fewer Priests on the Pastoral Ministry », juin 2000, <<http://www.usccb.org/plm/summary.htm>> (15 janvier 2003). Une étude complétée un an auparavant rapporte environ le même nombre d'agents de pastorale à plein temps (cf. USCCB, COMMITTEE ON THE LAITY, NATIONAL PASTORAL LIFE CENTRE, « Parishes and Parish Ministers : A Study of Parish Lay Ministry », 14 mai 1999, dans *Origins*, 29 [1999], pp. 101, 103-107).

⁵ Cf. CATHOLIC BISHOPS' CONFERENCE OF ENGLAND AND WALES, « Estimated Catholic Population » et « Clergy of England and Wales », <<http://www.catholic-ew.org.uk/frameset.htm>> (15 janvier 2003).

⁶ Cf. CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE, « Statistiques », *Annuaire statistique de l'Église 2000*, <http://www.ccf.fr/catho/vieglise/stats/stats_pretres.php> (15 janvier 2003).

catholique a doublé. Dans les diocèses du Québec, un prêtre sur deux a plus de 65 ans⁷ ». Ces faits ont eu un impact direct sur les paroisses : plusieurs ont dû être fermées, jumelées ou fusionnées. Ces réaménagements pastoraux n'ont pas manqué de susciter des réactions passionnées de part et d'autre, soit de prêtres redoutant l'augmentation de leur charge pastorale, soit de paroissiens se trouvant désemparés devant la disparition de « leur église »⁸.

Ces données révèlent clairement que le ministère des laïcs, en plusieurs parties du monde à tout le moins, est appelé à se développer dans les prochaines années. Or, le chapitre précédent a également démontré que le Code considère le ministère des laïcs comme une fonction de suppléance aux ministères des clercs. Et la pratique dépasse largement les prévisions du droit universel. Pour les aider dans l'aménagement de ces nouvelles pratiques ministérielles, les évêques, les prêtres et les laïcs étaient en droit d'espérer des signes d'ouverture et de compréhension de la part de l'autorité compétente. En réalité, c'est plutôt le contraire qui s'est produit : les documents du Saint-Père et de la Curie romaine ont même accusé un ton plus sévère. L'implication des laïcs dans la mission intra-ecclésiale, concomitante à la diminution du nombre de ministres ordonnés, amène le pape à se demander lequel des deux constats serait à l'origine de l'autre :

Il est également vrai que le réveil des fidèles laïcs dans l'Église a vu apparaître en même temps, dans vos pays aussi, des problèmes relatifs à l'appel au sacerdoce, s'accompagnant de faibles entrées au séminaire dans les Églises dont vous avez la charge. [...] Dans leur enseignement, les Pères conciliaires ont tout simplement mis en évidence la profonde complémentarité entre les prêtres et les laïcs qu'implique la nature symphonique de l'Église. Une mauvaise compréhension de cette complémentarité a

⁷ Cf. SERVICE DES COMMUNICATIONS DE LA CECC, « Le visage de l'Église catholique au Canada », 3 mars 1999, <http://www.cccb.ca/french/default_f.htm> (15 janvier 2003).

⁸ Ces réaménagements pastoraux ont été analysés dans plusieurs ouvrages récents. Entre autres, voir celui déjà cité de E. LAPOINTE, *Communautés chrétiennes* ; voir aussi A. BORRAS, *Les communautés paroissiales : droit canonique et perspectives pastorales*, Paris, Cerf, 1996, 342 p. ; G. ROUTHIER (dir.), *La paroisse en éclats* (Théologies pratiques, 5), Ottawa, Novalis, 1995, 275 p. ; G. ROUTHIER et A. BORRAS (dir.), *Paroisses et ministère : métamorphoses du paysage paroissial et avenir de la mission* (Pastorale et vie, 16), Montréal, Médiaspaul, 2001, 405 p.

parfois conduit à une crise d'identité et de confiance chez les prêtres, et aussi à des formes d'engagement laïc trop cléricales ou trop politisées⁹.

Pour mieux comprendre la pensée du Saint-Père, il faut examiner plus en profondeur l'enseignement magistériel des dernières années en parallèle avec le développement et la situation actuelle du ministère des laïcs.

3.1 L'enseignement magistériel

La réception initiale de l'enseignement conciliaire sur la dignité des laïcs, leurs charismes, leurs droits et leurs obligations fut enthousiaste. Mais, petit à petit, au fur et à mesure que les implications des décisions conciliaires sont apparues, les enjeux d'un rôle plus actif pour les laïcs se sont précisés. Tel qu'il a été vu dans le chapitre précédent, vingt ans après le Concile, le Code peut sembler avoir pris un peu de recul et souffrir d'une certaine timidité lorsqu'il s'agit de l'implication des laïcs dans le ministère ecclésial. Pourtant, la contribution essentielle des laïcs à la mission et la manière de l'exercer ne perdaient pas d'importance aux yeux des fidèles, clercs et laïcs. Les statistiques rapportées plus haut, bien qu'incomplètes, démontrent qu'en plusieurs endroits, la pratique a dépassé la théorie et, subséquemment, les normes canoniques. Les Églises particulières ont dû faire preuve de créativité dans l'application de ces nouvelles pratiques ministérielles, ce qui ne s'est pas réalisé sans tâtonnements.

Le droit canonique, même s'il est périodiquement mis à jour, ne prétend pas prévoir les nouveautés et offrir toutes les solutions aux Églises particulières qui font face à des situations inédites ou de crise et aux défis les plus divers. Le droit est basé sur l'enseignement traditionnel du magistère et sur les législations antérieures et aussi, pour une part, sur une théologie qui devient vite datée, même de Vatican II, et finalement sur l'expérience dont il récolte le meilleur, du moins le plus sûr. Les situations nouvelles, qui devancent généralement le droit comme il est normal, appellent en effet l'articulation de la souplesse et de l'objectivation : souplesse pour ne pas étouffer ni manquer de soutenir des formes pleines d'avenir, mais encore fragiles ; objectivation, car à laisser une situation se détériorer, faute de suffisamment la connaître, on peut rendre inéluctable un dénouement malheureux¹⁰.

⁹ JEAN-PAUL II, allocution aux évêques des Antilles, 7 mai 2002, dans *AAS*, 94 (2002), pp. 575-576.

¹⁰ N. PROVENCHER, « Les possibilités canoniques », dans *Session d'étude*, <http://www.eveques.qc.ca/seminis_12_lpc.html> (15 janvier 2003).

Devant ces défis de taille, les évêques réclamèrent bientôt l'élaboration d'une théologie des nouveaux ministères et des paramètres plus définis.

Les synodes des évêques¹¹ qui eurent lieu après le Concile abordèrent régulièrement le sujet du ministère des laïcs et « un examen attentif de la vocation et de la mission des laïcs n'a jamais cessé de faire l'objet de la sollicitude des assemblées¹² ». Mais cette mission reçut une attention particulière lors du Synode extraordinaire de 1985 sur la réception du Concile. Dans leur rapport préparatoire au Synode, les évêques canadiens notèrent que l'implication de nombreux laïcs dans la pastorale ne faisait qu'augmenter leur sens de la responsabilité envers la mission de l'Église. Ils exprimèrent le souhait que la collégialité et le développement d'une certaine forme de démocratie dans l'Église ne soient pas découragés en affirmant tout simplement que l'Église est d'institution divine. Le Synode devrait servir à bien situer le ministère des clercs et des laïcs dans le contexte d'une Église-communion¹³.

Dans le rapport final de ce Synode extraordinaire, les Pères notent que le Concile n'a pas toujours été reçu dans son entier et qu'un approfondissement des textes conciliaires est encore à faire. En ce qui concerne la participation et la coresponsabilité

¹¹ Le Concile avait suggéré le synode des évêques comme une forme de participation à l'activité universelle de l'Église, la participation des évêques dans l'exercice de l'autorité concernant l'Église universelle (cf. *CD*, n° 5). Par la suite, PAUL VI en établissait les statuts par son Motu proprio *Apostolica sollicitudo*, du 15 septembre 1965, dans *AAS*, 57 (1965), pp. 775-780 ; traduction française dans *DC*, 62 (1965), col. 1663-1667. Le Code le définit comme le rassemblement des évêques du monde entier pour assister le pape dans sa fonction primatiale (cf. c. 342). Le synode général des évêques peut être ordinaire – réunissant des évêques élus par les conférences épiscopales (cf. c. 346, § 1) – ou extraordinaire, composé d'évêques désignés en raison de leur office pour traiter d'un sujet qui demande une décision rapide (cf. c. 346, § 2). Les synodes ordinaires ont lieu régulièrement (1967, 1971, 1974, 1977, 1980, 1983, 1987, 1990, 1994 et 2000) et des synodes extraordinaires ont été tenus en 1969 pour discuter de collégialité et en 1985 pour célébrer le vingtième anniversaire du Concile Vatican II (cf. J.G. JOHNSON, « The Synod of Bishops [cc. 342-348] », dans *New CLSA Com.*, p. 458).

¹² H. THIANDOUM, rapport d'introduction au Synode des évêques de 1987, dans *SYNODE DES EVÊQUES, Les laïcs dans l'Église et dans le monde : vingt ans après Vatican II (= Les laïcs dans l'Église)*, textes choisis et présentés avec le concours de J. POTIN et de la rédaction de la *Documentation catholique*, Paris, Centurion/Cerf, 1987, p. 34.

¹³ Cf. B. HUBERT, rapport préparatoire au Synode général extraordinaire de 1985, dans *Synode extraordinaire : célébration de Vatican II*, Paris, Cerf, 1986, pp. 175 et 177.

dans l'Église, « depuis le Concile Vatican II s'est heureusement établi un nouveau style de collaboration entre les laïcs et le clergé. L'esprit de disponibilité avec lequel tant de laïcs se sont mis au service de l'Église doit être compté parmi les meilleurs fruits du Concile. En ceci nous avons une expérience neuve de ce que nous tous sommes l'Église¹⁴ ». L'appel était ainsi fait pour approfondir la vocation des laïcs dans l'Église : le Synode général ordinaire de 1987 entendait répondre à cet appel en choisissant le thème « Vocation et mission des laïcs dans l'Église et dans le monde, vingt ans après le Concile Vatican II ».

3.1.1 Le Synode des Évêques de 1987

Ce Synode sur les laïcs avait été annoncé en 1984 et devait avoir lieu à l'automne 1986. Sa célébration fut retardée jusqu'en 1987 à cause du Synode extraordinaire qui eut lieu en 1985 à l'occasion du vingtième anniversaire du Concile Vatican II. Encore au Synode de 1987, *Jalons pour une théologie du laïcat* demeurait une œuvre charnière mais devait recevoir quelque nuance.

Néanmoins, *Jalons* courait le risque de distinguer trop nettement entre les laïcs et les clercs parce que, suivant la tradition scolastique, l'œuvre persistait dans une définition du ministère presbytéral en « lui-même », négligeant ainsi son caractère fonctionnel et la relation entre le clergé et le laïcat. [...] Le concept communauté-ministères devrait être utilisé plutôt que le binôme clergé-laïcat ; mais il faut qu'il soit correctement et adéquatement articulé : on doit tenir compte du fait que les ministères ecclésiaux vont au-delà du ministère presbytéral tout en maintenant sa spécificité¹⁵.

Il a déjà été dit que les concepts d'Église-communion et de communauté-ministères n'ont été incorporés au Code que de manière « distillée¹⁶ ». On désirait donc une restructuration de l'Église pour que le rôle des laïcs soit mieux développé. On voulait que l'accent soit déplacé de l'institution à la communauté, de la mission de la hiérarchie à

¹⁴ SYNODE DES ÉVÊQUES, rapport final de synthèse des travaux de l'assemblée synodale, dans *DC*, 83 (1986), p. 40.

¹⁵ Cf. J. DUPUIS, « Lay People in Church and World : the Contribution of Recent Literature to a Synodal Theme » (= Lay People in Church and World), dans *Gregorianum*, 68 (1987), p. 356.

¹⁶ CASTILLO LARA, « La communion ecclésiale », pp. 332-333.

la mission du peuple de Dieu¹⁷. Mais encore fallait-il, dans un tel effort de restructuration, éviter d'ériger d'autres murs, tels ceux qui commençaient à peine à disparaître entre le clergé et le laïcat. Il fallait éviter de créer une élite laïque qui se consacrerait pleinement au ministère intra-ecclésial en faisant ombrage au sacerdoce commun de tous les fidèles. C'est ici qu'il fallait une réflexion sérieuse au sujet du ministère des laïcs, qu'il soit proprement temporel ou ecclésial, et qui n'avait pas été complètement défini ni par le Concile ni par le Code. C'était l'objet du Synode de 1987.

Les *Lineamenta*¹⁸ furent envoyées aux conférences des évêques le 19 février 1985. On y exprimait le souhait que les laïcs soient consultés pendant la phase préparatoire¹⁹. Le document évoque les « problèmes nouveaux » engendrés par « une demande plus large et plus vigoureuse, chez certains laïcs, d'accéder à certains 'ministères ecclésiaux'²⁰ ». La vocation et la mission des laïcs sont rappelées, mais aussi la « différence non seulement de degré mais d'essence entre le sacerdoce ministériel et le sacerdoce commun des fidèles », ainsi que la vocation séculière des laïcs²¹. En ce qui a trait aux ministères confiés aux laïcs, après avoir mentionné qu'il faut reconnaître et promouvoir toutes les vocations dans l'Église, le document ajoute que « toutes ne demandent pas cependant une reconnaissance et une promotion *institutionnelles et officielles* de la part de la hiérarchie²² ». La question est ensuite posée aux évêques : « Dans votre Église locale, le problème des ministères confiés aux laïcs se pose-t-il ? En quels termes et pour quelles raisons²³ » ? Il semble donc que le magistère perçoive

¹⁷ Cf. DUPUIS, « Lay People in Church and World », p. 364 ; voir B. FORTE, *Laicato e laicità*, Genova, Marietti, 1986, p. 96 ; L. DOOHAN, *The Lay-centered Church : Theology and Spirituality*, Minneapolis, MN, Winston Press, 1984, p. 175.

¹⁸ SECRÉTARIAT DU SYNODE DES ÉVÊQUES, *Vocation et mission des laïcs dans l'Église et dans le monde vingt ans après le Concile Vatican II : lineamenta*, dans DC, 82 (1985), pp. 444-456.

¹⁹ Cf. DUPUIS, « Lay People in Church and World », p. 386.

²⁰ *Lineamenta*, n° 8.

²¹ Ibid., n°s 23, 24, 26 et 30.

²² Ibid., n° 25.

²³ Ibid., II, q. 4.

l'augmentation de ministères exercés par des laïcs comme étant un « problème ». Le document fait allusion au danger que l'exercice de ministères par les laïcs représente en obscurcissant la distinction entre le clergé et le laïcat, ce qui a pour effet de cléricaiser les laïcs et laïciser les clercs²⁴. Pour souligner d'une façon particulière le champ de travail particulier aux laïcs, le document s'appuie sur les affirmations de PAUL VI : « Leur travail premier et immédiat n'est pas l'institution ni le développement de la communauté ecclésiale – cela c'est le rôle spécifique des Pasteurs –, mais c'est la mise en acte de toutes les virtualités chrétiennes et évangéliques cachées certes, mais déjà présentes et agissantes dans les réalités du monde²⁵ ».

Le 22 avril 1987, l'*Instrumentum laboris*²⁶ fut envoyé aux conférences épiscopales, rassemblant, « de manière organique, la masse abondante des apports qui sont venus des divers contextes de l'Église universelle²⁷ ». Il est intéressant de noter le changement dans la terminologie entre l'*Instrumentum laboris* et les *Lineamenta* : des « problèmes nouveaux » engendrés par l'engagement des laïcs dans la mission de l'Église, le document de travail est passé aux « questions nouvelles ». Il signale que le « progrès de la participation démocratique à la vie sociale pousse beaucoup de laïcs, hommes et femmes, à demander une semblable participation aux décisions dans la vie de l'Église. [...] Sur quelle base doit se construire la participation des fidèles à la communion ecclésiale [et] quels sont les critères qui déterminent la fonction de représentation dans l'Église²⁸ » ? Le document souligne la « nécessité de clarifier le statut

²⁴ Cf. *ibid.*, n° 9.

²⁵ *Ibid.*, n° 8, citant PAUL VI, Exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*, n° 70.

²⁶ SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU SYNODE, *Vocation et mission des laïcs dans l'Église et dans le monde: 20 ans après le concile Vatican II*, document de travail, présentation de Gaston PIETRI, Paris, Centurion, 1987, 73 p.

²⁷ SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU SYNODE, Lettre aux évêques accompagnant l'envoi de l'*Instrumentum laboris*, dans *DC*, 84 (1987), p. 687,

²⁸ *Instrumentum laboris*, n° 13.

des ministères non liés à une ordination²⁹ ». Il est clair qu'il fallait déterminer la différence entre les fonctions ecclésiales assumées de manière habituelle par des laïcs et celles rattachées au sacrement de l'Ordre et en préciser le caractère juridique :

Il sera, en outre, nécessaire d'aborder une série de questions assez importantes, en tenant compte des normes établies par le droit canon :

- quelle est l'autorité compétente à qui il revient de décider ou d'autoriser la création de tels ministères dans l'Église ?
- de quelle façon faut-il procéder pour conférer à des laïcs un ministère non lié à une ordination ? faut-il accomplir un rite liturgique ou simplement un acte juridique ?
- quelle doit être la durée de tels ministères et leur modalité de cessation³⁰ ?

Le document aborde ensuite la question de la « coresponsabilité des fidèles laïcs dans la prise en charge des besoins et des programmes pastoraux de leur diocèse. [...] Ainsi, tout en respectant la responsabilité pastorale spécifique et inaliénable des ministres ordonnés, les fidèles laïcs participent maintenant plus largement qu'autrefois aux décisions qui sont prises pour la vie de l'Église³¹ ». Bien qu'ils soient un bon moyen d'exercer cette coresponsabilité entre pasteurs et fidèles, les conseils pastoraux ont connu quelques problèmes : « [...] place excessive accordée aux structures et à la bureaucratie, au détriment de la mission proprement dite ; conflits pour des questions de représentation au sein de l'Église particulière ; constante oscillation entre pouvoir clérical et régime démocratique³² ». Le Synode devrait donc réexaminer cette question de collaboration dans la prise de décision entre les clercs et les laïcs.

Pour ce qui est du déroulement du Synode, soixante laïcs sont invités comme auditeurs et auditrices, dont « 13 africains, 16 américains, 11 asiatiques ou océaniens et 20 européens. Ce sont des catéchistes, des syndicalistes, des scientifiques, des journalistes, des chrétiens engagés dans la pastorale diocésaine, nationale ou internationale, des membres des conseils pontificaux pour les laïcs, la famille, 'Justice et

²⁹ Ibid., n° 32.

³⁰ Ibid.

³¹ Ibid., n° 56.

³² Ibid.

Paix' », ainsi que des membres de mouvements et d'associations³³. De plus, des vingt experts nommés au Synode, six sont des laïcs³⁴ : « En raison de la part prise par les laïcs, le Synode de 1987 constitue un exemple et un précédent. JEAN-PAUL II l'a dit et répété. C'est là un résultat durable. C'est une évolution remarquable du synode des évêques [...], une 'révolution tranquille'³⁵ ».

En présentant le résumé des réactions des évêques à l'*Instrumentum laboris*, le cardinal-rapporteur souligne qu'il est important de reconnaître la mission propre des laïcs dans l'activité temporelle du monde, mais que cela ne se traduit pas automatiquement par leur exclusion des charges dans l'Église.

La responsabilité apostolique des laïcs leur impose donc de participer à la vie de l'Église, d'une façon variée dans ses modes et ses degrés d'exécution. Il n'y a aucun domaine d'activité de l'Église qui ne puisse faire appel à la coopération des fidèles laïcs, non certes pour suppléer une lacune mais pour témoigner d'un zèle sans limite du peuple de Dieu tout entier dans l'univers qu'il embrasse³⁶.

Quelques-unes des interventions pendant le Synode témoignent d'une grande ouverture envers le rôle des laïcs dans l'Église. Entre autres, un évêque déplore le fait que les laïcs ne prennent pas une part plus active dans les décisions :

Il serait peu judicieux pour nous, les évêques, de ne pas entendre le plus de laïcs possible, ceux qui critiquent autant que ceux qui sont satisfaits. Il y a quelquefois une grande divergence entre les déclarations subtiles de principes dans les documents de l'Église concernant les laïcs et la pratique courante dans le diocèse ou la paroisse ordinaire. [...] Le clergé (incluant les évêques) est lent à prendre le risque du dialogue ou de la responsabilité partagée³⁷.

³³ Cf. G. CHANTRAINE, *L'expérience synodale : l'exemple de 1987* (= *L'expérience synodale*), préface du cardinal H. THIANDOUM, rapporteur du Synode (Le Sycomore, série « Chrétiens aujourd'hui », 18), Paris, Lethielleux/Namur, Culture et vérité, 1988, pp. 21-22.

³⁴ Cf. *ibid.*, p. 24.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ THIANDOUM, rapport d'introduction, dans *Les laïcs dans l'Église*, pp. 41-42.

³⁷ Cf. S. MACRÉAMOINN, *The Synod on the Laity : an Outsider's Diary* (= *The Synod on the Laity*), Dublin, Columba Press, pp. 50-51 ; l'auteur cite l'intervention du cardinal T.O. FIAICH, archevêque d'Armagh et Primat d'Irlande. Sean MACRÉAMOINN est un journaliste et commentateur à la radio et à la télévision et avait été engagé pour préparer la participation de plusieurs laïcs à la conférence de *Pobal*, le nom gaélique traditionnel pour désigner le Peuple de Dieu. M. MACRÉAMOINN exprima les espoirs qu'il avait de la tenue du Synode, que l'idée de *communio* soit centrale aux débats (cf. P. COUGHLAN, *La vigne et les sarments : le temps du laïc* [= *La vigne et les sarments*], version abrégée de l'Exhortation

Un autre Père exprime de façon non équivoque sa préoccupation avec les « tâtonnements » et les « ambiguïtés » que connaissent les rapports entre prêtres et laïcs ; les ministères des laïcs, singulièrement celui du *mokambi*³⁸, ne doivent pas être vus comme des ministères de suppléance : « À ce propos, la notion de suppléance, utilisée par le Concile Vatican II pour caractériser l'engagement des laïcs dans la vie ecclésiale ne clarifie nullement la situation. Elle prête même à confusion [...]»³⁹.

La présence de laïcs au Synode est notée avec joie ; néanmoins, un évêque canadien souhaite que leur nombre soit augmenté et que leur participation, ainsi que celle des religieux et des prêtres, soit mieux articulée pour que ce soit vraiment le peuple de Dieu qui prenne part aux « questions concernant directement le bien de l'Église tout entière » (c. 345). Il note que sa proposition ne fait que refléter ce qui se passe dans les communautés depuis vingt ans, avec la mise en place de conseils paroissiaux et diocésains : « Nous en savons les difficultés et les résistances, mais nous savons aussi que la consultation et la participation ne sont pas que des mots. L'Esprit peu à peu nous convertit ; il rassemble les forces vives d'une Église et renouvelle parmi ses membres – laïcs, religieux, ministres ordonnés – l'élan et le sens de la mission⁴⁰ ».

Après ces interventions résolument en faveur de la mise de côté de la dichotomie clercs-laïcs et de la restriction des laïcs à leur mission dans le monde⁴¹, il est presque

apostolique *Christifideles laici* du pape Jean-Paul II accompagnée de commentaires et de pistes de réflexion, traduit de l'anglais par D. DEMONGEOT, Paris, Le Sarcment/Fayard, 1990, pp. 22-23).

³⁸ L'engagement du *mokambi* (responsable laïc de paroisse) est différent de celui du travailleur pastoral à plein temps qui a une responsabilité pastorale globale dans la communauté. Le *mokambi*, lui, n'a pas la responsabilité globale de la paroisse ; un prêtre-animateur assume la fonction de modérateur de la charge pastorale (cf. J.A. MALULA, archevêque de Kinshasa, « Le 'mokambi' : un ministre laïc », intervention au Synode des évêques de 1987, dans *DC*, 84 [1987], p. 1102).

³⁹ Ibid., p.1101.

⁴⁰ J. HAYES, archevêque d'Halifax, intervention au Synode des évêques de 1987, dans *Les laïcs dans l'Église*, pp. 87-89.

⁴¹ Avec regret, il faut passer sous silence des interventions intéressantes de quelques évêques, mais qu'il soit permis ici d'en citer quelques-unes : celle de J.-G. HAMELIN, président de la CECC, sur les droits de la femme dans l'Église ; J. MAY, président de la USCCB, sur le ministère des laïcs qui ne représente pas un danger pour le ministère ordonné ; G. DANNEELS, archevêque de Malines-Bruxelles, sur la participation

déconcertant de lire le deuxième rapport de synthèse des interventions où le caractère séculier des laïcs est rappelé. Certes, « des divergences de détail sont apparues dans les interventions des Pères. [...] [Mais cela] n'empêche pas qu'ils soient convaincus à l'unanimité que les fidèles laïcs doivent rechercher leur sainteté propre et accomplir la mission de l'Église à travers les responsabilités temporelles ». Quant au ministère des laïcs,

tous les Pères n'ont pas été d'accord pour donner à ces tâches le nom de ministères laïcs. La notion même de ministère manque de clarté [...].

Il est sans doute utile de rappeler que le ministère sacerdotal diffère de tout autre en ce qu'il est conféré par un sacrement et qu'il relie l'évêque, et par lui le prêtre, à la succession apostolique. Pour ces deux raisons, c'est un véritable ministère qui se différencie essentiellement de tous les autres [...]⁴².

Selon le rapport, certains évêques s'interrogent sur l'insistance accordée aux ministères confiés aux laïcs. On craint que cela ne les éloigne de leur mission séculière qui leur est spécifique et finisse par abolir la différence entre le ministère ordonné et le ministère des laïcs⁴³. Par contre, d'autres évêques accueillent avec bonheur l'application du vocabulaire ministériel aux laïcs qui remplissent des offices stables et reconnus, notant qu'elle offre « l'avantage de souligner qu'il s'agit non de fonctions de type civil, mais de charges ecclésiales, non de fonctionnaires de la cité, mais de serviteurs du Christ et de l'Église⁴⁴ ».

Tout en tenant compte des divergences locales, les conclusions du Synode sont prudentes lorsqu'il est question des ministères, « retournant finalement la question au

des laïcs à la mission *ad intra* de l'Église ; P. D'SOUZA, évêque de Varanasi en Inde, sur le partage de certaines tâches appartenant traditionnellement au ministère ordonné ; D. MERCHAN, archevêque d'Oviedo en Espagne, sur l'Église qui est encore trop cléricale ; R. WEAKLAND, archevêque de Milwaukee, aux États-Unis, sur la participation des laïcs au pouvoir décisionnel et au pouvoir de gouvernement (cf. SYNODE DES ÉVÊQUES, *Les laïcs dans l'Église*, pp. 83-138).

⁴² H. THIANDOU, deuxième rapport de synthèse des interventions, dans *Les laïcs dans l'Église*, pp. 199-200.

⁴³ Cf. A. DECOURTRAY, préface, dans *Les laïcs dans l'Église*, p. 14.

⁴⁴ Ibid.

pape avec une suggestion que *Ministeria quædam* soit reconsidéré à la lumière de l'usage local, spécialement en relation à la sélection des candidats ministériels⁴⁵ ».

S'il y a une chose qui ressort clairement de ce Synode, c'est la divergence d'opinions qui existe parmi les évêques au sujet de la vocation et de la mission des laïcs. L'appel qui doit être fait aux laïcs est perçu très différemment d'une conférence épiscopale à une autre, même d'une Église particulière à une autre ; c'est le caractère universel de l'Église. Une décision peut être judicieuse en un endroit en raison des circonstances particulières ; mais elle peut tout aussi bien être inappropriée ailleurs. Évidemment, un synode n'est pas le lieu où se prennent les décisions ; ce n'est pas un concile. Le but du synode est d'étudier des questions dans le but de conseiller le pape, à moins que le Pontife romain ne lui accorde un pouvoir délibératif. Et encore là, le pape doit confirmer la décision du synode (cf. c. 343). Cela n'a pas été le cas du Synode de 1987. Alors quels résultats le Synode a-t-il donnés ?

En commençant le Synode, la plupart des Pères n'avaient qu'une idée approximative de la complexité de ce problème et parfois même du droit en vigueur : j'entends encore l'un d'entre eux, qui n'a rien d'un esprit aventureux, m'avouer qu'il avait institué le ministère de chanfre de son propre mouvement, sans décision de la conférence épiscopale. Les Pères ne pouvaient pas non plus connaître la diversité des approches et des réactions. Durant les échanges, qui furent parfois vifs en cercles, certains d'entre eux eurent le moyen de s'informer des données du problème. Ainsi s'est formée une conscience commune de ce qu'est le ministère et de ce que peuvent être les différents ministères pour les laïcs, hommes et femmes⁴⁶.

Alors qu'un synode peut servir à informer les évêques des situations existant ailleurs dans le monde, il n'est pas dit que les opinions minoritaires pourront persuader tous les participants ou que les propositions individuelles se verront incluses dans le rapport final. Le problème vient du fait que plusieurs opinions sont exprimées au cours d'un synode et elles doivent être filtrées pour en extraire un facteur commun. Le problème s'aggrave du fait que le comité d'édition n'est pas composé de membres synodaux mais de conseillers nommés par le Saint-Siège ; ce fut le cas pour le Synode de

⁴⁵ Cf. MACRÉAMONN, *The Synod on the Laity*, pp. 117-118.

⁴⁶ G. CHANTRAINE, *L'expérience synodale*, p. 90.

1987. Ainsi, une proposition peut avoir reçu un appui considérable des évêques et être supprimée en bout de ligne, ou encore reformulée d'une manière si générale qu'elle ne ressemble presque plus à ce qu'elle était initialement⁴⁷.

Le Synode de 1987 devait revoir plusieurs questions touchant à la mission des laïcs ; finalement, il n'aura pas réussi à ouvrir beaucoup de voies nouvelles. L'appel à la sainteté fait aux laïcs, leurs responsabilités dans la société, la communion ecclésiale sont tous importants. Mais ce sont des objectifs qui sont déjà connus et vécus dans les communautés et le Synode n'a pas su apporter de solutions aux problèmes⁴⁸.

Étant donné les divergences d'opinions parmi les évêques, le contenu du document post-synodal qui serait éventuellement signé par le pape demeurerait incertain.

Si les propositions qui, l'avant-dernier jour, ont été remises à JEAN-PAUL II, en vue de l'exhortation apostolique que nous lui avons demandé de composer, traduisent la pensée des Pères synodaux avec assez de bonheur pour qu'ils les aient votées à une très large majorité, il est également certain que le document pontifical attendu marquera lui aussi un nouveau progrès. [...] Pour la même raison, nous ne croyons pas que l'exhortation apostolique mettra un terme à l'effort entrepris. En réalité elle marquera aussi un commencement. Un synode n'est pas une fin en soi⁴⁹.

Les conclusions du Synode ont peut-être semblé avoir pris un certain recul – certains préféreront parler d'un dénominateur commun – par rapport aux propos tenus par quelques évêques au début du Synode.

Comme pour les assemblées antérieures, les impressions des médias, de certains chrétiens informés et, parfois même, de certains évêques sont mélangées. Le Synode de 1987 semble, en tout cas, ne pas devoir laisser un souvenir impérissable. À moins que la future exhortation apostolique de JEAN-PAUL II ne parvienne à soulever dans l'Église catholique une dynamique inattendue : mais je ne puis encore le dire⁵⁰.

⁴⁷ Cf. T.P. RAUSCH, « The Synod of Bishops : Improving the Synod Process », dans *J*, 49 (1989), pp. 253-255. Le résumé général des discussions présenté sous forme de propositions a été préparé le 24 octobre 1987 par le cardinal H. THIANDOUM, rapporteur du Synode, monseigneur P. EYT, secrétaire spécial du Synode, et les évêques rapporteurs des douze *circuli minores* (les cercles constitués selon la langue des participants) (cf. *Les laïcs dans l'Église*, p. 211 ; CHANTRAINE, *L'expérience synodale*, p. 30-32).

⁴⁸ Cf. H. BOURGEOIS, dans *Les laïcs dans l'Église*, p. 274.

⁴⁹ A. DECOURTRAY, préface, dans *Les laïcs dans l'Église*, pp. 9-10.

⁵⁰ BOURGEOIS, *Les laïcs dans l'Église*, p. 271.

Il revenait maintenant au Saint-Père de communiquer aux fidèles les fruits de cette assemblée dans son document post-synodal, ce qui fut fait le 30 décembre 1988.

3.1.2 L'Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici*

Le Synode de 1987 avait mis en évidence les divergences parmi les évêques du monde entier au sujet de l'implication des laïcs dans la vie de l'Église. Il était à souhaiter que le document post-synodal apporterait des réponses à certaines questions laissées en suspens au cours du Synode. L'Exhortation apostolique *Christifideles laici*⁵¹ accorderait-elle la latitude voulue aux évêques, compte tenu des situations différentes dans les Églises particulières ? Respecterait-elle les divergences d'opinion ? Il semble plutôt qu'elle se soit limitée à rappeler des idéaux à atteindre et des critères à observer⁵². Bien que l'Exhortation ait été fidèle à inclure la plupart des propositions finales⁵³, certains diront que l'opinion de plusieurs évêques n'a toujours pas été représentée.

Après avoir noté que la participation active des laïcs dans la mission de l'Église est un témoignage de la façon que « l'Esprit continue de rajeunir l'Église », l'Exhortation note que le Synode a fait ressortir que le développement de l'activité laïque dans l'Église n'a pas été sans difficultés.

Dans le concret, on peut rappeler deux tentations auxquelles ils n'ont pas toujours su échapper : la tentation de se consacrer avec un si vif intérêt aux services et aux tâches d'Église, qu'ils en arrivent parfois à se désengager pratiquement de leurs responsabilités spécifiques au plan professionnel, social, économique, culturel et politique ; et en sens inverse, la tentation de légitimer l'injustifiable séparation entre la foi et la vie, entre l'accueil de l'Évangile et l'action concrète dans les domaines temporels et terrestres les plus divers⁵⁴.

⁵¹ Cf. JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique *Christifideles laici* (= CL), dans AAS, 81 (1989), pp. 393-521 ; traduction française dans DC, 86 (1989), pp. 153-196.

⁵² Cf. COUGHLAN, *La vigne et les sarments*, p. 29.

⁵³ Cf. *ibid.*

⁵⁴ CL, n° 2.

Le document réitère les préoccupations au sujet de la pratique ministérielle des laïcs qui avaient été signalées dans les *Lineamenta*⁵⁵. On y critique le manque de sélectivité dans l'usage du terme « ministère », le nivellement entre le sacerdoce commun et le sacerdoce ministériel, l'abus du concept de « suppléance », la cléricisation des laïcs qui risque de créer une structure parallèle au ministère des clercs⁵⁶. L'Exhortation rappelle l'importance d'instruire le laïc quant à sa vocation réelle qui se situe dans le monde⁵⁷.

Puisque les Pères synodaux avaient demandé que les ministères institués de *Ministeria quædam* soient revus, l'Exhortation annonce qu'une commission spéciale avait été constituée, ayant pour but d'étudier le Motu proprio ainsi que « les divers problèmes théologiques, liturgiques, juridiques et pastoraux soulevés par l'abondante floraison actuelle des ministères confiés aux fidèles laïcs⁵⁸ ». Jusqu'à ce jour, la composition, le mandat et les conclusions de cette commission sont demeurés inconnus⁵⁹.

Pour ce qui est de la participation des laïcs au processus décisionnel de l'Église, alors que le canon 511 n'oblige pas l'évêque à constituer un conseil diocésain de pastorale, l'Exhortation semble le suggérer comme un outil principal de consultation pour l'évêque. Le canon 514 stipule que le conseil n'a que voix consultative ; l'Exhortation parle de « prise de décisions ». En effet, dans *Christifideles laici*, le conseil diocésain de pastorale est

la principale forme de collaboration et de dialogue, et en même temps de discernement, sur le plan diocésain. La participation des fidèles laïcs à ces conseils pourra élargir le recours aux consultations et ainsi le principe de la collaboration – qui en certains cas peut s'étendre à la prise de décisions – sera appliqué de manière plus étendue et plus ferme⁶⁰.

⁵⁵ *Lineamenta*, n° 8.

⁵⁶ Cf. *CL*, n° 23.

⁵⁷ Cf. *ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Dans son Exhortation apostolique post-synodale *Ecclesia in America*, JEAN-PAUL II rappelle la constitution de cette commission qui, jusqu'à ce jour, n'a pas encore remis les résultats de ses travaux (cf. JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique *Ecclesia in America*, 22 janvier 1999, n° 44, version française dans *DC*, 96 [1999], p. 124).

⁶⁰ *CL*, n° 25.

Finalement, la place et le rôle des femmes dans l'Église avait été une des grandes questions abordées par le Synode⁶¹. L'Exhortation situe la question dans une « étude sérieuse et approfondie des *fondements anthropologiques de la condition masculine et féminine*, visant à préciser l'identité personnelle propre de la femme dans sa relation de diversité et de complémentarité réciproque avec l'homme⁶² ». Le document réitère le principe de l'égale dignité des hommes et des femmes, mais rien n'est dit spécifiquement des ministères et offices desquels sont exclues les femmes, cela en dépit de l'insistance de plusieurs Pères pour qu'on élimine cette forme de discrimination⁶³. On se contente de rappeler que le sacrement de l'Ordre est réservé aux hommes, à la suite « de Jésus-Christ qui a appelé des hommes seulement à être ses apôtres⁶⁴ ». En dernier lieu, on rappelle les deux grandes tâches confiées à la femme, celle d'épouse et de mère.

À la femme Dieu Créateur a confié l'homme. Assurément l'homme a été confié à tout homme, mais d'une façon particulière il a été confié à la femme, parce que précisément la femme, grâce à l'expérience spéciale de sa maternité, semble dotée d'une *sensibilité*

⁶¹ « Le Synode a souhaité que soit accrue la participation de la femme dans la vie de l'Église. En particulier, il a paru souhaitable que les décisions qui les concernent soient prises en concertation avec des femmes compétentes et qu'on les consulte aussi sur des questions où joue leur intériorité propre : on songe en particulier aux questions éthiques, particulièrement dans le domaine du mariage et de la famille » (cf. CHANTRAINE, *L'expérience synodale*, p. 79).

⁶² CL, n° 50.

⁶³ Parmi les évêques qui ont abordé cette question, il faut nommer monseigneur Jean-Guy HAMELIN, évêque de Rouyn-Noranda: « Osons le reconnaître, il existe un contraste évident entre la condition féminine dans la société et dans l'Église. Certes, il y a encore des barrières psychologiques, sociologiques et culturelles à surmonter pour que les femmes participent pleinement à la vie de la société civile, mais les obstacles juridiques ont été levés et, en principe, les femmes peuvent avoir accès à toutes les responsabilités et à tous les métiers et services. Dans l'Église aussi la participation des femmes s'est beaucoup développée. Mais des champs de responsabilités et de services leur restent fermés – tout comme aux laïcs masculins – et le ministère ordonné auquel est rattaché la juridiction leur est inaccessible. Ce contraste entre la société et l'Église est de plus en plus apparent et de plus en plus contesté. Pour les jeunes notamment, cette situation est difficilement explicable » (J.-G. HAMELIN, intervention au Synode de 1987, dans *Les laïcs dans l'Église*, p. 84). Monseigneur R. WEAKLAND, archevêque de Milwaukee, a aussi noté l'urgence de chercher des solutions au sexisme dans la société et dans l'Église (cf. *ibid.*, pp. 99-104). Monseigneur K. KUNNASSERRY, évêque de Kottayam (Asie-Océanie), a parlé du diaconat des femmes (cf. *ibid.*, pp. 113-115) et monseigneur G. SCHWENZER, évêque d'Oslo en Norvège, a également tenu à souligner que les femmes doivent être considérées comme des sujets responsables dans l'Église (cf. *ibid.*, pp. 152-154).

⁶⁴ CL, n° 51.

*spécifique pour l'homme et pour ce qui constitue son véritable bien, à commencer par la valeur fondamentale de la vie*⁶⁵.

Encore une fois, c'est en termes de sensibilité et de maternité qu'on définit la contribution de la femme à la mission de l'Église. Sans nier ces traits fondamentaux de la personnalité féminine, de tels propos risquent inévitablement de susciter l'irritation de plusieurs dans une société qui reconnaît que la femme n'a pas plus le monopole de la sensibilité que l'homme a le monopole de l'autorité.

Ainsi, l'Exhortation apostolique *Christifideles laici* n'offre pas beaucoup de nouveautés. L'importance de la vocation et de la mission des laïcs est soulignée, mais les directives pratiques sont absentes. Afin de combler cette lacune, il aurait été souhaitable qu'une décentralisation du pouvoir accorde aux évêques la possibilité de développer des ministères, des offices et des services laïcs en fonction des conditions particulières de leurs communautés. Ce qui est clair, cependant, c'est que le caractère séculier est un trait spécifique de la vocation des laïcs, l'opposant encore en quelque sorte à la vocation ministérielle des prêtres. Le dualisme laïcs-monde et clercs-Église revient à la surface. On risque ainsi de faire des laïcs des « citoyens de seconde zone dans l'Église⁶⁶ », de confondre l'Église avec la hiérarchie cléricale. Il aurait été intéressant que l'Exhortation encourage plutôt une prise de responsabilités de la part de tout le peuple de Dieu dans l'« Église-monde », que ce soit *ad intra* ou *ad extra*, et incite tous les fidèles, clercs et laïcs, à des pratiques synodales favorisant la prise de parole en ce qui concerne la vie de l'Église⁶⁷.

Le numéro 23 de *Christifideles laici* rappelle le caractère supplétif des fonctions liturgiques des laïcs en citant le texte du canon 230, § 3, et affirme que « l'exercice d'une telle fonction ne fait pas du fidèle laïc un pasteur », que ce n'est que le sacrement de l'Ordre qui « confère au ministre ordonné une participation particulière à la fonction du

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ A. TALBOT, « Les laïcs dans l'Église », dans *PD*, janvier 1993, p. 28.

⁶⁷ Cf. *ibid.*

Christ Chef et Pasteur et à son sacerdoce éternel ». L'Exhortation souligne finalement que les laïcs n'exercent leur fonction qu'en vertu de la délégation qu'ils peuvent recevoir des pasteurs. Personne ne peut nier que l'activité liturgique des laïcs, si elle est mal gérée, peut causer de la confusion au sujet de l'identité ministérielle des pasteurs sacrés. Cependant, il aurait peut-être été plus positif d'établir des paradigmes nouveaux pour ministère liturgique proprement laïc ; c'était bien ce que les Pères avaient espéré du Synode de 1987. Les laïcs qui, en réponse à l'appel de l'Église, se dévouent au service de l'Église le font dans une dynamique vocationnelle. Ne référer à ce ministère qu'en termes de « suppléance » laisse entendre qu'il n'est pas réellement un ministère propre en soi et qu'il cessera dès qu'il y aura suffisamment de prêtres⁶⁸.

La floraison de ministères et de fonctions accomplis par les laïcs aurait exigé une théologie renouvelée des ministères. Or, ce que le Synode de 1987 a apporté en ce sens n'a rien de nouveau. Il faudra donc attendre de voir ce que le renouveau ecclésial des années quatre-vingt-dix apportera au point de vue pratique dans les communautés pour voir si la figure traditionnelle de la vocation et de la mission des laïcs en sera modifiée.

3.1.3 L'Instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres⁶⁹

Cette Instruction, datée du 15 août 1997 et publiée le 13 novembre 1997, est couramment appelée « l'Instruction interdicastérielle » parce que, de façon inhabituelle,

⁶⁸ Cf. *ibid.*, pp. 29-30.

⁶⁹ CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ et al., Instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres *Ecclesiae de mysterio* (= EDM), 15 août 1997, dans AAS, 89 (1997), pp. 852-877 ; traduction française dans DC, 94 (1997), pp. 1009-1020. Il est à remarquer que l'Instruction emploi le terme « collaboration » plutôt que « participation », alors qu'il est utilisé dans plusieurs autres documents, entre autres, dans l'Exhortation apostolique *Ecclesia in America* (n°s 36, 39 et 43), la Lettre apostolique *Tertio millennio adveniente*, n°s 21 et 36, la Lettre encyclique *Redemptoris missio*, n°s 71 et 77, ainsi que le Code de 1983, aux canons 512, § 2, 517, § 2 et 837. Est-ce que la terminologie différente doit être comprise comme une tentative de freiner l'élan des laïcs ? La nuance est réelle : « La collaboration reste sur un plan extérieur et matériel ; la participation induit une entrée plus intérieure dans la tâche pastorale » (B. SESBOÛÉ, *Rome et les laïcs : une nouvelle pièce au débat : l'Instruction romaine du 15 août 1997* [= *Rome et les laïcs*], Paris, Desclée de Brouwer, 1998, p. 71).

elle fut signée par les modérateurs et secrétaires de six congrégations et deux conseils pontificaux⁷⁰. L'effet est « plus psychologique, suggérant que ce document représente la pensée de tous les dicastères de la Curie impliqués dans ce sujet, et non les opinions d'un seul⁷¹ ». Elle diffère aussi d'autres documents de ce genre en ce qu'elle a été approuvée *in forma specifica* par le pape, ce qui est également exceptionnel pour des instructions⁷². Conformément au canon 34, § 2, l'Instruction n'entend pas déroger aux lois « et si elles sont inconciliables avec les prescriptions des lois, elles sont dénuées de toute valeur ». Mais dans le cas de cette Instruction, son approbation *in forma specifica* lui ajoute certainement un poids juridique⁷³. La Constitution apostolique *Pastor bonus* fournit la règle générale concernant les documents recevant l'approbation spécifique du pape :

Les décisions d'importance majeure doivent être soumises à l'approbation du Souverain Pontife, excepté celles pour lesquelles des facultés spéciales ont été attribuées aux modérateurs des dicastères [...].

Les dicastères ne peuvent porter de lois ou de décrets généraux ayant force de loi ni déroger aux prescriptions du droit universel en vigueur, à moins que ce ne soit dans des cas particuliers et avec l'approbation spécifique du Souverain Pontife⁷⁴.

Le langage employé par l'Instruction contribue aussi à lui donner un caractère législatif. Par exemple, elle est « promulguée » plutôt que « publiée » et le dernier paragraphe spécifie que « [l]es lois particulières et les coutumes en vigueur, qui seraient contraires à ces normes, sont révoquées, comme aussi d'éventuelles facultés concédées *ad experimentum* par le Saint-Siège ou par toute autre autorité qui lui est subordonnée ». Or,

⁷⁰ La Congrégation pour le clergé, la Congrégation pour la doctrine de la foi, la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements, la Congrégation pour les évêques, la Congrégation pour l'évangélisation des peuples, la Congrégation pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique, le Conseil pontifical pour les laïcs, le Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs.

⁷¹ Cf. J.M. HUELS, « Interpreting an Instruction Approved *in forma specifica* » (= Interpreting an Instruction), dans *StC*, 32 (1998), p. 7.

⁷² Une instruction explicite les dispositions des lois, et explique et fixe leurs modalités d'application (cf. c. 34). C'est un document émis par une autorité possédant le pouvoir exécutif ; ce n'est donc pas un document législatif (cf. HUELS, « Interpretating an Instruction », p. 8).

⁷³ Cf. F.R. MCMANUS, « 'Collaboration of the Non-Ordained' : Interdicasterial Instruction », dans *New CLSA Com*, p. 17 ; HUELS, « Interpretating an Instruction », p. 15.

⁷⁴ *PB*, art. 18.

des lois ne sont pas révoquées par un document de nature exécutive ; seul un texte législatif peut le faire (cf. cc. 20 et 28)⁷⁵. Mais alors, quels sont les éléments nouveaux que cette Instruction apporte ?

Le document est divisé en deux parties : la première rappelle les principes doctrinaux concernant le ministère dans l'Église et la deuxième, normative, présente les dispositions pratiques concernant l'exercice des ministères : l'homélie (art. 3), les célébrations liturgiques (art. 6), la présidence aux célébrations dominicales (art. 7), les ministres de la communion (art. 8) et des autres sacrements et sacramentaux (art. 9-12). Dans son avant-propos, l'Instruction situe clairement la « hiérarchie » des tâches dans la vie de l'Église : « Aujourd'hui en particulier, la tâche prioritaire de la nouvelle évangélisation, qui mobilise le peuple de Dieu tout entier, demande aux prêtres le 'premier rôle qui leur est particulier' ; elle demande en même temps que l'on retrouve une pleine conscience du caractère séculier de la mission du laïc ». Elle reconnaît que les laïcs peuvent se voir confier certaines tâches par la hiérarchie, mais « collaborer ne signifie pas se substituer ». L'Instruction a comme but de fournir des « éclaircissements » au sujet de « pratiques qui, bien que nées dans des situations d'urgence et de précarité, et souvent instaurées avec le désir de fournir une aide généreuse à l'activité pastorale, peuvent avoir des conséquences gravement néfastes pour la juste compréhension de la vraie communion ecclésiale⁷⁶ ».

Sa partie doctrinale n'apporte rien de nouveau à l'enseignement conciliaire. On insiste sur la distinction et la différence essentielle entre le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel. Elle résume les caractéristiques qui distinguent le sacerdoce ministériel du sacerdoce commun :

⁷⁵ Cf. HUELS, « Interpreting an Instruction », pp. 10 et 16. Les règlements gouvernant une approbation *in forma specifica* sont contenus dans l'article 110 du *Regolamento generale della Curia romana* (cf. SECRÉTARIAT D'ÉTAT, Vatican, Libreria editrice vaticana, 1992, 76 p.).

⁷⁶ EDM, « Avant-propos ».

- a) le sacerdoce ministériel a sa racine dans la succession apostolique et est doté d'un pouvoir sacré, lequel consiste dans la faculté et la responsabilité d'agir en la personne du Christ Tête et Pasteur ;
- b) il fait des ministres sacrés les serviteurs du Christ et de l'Église, par le moyen de la proclamation avec autorité de la parole de Dieu, de la célébration des sacrements et de la conduite pastorale des fidèles⁷⁷.

Le pape rappelle que les fonctions d'enseignement, de sanctification et de gouvernement constituent « la substance du ministère pastoral » et que les fonctions des ministres sacrés « forment une indivisible unité et ne peuvent être comprises séparément les unes des autres ». Les laïcs ne peuvent coopérer qu'à « certaines d'entre elles » et ce, seulement « s'ils sont appelés à cette collaboration par l'autorité légitime et selon les modalités requises. [...] *L'exercice d'une telle fonctionne fait pas du fidèle laïc un pasteur* : en réalité, ce qui constitue le ministère, ce n'est pas l'activité en elle-même, mais l'ordination sacramentelle⁷⁸ ». Le caractère irremplaçable du ministère ordonné est souligné en répétant les mots de *Pastores dabō vobis* : « On ne doit donc pas considérer le sacerdoce ordonné comme s'il était [...] postérieur à la communauté ecclésiale, comme si celle-ci pouvait être comprise comme étant déjà constituée sans ce sacerdoce⁷⁹ ». Mais alors, selon cette théologie, où se situent les petites communautés ecclésiales qui sont le plus souvent issues de la base ? Ne sont-elles pas, elles aussi, de véritables communautés ?

L'Instruction suggère que la solution à la pénurie de prêtres réside dans l'encouragement d'une « pastorale des vocations pleine de zèle. [...] Toute autre solution pour faire face aux problèmes dus au manque de ministres sacrés ne peut être que précaire⁸⁰ ». Personne ne peut être opposé à une campagne de vocations : il n'y a qu'un prêtre qui puisse remplacer un prêtre. Mais on pourrait bien se demander s'il faut y mettre

⁷⁷ EDM, n° 1.

⁷⁸ Ibid., n° 2.

⁷⁹ Ibid., n° 3.

⁸⁰ Ibid.

tout l'espoir pour l'avenir de l'Église. Un ministère des laïcs, bien géré, peut s'avérer être un bien pour l'Église⁸¹.

Cette partie doctrinale du document termine avec un rappel que cette collaboration des laïcs au ministère des prêtres est d'un caractère extraordinaire et que son application ne doit pas « étendre abusivement le domaine de l'exception aux cas qui ne peuvent en relever⁸² ».

La deuxième partie, normative, appuie ses commentaires sur le droit actuel. Bien que le Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs ait été un des dicastères participants à la rédaction du document, aucune interprétation authentique de la loi n'y a été faite. Mais la présence de ce conseil ajoute sans aucun doute un certain poids à l'Instruction⁸³. En grande partie, les recommandations ne font que joindre une mise en garde aux normes déjà comprises déjà dans le Code. Mais ce qui est inhabituel pour une Instruction, c'est l'inclusion de quelques dispositions qui peuvent sembler aller au-delà de la loi existante⁸⁴. Pour saisir la nature exacte de l'Instruction, il serait utile d'examiner les articles contenus dans la partie normative pour déterminer s'ils ne font qu'aller dans le même sens que la loi ou s'ils y ajoutent quelque chose de nouveau.

Le premier article de cette section porte sur des questions de terminologie. Le terme « ministre » ne peut être appliqué aux laïcs que dans le sens des canons 230, § 3, 943 et 1112, c'est-à-dire « ministre extraordinaire ». Toute autre « fonction » accomplie par un laïc ne peut être considérée comme un ministère qu'en référence à la mission et au ministère du Christ auxquels tout sont appelés en vertu de leur baptême : « Il n'est donc pas licite de faire prendre à des fidèles non ordonnés la dénomination de 'pasteur',

⁸¹ Cf. l'opinion de monseigneur G. GILSON, archevêque de Sens-Auxerre, « À propos de l'Instruction romaine sur la collaboration des prêtres et des laïcs », dans *DC*, 95 (1998), pp. 130-131 : « Prenons la comparaison du concert. On ne peut demander au premier violon de jouer du piano. Mais pourquoi faudrait-il que le violoniste interdise au pianiste de donner sa partition ? Les uns et les autres sont indispensables. Pour faire l'Église du Christ, Peuple de Dieu, signe et sacrement du Dieu invisible. »

⁸² *EDM*, n° 4.

⁸³ Cf. MCMANUS, « *'Collaboration of the Non-Ordained'* : Interdicasterial Instruction », p. 18.

⁸⁴ Cf. *ibid.*, p. 19 ; HUELS, « *Interpretating an Instruction* », p. 24.

d'«aumônier», de «chapelain», de «coordinateur», de «modérateur» ou autres dénominations qui, quoi qu'il en soit, pourraient confondre leur rôle avec celui du pasteur, qui est uniquement l'évêque et le prêtre⁸⁵ ». Ce qui est visé dans cet article, c'est l'importance de ne pas attribuer aux laïcs des titres qui pourraient être confondus avec ceux habituellement réservés aux prêtres. Mais se pourrait-il que cela soit une question de culture ? Qu'un titre puisse signifier des choses différentes d'un diocèse à un autre ? Le terme *padre*, par exemple, est utilisé depuis longtemps par les militaires pour désigner l'aumônier et donc maintenant l'agent de pastorale qui accompagne une troupe ou une unité militaire. Cette terminologie peut bien être déclarée illicite, mais cela empêchera-t-il la coutume militaire de persister ? Quel titre peut donc être utilisé pour le laïc qui dirige tout le fonctionnement d'un tribunal ecclésiastique, ou d'un service ou d'un bureau diocésain, toutes des fonctions d'autorité qui ne requièrent pourtant pas le pouvoir sacré ? Ils sont habituellement appelés « directeurs ». Est-ce permis selon l'Instruction ? Si celui de « coordonnateur » ne l'est pas, il faut bien conclure que « directeur » ne l'est pas plus. Cette restriction risque de paraître inutilement pointilleuse. Un rapport publié le 15 août 2000 par la *Canon Law Society of America* établit des objectifs pour la formation canonique des ministres ecclésiaux. D'entrée de jeu, le rapport donne la définition des titres utilisés pour désigner les laïcs exerçant un ministère : coordonnateur/administrateur de paroisse, agent de pastorale, directeur de l'éducation religieuse, liturgiste, etc.⁸⁶ L'Assemblée des évêques du Québec s'est aussi penchée sur la question du vocabulaire traditionnel et l'expérience actuelle du ministère. Les évêques suggèrent l'adoption d'un « certain nombre de conventions pour éviter des luttes sémantiques stériles et encore plus des tensions entre les ministres qui ne sauraient que nuire à la communauté⁸⁷ ». Il semble

⁸⁵ EDM, art. 1.

⁸⁶ Cf. L.M. WELBIG et al., « Final Report : Goals for the Canonical Education of Church Ministers », dans *CLSAP*, 62 (2000), p. 354.

⁸⁷ COMITÉ ÉPISCOPAL DES MINISTÈRES DE L'ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DU QUÉBEC, *Au service de la mission : des ministères variés et solidaires*, pp. 32-33.

bien que dans la pratique, les restrictions terminologiques imposées par l'Instruction n'aient pas eu l'impact voulu. Du moins, pas encore trois ans après sa promulgation.

Il est ensuite rappelé dans l'Instruction que la prédication est le droit propre de l'évêque, et que les prêtres et les diacres en ont la faculté ; les laïcs, « et particulièrement les membres des instituts de vie consacrée et de sociétés de vie apostolique peuvent être appelés à collaborer⁸⁸ » à cette forme de ministère de la parole. Il revient aux conférences épiscopales d'en fixer les dispositions pour lesquelles « la *recognitio* du Siège Apostolique » doit être obtenue⁸⁹ ; l'Instruction ne fait ici que répéter les normes du canon 766. Mais en plus, elle précise que les dispositions « doivent signaler les critères opportuns qui peuvent aider l'évêque diocésain à prendre les décisions pastorales appropriées : ces décisions lui reviennent en propre en raison de la nature même de l'office épiscopal⁹⁰ ». C'est une nouvelle norme qui n'était pas contenue dans le canon 766⁹¹. Si les dispositions doivent obtenir l'approbation du Siège Apostolique, il est à se demander si ces « critères opportuns » qui doivent guider l'évêque ne restreignent pas quelque peu la liberté que devrait avoir l'évêque dans le gouvernement de sa propre charge pastorale.

L'homélie durant la célébration de l'Eucharistie est strictement réservée aux clercs ; les laïcs n'y sont pas admis. Cependant l'Instruction va plus loin que le droit en vigueur en précisant deux formes de prédication par les laïcs au cours de la messe : ils peuvent faire une « présentation » ou donner un « témoignage », en autant que ces prédications ne revêtent pas « des caractéristiques qui pourraient les confondre avec l'homélie⁹² ». Tel qu'il a été mentionné au deuxième chapitre de cette étude, ce qui est intéressant, c'est que l'Instruction met un terme aux différentes interprétations faites du

⁸⁸ EDM, art. 2, § 2.

⁸⁹ EDM, art. 2, § 3.

⁹⁰ Ibid.

⁹¹ Cf. HUELS, « Interpretating an Instruction », p. 26.

⁹² EDM, art. 3.

canon 767, § 1⁹³, en spécifiant que « l'homélie en dehors de la messe peut être prononcée par des fidèles non ordonnés en conformité avec le droit et les normes liturgiques, dans le respect des clauses qu'ils contiennent ». Mais, tout en éclaircissant le rôle des laïcs, l'Instruction laisse planer un peu de confusion autour de la définition exacte de l'homélie. Jusqu'ici, l'homélie signifiait strictement la prédication qui avait lieu après la lecture de l'Évangile au cours d'une célébration eucharistique ; toute autre forme de prédication n'était pas une homélie. C'était d'ailleurs le sens employé dans le *CIC/83*, canon 767, §1⁹⁴. Mais dans l'Instruction, l'homélie devient toute prédication au cours d'une liturgie. Ce n'est pas la première fois qu'on parle de l'homélie en-dehors de la messe : le rituel pour les *Assemblées dominicales en attente de célébration eucharistique* publié en 1995 fait mention d'une homélie dans le plan de la célébration dominicale de la parole sans distinction du ministre qui préside, alors que le plan de la liturgie psalmique mentionne une homélie ou une réflexion⁹⁵. Les *Notes pastorales* publiées en 1996 par l'Office national de liturgie de la CECC mentionnent également qu'en « l'absence de ministres ordonnés, des laïcs peuvent être autorisés par l'évêque à faire l'homélie ou à lire une réflexion sur la Parole de Dieu⁹⁶ ». Il semble donc qu'en autant qu'il ne réfère pas à la prédication au cours de la messe, le terme « homélie » ne soit n'est pas réservé aux ministres ordonnés.

⁹³ L'exposé de ces différentes opinions a été fait au deuxième chapitre de cette étude, au n° 2.1.1.1.

⁹⁴ C'était d'ailleurs cette même signification qu'en donnait *Sacrosanctum concilium*, n° 52, explicitée par l'Instruction *Inter Œcumenici*, III, n° 54 : « On entend par l'homélie à faire à partir du texte sacré l'explication, soit d'un aspect des lectures de la Sainte Écriture, soit d'un autre texte de l'ordinaire ou du propre de la messe du jour, en tenant compte tant du mystère célébré que de besoins particuliers des auditeurs » (*DC*, 61 [1964], col. 1369). Le *Directoire pour les assemblées dominicales en l'absence de prêtre* en garde le même sens : « Puisque l'homélie est réservée au prêtre ou au diacre, il est souhaitable que le curé transmette son homélie à la personne qui dirige l'assemblée et qui la lira » (n° 43).

⁹⁵ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, COMMISSION ÉPISCOPALE DE LITURGIE, *Assemblées dominicales en attente de célébration eucharistique*, Ottawa, Service des Éditions de la CECC, 1995, pp. xi et xv, pp. 3 et 15, 41 et 58.

⁹⁶ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, *Notes pastorales pour les Assemblées dominicales en attente de célébration eucharistique*, n° 31, Montréal, Office national de liturgie, 1996, p. 9.

Bien que l'Instruction permette la prédication par les laïcs, il faut admettre qu'elle ne l'encourage pas : ils sont exceptionnellement admis à l'exercice du ministère de la parole. Alors qu'un laïc ne peut faire l'homélie au cours de la messe, il lui est permis de prendre la parole à un autre moment. Mais encore ici, il ne faudrait pas que cette forme de prédication extraordinaire en vienne à obscurcir la nature de l'homélie. Il faut préserver l'unité entre la parole et le sacrement de l'Eucharistie et c'est pourquoi il est préférable que ce soit le prêtre-célébrant qui fasse l'homélie. Cela ne veut pas dire que la loi n'admette pas d'exceptions, par exemple, pendant les messes d'enfants, ou lorsque le célébrant en est empêché parce qu'il ne parle pas suffisamment la langue de l'assemblée ou pour des raisons de santé ou d'âge⁹⁷.

L'Instruction s'attarde ensuite à la participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse par un laïc (cf. c. 517, § 2) qui est exceptionnelle⁹⁸ et n'engage pas la direction, la coordination, la modération ou le gouvernement de la paroisse, ce qui revient de droit au curé⁹⁹. De fait, une participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse ne fait pas un pasteur. Mais le laïc est quand même appelé à une charge pastorale : « C'est pourquoi, ce que je regrette le plus dans ce texte, c'est qu'il reste muet sur l'identité ecclésiale nouvelle des laïcs associés de manière stable au ministère pastoral. Ce silence exprime le refus de nommer cette identité, comme s'il s'agissait déjà d'une concession dangereuse¹⁰⁰ ». Si le laïc ne doit pas coordonner l'action paroissiale,

⁹⁷ Cf. CORIDEN, « The Preaching of the Word of God », pp. 929-930.

⁹⁸ Ici encore, il faut avouer que ce genre de situation en paroisse n'est pas exceptionnel ; c'est bien plutôt une situation maintenant courante dans plusieurs diocèses.

⁹⁹ EDM, art. 4. Ici, l'Instruction ajoute même une note en bas de page condamnant l'attribution de « titre de 'guide de la communauté' – ou d'autres expressions analogues – au fidèle non ordonné ou au groupe de fidèles à qui on confie une participation à l'exercice de la cure pastorale » (note 76). On peut penser que le titre de « responsable de paroisse » utilisé fréquemment est ici découragé. Mais des notes en bas de page ne sont pas habituellement l'endroit propice pour présenter de nouvelles normes ; or, « il semble évident que, puisque ces énoncés apparaissent seulement dans les notes en bas de page et non dans le texte, ils seraient plutôt considérés comme ayant force de directive plutôt que force de précepte » (cf. HUELS, « Interpreting an Instruction », p. 17). Un précepte diffère d'une directive en ce qu'il impose quelque chose (cf. c. 49).

¹⁰⁰ SESBOÛÉ, *Rome et les laïcs*, p. 68.

qu'advient-il alors du curé qui agit comme modérateur de plusieurs autres paroisses ? Sa charge pourrait, il peut sembler, devenir accablante. À cause de la pénurie de prêtres, l'Instruction recommande que l'évêque n'accepte pas trop rapidement la démission d'un curé ayant atteint l'âge de 75 ans. Il est difficile de ne pas déplorer de telles remarques qui peuvent sembler manquer de compassion¹⁰¹.

Il est ensuite rappelé que les conseils diocésains et paroissiaux dont peuvent faire partie les laïcs n'ont que voix consultative et que c'est le curé qui doit présider les conseils de paroisse. Tous les autres organismes diocésains mis sur pied par un ordinaire ne doivent pas « devenir des organismes parallèles » aux conseils presbytéraux et pastoraux et « si de tels organismes ont surgi, sur la base de coutumes locales ou de circonstances particulières, que l'on mette en acte les moyens nécessaires pour les rendre conformes à la législation de l'Église en vigueur¹⁰² ». Mais, ici encore, la pratique ne correspond pas toujours à la théorie. En Allemagne, par exemple, des conseils de paroisse sont présidés par des laïcs et exercent un pouvoir décisionnel ; mais il semble qu'il ne s'agisse ici que d'une façon particulière d'avoir reçu les enseignements conciliaires en Allemagne, d'une adaptation locale et hybride du conseil pastoral prévu dans *Apostolicam actuositatem*, n° 26, dans *Christus Dominus*, n° 27, et dans le canon 536. Il faut croire que les autorités ecclésiastiques ont jugé que ce genre de conseil répondait mieux aux besoins particuliers de leur communauté et ont mis en place les structures nécessaires. La norme de l'Instruction romaine interdisant des « organismes parallèles aux conseils presbytéraux et pastoraux », qui n'existe pas d'ailleurs dans le droit en vigueur, peut sembler limiter les pouvoirs de l'évêque diocésain d'organiser sa curie selon les besoins du diocèse. Ce point fera l'objet de commentaires plus approfondis dans le dernier chapitre de cette étude.

¹⁰¹ Cf. M. VIDAL, « La collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres : l'Instruction romaine du 15 août 1997 » (= La collaboration des fidèles laïcs), dans *LMD*, 215 (1998), p. 89.

¹⁰² *EDM*, art. 5, § 5.

Le caractère exceptionnel des Assemblées dominicales non eucharistiques est ensuite souligné. Un mandat spécial « qui prendra soin de donner des indications opportunes concernant sa durée, son lieu, ses conditions et le prêtre qui en est responsable » est dorénavant nécessaire pour tout laïc qui aura à présider à ces assemblées¹⁰³. « Ceci abroge la disposition du *Directoire pour les assemblées dominicales en l'absence de prêtre*¹⁰⁴ de 1988, n° 30, qui donnait le pouvoir au curé de désigner les laïcs auxquels serait confié le soin des célébrations. Ils doivent maintenant être nommés par l'évêque¹⁰⁵. » L'Instruction insiste également sur le fait que ce genre de célébrations dominicales ne remplacent pas le Sacrifice eucharistique et ne doivent être permises que lorsque les distances et les conditions physiques empêchent complètement une célébration eucharistique.

L'article 8 concerne les ministres extraordinaires de la communion. Ici encore, l'Instruction apporte une modification à la loi en vigueur. Le Code permet de députer des ministres extraordinaires de la communion « selon les dispositions du canon 230, § 3 » et si « le besoin de l'Église le demande par défaut de ministres ». L'Instruction *Immensæ caritatis* du 29 janvier 1973 précise que l'ordinaire du lieu jouit de la faculté de députer ces ministres extraordinaires et qu'il peut permettre à tout prêtre exerçant les fonctions sacrées de députer une personne capable pour distribuer la communion *ad actum* dans les cas de vraie nécessité¹⁰⁶. Or, l'Instruction restreint maintenant la députation *ad actum vel ad tempus* ou stable du ministre extraordinaire à l'évêque diocésain¹⁰⁷. Ici encore, le caractère supplétif et extraordinaire du ministère des laïcs est souligné et une mise en garde est faite contre une interprétation trop large d'une « vraie nécessité ».

¹⁰³ EDM, art. 7.

¹⁰⁴ CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, *Directoire pour les célébrations dominicales en l'absence de prêtre*, 30 juin 1988 ; traduction officielle et présentation par la CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE, COMMISSION ÉPISCOPALE DE LITURGIE, Paris, Cerf, 1988, 43 p.

¹⁰⁵ Cf. HUELS, « Interpreting an Instruction », p. 32.

¹⁰⁶ Cf. *Immensæ caritatis*, I, 1-2, dans AAS, 65 (1973), pp. 265-266 ; DC, 70 (1973), p. 359.

¹⁰⁷ EDM, art. 8, § 1.

L'apostolat des malades est un domaine où les laïcs sont encouragés à œuvrer, mais l'Instruction rappelle que le sacrement des malades est réservé au prêtre parce qu'il « est lié à sa relation au pardon des péchés et à la digne réception de l'Eucharistie¹⁰⁸ ». Le fait que l'administration de ce sacrement est réservée au prêtre est une question qui est débattue depuis longtemps dans l'Église. Jusqu'au VIII^e siècle, la bénédiction de l'huile sacramentelle était réservée à l'évêque ou au prêtre, mais l'huile était ensuite mise à la disposition de tous les fidèles. L'ancienne pratique était basée sur la lettre de Jacques recommandant qu'on fasse venir les « anciens » ou les « presbytres » de l'Église pour oindre les malades¹⁰⁹. Éventuellement, l'onction fut réservée aux prêtres à cause de son association avec la remise finale des péchés d'un mourant¹¹⁰. Le Concile de Trente déclara anathèmes ceux qui prétendaient que l'onction des malades pouvait être administrée par d'autres que des prêtres¹¹¹. Le Code de 1917 spécifiait que ce n'est que le prêtre qui puisse administrer valablement le sacrement (cf. c. 938 § 1). Vatican II a réintroduit la tradition ancienne de ne pas réserver le sacrement « à ceux qui se trouvent à toute extrémité » et suggère qu'il soit administré aux malades qui commencent « à être en danger de mort¹¹² ». C'était un premier pas pour rendre le sacrement accessible à plus de fidèles. Étant donné qu'il n'est plus réservé aux moribonds, et à cause des précédents dans l'histoire de l'Église, certains ont vu dans le texte conciliaire une distinction entre l'onction des malades et la confession finale des péchés. Cela donnait un espoir que le sacrement puisse être administré par des diacres ou même par des laïcs¹¹³. Or, le Code de

¹⁰⁸ Ibid., art. 9.

¹⁰⁹ Cf. Jc 5, 14.

¹¹⁰ Cf. P. ROUILLARD, « Le ministre du sacrement de l'Onction des malades », dans *NRT*, 10 (1979), p. 401 ; voir F.R. MCMANUS, « The Sacrament of the Anointing of the Sick » (cc. 998-1007), dans *New CLSA Com*, pp. 1179-1180.

¹¹¹ CONCILE DE TRENTE, session XIV, *de extr. unctione*, c. 3.

¹¹² *SC*, n° 73.

¹¹³ Cf. MCMANUS, « The Sacrament of the Anointing of the Sick », p. 1186 ; ROUILLARD, « Le ministre du sacrement de l'Onction des malades », p. 401 ; voir J.-C. DIDIER, « Sur le ministre de l'Onction des malades », dans *L'ami du clergé*, 74 (1964), pp. 490-491.

1983 a retenu la norme de l'ancien Code spécifiant que « seul le prêtre administre validement l'onction des malades » (c. 1003, § 1). Mais il demeure que l'assistance pastorale aux malades dans les hôpitaux est maintenant une charge qui revient souvent à des laïcs. De plus, certaines communautés d'Amérique du Sud, d'Afrique, d'Asie et même ici en Amérique du Nord ne voient le prêtre que très rarement. Il semble triste que ces malades soient privés des bienfaits de ce sacrement¹¹⁴.

Finalement, l'assistance aux mariages, le ministère extraordinaire du baptême, la présidence de la célébration des funérailles sont toutes des fonctions qui peuvent être accomplies par des laïcs, mais de façon exceptionnelle, par défaut de ministres ordinaires¹¹⁵. L'article 11 rappelle que le travail excessif de la part du ministre ordinaire, ou le fait qu'il ne réside pas sur le territoire de la paroisse, ou sa non-disponibilité au jour prévu par la famille ne sont pas des raisons suffisantes pour justifier la célébration du baptême par un ministre extraordinaire.

Ces modifications apportées à la loi en vigueur, même si elles peuvent être qualifiées de mineures, peuvent porter à confusion. Il est évident que l'Instruction, bien qu'elle ne peut être qualifiée de *contra legem*, introduit des éléments qui vont réellement au-delà de la loi en vigueur¹¹⁶. Mais il demeure que l'Instruction ne change rien fondamentalement au droit gouvernant le ministère des laïcs¹¹⁷. Elle vise surtout à « restreindre rigoureusement les occasions et les circonstances pastorales dans lesquelles les laïcs exercent des ministères ordinairement accomplis par des prêtres¹¹⁸ », ce qui n'a

¹¹⁴ Cf. ROUILLARD, « Le ministre du sacrement de l'Onction des malades », p. 402.

¹¹⁵ Cf. EDM, art. 10-12.

¹¹⁶ Cf. MCMANUS, « 'Collaboration of the Non-Ordained' : Interdicasterial Instruction », p. 19.

¹¹⁷ Cf. MCMANUS, « The Sanctifying Function of the Church », p. 1009 ; voir VIDAL, « La collaboration des fidèles laïcs », pp. 90-91.

¹¹⁸ Cf. MCMANUS, « The Sanctifying Function of the Church », p. 1009.

pas manqué de susciter de fortes réactions non seulement de la part des laïcs engagés dans un travail d'Église¹¹⁹, mais aussi de la part de certains évêques :

Plusieurs évêques [de France] regrettent que l'Instruction qui leur est d'abord destinée pour les aider dans leur gouvernement pastoral ne leur ait pas été d'abord communiquée avant d'être publiée, le 13 novembre seulement, et orchestrée par les médias. Ils n'ont eu qu'une information préalable donnée à Rome, le 7 novembre, aux présidents des conférences épiscopales ou à leurs délégués. En outre, ils s'étonnent que dans leurs rencontres romaines, au cours de leurs visites *ad limina* de 1997, ils n'aient pas été prévenus. Outre que cette procédure prend les évêques au dépourvu pour répondre du document, cela ne semble pas correspondre à la nature et au sens des relations entre les évêques et le Saint-Siège¹²⁰.

Dans un communiqué du 3 décembre 1997, après avoir déclaré que l'Instruction avait été reçue « avec consternation dans une grande partie de l'Église catholique qui est en Suisse [...] » et que « nombreux sont les laïcs, permanents ou bénévoles, qui ont été désécurisés, découragés voire fâchés », les évêques suisses rappellent qu'il revient à l'évêque d'exercer la vigilance dans son diocèse « face aux éventuels dérapages ou transgressions qui blessent la vie pastorale de l'Église en Suisse [...]. Ce qui constitue le fruit de décennies ne peut faire l'objet d'un soudain changement de cap. Les dispositions prises par nous-mêmes et nos prédécesseurs sont ainsi en vigueur¹²¹ ».

Il semble qu'en plus du contenu restrictif de l'Instruction, c'est le ton avec lequel elle est présentée qui a fait souffrir certains évêques, prêtres et laïcs¹²².

La tonalité dominante de ce document, alarmiste et morigénante et l'autorité mobilisée pour réprimer les confusions et les abus dénoncés donnaient l'impression que la constitution hiérarchique de l'Église, du moins au niveau des prêtres, était gravement menacée, non par une persécution extérieure ou une insidieuse sécularisation mais par les

¹¹⁹ Cf. MCMANUS, « 'Collaboration of the Non-Ordained' : Interdicasterial Instruction », p. 17.

¹²⁰ VIDAL, « La collaboration des fidèles laïcs », p. 90 ; voir MCMANUS, « *Collaboration of the Non-Ordained* : Interdicasterial Instruction », p. 17.

¹²¹ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES SUISSES, déclaration au sujet du document « Instruction au sujet de quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres », 3 décembre 1997, <http://www.kath.ch/sbk-ces-cvs/text_detail.php?nemeid=9045&sprache=f> (22 janvier 2003).

¹²² Monseigneur K. LEHMANN, président de la Conférence épiscopale allemande, le cardinal P. EYT, archevêque de Bordeaux, monseigneur G. MATAGRIN, évêque émérite de Grenoble, monseigneur GILSON, archevêque de Sens, n'en sont que quelques-uns (cf. SESBOÛÉ, *Rome et les laïcs*, p. 63) ; voir MCMANUS, « 'Collaboration of the Non-Ordained' : Interdicasterial Instruction », p. 17 ; VIDAL, « La collaboration des fidèles laïcs », pp. 90-91.

dérives de la collaboration des laïcs, par ailleurs souhaitée, encouragée et de toute façon nécessaire. Dans les mois qui suivirent, la surprise de beaucoup fut confirmée par les réactions d'un certain nombre d'évêques qui déploraient d'autant plus le ton de réprimande de cette Instruction, les mettant eux-mêmes en cause, qu'ils déclaraient n'en guère voir la raison ni par conséquent l'application dans leurs propres diocèses. Ce contraste oblige à y regarder de plus près¹²³.

Ce qui est navrant, c'est que l'Instruction ne semble pas tenir compte du fait que les situations qu'elle qualifie d'exceptionnelles sont en réalité fréquentes, sinon habituelles, dans plusieurs diocèses :

La difficulté réelle que j'ai avec ce décret restrictif, c'est qu'il traite des ministres extraordinaires de la communion, et des ministres laïcs en général, au mieux comme des aides qu'on autorise à regret pour quelques situations exceptionnelles pour lesquelles, malheureusement, aucune autre solution ne peut être trouvée. Ma vraie préoccupation est le refus de reconnaître la situation pastorale actuelle dans tant de pays au monde entier [...]¹²⁴.

En résumé, l'Instruction ne visait certainement pas à décourager les laïcs de s'impliquer activement dans la vie interne de l'Église. Son but était simplement de corriger certaines situations jugées abusives qui, à en écouter les réactions, n'étaient pas universellement répandues. La question se pose alors à savoir si la Curie romaine n'aurait pas mieux fait d'adresser ces quelques remarques directement aux autorités des Églises particulières dans lesquelles ces situations existaient de fait. Au contraire, le résultat semble avoir été de contrecarrer les efforts des évêques, des prêtres et des laïcs qui s'acharnent à trouver les moyens de garder leurs communautés ecclésiales vivantes tout en réalisant une réelle collaboration entre tous les ministres.

Plus récemment, lors de la visite *ad limina* des évêques du Brésil de l'Ouest, le 23 septembre 2002, JEAN-PAUL II condamnait la « cléricatisation des laïcs qui a été le résultat d'interprétations erronées du Concile Vatican II¹²⁵ ». Il déplore que l'objectif

¹²³ VIDAL, « La collaboration des fidèles laïcs », p. 79.

¹²⁴ Cf. R. STECHER, évêque d'Innsbruck, en Autriche, réponse à l'Instruction interdicastérielle, traduit à l'anglais par le *National Catholic Reporter On-Line*, 25 février 1998, <<http://www.natcath.com/documents/STECHEER.HTM>> (22 janvier 2003).

¹²⁵ JEAN-PAUL II, discours lors de la visite *ad limina* des évêques du Brésil de l'Ouest, 23 septembre 2002, rapporté par le ZENIT NEWS AGENCY, « John Paul II Warns Against Trend to 'Clericalize the Laity': Laments Confusion About Roles During the Liturgy », 23 septembre 2002, <<http://www.zenit.org/english>> (23 septembre 2002).

qu'avait le Concile d'encourager la participation de tous les fidèles aux cérémonies liturgiques ait été mal appliqué et ait contribué à confondre les fonctions distinctes du ministère ordonné et celle des laïcs. Il souligne également le rôle purement consultatif des conseils de pastorale diocésains ou paroissiaux. Bien que le Saint-Père admette qu'un évêque doive écouter ses fidèles pour l'aider dans ses prises de décision, les laïcs n'ont pas à « porter un jugement définitif sur l'Église¹²⁶ ». Il est évident que le Saint-Siège a adopté une position plutôt négative face à la collaboration des laïcs aux fonctions liées plus directement à la mission *ad intra* de l'Église. Ce sont principalement les abus qui ont pu se produire à certains moments et en certains endroits qui semblent avoir retenu l'attention du magistère. D'un autre côté, les laïcs sont souvent encouragés à revenir au Concile Vatican II pour y apprendre de nouveau les « perspectives extraordinaires de participation et d'engagement dans la mission de l'Église¹²⁷ ». Si le discours magistériel oblige à considérer les ministères laïcs *ad intra* comme exceptionnels et supplétifs en attendant une floraison de ministères ordonnés, quel en sera l'effet sur les communautés paroissiales et les Églises particulières ? Les ministères laïcs ne sont pas conçus pour remplacer les ministères ordonnés ; mais le modèle d'Église que nous connaissons depuis le Concile de Trente impose un système hiérarchique clérical, c'est-à-dire le regroupement de fidèles en un lieu sous la responsabilité d'un ministre ordonné qui doit leur assurer les services pastoraux et sacramentaux. Pour maintenir ce système tridentin en dépit d'un manque de ministres ordonnés, les évêques ont dû recourir de plus en plus à des ministères de substitution. Quel effet cela a-t-il sur les communautés de fidèles et sur les personnes chargées d'assurer leur soin pastoral, qu'ils soient clercs ou laïcs ? Pour répondre à cette question, il faut voir quelles sont les tendances actuelles concernant les ministères confiés aux laïcs.

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ JEAN PAUL II, homélie pour le Jubilé de l'Apostolat des laïcs, 26 novembre 2000, dans *DC*, 99 (2001), p. 12.

3.2 La situation actuelle des ministères laïcs

Dans l'Exhortation apostolique *Christifideles laici*, JEAN-PAUL II incite les pasteurs à « reconnaître et promouvoir les ministères, les offices et les fonctions des fidèles laïcs, offices et fonctions qui ont leur *fondement sacramentel dans le baptême, dans la confirmation*, et de plus, pour beaucoup d'entre eux, *dans le mariage*¹²⁸ ». Tel que déjà mentionné, depuis plus de trente ans, les évêques appellent de nombreux laïcs à des responsabilités pastorales de toutes sortes. Ce qui ne faisait l'objet que d'une mesure exceptionnelle dans le passé est maintenant

suffisamment stable dans l'espace et dans le temps pour constituer un « fait d'Église ». *Il existe maintenant deux apostolats des laïcs formellement différents*, même si en certains endroits le passage de l'un à l'autre peut se faire insensiblement. Il existe d'une part l'apostolat des laïcs fondé sur l'existence chrétienne, les sacrements de l'initiation et du mariage, tel que l'a décrit et confirmé Vatican II. Il existe d'autre part un autre apostolat à qui ce fondement ne suffit pas, puisqu'il consiste en une « participation » de certains laïcs « à l'exercice de la charge pastorale » (canon 517, § 2) du ministère ordonné. Il lui faut donc en plus en envoi en mission de l'évêque qui fait de ces laïcs des « envoyés » officiels de l'Église auprès des fidèles¹²⁹.

Il était inévitable que cette « abondante floraison des ministères confiés aux fidèles laïcs¹³⁰ » soulève des questions de définition et de contenu dans l'usage du langage ministériel. Le Code utilise le terme « ministère » pour désigner, d'une part, le ministère sacré des pasteurs¹³¹, et d'autre part, plus largement, le ministère de l'Église tout entière, tel que le ministère de la Parole de Dieu auquel tous sont appelés à participer¹³². Dans les écrits traitant de la question et dans les documents diocésains et autres, il en va différemment. Les termes utilisés pour désigner les ministères qui peuvent être exercés par des laïcs sont : 1) les ministères baptismaux, 2) les ministères reconnus,

¹²⁸ CL, n° 23.

¹²⁹ B. SESBOUÉ, *N'ayez pas peur ! Regards sur l'Église et les ministères aujourd'hui* (Pascal Thomas – Pratiques chrétiennes, n° 12) (= *N'ayez pas peur !*), Paris, Desclée de Brouwer, 1996, p. 116.

¹³⁰ CL, n° 23.

¹³¹ Voir, par exemple, cc. 232, 233, 237, 271.

¹³² Voir le Titre I du Livre III, « Le ministère de la Parole », plus spécifiquement le canon 759 ; voir aussi le ministère des laïcs aux cc. 230, §§ 1 et 3 ; 910, § 2.

et 3) les ministères institués¹³³. Bien que le vocabulaire ministériel puisse encore être qualifié de « fluctuant », une relecture de l'expérience de ces quelque trente dernières années permet d'en déterminer quelques repères.

3.2.1 Les ministères baptismaux

Alors qu'auparavant, en accord avec le langage officiel, le terme « ministère » ne s'appliquait qu'aux fonctions ayant leur fondement dans les ordres sacrés – le ministère ordonné ou le ministère sacré – il désigne maintenant des fonctions exercées par des laïcs et fondées dans le baptême et la confirmation : ce sont les ministères baptismaux¹³⁴. De nombreux textes du magistère en ont parlé :

En outre, pour l'implantation de l'Église et le développement de la communauté chrétienne, sont nécessaires des ministères divers [...]¹³⁵.

Il y a dans l'Église, diversité de ministères, mais unité de mission¹³⁶.

Les ministères peuvent être confiés à des laïcs, de telle sorte qu'ils ne soient plus réservés aux candidats au sacrement de l'Ordre¹³⁷.

Il est certain qu'à côté des ministères ordonnés, grâce auxquels certains sont mis au rang des pasteurs et se consacrent de manière particulière au service de la communauté, l'Église reconnaît la place de ministères non ordonnés, mais qui sont aptes à assurer un service spécial de l'Église¹³⁸.

Ces ministères trouvent leur « support » juridique dans le canon 228, §1 – « Les laïcs reconnus idoines ont capacité à être admis par les Pasteurs sacrés à des offices et charges ecclésiastiques qu'ils peuvent exercer selon les dispositions du droit », ainsi que dans le canon 230. Bien que le magistère ait clairement exprimé sa crainte que les ministères exercés par des laïcs écartent ces derniers « de leurs responsabilités

¹³³ Cf. CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE, *Tous responsables dans l'Église*, p. 55.

¹³⁴ *Christifideles laici* définit ces ministères comme « ces fonctions qui ont leur fondement sacramentel dans le baptême, dans la confirmation, et de plus, pour beaucoup d'entre eux, dans le mariage (CL, n° 23).

¹³⁵ AG, n° 15.

¹³⁶ AA, n° 2.

¹³⁷ MQ, n° III.

¹³⁸ PAUL VI, Exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*, n° 73.

spécifiques au plan professionnel, social, économique, culturel et politique¹³⁹ » et qu'ils entraînent une certaine confusion avec les ministères ordonnés, il demeure que les ministères ordonnés ne peuvent plus assumer l'entière responsabilité ministérielle de l'Église.

Ces ministères baptismaux ne doivent pas être confondus avec tous les autres services fournis par les fidèles, qui sont des services essentiels : service de marguilliers (au Québec), de secrétariat, de chantre, d'accueil, de bénévolat en tous genres, de membres d'associations ou de mouvements. Mais, pour la plupart, ils sont bénévoles et occasionnels, accomplis sans mandat de l'autorité ecclésiastique et, pour certains, sans exigences de formation spécifique. Ils sont la responsabilité de tout fidèle, l'appel que tout baptisé reçoit « à exercer, chacun selon sa condition propre, la mission que Dieu a confiée à l'Église pour qu'elle l'accomplisse dans le monde¹⁴⁰ ».

Mais lorsqu'il s'agit de ministères confiés formellement par l'autorité hiérarchique selon les besoins de l'Église, il est habituel de parler de « ministères reconnus » et de « ministères institués¹⁴¹ ».

3.2.2 Les ministères reconnus

Les ministères reconnus sont ceux qui comportent un service précis ayant un objet déterminé, qui sont d'importance vitale pour l'Église, qui comportent une véritable responsabilité, qui sont reconnus par l'Église locale et qui sont d'une certaine durée¹⁴². L'Assemblée des évêques du Québec définit les ministères reconnus comme des

¹³⁹ CL, Introduction.

¹⁴⁰ C. 204, § 1.

¹⁴¹ Cf. BORRAS, « Les ministères laïcs : fondements théologiques et figures canoniques », p. 105. J. RIGAL préfère parler de « ministères délégués » (cf. J. RIGAL, *Découvrir les ministères*, Paris, Desclée de Brouwer, 2001, pp. 206-210).

¹⁴² Ces critères ont été énoncés par Y. CONGAR lors de l'assemblée épiscopale de Lourdes en 1973 (cf. CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE, *Tous responsables dans l'Église*, p. 58-60). Ils ont été répétés dans maints ouvrages, dont PEELMAN, « Les nouveaux ministères et la mission de l'Église », pp. 144-146 ; RIGAL, *Découvrir les ministères*, p. 205.

fonctions ou charges ecclésiales stables qui répondent à un besoin important de la communauté ou de la société et qui sont sanctionnées par une désignation officielle ou publique. [...] Ces ministères [...] sont remplis par ces hommes et femmes qu'on appelle « agents et agentes de pastorale laïcs » ou encore animateurs et animatrices de pastorale en paroisses, à l'école, dans les mouvements, dans les services diocésains et organismes pastoraux divers¹⁴³.

À la différence des fidèles appelés à fournir des services d'apostolat « occasionnels » en vertu de leur foi, ces agents de pastorale ne doivent pas seulement posséder les charismes et les qualités nécessaires pour l'accomplissement de ces offices ou charges ; ils doivent être appelés à un ministère par l'évêque diocésain ou le curé¹⁴⁴. Leur forme de collaboration exige un mandat de l'autorité ecclésiastique compétente. Par exemple,

[u]n laïc peut avoir le charisme de consolation et être particulièrement disposé à visiter les malades. Il le fera au nom de sa foi en vertu de sa vocation baptismale et des charismes reçus jusqu'au jour où son curé l'appellera et lui demandera de le faire au nom de la communauté paroissiale. Dans l'une et l'autre hypothèse, le fondement est la condition de baptisé coresponsable de la mission de l'Église – et l'indispensable prise de conscience des charismes propres. Dans la première, c'est *au nom de sa foi*, que le baptisé doté des charismes requis se mettra au service des autres. Dans la seconde, c'est *au nom de l'Église* qu'il sera envoyé au service des autres. [...] Désormais, ce n'est plus sous sa responsabilité personnelle exclusive qu'il s'engage et qu'il engage l'Église, c'est avec la caution officielle, de manière *autorisée*¹⁴⁵.

Cet envoi se fait par une lettre de mission ou un mandat de l'évêque, ce qui permet à ces laïcs de devenir des « agents de pastorale », des « animateurs pastoraux », des « permanents laïcs », dans des curies diocésaines, des paroisses ou des communautés, des écoles, des collèges, des hôpitaux, des prisons, des missions, etc. Ils y sont chargés de la pastorale, de la vie communautaire, de la préparation aux sacrements et, dans certains cas, de la célébration de certains sacrements et sacramentaux, de la vie liturgique, de la

¹⁴³ ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DU QUÉBEC, COMITÉ DES MINISTÈRES, *Les nouvelles pratiques ministérielles : document de réflexion* (L'Église aux quatre vents), Montréal, Fides, 1993, p. 62.

¹⁴⁴ Peut-être serait-il nécessaire ici de rappeler ce que *Lumen gentium* enseignait à ce propos : « Les pasteurs, de leur côté, doivent reconnaître et promouvoir la dignité et la responsabilité des laïcs dans l'Église ; ayant volontiers recours à la prudence de leurs conseils, leur remettant avec confiance des charges au service de l'Église, leur laissant la liberté et la marge d'action, stimulant même leur courage pour entreprendre de leur propre mouvement [...] » (LG, n° 37).

¹⁴⁵ BORRAS, « Les ministères laïcs : fondements théologiques et figures canoniques », p. 104. L'auteur reprend ici la terminologie utilisée par C. BONICELLI dans son article « La Comunità parrocchiale », dans A. LONGHITANO et al., *La Parrocchia e le sue strutture*, Bologne, Éditions Dehoniane, 1987, p. 99.

formation catéchétique, etc. Ils le font seuls ou en équipe. Ils n'accomplissent pas ce ministère en leur nom, ils l'accomplissent au nom de l'Église et, par ce fait, ils ont à répondre de leur travail à l'autorité de l'Église. C'est une pratique qui s'est beaucoup développée au cours des dernières décennies et qui est maintenant largement répandue en Europe occidentale, en Amérique du Nord, en Afrique et en Amérique latine¹⁴⁶.

S'il est un ministère reconnu ayant connu un développement qui n'avait pas été prévu lors de la rédaction du nouveau Code, c'est probablement celui de l'animateur pastoral du canon 517, § 2¹⁴⁷, qu'on l'appelle agent de pastorale ou responsable de paroisse. Ce canon n'avait pas d'équivalent dans le Code de 1917. Lors de l'élaboration des schémas du Code, quelques objections furent soulevées contre la possibilité de confier le soin pastoral d'une paroisse à un fidèle autre qu'un prêtre. C'est suite à l'intervention du secrétaire de la Commission de révision du Code, l'archevêque Rosalio José CASTILLO LARA, que le principe fut accepté : de fait, « il rapporta son expérience au Venezuela où le soin pastoral de certaines communautés de fidèles (appelés des vicariats) fut confié avec succès à une communauté de religieuses, à l'exception évidemment des tâches nécessitant les ordres sacrés¹⁴⁸ ».

La loi établit les conditions nécessaires permettant de recourir à cette nouvelle forme de collaboration pastorale, mais n'en fournit pas les normes d'application. Étant donné la diversité des situations d'un diocèse à l'autre, une certaine marge de manœuvre est donc possible. Au fur et à mesure que les diocèses ont fait l'expérience de cette nouvelle forme de participation à la charge pastorale, des solutions pratiques ont été apportées. En mai 1992, la CLSA demandait à un comité chargé d'étudier le ministère des laïcs de se pencher sur les applications possibles du canon 517, § 2, et de proposer

¹⁴⁶ Cf. SESBOUË, *N'ayez pas peur !*, pp. 133-136.

¹⁴⁷ C. 517, § 2 : Si, à cause de la pénurie de prêtres, l'évêque diocésain croit qu'une participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse doit être confiée à un diacre ou à une autre personne non revêtue du caractère sacerdotal, ou encore à une communauté de personnes, il constituera un prêtre pour être muni des pouvoirs et facultés du curé, le modérateur de la charge pastorale.

¹⁴⁸ Cf. J.A. RENKEN, « Parishes and Pastors (cc. 515-544) », dans *New CLSA Com*, p. 685.

des normes d'application « fondées sur le plan canonique, tout en laissant assez de champ libre pour les adaptations locales nécessaires¹⁴⁹ ». Le comité constata rapidement qu'il existait une grande variété dans les applications de la loi, que ce soit dans la description des fonctions, les aptitudes demandées ou les noms donnés aux titulaires. Il est intéressant de noter les termes « découverts » par le Comité pour désigner les titulaires d'offices : « le *parish director* est la personne à qui est confiée 'une participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse' ; le *priest supervisor* désigne le prêtre qui est 'muni des pouvoirs et facultés du curé' et est 'le modérateur de la charge pastorale', selon les termes mêmes du canon¹⁵⁰ ». Est-ce que les normes contenues dans l'article 1 de l'Instruction interdicastérielle permettent encore l'utilisation du titre « directeur de paroisse » ? Si la liste des termes ou des noms ou titres interdits est interprétée comme étant exhaustive, celui de « directeur » pourrait être permis puisqu'il ne figure pas dans ladite liste ; par contre, si la liste est interprétée comme étant une mise en garde contre tout titre susceptible d'impliquer l'exercice d'un certain pouvoir, le *parish director* ne serait pas admissible pour un laïc.

Le canon 517, § 2, ne peut être mis en application que s'il y a un manque de prêtres. Quoi qu'il en soit, il revient à l'évêque diocésain de déterminer s'il y a pénurie suffisante pour justifier le recours à cette forme de collaboration ministérielle¹⁵¹. Il est aussi à noter que le diacre est mentionné en tête de liste, laissant sans doute entendre que la préférence lui est donnée pour participer à l'exercice de la charge pastorale de la paroisse¹⁵².

¹⁴⁹ B.A. CUSACK, T.G. SULLIVAN, *La charge pastorale d'une paroisse sans curé : la mise en application du canon 517, § 2 (= La charge pastorale)*, traduit et adapté de l'américain par M. THÉRIAULT, Montréal, Wilson et Lafleur, 1998, p. 11.

¹⁵⁰ Ibid., p. 12.

¹⁵¹ Cf. EDM, art. 4, § 1a.

¹⁵² Cf. J.A. JANICKI, « Parishes, Pastors, and Parochial Vicars (cc. 515-552) », dans *CLSA Com*, p. 418 ; J. LYNCH, « The Parochial Ministry in the New Code of Canon Law », dans *J*, 42 (1982), p. 391 ; RENKEN, « Parishes and Pastors », p. 687.

Cette situation des responsables de paroisses soulève une autre question. Selon le canon 517, § 2 et l'Instruction de 1997, le laïc « participe à l'exercice de la charge pastorale » ; il n'est pas supposé la diriger, la coordonner, la modérer ou la gouverner¹⁵³. Mais que doit alors faire un laïc qui doit assumer à lui seul, à plein temps, la charge pastorale de la paroisse alors que le prêtre-modérateur n'est là que de temps en temps ? Le laïc doit-il alors attendre le prêtre pour toutes les prises de décision nécessaires au bon fonctionnement de la paroisse ? Ici encore, ces restrictions peuvent être encombrantes dans la pratique. Ce sont les laïcs qui, par exemple, voient à la préparation sacramentelle. La relation « pasteur-fidèle » aura lieu entre les fidèles et les responsables laïcs, ce qui implique que le responsable aura à prendre des décisions concernant la vie spirituelle des fidèles. Est-ce alors un exercice du pouvoir de gouvernement ?

Ce seront eux qui décideront de l'opportunité de donner ou de refuser le baptême ou le mariage. Ici, le prêtre risque d'intervenir « à la demande de », pour ne pas dire « sur l'ordre de » laïcs, sans pouvoir entrer dans la relation pastorale. Cette situation risque d'être mal vécue par les prêtres. Il faut s'attendre non seulement à des conflits de pouvoir ou d'influence, mais peut-être aussi à une nouvelle forme de crise d'identité. En termes classiques, ne rencontre-t-on pas ici une distorsion entre le pouvoir de juridiction et le pouvoir d'ordre ? Vatican II avait pourtant dit que la juridiction vient de l'ordination, même si son application demande une détermination hiérarchique. Or les lettres de mission données aux animateurs pastoraux ne leur confèrent-elles pas une juridiction sans ordination sur les fidèles qui seront confiés à leur ministère¹⁵⁴ ?

De toute évidence, ces agents de pastorale n'assument pas simplement une responsabilité sur un secteur de la pastorale paroissiale. Ils l'exercent sur l'ensemble de l'action pastorale de la paroisse. Même s'il ne peut être dit qu'ils assument la pleine charge pastorale de la communauté (cf. c. 150), cette responsabilité « tend à être plénière », c'est-à-dire que ces agents de pastorale doivent voir à ce que ces fidèles reçoivent un soin pastoral complet, jusqu'au ministère sacramentel même si ce n'est pas eux qui l'assurent¹⁵⁵.

¹⁵³ Cf. EDM, art. 4, § 1b.

¹⁵⁴ B. SESBOÛÉ, « Les animateurs pastoraux laïcs : une prospective théologique » (= Les animateurs pastoraux), dans *Études*, 377 (1992), p. 256.

¹⁵⁵ Cf. BORRAS, « Les ministères laïcs : fondements théologiques et figures canoniques », p. 118.

Avec les réaménagements pastoraux des dernières années et le manque de prêtres, plusieurs paroisses ont dû recourir à des célébrations de la Parole ou des Assemblées dominicales non eucharistiques¹⁵⁶. Mais la multiplication de ces célébrations n'a pas manqué de soulever plusieurs questions, tant chez les prêtres que chez les laïcs. Alors qu'elles s'étaient largement répandues dans les années quatre-vingt et quatre-vingt-dix, elles se sont raréfiées par autocensure plus que par désintérêt ou par manque de ressourcement des équipes d'animation¹⁵⁷. De fait, l'Assemblée dominicale non eucharistique,

qui comporte plusieurs aspects positifs, n'est pas sans ambiguïtés. Il faut bien admettre qu'il est pour le moins paradoxal de penser que l'Église, qui a toujours privilégié la célébration eucharistique depuis ses origines et maintient l'obligation d'y participer le dimanche, en arrive à ne plus pouvoir offrir l'eucharistie dominicale à ses communautés. [...] Au regard de la grande tradition, les [Assemblées dominicales non eucharistiques] ne peuvent représenter qu'une situation d'exception. Dans cinq ou dix ans, avec la pénurie de prêtres qui s'accroît, cette pratique sera-t-elle encore une exception ou une situation devenue régulière ? Une communauté chrétienne qui ne célèbre pas l'eucharistie le Jour du Seigneur prend ses distances de la tradition catholique [...] ¹⁵⁸.

Dans le diocèse de Poitiers, l'évêque a demandé que les prêtres ne célèbrent pas plus de trois messes en fin de semaine. Plutôt que d'encourager les Assemblées dominicales non eucharistiques, il favorise les rencontres des communautés de base, chacune dans son village et dans son église. Dans les communautés où le prêtre ne va pas un certain dimanche, les gens sont invités à se réunir dans leur église pour prier. L'évêque a depuis constaté deux choses :

D'abord les gens perçoivent bien la différence qui existe entre la prière du dimanche matin et l'eucharistie. Nous évitons d'utiliser le terme ADAP [assemblée dominicale en

¹⁵⁶ C. 1248, § 2 : Si, faute de ministre sacré ou pour toute autre cause grave, la participation à la célébration eucharistique est impossible, il est vivement recommandé que les fidèles participent à la liturgie de la Parole s'il y en a une dans l'église paroissiale ou dans un autre lieu sacré, célébrée selon les dispositions prises par l'Évêque diocésain, ou bien s'adonnent à la prière pendant un temps convenable, seul ou en famille, ou, selon l'occasion, en groupes de familles.

¹⁵⁷ Cf. M. BRULIN, « Les assemblées dominicales en l'absence de prêtre: situation française en 1987: les résultats d'une enquête nationale », dans *LMD*, 175 (1988/3), pp. 111-167 ; voir M. JOYCE, « Laity and Clergy Collaborating in Parishes », dans *J*, 59 (1999), p. 87 ; N. PROVENCHER, *Trop tard ? L'avenir de l'Église d'ici (= Trop tard ?)*, Ottawa, Novalis, 2002, pp. 143-146.

¹⁵⁸ PROVENCHER, *Trop tard ?*, p. 144.

l'absence d'un prêtre] car on ne se réunit pas en l'absence du prêtre. Quand on se retrouve pour prier et communier, on le fait avec le Christ. Et je constate que, dans les endroits où les équipes de base sont actives, la pratique augmente, même s'il n'y a pas de messe chaque dimanche.

Le second point est plus théologique : l'eucharistie étant faite pour l'Église, l'assistance qui se déplace ailleurs pour aller à la messe privilégie le corps eucharistique du Christ aux dépens du corps ecclésial du Christ. Si je vais communier dans un autre village, cela veut dire que, dans la commune où j'habite, le corps ecclésial est en train de se déliter¹⁵⁹.

Pourrait-il alors être dit que les liturgies qui ont été développées pour les Assemblées dominicales non eucharistiques étaient organisées de façon trop similaire à la liturgie eucharistique, spécialement si elle comprend la communion ? Les fidèles en viennent peut-être à ne plus manquer la célébration eucharistique. Une nouvelle pratique ministérielle a fini par révéler des problèmes imprévus. Ce qui fatigue, ce n'est pas la liturgie elle-même ; c'est le risque de voir les communautés perdre leur identité catholique. L'Eucharistie est le signe et la réalisation de l'unité du peuple de Dieu, les fidèles entourant leur pasteur pour recevoir le Christ Seigneur¹⁶⁰. Si les Assemblées dominicales non eucharistiques deviennent la façon habituelle de célébrer le jour du Seigneur, ou si les fidèles se dispersent dans d'autres paroisses où il y a une célébration eucharistique, c'est toute la structure paroissiale de l'Église qui change¹⁶¹. Ici encore, ce n'est pas le fait que les laïcs exercent un ministère qui pose le danger ; c'est que cette forme de ministère risque de se substituer au rôle essentiel du ministre ordonné. C'est précisément ce contre quoi le Saint-Père ne cesse de mettre en garde.

Il peut donc être dit que les réaménagements des paroisses n'ont pas toujours été heureux. Certains diocèses ont ainsi opté pour de nouvelles orientations :

Nous nous sommes donc posé la question : « Que faut-il pour qu'il y ait Église ? » et nous avons défini trois charges : il faut que la foi soit enseignée, que la prière soit assurée et la charité exercée. Si l'une de ces trois missions manque, ce n'est plus l'Église de Jésus Christ. [...] Pour qu'il y ait Église, il faut aussi que quelqu'un s'occupe des tâches

¹⁵⁹ A. ROUET, *La chance d'un christianisme fragile : entretiens avec Yves de Gentil-Baichis* (= *La chance d'un christianisme fragile*), Paris, Bayard, 2001, p. 174.

¹⁶⁰ Cf. cc. 897 et 899.

¹⁶¹ Cf. PROVENCHER, *Trop tard ?*, pp. 143-146 ; R. WEAKLAND, « La création de nouvelles paroisses et le manque de prêtres », dans *DC*, 88 (1991), p. 400.

matérielles et permette à la communauté d'acheter un livre de messe ou un cierge. Enfin on a besoin de quelqu'un pour animer l'équipe et lui permettre de travailler ensemble. C'est le délégué pastoral. Cinq membres d'une équipe sont donc nécessaires pour faire vivre la communauté chrétienne de base¹⁶².

Dans cette description de la mission d'une communauté chrétienne, d'aucuns ne manqueront pas de noter qu'il n'y a aucune mention de la mission sacramentelle. C'est ainsi que la nouvelle forme « paroissiale », l'unité pastorale, peut être d'un intérêt considérable¹⁶³. Les membres des communautés de base, non sacramentelles, animées par une équipe d'agents de pastorale, assument les « trois missions » ; elles sont réunies en une unité pastorale où les sacrements sont célébrés en une des églises ; un prêtre est le pasteur de l'unité : c'est lui qui, bien sûr en plus d'assurer la célébration des sacrements, est l'homme de communion – communion avec Dieu (le guide pastoral), communion avec l'Église universelle, communion entre les communautés et, finalement, communion entre les membres eux-mêmes. Mais pour que ces unités pastorales puissent réussir, il faut une réelle coresponsabilité entre prêtres et laïcs. Le prêtre ne peut pas être le seul qui soit responsable de tout harmoniser. Il ne peut être partout. Mais sa tâche ne peut pas non plus se limiter au ministère sacramentel. Sans faire tout lui-même, c'est lui qui voit à ce que la charge pastorale soit bien remplie, tout en remettant aux laïcs le ministère qu'ils peuvent accomplir. Dans ce genre d'unité pastorale, les laïcs n'ont pas à suppléer aux tâches du prêtre ; ils ont leur propre ministère¹⁶⁴.

Dans ce cadre de l'unité pastorale, les ministères laïcs trouvent leur place spéciale dans la mission. C'est un ministère *ad intra* mais qui n'entre pas en conflit avec le ministère ordonné. Une question demeure cependant : si les laïcs prennent de plus en plus de responsabilités dans les communautés de base, comment faire pour qu'il n'y ait pas de conflits entre eux et le pasteur pour ce qui concerne l'exercice du pouvoir ?

¹⁶² ROUET, *La chance d'un christianisme fragile*, p. 170.

¹⁶³ Cf. CL, n° 26.

¹⁶⁴ Cf. PROVENCHER, *Trop tard ?*, p. 140 ; voir M. PELCHAT, « Les nouveaux ministères dans l'Église », conférence donnée lors de la réunion annuelle de la Société canadienne de droit canonique, octobre 2001, texte inédit ; ROUET, *La chance d'un christianisme fragile*, p. 170.

Il peut y avoir une certaine concurrence mais celle-ci apparaît essentiellement quand prêtres et laïcs sont sur le même terrain sans que leurs rôles aient été clairement définis. Dans le cadre des communautés locales, on doit spécifier que la tâche du prêtre n'est pas de faire fonctionner un groupe car les laïcs s'en chargent très bien. La mission du prêtre est de permettre aux laïcs de relire leur action à la lumière de l'Évangile. [...] À partir du moment où les tâches sont définies clairement, tout le monde ne se croit pas obligé de tout faire et le pouvoir ne revient pas au plus brillant ni au plus bavard¹⁶⁵.

La reconnaissance épiscopale de ces ministères avec une lettre de mission ou un mandat adéquat est certainement un moyen d'assurer une bonne synergie entre les deux formes de ministères.

En plus des ministères laïcs en paroisse, les laïcs se voient maintenant confier de plus en plus d'offices dans les curies diocésaines. De fait, les curies d'aujourd'hui ne ressemblent plus beaucoup à celles qui sont décrites dans le Code. On y retrouve maintenant des offices pour l'éducation religieuse, les écoles, les œuvres caritatives, les communications, la famille, le ministère des laïcs, les missions, la jeunesse, les vocations, etc. Les positions-clé dans ces offices sont habituellement ouvertes aux laïcs idoines et ont un rôle important dans le développement des politiques diocésaines, ainsi que dans le déploiement du personnel et des autres ressources diocésaines : l'embauche, la supervision, et la protection des autres ministres et employés diocésains ou paroissiaux ; l'exécution et l'évaluation des programmes et des politiques. Il peut paraître étrange de parler du ministère de la bureaucratie, mais plusieurs officiers laïcs dans la curie diocésaine exercent en réalité un tel ministère et ont, de ce fait, un rôle de direction dans le gouvernement diocésain¹⁶⁶.

Il faut admettre une chose au sujet des ministères reconnus. Les laïcs qui reçoivent une lettre de mission ou un mandat de l'autorité ecclésiastique acquièrent une nouvelle identité au sein de l'Église. Il ne semble pas tout à fait cohérent que l'Église reconnaisse officiellement l'importance de ces ministères tout en niant que les laïcs qui

¹⁶⁵ ROUET, *La chance d'un christianisme fragile*, p. 173.

¹⁶⁶ Cf. BEAL, « Lay People and Church Governance », p. 112.

les exercent sont des ministres. Ils constituent en fait « un troisième pôle existentiel » dans l'Église.

Jusqu'alors les responsabilités et les ministères assurés par ces laïcs du « troisième pôle » s'inscrivaient dans le charisme du baptême et de la confirmation. Désormais la relation existentielle entre la hiérarchie ecclésiale et les laïcs, qui repose sur la rencontre d'une demande et d'un besoin d'un côté et d'une proposition de l'autre, devient féconde d'une nouvelle figure de ce troisième pôle, celle de la participation à la charge pastorale elle-même. Dans ce processus entrent en jeu non seulement les besoins institutionnels de l'Église, mais aussi un devenir spirituel pour lequel il faut employer le terme de « vocation »¹⁶⁷.

Sans être séparés de la communauté et sans acquérir l'identité du ministre ordonné, les laïcs qui acceptent de se consacrer à cette « vocation » se détachent de l'ensemble de la communauté et sont reconnus comme tels par les autres fidèles. Pour pouvoir accomplir légitimement leur ministère, ils reçoivent un mandat ou un envoi en mission. Mais il peut être dit que cette juridiction, bien que non sacramentelle, a une source qui est sacramentelle, l'évêque. Une relation se crée ainsi entre l'évêque et le laïc mandaté, il devient un coopérateur dans la charge pastorale de l'évêque¹⁶⁸.

L'envoi en mission pastorale ou le mandat accorde la légitimité au ministère et en précise les modalités. Le laïc peut ainsi exercer un ministère spécifique pour un certain temps, en un certain endroit : son ministère est « reconnu » par l'évêque. Mais la reconnaissance juridique d'un ministère n'implique pas que la personne qui l'exerce a, pour autant, été « instituée » dans ce ministère. L'institution, à la différence de la reconnaissance, a un aspect sacramentel, personnel et permanent.

¹⁶⁷ SESBOÜÉ, *N'ayez pas peur !*, pp. 141-143. Cette nouvelle théologie du ministère des laïcs a été adoptée aussi dans un rapport récent du comité sur le ministère des laïcs de la conférence des évêques américains (cf. USCCB SUBCOMMITTEE ON LAY MINISTRY, « Lay Ecclesial Ministry: State of the Questions », 'Toward a Theology of Lay Ecclesial Ministry', conclusion 8, dans *Origins*, 29 [2000], p. 502). Voir A. BORRAS, « Remodelage des paroisses : libres propos d'un canoniste à partir de trois cas de remodelage paroissial » (= Remodelage des paroisses), dans *EV*, n° 62, 112 (2002), p. 18; N. PROVENCHER, « Un regard théologique sur nos pratiques ministérielles », dans *StC*, 29 (1995), p. 368.

¹⁶⁸ Cf. SESBOÜÉ, *N'ayez pas peur !*, pp. 145-151.

3.2.3 Les ministères institués

Ministeria quædam a aboli la tonsure, la catégorie d'ordres mineurs et l'ordre majeur de sous-diacre. Les ministères qui devaient être maintenus dans toute l'Église latine étaient le lectorat et l'acolytat qui pouvaient dorénavant être conférés aux hommes laïcs¹⁶⁹. Le document spécifiait qu'il revenait aux conférences épiscopales de demander au Siège Apostolique l'institution de ministères autres que le lectorat et l'acolytat¹⁷⁰. Le Code n'a pas repris cette règle, mais il ne l'a pas abrogée non plus¹⁷¹ : « Quoi qu'il en soit, il reviendra à chaque Évêque dans son Église particulière le soin de reconnaître la nécessité d'un ministère déjà institué dans l'Église ou d'en demander l'institution d'un nouveau de la manière déterminée par l'autorité compétente¹⁷² ». Un candidat est institué à ces ministères par un rite liturgique¹⁷³ « qui établit officiellement dans une fonction et habilite à l'exercer de manière autorisée dans l'Église¹⁷⁴ ». Le candidat acquiert ainsi une stabilité et une permanence dans ce ministère qui lui est personnelle et il « donne à la communauté un droit strict à recourir à son service, en plus de s'engager à mener une vie conforme au type d'engagement pris¹⁷⁵ ».

Ce ministère diffère d'un office établi en conformité avec le canon 145. Celui qui est institué dans un ministère peut l'exercer dans une paroisse ou dans une autre sans

¹⁶⁹ Cf. *MQ*, I à IV.

¹⁷⁰ Cf. *MQ*, Introduction.

¹⁷¹ La seule mention qui est faite des ministères institués se trouve au canon 230, § 1.

¹⁷² PAGÉ, *Diaconat permanent*, p. 96.

¹⁷³ La Congrégation pour le culte divin a promulgué un rituel pour l'institution des ministères de lectorat et d'acolytat en 1972, *De institutione lectorum et acolythorum* ; la version française, élaborée par la Commission internationale francophone pour les traductions et la liturgie, fut approuvée par les évêques des Conférences épiscopales du Nord de l'Afrique, de Belgique, du Canada, de France, de Suisse et par l'archevêque du Luxembourg (cf. *Les institutions aux ministères : Pontifical romain rénové selon les décrets du saint Concile œcuménique Vatican II*, Paris, Desclée/Mame, 1996, 22 p.)

¹⁷⁴ A. BORRAS, « Petite grammaire canonique des nouveaux ministères », dans *NRT*, 117 (1995), p. 247.

¹⁷⁵ PAGÉ, *Diaconat permanent*, p. 93.

avoir besoin d'une autre cérémonie d'installation¹⁷⁶. Toutefois, une personne qui détient un office dans une paroisse ou un diocèse ne peut pas l'exercer ailleurs. Même un prêtre qui reçoit un office de curé dans une paroisse, ne peut exercer ses responsabilités de curé ailleurs¹⁷⁷.

Les ministères institués n'ont pas été largement accueillis par les Églises particulières. En pratique, ils sont plutôt des degrés vers les ministères ordonnés. Les servants de messe et les lecteurs que l'on retrouve dans la plupart des églises le dimanche sont des laïcs, hommes ou femmes, qui sont appelés par le curé ou le responsable de paroisse pour accomplir ces fonctions de manière bénévole et temporaire. La stabilité donnée et demandée par les ministères institués, ainsi que l'exclusion des femmes sont des facteurs mentionnés par quelques auteurs pour expliquer le manque d'intérêt qu'ils ont suscité¹⁷⁸.

Pour ce qui est de la possibilité d'instituer de nouveaux ministères, les évêques ont préféré avoir recours aux « ministères reconnus » pour répondre aux besoins dans leurs diocèses. Ceux-ci jouissent d'une certaine stabilité en raison du mandat reçu par leurs titulaires, ne sont pas permanents de nature, et permettent ainsi à l'évêque la flexibilité nécessaire pour en créer de nouveaux au fur et à mesure que les besoins changent. De même, étant donné la grande mobilité des gens de nos jours, il n'est pas certain qu'un nouvel évêque accueillera avec autant d'enthousiasme un ministre institué dans un diocèse autre que le sien. Finalement, qu'est-ce que l'institution apporte de plus au ministre qui n'est pas déjà conféré par le baptême et la confirmation¹⁷⁹ ? Est-ce parce que la théologie du ministère des laïcs n'était pas suffisamment développée qu'ils n'ont pas été conférés ? Si cette théologie du « troisième pôle », qui admet une

¹⁷⁶ Cela ne veut pas dire qu'un ministre institué n'aura pas besoin de la permission d'un évêque pour exercer son ministère. Tout ce qui est dit ici c'est que l'installation n'a pas à être répétée.

¹⁷⁷ Cf. BARR, « The Obligations and Rights of the Lay Christian Faithful », p. 300.

¹⁷⁸ Cf. « GRONDELSKI, « Lay Ministries ? A Quarter Century of *Ministeria quædam* », pp. 274 et 278 ; PROVOST, « The Obligations and Rights of the Lay Christian Faithful », p. 168.

¹⁷⁹ Cf. PAGÉ, *Diaconat permanent*, p. 94.

« vocation » laïque ne dépendant pas uniquement d'un mandat juridique mais possédant aussi un caractère personnel, venait à être admise par les évêques, chercheraient-ils alors à instituer plus de laïcs dans un ministère à caractère permanent ? Ces ministères demandent que la personne s'engage à mener une vie conforme à l'engagement pris. Ces vocations laïques, traduits en « ministères permanents » ne donneraient-elle pas à l'Église une stabilité ministérielle dont elle a besoin ? C'est une théorie qui peut sembler intéressante.

Quelques expériences nouvelles dans les ministères institués peuvent contribuer à cette réflexion. En effet, les évêques congolais ont institué les ministères des *bakambi*, responsables laïcs des paroisses, les évêques de l'Amérique latine, les *Delegados de la Palabra*, responsables laïcs de communautés en l'absence de prêtre, les évêques allemands ont institué les *Pastorale Referenten* et les Pays-Bas, les *travailleurs pastoraux*¹⁸⁰. Mais ce ne sont que quelques exemples ; pourquoi tant d'autres diocèses ont-ils préféré d'autres options ? Serait-ce par manque de structures canoniques ? En effet, le Code n'offre de directives que pour les ministères institués du canon 230, § 1. En vertu des difficultés déjà mentionnées avec les ministères institués du lectorat et de l'acolytat, les évêques ne les confèrent qu'aux futurs diacres permanents et aux futurs prêtres¹⁸¹. Il semble bien qu'une réforme du droit aurait été souhaitable pour inclure toutes les nouveautés dans la pratique des ministères laïcs en les distinguant clairement du ministère ordonné :

[...] Si l'on veut changer le droit, il convient dès lors de procéder à une refonte plus complète : définir un type de ministère institué qui serait propre à des laïcs (hommes) se préparant au sacerdoce ministériel et un autre type qui conviendrait à des laïcs, hommes ou femmes, ne se préparant pas au sacerdoce. De soi l'Église a le pouvoir de réorganiser les ministères non ordonnés, et même de les créer¹⁸².

Suite aux réaménagements pastoraux, certaines ambiguïtés ont surgi au fur et à mesure que se développaient divers moyens pour répondre aux besoins des

¹⁸⁰ Cf. CHANTRAINE, *L'expérience synodale*, p. 88.

¹⁸¹ Cf. c. 1035.

¹⁸² CHANTRAINE, *L'expérience synodale*, p. 90.

communautés. Ces ambiguïtés ont apporté une multitude de mises en garde de la part de l'autorité ecclésiastique : on craignait l'inflation – en nombre et en statut – des ministères laïcs, la cléricisation des laïcs, la confusion entre les ministères laïcs et les ministères ordonnés. Ces craintes ne sont pas à être rejetées entièrement. Une chose est évidente : les ministères des laïcs ne doivent pas être perçus comme une mesure régulière de suppléance aux ministères institués et aux ministères ordonnés. D'une part, il est vrai qu'il faut éviter que le ministère *ad intra* des laïcs ne tombe dans un nouveau cléricisme. Les laïcs ont, par leur baptême, le devoir de travailler à l'évangélisation du monde séculier et cet apostolat ne doit pas être négligé par un sentiment trop envahissant qu'il faut « sauver l'Église » telle qu'elle est, avec ses structures traditionnelles. Mais, d'autre part, cela ne veut dire qu'il faille repousser et même décourager le ministère pastoral des laïcs.

Le ministère des laïcs a sa place dans la mission *ad intra* de l'Église, bien qu'elle soit différente de celle des ministres ordonnés. Mais ce ministère n'est pas à voir comme un danger pour l'apostolat *ad extra* de tous les autres laïcs qui, eux, n'ont pas soit l'intérêt, soit les charismes, soit les capacités, de consacrer toute leur vie à un travail d'Église. C'est peut-être ce point, plus que tous les autres, répété trop souvent dans les propos et les documents de la Curie romaine qui irritent tous ceux qui s'acharnent à continuer la mission.

Lorsque le Motu proprio *Ministeria quædam*, et plus tard le Code de 1983, ont admis les laïcs aux ministères du lectorat et de l'acolytat, il était clair que ces ministères n'étaient pas une « ordination » mais une « institution », ce qui laissait apparaître plus clairement la distinction entre ce qui est réservé aux ministres ordonnés et ce qui peut être accompli par un laïc¹⁸³. Le Motu proprio « décléricalisait » ainsi ces ministères en les

¹⁸³ Cf. *MQ*, Introduction : « Par là apparaîtra mieux la distinction entre clercs et laïcs, entre ce qui est propre aux clercs et leur est réservé, et ce qui peut être demandé aux laïcs ; ainsi leurs rapports mutuels apparaîtront plus clairement, puisque 'le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel ou hiérarchique, bien qu'ils diffèrent entre eux d'essence, et non seulement de degré, sont cependant ordonnés l'un à l'autre [...] ».

remettant aux laïcs. En recommandant que *Ministeria quædam* soit revu par une commission d'étude en raison des problèmes causés par « l'abondante floraison des ministères laïcs », *Christifideles laici* « semble suggérer que le document fut composé de façon hâtive et sans avoir reçu suffisamment de réflexion. Or, le problème ne se situe peut-être pas au niveau de l'administration de ces nombreux ministères laïcs mais bien plutôt dans le fait qu'ils n'ont jamais été confiés à des laïcs¹⁸⁴ ».

Les raisons pour lesquelles ces ministères institués n'ont pas trouvé preneurs chez les conférences épiscopales ont déjà été évoquées, mais il demeure que cet écart entre la théorie et la pratique peut inquiéter. *Ministeria quædam* souhaitait que ces ministères institués laïcs clarifient la distinction entre ministères ordonnés et ministères non ordonnés ; or, c'est bien le contraire qui s'est produit. Les ministères de lecteur et d'acolyte étant principalement conférés aux séminaristes et aux futurs diacres permanents, ils ne sont ni plus ni moins qu'un retour aux anciens ordres mineurs. Qui plus est, la majorité des lecteurs et servants en paroisse n'ont jamais été « installés » dans ces ministères. Une telle rupture entre le ministère institué et la fonction qu'il implique peut nuire au sens profond du ministère ; en d'autres mots, le ministère perd de sa profondeur si les fonctions sont toujours assumées par d'autres, sans que souvent ils y soient préparés et sans avoir reçu la reconnaissance officielle de l'évêque. Si n'importe qui peut accomplir ce ministère, que viendrait alors faire un ministre institué ? On s'écarte du but recherché par *Ministeria quædam* qui était de confier aux laïcs de manière officielle le ministère qui leur revient et de le distinguer ainsi du ministère ordonné.

L'Église va à l'encontre du but recherché si elle ne réussit pas à confier aux laïcs cette partie du ministère qui peut leur revenir et persiste plutôt dans la restauration *de facto* du lectorat et de l'acolytat comme des ordres mineurs. Cela rompt le lien entre le ministère et la fonction, ce que l'Église ne devrait pas tolérer. Il est dans l'intérêt même de l'Église de mettre en œuvre les termes de *Ministeria quædam* afin d'empêcher que les ministères officiels ne deviennent que de simples fonctions utilitaires¹⁸⁵.

¹⁸⁴ Cf. GRONDELSKI, « Lay Ministries ? A Quarter Century of *Ministeria quædam* », p. 277.

¹⁸⁵ Cf. GRONDELSKI, « Lay Ministries ? A Quarter Century of *Ministeria quædam* », p. 280 ; voir aussi PROVENCHER, « Un regard théologique sur nos pratiques ministérielles », p. 373 : « En confiant à des laïcs un ministère de type sacramentel dans une situation d'urgence, même si on s'empresse de préciser

Il existe un endroit où les évêques ont fait preuve de créativité – certains diraient de témérité – dans le domaine des ministères institués. Au Congo, (anciennement le Zaïre), ils ont opté pour l'institution de nouveaux ministères, à savoir : le ministère des *bakambi*¹⁸⁶, de la catéchèse, de la famille et des bénédictions¹⁸⁷. En 1973, le cardinal MALULA, alors archevêque de Kinshasa, décida de confier des paroisses à des laïcs en spécifiant qu'ils assisteraient « à toutes les réunions décanales au même titre que le clergé du doyenné¹⁸⁸ ». Le *mokambi* est le coordonnateur d'une équipe paroissiale, il est d'office le président du conseil paroissial, et il est assisté d'un prêtre-animateur qui exerce uniquement le ministère sacerdotal et qui ne réside pas dans la paroisse. Évidemment, cette pratique va à l'encontre des exigences de l'Instruction *Ecclesiae de mysterio*. C'est un autre exemple des difficultés que connaît la réception du document ; malgré certains conflits, l'expérience continue aujourd'hui :

Quelques rares diocèses en Afrique ont adopté l'institution des diacres permanents. Mais l'expérience n'a pas fait tache d'huile, en raison essentiellement du contexte socio-économique. Beaucoup d'Églises ont continué à s'appuyer sur les responsables de communauté [*bakambi*] et/ou sur les catéchistes. [...] Les ministres ordonnés s'occupent essentiellement de l'aspect sacramentel et de l'annonce de la parole. Hormis le conflit d'autorité que suscite parfois cette situation, l'expérience est audacieuse et prometteuse¹⁸⁹.

Il faut signaler toutefois que la situation du *mokambi* est différente de celle du responsable de paroisse en vertu du canon 517, § 2. Celui-ci exige que cette mesure exceptionnelle ne soit utilisée que s'il y a pénurie de prêtres. « Le cardinal MALULA

qu'il s'agit de suppléance, sommes-nous en train de porter atteinte à la sacramentalité dans l'Église et de la réduire à une organisation qu'il suffit de faire fonctionner » ?

¹⁸⁶ *Bakambi* est le pluriel de *mokambi* (cf. A.F. MATENKADI, « L'expérience pastorale des responsables laïcs de paroisses [*bakambi*] au Zaïre : histoire et perspectives », dans *StC*, 28 [1994], p. 155.)

¹⁸⁷ Cf. *ibid.*, p. 160. La conférence épiscopale du Zaïre a obtenu l'institutionnalisation de ces ministères en 1977 ; voir L. MONSENGWO PASINYA, *L'Église catholique au Zaïre : ses tâches, ses défis, ses options*, Kinshasa, Éditions St-Paul Afrique, 1991, p. 25.

¹⁸⁸ MATENKADI, « L'expérience pastorale des responsables laïcs de paroisses [*bakambi*] au Zaïre : histoire et perspectives », p. 161.

¹⁸⁹ P. POUCOUTA, « Paroisses sans prêtre, communautés missionnaires ! », dans *EV*, n° 55, 112 (2002), p. 23.

balaye cette prétention pour l'implantation des *bakambi* quand il déclare : 'Il est donc clair que les ministères laïcs que nous avons institués à Kinshasa ne visent pas à introduire dans l'Église un corps de personnes parallèle et qui se présenterait essentiellement comme une alternative à la pénurie de prêtres'¹⁹⁰ ».

Cette « initiative audacieuse », qui s'est avérée être féconde sur le terrain, est quand même un bon exemple de ce que pourraient être les ministères institués. L'Église de Kinshasa avait des besoins particuliers auxquels pouvaient répondre des laïcs qualifiés. L'évêque a agi en conséquence pour faire comprendre combien importante pouvait être la contribution des laïcs dans une Église particulière : « Nous ne sommes pas liés uniquement par ce que l'Occident a pu créer jusqu'ici ; pour répondre à nos besoins, nous avons le droit de créer du neuf¹⁹¹ ». Cet exemple ne serait-il pas une application du canon 381, § 1 : « À l'évêque diocésain revient, dans le diocèse qui lui est confié, tout le pouvoir ordinaire, propre et immédiat requis pour l'exercice de sa charge pastorale, à l'exception des causes que le droit ou un décret du Pontife Suprême réserve à l'autorité suprême ou à une autre autorité ecclésiastique » ?

Ministeria quædam avait entendu développer de nouveaux ministères laïcs qui seraient adaptés aux besoins des Églises particulières et qui seraient non seulement officiellement reconnus par l'autorité ecclésiastique mais institués sacramentellement dans un rite liturgique. Si l'évêque entend réellement développer des ministères proprement laïcs qui se distinguent du ministère ordonné, il faudrait peut-être revisiter le *Motu proprio* de PAUL VI. Il ne faut qu'espérer que les travaux de la commission *ad hoc* constituée par le pape à cet effet aboutissent bientôt à un élan d'ouverture.

¹⁹⁰ MATENKADI, « L'expérience pastorale des responsables laïcs de paroisses [*bakambi*] au Zaïre : histoire et perspectives », p. 165, où il cite le cardinal J. MALULA, « Le 'mokambi' : un ministre laïc », intervention lors du Synode de 1987, dans *DC*, 84 (1987), p. 1101.

¹⁹¹ Ibid., pp. 165-166 ; voir E. LAPOINTE, « Mission et rôle du laïcat dans l'Église : position d'une Église d'Afrique », dans *Mission*, vol. 5, n° 2 (1998), pp. 145-159.

Conclusion

Il est indéniable que c'est le manque de ministres ordonnés qui a incité les laïcs à prendre une part active dans le ministère ecclésial. Dans un avenir prévisible, tout semble indiquer qu'il n'y aura pas suffisamment de ministres ordonnés pour assumer à eux seuls toutes les fonctions de responsabilité dans les diocèses et les paroisses comme par le passé. Les laïcs ont maintenant une place dans l'Église, même si cette place n'est pas tout à fait encore clairement définie. Mais il faut résister à la tentation de tout examiner en fonction du manque de prêtres, comme si, advenant un nouvel essor des vocations presbytérales, les laïcs n'auraient qu'à reprendre le rôle passif qu'ils avaient auparavant. La participation des laïcs dans la mission de l'Église ne doit pas être que supplétive ; elle est une habilitation légitime fondée dans leur baptême et qui leur est concédée selon leurs charismes et leurs qualifications personnelles. Il est inadmissible de considérer leur mission comme étant « extraordinaire », une pratique temporaire que l'autorité ecclésiastique se voit forcée d'emprunter en attendant une renaissance des vocations.

Depuis que les diocèses ont commencé à subir les effets de la pénurie de prêtres, beaucoup d'efforts ont été mis dans le maintien des structures ecclésiales telles qu'elles étaient bien connues des fidèles. Les réaménagements paroissiaux visaient plutôt à remplacer les prêtres par des laïcs dans les paroisses, là où c'était possible. Mais cette façon de faire n'encourage pas le développement de ministères proprement laïcs, de nouvelles méthodes pastorales où les relations entre prêtres et laïcs ne seraient plus en opposition, mais en complémentarité. Il appartient au passé de craindre le service des laïcs comme étant en compétition avec le ministère ordonné. L'égalité de tous les baptisés, tous appelés à servir l'Église dans une diversité de ministères, est l'enseignement conciliaire qui doit animer l'action pastorale. Le ministère est un service, non pas une quête d'honneur ou de pouvoir, un service qui doit s'harmoniser avec tous les autres services dans une complémentarité personnelle et fonctionnelle.

Les changements dans le soin pastoral des fidèles n'affectent pas seulement les laïcs ; l'image du prêtre change également. Même s'il a une responsabilité spécifique, il

est maintenant appelé à faire partie d'une équipe pastorale, où tous les membres travaillent à la même tâche. Jusqu'ici, le prêtre était le « spécialiste » de la pastorale ; maintenant les équipes de pastorale regroupent des laïcs formés et mandatés par l'évêque qui sont aussi des « spécialistes » de la pastorale. Ces laïcs ne sont pas simplement des employés dans le sens civil, ils sont de véritables ministres. Il est peut-être utile de répéter ici ce qui avait dit lors du Synode de 1987 : « L'application du vocabulaire ministériel à certains offices importants, stables et reconnus, remplis par des baptisés laïcs, n'offre-t-elle pas l'avantage de souligner qu'il s'agit non de fonctions de type civil, mais de charges ecclésiales, non de fonctionnaires de la cité, mais de serviteurs du Christ et de l'Église¹⁹² ». Les participants au Synode de 1987, ainsi que les fidèles, avaient espéré qu'il ressortirait de cet effort une théologie renouvelée du ministère des laïcs qui pourrait servir de fondement à des structures pratiques. Cela n'a pas été exactement le cas. Le résultat du Synode visait plutôt à sauvegarder l'identité des prêtres qu'à faire avancer la réflexion concernant le ministère des laïcs. Les années qui ont suivi le Synode sur les laïcs n'ont pas apporté beaucoup de nouveautés à ce sujet non plus. La pratique dans les Églises particulières a souvent dépassé les visions que la Curie romaine avait du ministère des laïcs. Mais cela n'empêche pas que l'expérience vécue dans plusieurs paroisses ne sert qu'à faire comprendre en quelque sorte les mises en garde du Saint-Père : le ministère des laïcs ne doit pas se confondre avec celui des clercs ou être un simple ministère de substitution ; il doit trouver sa propre place, en complémentarité avec le ministère ordonné.

De nouveaux ministères, réellement nouveaux, organisés d'après les besoins spécifiques des communautés et non le maintien de structures traditionnelles, demandent de l'audace. Pour que ces nouvelles façons de faire puissent être premièrement découvertes, puis mises en action, il faut une concertation d'idées. Ce débat d'idées n'est pas limité à la paroisse ou la communauté. Si on accepte la théorie du « troisième pôle »,

¹⁹² A. DECOURTRAY, préface, dans *Les laïcs dans l'Église*, p. 14.

si l'on accepte que les laïcs participent à la fonction d'enseignement, de sanctification et de gouvernement de l'évêque, il faudra développer un droit qui en tienne compte. Il faudra trouver une forme institutionnelle qui prenne en considération cette nouvelle catégorie de ministres. Si ces laïcs ont la capacité de recevoir de l'autorité ecclésiastique un mandat les autorisant à assumer une charge ecclésiastique ou pastorale au nom de l'Église, il est logique qu'ils aient aussi la capacité d'apporter leur contribution à l'évêque dans le gouvernement de son diocèse.

CHAPITRE IV

LA PARTICIPATION DES FIDÈLES AU GOUVERNEMENT DU DIOCÈSE

Le Concile Vatican I avait voté la constitution *Pastor æternus*¹ qui définissait la primauté et l'infaillibilité du pape. Ce concile ayant été brusquement interrompu, le prochain entendait compléter la réflexion sur le pouvoir dans l'Église². Or, le Concile Vatican II effectua un virage considérable, s'éloignant quelque peu de cette vision pyramidale de l'Église, et adopta le concept d'Église-communion, où tous sont appelés à un service à la mesure de leurs dons et charismes. Poursuivant la réflexion un peu plus loin et dans l'esprit de l'ancienne maxime de droit romain, « Ce qui touche à tous doit être traité et approuvé par tous³ », le Concile a voulu que l'Église « puise dans la sagesse que l'Esprit a accordé à toute la communauté⁴ ». Pour les assister dans leur charge pastorale, le Concile a incité les pasteurs sacrés à écouter les espoirs, les opinions et les conseils de tous les fidèles. Le gouvernement de l'Église s'effectue ainsi de manière plus communionnelle, plus synodale⁵.

Ce renouveau de la synodalité dans l'Église se réalise premièrement dans une relation plus ouverte entre le pape et le collège des évêques. Les évêques peuvent ainsi délibérer entre eux et avec l'évêque de Rome, au sujet des questions de foi et de mœurs,

¹ PIE IX, Constitution dogmatique sur l'Église du Christ, *Pastor æternus*, 18 juillet 1870, dans ASS, 6 (1870), pp. 40-55 ; traduction française dans ALBERIGO, *Les conciles œcuméniques*, pp. 1649-1659.

² Cf. ALBERIGO, *Les conciles œcuméniques*, p. 1663.

³ Ce principe provient du droit romain (C. 5, 59, 5, 2) et a été inclus dans les *regulæ iuris* de Boniface VIII (R.I. 29 in VI^o) et dans le Code de 1917 (cc. 101, § 1, 2^o et 526). Vatican II l'a repris en encourageant les pasteurs à écouter les opinions et les perspectives des fidèles. Le même principe est répété au canon 119, 3^o, quoiqu'il s'applique ici aux actes collégiaux et ne doit pas être compris comme étant une démocratisation du gouvernement de l'Église (cf. E. KNEAL, « Juridic Persons [cc. 113-123], dans *CLSA Com*, p. 165; E. MOLANO, « Les personnes juridiques », dans *Code de droit canonique annoté*, p. 104).

⁴ Cf. PROVOST, « The Obligations and Rights of the Lay Christian Faithful », p. 165.

⁵ Dans cet esprit synodal, les évêques sont appelés à aider le pape dans l'élaboration des décisions pour l'Église universelle ; c'est l'institution du Synode des évêques (cf. CD, n° 5, AG, n° 29). Ils sont aussi invités à s'associer pour le bien commun de l'Église dans des synodes et des conciles particuliers (cf. CD, n° 36).

de discipline ecclésiastique et de l'action de l'Église dans le monde⁶. Dans le même esprit, les prêtres, considérés comme les coopérateurs des évêques, sont ses « conseillers indispensables dans leur ministère et leur charge de docteurs, sanctificateurs et pasteurs du peuple de Dieu⁷ ». Pour ce qui est des laïcs, ils ont aussi un droit de coopérer avec les pasteurs en faisant connaître leurs besoins ou, dans certains cas, leurs conseils⁸. C'est dans cet esprit de coopération que le Concile a voulu qu'il y ait, au niveau des diocèses, des conseils, composés de clercs et de laïcs, ayant comme objet de soutenir la mission de l'Église sur le plan caritatif, social, ou autre, et de coordonner les initiatives d'apostolat dans le diocèse⁹. Ces enseignements conciliaires ont été repris dans le Code de 1983¹⁰.

Il est à remarquer que le canon 212 parle des fidèles en général, clercs et laïcs, qui doivent jouir de la liberté de faire connaître leurs besoins et leurs souhaits aux pasteurs. Le canon 228, § 2, porte sur la capacité que peuvent avoir certains laïcs pour conseiller et aider les pasteurs, soit par un contact informel – un dialogue entre le pasteur et le laïc – ou dans un milieu plus structuré – un conseil paroissial, diocésain, interparoissial, interdiocésain, national ou international¹¹. Le Code prévoit plusieurs structures par lesquelles ce dialogue entre fidèles peut s'effectuer, certaines étant obligatoires, d'autres facultatives. Bien que les fidèles peuvent être appelés à donner leur opinion dans des organismes au niveau de l'Église universelle et au niveau paroissial aussi, il sera question dans ce chapitre des structures diocésaines prévues par le Code pour concrétiser l'interaction qu'il doit y avoir entre l'évêque et les fidèles.

⁶ Cf. c. 342.

⁷ *PO*, n° 7.

⁸ Cf. *LG*, n° 37.

⁹ Cf. *AA*, n° 26.

¹⁰ C. 212, § 2. Les fidèles ont la liberté de faire connaître aux pasteurs de l'Église leurs besoins surtout spirituels, ainsi que leurs souhaits.

C. 228, § 2. Les laïcs qui se distinguent par la science requise, la prudence et l'honnêteté, ont capacité à aider les pasteurs de l'Église comme experts ou conseillers, même dans des conseils selon le droit.

¹¹ Cf. *AA*, n° 26 ; PROVOST, « The Obligations and Rights of the Lay Christian Faithful », p. 165.

Par sa consécration épiscopale, l'évêque reçoit la charge d'enseigner, de sanctifier et de gouverner la portion du peuple de Dieu qui lui est confiée. Ces fonctions ne peuvent s'exercer qu'en communion hiérarchique avec le pape et les évêques, exprimée par la mission canonique que l'évêque reçoit du pape. C'est ainsi que ses *munera* deviennent des « pouvoirs propres à s'exercer en acte¹² ». Les Livres III et IV du Code traitent de l'objet des fonctions d'enseignement et de sanctification – la première étant ordonnée à la seconde – alors que la fonction de gouvernement se retrouve un peu partout dans le Code ; le Livre I parle de son fonctionnement, mais n'offre rien quant à son objet. Le canon 469 sur la curie diocésaine offre cependant un bon éclairage quant à l'objet du gouvernement : « La curie diocésaine se compose des organismes et des personnes qui prêtent leur concours à l'évêque dans le gouvernement du diocèse tout entier, surtout dans la direction de l'action pastorale, dans l'administration du diocèse, ainsi que dans l'exercice du pouvoir judiciaire¹³ ». Quoique l'emploi du terme « surtout » (*præsertim*) indique que cette définition ne soit pas complète en soi, elle permet au moins de conclure que le gouvernement du diocèse touche l'action pastorale, l'administration et les activités judiciaires. De plus, le Concile avait déjà déterminé quelle devait être l'orientation principale du travail de la curie diocésaine.

Les prêtres et les laïcs qui appartiennent à la curie diocésaine doivent savoir que c'est au ministère pastoral de l'évêque qu'ils concourent.

La curie diocésaine doit être organisée de telle façon qu'elle devienne pour l'évêque un instrument adapté, non seulement à l'administration du diocèse, mais aussi à l'exercice des œuvres d'apostolat¹⁴.

Il est intéressant de noter que *Presbyterorum ordinis* parle de la triple charge de l'évêque comme étant le *munus docendi, sanctificandi et pascendi*¹⁵, et non l'habituel *munus regendi*. Il faut en déduire que la fonction de gouvernement a, comme un de ses

¹² LG, *Nota explicativa prævia*, n° 2.

¹³ C. 469.

¹⁴ CD, n° 27.

¹⁵ PO, n° 7.

objets principaux, l'action pastorale dans le diocèse. Puisque l'action pastorale est directement reliée aux fonctions d'enseignement et de sanctification, il pourrait donc être dit que le pouvoir de gouvernement a comme objet la mission d'enseigner et de sanctifier le peuple de Dieu¹⁶. En d'autres termes, les trois charges sont si étroitement liées qu'il est pratiquement impossible de les séparer.

Dans ce chapitre, tout en ne perdant pas de vue que les trois pouvoirs s'exercent de manière organique, l'attention portera principalement sur le pouvoir de gouvernement. D'après les enseignements conciliaires, l'évêque gouverne son diocèse en tant que « vicaire et légat du Christ » et non plus comme vicaire du pape¹⁷ et, à ce titre, il a « tout le pouvoir ordinaire, propre et immédiat requis pour l'exercice de sa charge pastorale » (c. 381 § 1). Il gouverne son diocèse par l'exercice de ses pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire (cf. cc.135, § 1 ; 391, § 1), mais ce pouvoir n'est pas dirigé uniquement vers des questions de gouvernement : « il agit dans toute la mission de l'Église qui inclut les fonctions d'enseignement, de sanctification et de gouvernement¹⁸ ». Puisqu'il exerce son office comme « vicaire et légat du Christ », l'évêque jouit de la liberté de gouverner son diocèse selon la conscience qu'il a de sa mission particulière, mais à l'intérieur de la mission de toute l'Église et de son lien nécessaire avec les autres membres du collège épiscopal et son chef¹⁹. Il lui revient donc d'être le facteur visible d'unité entre l'Église particulière et l'Église universelle : « L'autorité de l'évêque ne doit pas dégénérer en un gouvernement arbitraire, car il est au centre du ministère de service au sein de l'Église particulière. Il doit donc favoriser les conditions nécessaires pour que chaque fidèle

¹⁶ Cf. R. PAGÉ, « Full-Time Pastoral Ministers and Diocesan Governance », dans *LS*, 26 (2001), p. 173 ; la traduction française de l'article, inédite jusqu'à ce jour, est celle de l'auteur lui-même.

¹⁷ *LG*, n° 27 ; *CD*, n° 8.

¹⁸ Cf. T.J. GREEN, « Diocesan Bishops (cc. 381-402) », dans *CLSA Com*, p. 325.

¹⁹ On peut regretter que le Code n'a pas retenu le titre de « vicaire et légat du Christ dans son Église », tel qu'il est mentionné dans *Lumen gentium*, pour définir comment l'évêque gouverne son Église (cf. J. PASSICOS, « La réception des documents conciliaires relatifs à l'épiscopat dans les textes normatifs émanant du Saint-Siège jusqu'au Code de 1983 inclus », dans *Le ministère des évêques au concile Vatican II et depuis*, p. 111).

puisse exercer sa mission qui est sacramentellement fondée dans l'Église et dans le monde²⁰ ». C'est dans cet esprit d'unité et de synodalité, que l'évêque est appelé à exercer sa charge pastorale qu'il n'a pas à exercer seul. Le Code prévoit des organismes diocésains pour l'aider dans sa fonction de pasteur sacré.

À partir de cette toile de fond, l'étude portera maintenant sur les organismes prévus par le *Code de droit canonique* pour apporter leur concours à l'évêque dans sa charge pastorale, en relation avec le pouvoir de gouverner de l'évêque, dans son triple aspect : législatif, exécutif et judiciaire.

4.1 Les structures de participation selon le Code

Tous les fidèles sont appelés à aider l'évêque dans sa charge pastorale. Cependant, certains sont appelés à l'assister de façon plus directe, selon la fonction qu'ils remplissent dans l'Église. L'évêque exerce lui-même son pouvoir législatif. Il exerce son pouvoir exécutif lui-même ou par ses vicaires généraux et ses vicaires épiscopaux ; il peut également le déléguer²¹. Il exerce finalement son pouvoir judiciaire par lui-même ou par le vicaire judiciaire et les juges, y incluant les juges laïcs qu'il aura nommés (cf. cc. 137 ; 391, § 2 ; 1421, § 2). À l'intérieur des limites du droit, l'évêque a tout le pouvoir qui lui est nécessaire pour l'exercice de sa charge pastorale ; il a une certaine liberté pour organiser la structure de son diocèse selon ses besoins et ceux des fidèles. Le Code prévoit des organismes pour assister l'évêque dans l'exercice de ses pouvoirs, certains étant obligatoires et d'autres facultatifs. À l'intérieur des normes prévues par le droit universel, l'évêque possède une marge de manœuvre appréciable pour gouverner son diocèse. Mais beaucoup dépendra de la grandeur du diocèse, de la personnalité même de l'évêque, et même de son style personnel de gestion. Un examen des organismes

²⁰ Cf. GREEN, « Diocesan Bishops », p. 325.

²¹ Il a déjà été question au chapitre II des différentes opinions quant à la possibilité de déléguer le pouvoir exécutif à un laïc. L'opinion qui est adoptée ici est celle qui permettrait l'exercice du pouvoir exécutif par un laïc.

diocésains prévus par le Code en relation avec les trois aspects classiques de l'exercice du pouvoir de gouvernement servira à illustrer ce point.

4.1.1 En ce qui a trait au pouvoir législatif : le synode diocésain

Tout gouvernement se définit par sa capacité de faire des lois pour le bien commun du peuple. Il en va de même dans l'Église. Le pouvoir législatif consiste en la formulation de lois, leur promulgation et, dans certains cas, leur abrogation²². Le canon 391, § 2, spécifie très clairement que l'évêque exerce lui-même son pouvoir législatif dans le diocèse. Or, dans son schéma de 1980, la Commission pontificale pour la révision du *Code de droit canonique* accordait une fonction législative au synode diocésain²³. En éliminant ce rôle du synode dans la version finale du canon, la Commission craignait peut-être que l'évêque ne soit gêné dans sa fonction de législateur par le fait que d'autres personnes partagent avec lui une certaine autorité législative²⁴. Étant donné qu'il est le facteur d'unité entre le diocèse et l'Église universelle, il revient à l'évêque de veiller à ce que la discipline commune de l'Église soit observée (cf. c. 392, § 1). Les lois diocésaines doivent donc être établies en harmonie avec la loi universelle et c'est sans doute dans cet esprit que le Code a voulu restreindre l'exercice du pouvoir législatif en interdisant qu'il puisse être délégué (cf. c. 135, § 2)²⁵.

Cependant, bien que l'évêque soit l'unique législateur dans le diocèse, il est quand même nécessaire qu'il y ait une interaction entre lui et sa communauté avant qu'il ne porte une loi. En effet, il est difficile pour une personne de croire en une valeur à moins qu'elle ne la juge fondée et avantageuse²⁶. De la même manière, une communauté doit pouvoir s'approprier les valeurs véhiculées par une loi pour la recevoir librement et

²² Cf. WIJLENS, « For You I Am Bishop », p. 79.

²³ Cf. *Communicationes*, 12 (1980), p. 315.

²⁴ Cf. GREEN, « Diocesan Bishops », p. 329.

²⁵ Cf. *ibid.*

²⁶ Il n'est évidemment pas question ici des vérités qui appartiennent à la foi divine et catholique (cf. c. 750).

intelligemment²⁷. Avant de porter une loi, l'évêque doit donc déterminer si la valeur contenue dans cette loi est avantageuse pour sa communauté et si elle peut être positivement reçue. Pour y parvenir, l'évêque devrait donc s'adresser à la communauté, « non par politesse mais par respect pour la dignité des fidèles²⁸ ». Le synode diocésain est un des moyens prévus par le droit universel pour réaliser cette interaction entre l'évêque et sa communauté, la coresponsabilité et la communion de cette portion du peuple de Dieu.

Le canon 460 ne mentionne pas explicitement que le but du synode diocésain est d'assister l'évêque dans l'exercice de son pouvoir législatif : « Le synode diocésain est la réunion des prêtres et des autres fidèles de l'Église particulière choisis pour apporter leur concours à l'évêque diocésain pour le bien de la communauté diocésaine tout entière [...] ». Cependant, selon les canons 466 et 467, il semble bien que le but du synode soit principalement d'ordre législatif : « Dans le synode diocésain l'évêque diocésain est l'unique législateur [...]. L'évêque diocésain communiquera lui-même le texte des déclarations et des décrets du synode [...] ».

Toutefois, dans la pratique, puisque la fonction législative du synode n'était pas explicitement mentionnée dans le Code, la tendance dans plusieurs diocèses fut de convoquer des synodes dans le but de donner une direction et de planifier l'œuvre pastorale du diocèse. Le *Directoire des évêques* publié en 1973 par la Sacrée Congrégation pour les évêques définit assez largement les buts d'un synode : en plus de permettre à l'évêque d'adapter les lois et les normes générales de l'Église aux conditions particulières de son diocèse, le synode peut aussi servir à planifier le travail apostolique du diocèse, à résoudre des difficultés concernant l'apostolat et le gouvernement du

²⁷ Cf. WIJLENS, « For You I Am Bishop », p. 81. Pour en arriver à cette description d'une loi, l'auteur se base sur les publications de L. ÖRSY, « Lonergan's Cognitional Theory and Foundational Issues in Canon Law : Method, Philosophy and Law, Theology and Canon Law », dans *StC*, 13 (1979), p. 224 et *Theology and Canon Law : New Horizons for Legislation and Interpretation*, Collegeville, MN, Liturgical Press, 1992, p. 92.

²⁸ Cf. *ibid.*, p. 83.

diocèse, à stimuler des œuvres et des initiatives, et à corriger des erreurs de doctrine et de morale²⁹. Et suite au Concile, alors que les documents conciliaires ne mentionnent même pas les synodes diocésains, plusieurs évêques ont tenu à convoquer des synodes ou des conciles diocésains pour faciliter l'application des orientations du Concile dans leur diocèse³⁰. Il semble bien que le synode diocésain soit, en fait, un cas « de réception par le droit d'une pratique pastorale spontanée et tout à fait récente³¹ ».

Il faut admettre que pendant les années qui ont précédé la promulgation du Code de 1983 et pour quelques années après, des synodes diocésains étaient souvent convoqués pour des raisons autres que l'élaboration de nouvelles lois. C'est ainsi qu'en juillet 1997, la Congrégation pour les évêques et la Congrégation pour l'évangélisation des peuples ont publié l'*Instruction sur les synodes diocésains*³². Le document met en garde contre la convocation d'assemblées qui, bien que ressemblant à un synode, n'ont pas un but législatif. L'Instruction inclut d'ailleurs en appendice une liste des « domaines pastoraux » que le Code confie au pouvoir législatif de l'évêque³³. Elle explicite ce qui est entendu au canon 460 par « le bien de la communauté diocésaine tout entière » : la finalité du synode est la promotion de la doctrine de l'Église et du « zèle apostolique », l'amélioration de la condition de vie et de la formation des prêtres, la protection de l'unité de l'Église, le développement d'activités pastorales selon la tradition liturgique, spirituelle et canonique, la révision des normes diocésaines et des programmes

²⁹ Cf. *Directoire des évêques*, n° 163.

³⁰ Cf. R. PAGÉ, *Les Églises particulières. Tome I : leurs structures de gouvernement selon le code de droit canonique de 1983 (= Les Églises particulières)*, Montréal/Paris, Éditions Paulines, 1985, p. 45 ; voir *Pro Mundi Vita*, bulletin, n° 84, janvier 1981, pp. 20-22 ; H.M. LEGRAND, *Synodes et conseils de l'après-Concile*, dans *NRT*, 98 (1976), pp. 193-216.

³¹ PAGÉ, *Les Églises particulières*, p. 46.

³² CONGRÉGATION POUR LES EVÊQUES et CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, *Instruction sur les synodes diocésains In Constitutione apostolica*, 19 mars 1997, dans *DC*, 94 (1997), pp. 826-834.

³³ Cf. *Instruction In Constitutione apostolica*, pp. 832-834.

pastoraux³⁴. Évidemment, le synode diocésain ne peut discuter de questions qui dépassent l'autorité législative de l'évêque. La discipline universelle de l'Église ne peut être remise en cause³⁵. Les questions telles que l'admission d'hommes mariés et de femmes au ministère presbytéral, l'onction des malades par des diacres ou des laïcs, l'accueil des divorcés-remariés aux sacrements ne peuvent donc pas être soumises à la libre discussion des membres du synode.

Le Code de 1917 obligeait la tenue d'un synode à tous les dix ans (cf. c. 356, § 1), mais puisque cette prescription n'était pas respectée dans la plupart des diocèses³⁶, le Code de 1983 ne l'a pas retenue : il est célébré lorsque l'évêque le juge nécessaire, après qu'il ait entendu le conseil presbytéral (cf. c. 461). Évidemment, rien n'empêche un évêque de consulter d'autres groupes de fidèles pour l'aider dans sa décision.

Alors que dans le Code de 1917, le synode diocésain ne regroupait que des clercs, il est maintenant « la réunion des prêtres et des autres fidèles de l'Église particulière choisis pour apporter leur concours à l'évêque diocésain pour le bien de la communauté diocésaine tout entière [...]»³⁷. Avec le conseil diocésain de pastorale, le synode diocésain est la seule institution devant regrouper nécessairement des laïcs :

Doivent être appelés au synode diocésain comme membres du synode et sont tenus par l'obligation d'y participer [...] des fidèles laïcs, même membres d'instituts de vie consacrée, à élire par le conseil pastoral, de la manière et en nombre à déterminer par l'évêque diocésain, ou bien là où ce conseil n'existe pas, selon les dispositions établies par l'évêque diocésain³⁸.

Il revient au conseil diocésain de pastorale d'élire les laïcs qui seront membres du synode. Mais le canon n'oblige pas que les laïcs désignés soient également membres du conseil de pastorale. Cependant, l'*Instruction sur les synodes* de 1997 suggère que les

³⁴ Cf. B.A. CUSACK, « The Diocesan Synod (cc. 460-468), dans *New CLSA Com*, p. 612 ; *Instruction In Constitutione apostolica*, I, n° 3.

³⁵ Cf. *Instruction In Constitutione apostolica*, IV, n° 4.

³⁶ Cf. J.A. ALESANDRO, « The Diocesan Synod (cc. 460-468), dans *CLSA Com*, p. 379.

³⁷ C. 460.

³⁸ C. 463, § 1, 5°.

membres soient désignés selon les mêmes critères de représentativité établis pour le conseil de pastorale dont il sera question plus loin dans ce chapitre³⁹.

Étant donné que l'évêque est l'unique législateur dans son diocèse, le synode n'a qu'une voix consultative⁴⁰. Bien que le synode ne soit pas un collège de membres ayant une voix délibérative, l'opinion exprimée par les membres du synode implique toutefois plus qu'une

simple consultation « externe », exprimée par quelqu'un qui n'aurait aucune responsabilité quant à l'issue finale du synode : avec leurs expériences et leurs conseils, les membres du synode collaborent activement à l'élaboration des déclarations et des décrets, qui seront avec raison appelés « synodaux », et dont le gouvernement épiscopal du diocèse s'inspirera pour l'avenir⁴¹.

Si l'on revient à la théorie qu'une loi doit être élaborée de manière à ce que les fidèles puissent s'approprier et recevoir intelligemment les valeurs qu'elle véhicule, il s'ensuit que l'évêque devrait considérer sérieusement les opinions émises par les membres. Il demeure toujours libre, toutefois, dans sa décision finale.

Dans un sens plus large, il existe d'autres organismes diocésains assistant de près ou de loin l'évêque dans l'exercice de son pouvoir législatif. Lorsque l'évêque consulte le conseil presbytéral, ou le conseil diocésain de pastorale, ou le conseil diocésain pour les affaires économiques, ou même encore tout autre office de la curie, et que leur avis influence l'élaboration d'une loi diocésaine, il peut être dit qu'ils coopèrent à leur niveau au pouvoir législatif de l'évêque. Ce genre de consultation est un moyen d'assurer que la législation diocésaine ne sera pas établie de manière arbitraire, « dans le vide⁴² ». Le synode diocésain, ainsi que les autres organismes assistant l'évêque dans l'exercice du pouvoir législatif, sont donc des outils importants permettant à l'évêque de gouverner son Église dans l'esprit de synodalité souhaité et encouragé par le Concile.

³⁹ Cf. Instruction *In Constitutione apostolica*, II, n° 3 ; cf. c. 512, §§ 2-3.

⁴⁰ Cf. c. 466.

⁴¹ Instruction *In Constitutione apostolica*, I, n° 2; voir B. SESBOÜÉ, « La réception officielle des énoncés de Vatican II sur l'épiscopat dans les documents du Saint-Siège depuis le nouveau Code (1983-1999) », dans *Le ministère des évêques au concile Vatican II et depuis*, p. 130.

⁴² Cf. WIJLENS, « For You I Am Bishop », pp. 85-86.

4.1.2 En ce qui a trait au pouvoir exécutif

L'objet du pouvoir exécutif est de mettre en pratique les lois établies par le législateur, en les plaçant dans le contexte approprié, les appliquant de manière équitable et en en dispensant si nécessaire. L'évêque peut exercer lui-même son pouvoir exécutif ou par ses vicaires généraux et épiscopaux, selon le droit (cf. c. 391, § 2). Évidemment, dans la plupart des diocèses et certainement dans les diocèses plus grands, l'évêque a nécessairement besoin de recourir à ses vicaires dans l'exercice de ce pouvoir. Sauf pour le Livre VII qui traite du pouvoir judiciaire, « presque tout le Code a trait à l'administration d'un diocèse, que ce soit en termes de politiques de personnel ou d'éducation, de discipline sacramentelle ou d'administration des biens temporels, pour n'en nommer que quelques-uns⁴³ ». De fait, il inclut la direction de l'activité pastorale diocésaine et l'administration du diocèse. Ces deux tâches sont évidemment liées entre elles car tout acte administratif dans l'Église a une portée pastorale; il est impossible de les séparer de manière catégorique. C'est dans l'exercice du pouvoir exécutif qu'il y a le plus d'activité dans un diocèse et le Code prévoit plusieurs organismes pour assister l'évêque dans cette tâche. Certains sont régis par le droit universel et d'autres sont laissés au droit particulier afin de répondre plus spécifiquement aux besoins de chaque diocèse.

Parmi les organismes prévus par le droit universel, on retrouve les conseils diocésains. Un conseil est couramment défini comme étant la réunion de personnes qui sont chargées de délibérer et de conseiller un supérieur sur certaines affaires. Parmi les conseils ayant à assister l'évêque dans sa charge pastorale, il y en a qui doivent obligatoirement être constitués et d'autres qui ne sont que facultatifs. Les conseils obligatoires sont le conseil diocésain pour les affaires économiques et le conseil presbytéral. Les conseils facultatifs sont le conseil épiscopal et le conseil diocésain de pastorale.

⁴³ Cf. GREEN, « Diocesan Bishops », p. 330.

4.1.2.1 Le conseil pour les affaires économiques

Le conseil pour les affaires économiques n'est pas une nouveauté du Code de 1983⁴⁴. Dans la section traitant de l'administration des biens ecclésiastiques, le canon 1520 du Code de 1917 parlait du « conseil d'administration ». Obligatoire, il était composé de l'ordinaire en tant que président et de « deux ou plusieurs hommes qualifiés et autant que possible experts aussi en droit civil, au choix de l'ordinaire, après avis du chapitre⁴⁵ ». L'ordinaire devait l'entendre « dans les actes administratifs de plus grande importance » ; cependant, les membres n'avaient que voix consultative, « à moins que, dans des cas spécialement exprimés par le droit commun ou par des actes de fondation, leur consentement ne soit exigé⁴⁶ ».

Dans le Code de 1983, ce conseil obligatoire se retrouve dans le chapitre sur la curie diocésaine. Cette reclassification – de l'administration des biens ecclésiastiques à la curie diocésaine – semble indiquer que la gestion économique du diocèse ne peut être séparée de son action pastorale. L'Église a évidemment besoin de biens matériels pour accomplir sa mission ; leur saine administration est donc directement reliée à la réalisation de son œuvre. Les deux ne peuvent être pris isolément.

Comme elle possède une structure sociale visible, signe de son unité dans le Christ, l'Église peut aussi être enrichie, et elle l'est effectivement, par le déroulement de la vie sociale : non pas comme s'il manquait quelque chose dans la constitution que le Christ lui a donnée, mais pour l'approfondir, la mieux exprimer et l'accommoder d'une manière plus heureuse à notre époque.

Certes, les choses d'ici-bas et celles qui, dans la condition humaine, dépassent ce monde, sont étroitement liées, et l'Église elle-même se sert d'instruments temporels dans la mesure où sa propre mission le demande⁴⁷.

On voit bien ici un autre exemple que la dichotomie Église-monde qui prévalait avant le Concile est de plus en plus abandonnée.

⁴⁴ Cf. cc. 492-494.

⁴⁵ *CIC/17*, c. 1520, § 1.

⁴⁶ *CIC/17*, c. 1520, § 3.

⁴⁷ *GS*, n^{os} 44, § 3 ; 76, § 5.

Le conseil doit être présidé par l'évêque ou son délégué (cf. c. 492, § 1). C'est une nouveauté par rapport au Code de 1917 qui obligeait l'évêque à présider le conseil d'administration lui-même. Rien n'empêche qu'un laïc soit délégué pour présider au conseil. Même si l'évêque n'est pas présent aux réunions du conseil, « ceci ne l'empêche pas de présider aux 'destinées' du conseil⁴⁸ ». Le conseil est composé « d'au moins trois fidèles nommés par l'évêque, vraiment compétents dans les affaires économiques comme en droit civil, et remarquables par leur probité » (c. 492, § 1). Le terme « fidèle » implique que les trois membres peuvent être des laïcs ou des clercs. Mais il est à remarquer que si un évêque le voulait, il pourrait ne nommer que son vicaire général et ses vicaires épiscopaux, à la condition que ces derniers soient « compétents dans les affaires économiques ». Il pourrait le faire, mais il n'est pas certain que cela soit réellement recommandé. Il est dans l'intérêt du diocèse que le conseil soit objectif dans ses recommandations. Les vicaires de l'évêque sont ses plus proches coopérateurs dans toute l'action pastorale et administrative du diocèse. Que l'évêque s'entoure constamment des mêmes collaborateurs dans toutes les questions diocésaines n'est peut-être pas la meilleure façon d'administrer un diocèse. La diversification dans le choix de ses conseillers est un atout qu'il faut développer, non seulement pour bénéficier des compétences variées des fidèles en général, mais aussi pour éviter que toute la direction du diocèse ne soit faite que par un petit cercle fermé toujours composé des mêmes personnes.

Le conseil pour les affaires économiques n'a pas à être représentatif des fidèles du diocèse. Ce qui est exigé, c'est que les membres soient compétents en finances et en droit. La nomination de membres compétents à ce conseil est une application directe du canon 228, § 2 : en plus de leurs compétences en matière financière, ils doivent également posséder des qualités personnelles d'intégrité et de prudence, ainsi qu'un sens d'Église leur permettant de prendre des décisions judicieuses tant au point de vue du

⁴⁸ PAGÉ, *Les Églises particulières*, p. 108.

patrimoine de l'Église que de sa mission pastorale⁴⁹. Par exemple, s'ils ont à donner leur avis à l'évêque au sujet d'un important projet de construction prévu dans le diocèse, ils doivent connaître les enseignements de l'Église et les lois civiles concernant les droits des travailleurs, les salaires équitables, etc.⁵⁰

Après avoir entendu le conseil pour les affaires économiques et le collège des consultants, l'évêque doit aussi nommer un économiste diocésain, qui peut être un laïc, et qui sera responsable de l'exécution et de la gestion du patrimoine diocésain (cf. c. 494, §§ 1 et 3). Les membres du conseil et l'économiste sont nommés pour un terme de cinq ans qui peut être renouvelé plusieurs fois (cf. cc. 492, § 2 ; 494, § 2). Alors que les membres du conseil ne sont pas considérés comme des « permanents » dans leur office, l'économiste remplit une fonction stable⁵¹.

Le conseil pour les affaires économiques doit préparer un budget annuel et approuver les comptes des recettes et des dépenses (cf. c. 493). Il doit être consulté par l'évêque pour la nomination ou la révocation de l'économiste (cf. c. 494), pour la levée d'un impôt aux personnes juridiques publiques du diocèse (cf. c. 1263), pour poser des actes d'administration de grande importance (cf. c. 1277), pour déterminer quels sont les actes extraordinaires d'administration (cf. c. 1281, § 1) et pour l'administration des sommes attribuées à titre de donation (cf. cc. 1305 ; 1310, § 2). L'évêque doit demander le consentement du conseil pour poser un acte extraordinaire d'administration (cf. c. 1277) et avant d'aliéner des biens d'une valeur comprise « entre la somme minimale et la somme maximale à fixer par chaque conférence des évêques » (c. 1292, § 1).

Lorsque le Code exige le consentement du conseil avant de poser un acte, l'évêque agit invalablement s'il néglige de le demander ou s'il agit à l'encontre du vote des membres (cf. c. 127, § 2, 1^o). Lorsque la consultation de ces membres est exigée,

⁴⁹ Cf. B.A. CUSACK, « The Finance Council and the Finance Officer (cc. 492-494) », dans *New CLSA Com.*, p. 647.

⁵⁰ Cf. *ibid.*, p. 648.

⁵¹ Cf. PAGÉ, *Les Églises particulières*, pp. 111-112.

l'évêque n'agirait invalidement que s'il négligeait de les entendre ; il n'est toutefois pas obligé de se rallier à l'avis du conseil (cf. c. 127, § 2, 2^o).

Le conseil pour les affaires économiques est une des structures importantes dans le diocèse, et les laïcs peuvent être appelés à y coopérer dans l'élaboration de politiques diocésaines ou dans le processus décisionnel de l'évêque en matière de finances. Les activités de cet organisme diocésain ont un rapport mutuel entre l'Église et le monde. Les canons qui le concernent doivent donc être lus, compris et appliqués en tenant compte de l'enseignement de l'Église au sujet de la gestion responsable des ressources, de l'honnêteté, de la justice et de l'intégrité dans les affaires sociales⁵². Les membres du conseil et l'économe ne doivent pas seulement être compétents en administration financière ; ils doivent aussi avoir une compréhension profonde de la mission de l'Église, qu'elle n'est pas à être en premier lieu une institution financière à but lucratif. Mais pour que l'Église demeure crédible aux yeux de la société, il est tout aussi important que les valeurs qu'elle enseigne en ce qui a trait à la justice et à l'équité soient reflétées dans sa propre administration. Il faut donc que l'évêque sache rechercher et écouter les avis des experts⁵³.

4.1.2.2 Le conseil épiscopal

Le canon 473 concerne la coordination des affaires de la curie diocésaine. Il introduit l'office non obligatoire du modérateur de la curie, qui doit être prêtre – habituellement le vicaire général – dont la tâche est de coordonner les affaires administratives du diocèse et de veiller à ce que les autres membres de la curie accomplissent convenablement leur office. Le canon suggère aussi la constitution d'un conseil épiscopal, composé des vicaires généraux et épiscopaux afin de « favoriser l'action pastorale », mais il n'offre pas plus de détails sur sa nature ou son organisation.

⁵² Par exemple, cf. GS, n^{os} 65 et 67.

⁵³ Cf. CUSACK, « The Finance Council and the Finance Officer », p. 646 ; voir W. BAYERLEIN, « The Role of the Laity », dans *The Finances of the Church*, W. BASSETT et P. HUIZING (dir.), dans *Concilium*, 117 (1979), p. 89.

Ce conseil est facultatif étant donné que ce ne sont pas tous les diocèses qui ont plus d'un vicaire général et même un ou des vicaires épiscopaux. Il est clair d'après le canon que le modérateur s'occupe principalement de l'administration, alors que la responsabilité des vicaires est plutôt pastorale. Mais encore ici, les deux tâches sont tellement étroitement liées qu'il sera quelquefois difficile de les distinguer. Le conseil épiscopal est alors conçu comme une façon pour l'évêque de coordonner l'action pastorale de ses vicaires. Puisque cette action est toujours adaptée aux besoins spécifiques du diocèse, le conseil épiscopal trouvera sa finalité dans le droit particulier. Ce seront les statuts qui en détermineront les buts et les modalités d'action.

Étant donné qu'il s'agit d'un conseil facultatif, il va de soi qu'il n'ait que voix consultative. Le Code ne mentionne aucune circonstance où son consentement ou même son avis serait exigé pour poser un acte administratif ou juridique, tel qu'il est prévu pour le conseil presbytéral. On pourrait donc croire qu'il n'a pas l'influence du conseil presbytéral en ce qui concerne le gouvernement diocésain. Toutefois, en réalité, il peut en être tout autrement. Sa composition peut comporter des difficultés quand vient le partage des compétences de ce conseil avec celles du conseil presbytéral et du conseil diocésain de pastorale, et même celles du modérateur de la curie⁵⁴. Même si le conseil n'est pas un collège⁵⁵, les vicaires ont tous un pouvoir ordinaire et ils sont les collaborateurs les plus proches de l'évêque (cf. cc. 475 et 476), ce qui n'est pas le cas pour le conseil presbytéral.

Naturellement, entre le conseil épiscopal et le conseil presbytéral, il y a un rapport d'interdépendance, mais on doit reconnaître le rôle prédominant du premier sur le second dans la phase de décision. À son niveau, le conseil presbytéral se présente encore comme un organisme qui offre des orientations, tandis que le conseil épiscopal participe de très près à la décision de l'évêque⁵⁶.

⁵⁴ Cf. PAGÉ, *Les Églises particulières*, p. 73.

⁵⁵ Les membres ne prennent pas part aux décisions à égalité de droit dans le sens du canon 115, § 2.

⁵⁶ A. MUTABAZI, *Le conseil presbytéral et le conseil diocésain de pastorale dans le nouveau Code : évolution doctrinale, contenu de la nouvelle normative et critique prospective* (= *Le conseil*

En pratique, la composition du conseil épiscopal ne ressemble pas toujours à celle décrite par le Code. Par exemple, en France, le conseil épiscopal a parfois deux niveaux : un conseil épiscopal qui ne comprend que les vicaires de l'évêque et un autre « conseil de l'évêque » qui inclut des membres laïcs. « Bien que n'ayant pas une compétence proprement juridique, le conseil épiscopal joue un très grand rôle pastoral auprès de l'évêque diocésain, non sans grande ambiguïté⁵⁷ ».

Il faut déduire de ces propos que certains évêques ressentent le besoin de réunir autour d'eux, dans un organisme plus restreint et plus proche, ceux qui sont impliqués de façon directe dans le gouvernement du diocèse. Il va sans dire que dans les curies d'aujourd'hui, ces collaborateurs sont souvent des laïcs. Et c'est bien pour cela que les conseils épiscopaux ont souvent dépassé l'intuition du Code. Si le conseil presbytéral remplit bien sa fonction d'être la réunion des prêtres autour de l'évêque pour promouvoir le bien pastoral du diocèse, il est à se demander pourquoi il serait encore nécessaire d'avoir un autre conseil qui ne regroupe que des prêtres. Étant donné que l'action pastorale est maintenant un effort de collaboration entre prêtres et laïcs, il semble qu'un conseil qui vise à mieux coordonner l'action pastorale du diocèse devrait regrouper toutes les personnes qui ont une telle responsabilité dans la curie, qu'ils soient les vicaires de l'évêque ou des prêtres ou des laïcs en charge d'un office ou d'un service. Il demeure que dans certains diocèses, un nombre plus élevé de vicaires généraux et épiscopaux peut exiger qu'un conseil épiscopal, tel que prévu par le droit, soit constitué afin de faciliter les échanges entre les membres et la coordination de leur action.

presbytéral et le conseil diocésain de pastorale), extrait de thèse, Rome, Pontificia Universitas Urbaniana, Facultas Iuris Canonici, 1987, pp. 80-81.

⁵⁷ J. PASSICOS, « Prêtres et laïcs dans les conseils diocésains depuis le Concile Vatican II : l'application du Code de droit canonique » (= Prêtres et laïcs dans les conseils diocésains), dans *AC*, 38 (1996), p. 155.

4.1.2.3 Le conseil presbytéral et le collège des consultants

Avant le Concile, c'était le chapitre cathédral ou les consultants diocésains qui agissaient comme « le sénat de l'évêque », mais leurs tâches étaient surtout administratives⁵⁸. Pour que la communion sacramentelle existant entre l'évêque et ses prêtres soit mieux réalisée et pour mieux favoriser la pastorale diocésaine, le Concile a institué le conseil du presbyterium diocésain pour traiter des questions pastorales importantes⁵⁹. Déjà, le Décret sur la charge pastorale des évêques avait comme préfiguré la création de cet organisme : « Parmi les coopérateurs de l'évêque dans le gouvernement du diocèse, il faut aussi mentionner les prêtres qui constituent son sénat ou son conseil [...] »⁶⁰. Puis il fut explicitement institué par le Décret sur le ministère et la vie des prêtres :

[...] En raison de cette communion dans le même sacerdoce et le même ministère, les évêques doivent donc considérer leurs prêtres comme des frères et des amis. [...] Qu'ils sachent les écouter volontiers, les consulter même, et parler avec eux de ce qui concerne les exigences du travail pastoral et le bien du diocèse. Pour que cela devienne effectif, on établira, de la manière la plus adaptée aux conditions et aux besoins actuels, une commission ou sénat de prêtres, représentant le presbyterium [...] »⁶¹.

En plus des textes conciliaires, le *Motu proprio Ecclesiae sanctae*⁶², suivi de la Lettre *Presbyteri sacra ordinatione*, fournissent les éléments juridiques du conseil. Enfin, le *Directoire des évêques*⁶³ et le *Code de droit canonique*, canons 495-502, en précisent la structure et le fonctionnement.

⁵⁸ CIC/17, c. 391, § 1 : « Un chapitre de chanoines soit cathédral soit collégial est un collège de clercs institué dans le but de rendre à Dieu, dans l'église, un culte d'une solennité spéciale ; et s'il s'agit d'un chapitre cathédral, dans le but aussi d'aider l'évêque, d'après les règles des saints canons, comme son sénat et son conseil, et pendant la vacance du siège, de suppléer à l'évêque dans la direction du diocèse ».

⁵⁹ Cf. PAGÉ, *Les Églises particulières*, p. 115 ; voir B.A. CUSACK, « The Presbyteral Council and the College of Consultors (cc. 495-502) », dans *New CLSA Com*, pp. 652-653.

⁶⁰ CD, n° 27.

⁶¹ PO, n° 7.

⁶² Cf. ES, I, n° 15.

⁶³ Cf. *Directoire des évêques*, n° 103.

La constitution d'un conseil presbytéral est obligatoire et si l'évêque devait le dissoudre à cause de difficultés qui rendraient son fonctionnement impossible, il devra en constituer un nouveau dans l'année (cf. c. 501, § 3).

La moitié des membres est élue par les prêtres eux-mêmes, d'autres prêtres sont membres *ex officio*⁶⁴ et l'évêque peut en nommer d'autres librement (cf. c. 497). Le conseil doit être représentatif du presbyterium diocésain, c'est-à-dire qu'il doit tenir compte de la diversité des ministères et des différentes régions (cf. c. 499). Il n'est pas limité aux prêtres qui sont incardinés au diocèse. « C'est la notion du presbyterium, notion assez neuve (jusqu'ici c'est celle du *clergé diocésain* qui était la base) que l'on a reçue ; le conseil presbytéral a sûrement contribué à une bonne intégration des prêtres non incardinés au diocèse dans le presbyterium⁶⁵. » Il devra également y avoir une représentation des prêtres religieux, des nouveaux prêtres, des prêtres remplissant un ministère autre que le ministère paroissial et des prêtres retraités. Bien que le conseil presbytéral ne doive pas être constitué pour être un club social ou un genre de syndicat pour prêtres, il a pour but de réunir les prêtres entre eux et avec leur évêque, mutuellement liés par une fraternité sacramentelle. Bien compris, le conseil pourra certainement contribuer à soutenir les prêtres dans leur travail et dans leur vocation. Et c'est bien pourquoi, s'il se veut réellement représentatif des prêtres, ceux qui sont à la retraite et ceux qui sont tout nouvellement ordonnés ne devraient pas en être exclus⁶⁶. Leur situation est différente de celle d'autres prêtres et les problèmes qu'ils rencontrent dans leur ministère sont d'un autre ordre. Ils ont certainement quelque chose à contribuer

⁶⁴ Les membres de droit pourraient être, par exemple, les vicaires généraux et épiscopaux, et le chancelier. En Belgique, les membres de droit ont une voix active et sont « les vicaires généraux, le président du séminaire ainsi qu'un représentant du chapitre cathédral » (cf. Appendice III, *Code annoté*, p. 1529).

⁶⁵ PASSICOS, « Prêtres et laïcs dans les conseils diocésains », p. 154.

⁶⁶ Cf. J.F. STAFFORD, « A Bishop Views the Presbyteral Council », dans *Origins*, 15 (1986), p. 504 ; voir PAGÉ, *Les Églises particulières*, pp. 129-130.

au gouvernement du diocèse et leur façon de voir la réalisation de l'œuvre pastorale diocésaine peut être bien différente mais complémentaire.

Quoiqu'il soit important qu'un conseil presbytéral tienne compte des préoccupations de tous les prêtres du diocèse, il ne faut pas perdre de vue la nature première du conseil qui est d'être le sénat de l'évêque qui doit l'assister dans sa charge pastorale. Il n'est pas un office du clergé où se règlent habituellement les questions matérielles et personnelles des prêtres. Il est dirigé vers le bien de l'action pastorale du diocèse en général, non seulement du presbyterium⁶⁷. Selon le *Directoire des évêques*, le conseil presbytéral doit déterminer les buts des multiples ministères dans le diocèse et proposer les questions les plus urgentes devant être considérées⁶⁸.

La fonction première du conseil est d'aider l'évêque dans le gouvernement du diocèse (cf. c. 495, § 1). Le Code détermine en quelles circonstances l'évêque doit demander l'avis de son conseil presbytéral (cf. cc. 500, § 1) : convoquer un synode diocésain (cf. c. 461, § 1) ; ériger, supprimer ou modifier notablement des paroisses (cf. c. 515, § 2) ; réglementer les offrandes des fidèles (cf. c. 531) ; constituer un conseil de pastorale (cf. c. 536, § 1) ; construire une église (cf. c. 1215, § 2) ; réduire une église à l'état profane (cf. c. 1222, § 2) ; lever un impôt (cf. c. 1263) ; désigner un groupe de curés parmi lequel deux seront choisis pour évaluer les motifs de révocation d'un curé (cf. c. 1742, § 1).

Le conseil presbytéral doit avoir ses propres statuts qui seront approuvés par l'évêque selon des règles établies par la conférence épiscopale (cf. c. 496). Selon le Code, les statuts spécifieront le mode de désignation des membres (cf. c. 497), le droit de vote (cf. c. 498, § 2), le mode d'élection (cf. c. 499) et la durée du mandat (cf. c. 501, § 1). Les statuts devraient aussi préciser les activités particulières d'un conseil. Par exemple, le conseil presbytéral du diocèse de Memphis, aux États-Unis, doit aider l'évêque dans le

⁶⁷ Cf. PAGÉ, *Les Églises particulières*, p. 132.

⁶⁸ Cf. *Directoire des évêques*, n° 203.

gouvernement du diocèse, discuter des questions pastorales, promouvoir le soin pastoral et la formation continue des prêtres, proposer des moyens de promotion efficace du ministère pastoral, représenter l'unité et la diversité des prêtres du diocèse, et promouvoir la dignité des laïcs et des religieux dans le rôle qui leur est propre⁶⁹. La finalité du conseil presbytéral est donc dirigée vers l'œuvre pastorale du diocèse en entier. Les activités des ministres ordonnés et des ministères non ordonnés sont susceptibles d'être à l'ordre du jour des réunions. Or, il ne faut pas oublier que ce conseil ne réunit que les prêtres du diocèse, non les diacres et laïcs qui exercent aussi un ministère à plein temps dans le diocèse.

Le conseil presbytéral n'a que voix consultative. Le Code prévoit qu'il ait à donner son consentement pour que l'évêque puisse valablement accomplir certains actes administratifs (cf. c. 500, § 2), mais il n'en donne aucun exemple explicite. Le conseil n'a pas le pouvoir décisionnel que possède un organisme ayant voix délibérative ou décisionnelle tel qu'entendu par le Code, par exemple dans les synodes des évêques ou les conciles œcuméniques, où tous les membres participent à la décision et en portent la responsabilité, étant sauve la primauté du pape. Dans le cas d'un conseil à voix consultative, c'est le supérieur qui prend la décision finale⁷⁰, mais il ne s'écartera de leur avis « sans une raison prévalente dont l'appréciation lui appartient, surtout si ces avis sont concordants » (c. 127, § 2, 2^o). La loi assure donc la relation qui doit exister entre l'évêque et son presbyterium tout en préservant le droit de l'évêque de gouverner son Église particulière (cf. c. 391). Un conseil presbytéral n'est donc pas comme la réunion d'un chef parlementaire avec ses adjoints. Il n'est pas qu'un conseil purement fonctionnel, qui n'a qu'à s'assurer que l'évêque exerce adéquatement son gouvernement pastoral.

⁶⁹ Cf. STAFFORD, « A Bishop Views the Presbyteral Council », p. 504.

⁷⁰ Cf. CUSACK, « The Presbyteral Council and the College of Consultors », p. 659 ; voir BEYER, *Du Concile au Code de droit canonique*, p. 104.

[U]ne telle vue ignore le fait que l'union de l'évêque et des prêtres est d'un ordre différent que l'union d'un président et des sénateurs ; elle est d'un ordre sacramentel et devrait être constamment « resacramentalisée » grâce aux liens d'amitié, de coopération et de soutien mutuels [...].

Toute relation juridique entre un évêque et ses prêtres est secondaire à leur relation sacramentelle⁷¹.

C'est la qualité de cette relation entre l'évêque et ses prêtres qui déterminera l'interprétation qui sera faite de la voix consultative du conseil presbytéral. Certains évêques, tenant compte de cette fraternité sacramentelle, préféreront consulter leur conseil presbytéral pour toute décision importante ; d'autres préféreront une relation plus strictement juridique et s'en tiendront strictement à ce que le Code prescrit⁷².

C'est l'évêque qui préside le conseil presbytéral (cf. c. 500, § 1), mais cela ne le met pas à part du conseil. C'est une façon pour lui d'« échanger des informations », de « peser les arguments » et de « proposer des solutions⁷³ », un travail qui se fait en groupe. La décision revient à l'évêque, mais elle se fait après un échange entre lui et ses prêtres.

Ce qu'on décrit ici, c'est donc plus qu'une simple consultation où celui qui consulte reste au-dessus de la mêlée, se contentant d'interroger et d'écouter, sans véritablement s'impliquer et donner son point de vue dans le débat. Il s'agit [...] d'un « organe consultatif de nature particulière⁷⁴ ».

Finalement, un conseil presbytéral ne doit pas s'isoler du reste de l'Église particulière : « On évitera cette impression en établissant une articulation équilibrée entre le conseil du presbyterium et le reste de l'Église locale⁷⁵ ». Tel qu'il a été dit, il ne doit pas se limiter à être un « conseil pour les prêtres », un genre de syndicat presbytéral. Ce n'est pas ce qui était prévu par le Concile.

⁷¹ Cf. STAFFORD, « A Bishop Views the Presbyteral Council », p. 503 ; voir BEYER, *Du Concile au Code de droit canonique*, p. 104.

⁷² Cf. PASSICOS, « Prêtres et laïcs dans les conseils diocésains », p. 154.

⁷³ Cf. *Presbyteri sacra ordinatione*, n° 9.

⁷⁴ G. ROUTHIER, *Le défi de la communion : une relecture de Vatican II* (Brèches théologiques, 18) (= *Le défi de la communion*), Montréal, Médiaspaul, 1994, p. 252 ; voir BEYER, *Du Concile au Code de droit canonique*, p. 104.

⁷⁵ ROUTHIER, *Le défi de la communion*, p. 279.

Toute transformation du conseil du presbyterium en une commission du clergé n'est pas prometteuse d'évolution et surtout elle est loin d'être à la hauteur du souhait de Vatican II de revivifier la réalité du presbyterium. Le conseil du presbyterium, ainsi diminué, ne redonnerait pas vie à la communion sacramentelle qui existe entre les prêtres, et avec leur évêque. Il ne serait pas non plus à la hauteur de sa fin qui est, rappelons-le, non pas d'assurer le bien-être d'un ordre, mais « de promouvoir le plus efficacement possible le bien pastoral d'une portion du peuple de Dieu confiée à l'évêque » (c. 495, § 1)⁷⁶.

Il ne peut s'isoler des autres organismes diocésains. Les sujets discutés et les propositions provenant d'autres conseils devraient être ajoutés à l'ordre du jour des réunions du conseil presbytéral et vice-versa. Il va de soi que certains propos entretenus par le conseil presbytéral ne pourront faire l'objet d'une diffusion sans restriction. Mais un échange d'information généreux entre les conseils sur les projets ou les propos communs est essentiel. Si le conseil presbytéral doit proposer les buts des divers ministères en vue d'une meilleure action pastorale dans le diocèse en entier⁷⁷, il semble qu'il ne puisse le faire en s'isolant des autres ministres, diacres ou laïcs.

Le collège des consultants, dont les membres sont nécessairement choisis parmi ceux du conseil presbytéral, est l'organisme qui assiste l'évêque dans les affaires administratives d'une importance spéciale. Le Code de 1917 conférait ces responsabilités au chapitre cathédral (cf. cc. 391-422). Il est composé uniquement de prêtres nommés librement par l'évêque (cf. *CIC*/83, c. 502, § 1). Son consentement est exigé pour les actes d'administration extraordinaire (cf. c. 1277) et pour l'aliénation de biens d'une certaine valeur (cf. c. 1292, § 1). Il intervient lors de la prise de possession de l'évêque diocésain et à celle de l'évêque coadjuteur (cf. cc. 383 et 404, §§ 1 et 3). L'évêque doit l'entendre lors de la nomination ou la révocation de l'économe diocésain (cf. c. 494, §§ 1 et 2). Mais le collège des consultants est particulièrement actif lorsque le siège épiscopal est empêché ou vacant : c'est lui qui assure le gouvernement du diocèse jusqu'à la constitution d'un administrateur diocésain (cf. c. 419), qui assume les fonctions du conseil presbytéral (cf. c. 501, § 2), qui doit élire l'administrateur diocésain (cf. cc. 413,

⁷⁶ Ibid., p. 280.

⁷⁷ Cf. *Directoire des évêques*, n° 203.

§ 2 ; 421, § 1), qui doit consentir à la révocation d'un chancelier ou des autres notaires (cf. c. 485), à l'incardination ou l'excardination d'un clerc (cf. c. 272) et aux lettres dimissoriales (cf. c. 1018, § 1, 2°).

4.1.2.4 Le conseil pastoral

L'un des fruits les plus inattendus du renouvellement de la réflexion du Concile sur l'Église-communion et sur l'Église-peuple de Dieu a certes été la création du conseil de pastorale au niveau diocésain⁷⁸. Il faut se situer à l'époque du début des années soixante pour saisir l'impact d'une telle nouveauté au plan diocésain. Qu'il soit « tout à fait souhaitable que, dans chaque diocèse, soit établi un conseil pastoral particulier, présidé par l'évêque diocésain lui-même et auquel participent des clercs, des religieux et des laïcs spécialement choisis » était alors tout à fait nouveau, si l'on songe que seuls quelques prêtres choisis comme chanoines ou comme consultants diocésains participaient au gouvernement du diocèse. *Christus Dominus*, n° 27, constitue l'acte de naissance du conseil diocésain de pastorale. Quelques documents subséquents allaient lui donner l'essentiel de sa structure et de son fonctionnement, jusqu'au Code qui allait confirmer le tout.

Tout d'abord, le Motu proprio *Ecclesiae sanctae*. Comme pour d'autres décisions du Concile, cet important document post-conciliaire a exposé les éléments fondamentaux à partir desquels les premiers conseils pastoraux se sont organisés⁷⁹. Plus tard, le Synode des évêques de 1971 rappelait que le conseil pastoral doit fournir à la communauté diocésaine les éléments pour prévoir et accomplir adéquatement ses tâches pastorales. Il établissait aussi un lien entre le conseil presbytéral et le conseil de pastorale tout en insistant pour que celui-ci soit établi dans chaque diocèse : « Dans la mesure où

⁷⁸ « Il est tout à fait souhaitable que, dans chaque diocèse, soit établi un conseil pastoral particulier, présidé par l'évêque diocésain lui-même et auquel participent des clercs, des religieux et des laïcs, spécialement choisis. À ce conseil, il appartiendra de rechercher ce qui se rapporte au travail pastoral, de l'examiner et de formuler à son sujet des conclusions pratiques » (*CD*, n° 27).

⁷⁹ Cf. *ES*, I, n°s 16 et 17.

s'affermir de jour en jour la coresponsabilité des évêques et des prêtres, surtout grâce aux conseils presbytéraux, il est d'autant plus désirable que dans chaque diocèse un conseil pastoral soit érigé⁸⁰ ».

Le 25 janvier 1973, conformément aux dispositions de la Congrégation plénière du 15 mars 1972, la Sacrée Congrégation pour le clergé publiait la Lettre circulaire *Omnes christifideles* à propos des conseils pastoraux⁸¹. Après avoir fait le point sur la part de responsabilité qu'ont les laïcs dans les affaires de l'Église⁸², la lettre continue en précisant que tous les fidèles, selon leurs compétences, ont « la faculté et même parfois le devoir de manifester leur sentiment en ce qui concerne le bien de l'Église, ce qui peut se faire aussi au moyen d'institutions établies par le droit à cette fin⁸³ ». Le conseil devrait être représentatif de cette portion du peuple de Dieu et tenir compte « des différentes zones du diocèse, des conditions sociales et des professions, ainsi que du rôle que jouent ces personnes dans l'apostolat, à titre individuel ou collectif. [...] Il faut aussi que parmi ces personnes, il y ait des laïcs et des prêtres qui exercent des fonctions au plan du diocèse⁸⁴ ». La lettre mentionne aussi que la plupart des membres devraient être laïcs puisqu'ils constituent la majorité des fidèles du diocèse⁸⁵. En elle-même, cette seule

⁸⁰ SYNODE DES ÉVÊQUES, propositions sur le sacerdoce ministériel, II^e partie, II, n° 3, dans *DC*, 69 (1972), p. 11.

⁸¹ La Constitution apostolique *Regimini Ecclesiae Universae*, du 15 août 1967, n° 68, § 1, donnait à la Sacrée Congrégation pour le clergé la compétence pour tout ce qui concernait les conseils pastoraux. Cette responsabilité est demeurée celle de la Congrégation pour le clergé avec la Constitution apostolique *Pastor bonus* (cf. *PB*, art. 97, 1°).

Le 15 mars 1972, une Congrégation plénière avait été convoquée pour discuter des réponses fournies par les conférences épiscopales au sujet de leurs expériences avec les conseils pastoraux. La Sacrée Congrégation pour les évêques, la Sacrée Congrégation des religieux et des instituts séculiers et le Conseil des laïcs y participèrent (cf. *Omnes christifideles*, n° 5). Les conclusions de cette Congrégation plénière encouragèrent la constitution de conseils pastoraux dans tous les diocèses, à la condition que l'évêque, avec son presbyterium, le jugent opportun (cf. *Omnes christifideles*, n° 6).

⁸² Cf. *CD*, n° 16.

⁸³ *Omnes christifideles*, n° 7 ; *LG*, n° 37.

⁸⁴ *Omnes christifideles*, n° 7.

⁸⁵ *Ibid.*, n° 8.

mention rappelle que le conseil de pastorale n'est pas un « conseil des laïcs » mais du peuple de Dieu du diocèse. Selon *Omnes christifideles*, le conseil n'a que voix consultative, mais l'évêque doit quand même « faire grand cas des propositions et des suggestions du Conseil et attacher beaucoup d'importance à un avis voté à l'unanimité⁸⁶ ».

La Lettre circulaire spécifie que le conseil pastoral a comme objet d'examiner ce qui a trait aux œuvres pastorales du diocèse, mais non les questions de foi, d'orthodoxie, de principes moraux ou de lois de l'Église universelle⁸⁷. Il est clair d'après la Lettre que le conseil de pastorale n'a pas non plus à apporter son aide à l'évêque dans l'exercice du pouvoir de gouvernement : « Pour les questions pastorales concernant l'exercice de la juridiction ou du pouvoir de gouvernement, l'évêque a déjà, avec le conseil presbytéral, un organisme qui l'aide de ses conseils⁸⁸ ». Le conseil peut apporter son aide à l'évêque au sujet des initiatives missionnaires, catéchétiques et apostoliques du diocèse, de la promotion de la formation doctrinale et de la vie sacramentelle des fidèles, de l'activité pastorale des prêtres dans les divers milieux sociaux, et de la façon de sensibiliser le public au sujet des problèmes concernant l'Église⁸⁹.

Le Code de 1983 reprend la plupart des normes de la Lettre circulaire, sauf celle qui exigeait la participation au conseil de laïcs et de prêtres exerçant des fonctions au plan du diocèse. De plus, le canon 514, § 1, spécifie que le conseil n'a que voix consultative, mais il n'inclut pas la recommandation faite dans *Omnes christifideles*, que l'évêque fasse « grand cas des propositions et des suggestions du conseil et attache beaucoup d'importance à un avis voté à l'unanimité ». Le Code ne fournit pas non plus une liste des questions à être examinées par le conseil pastoral. Il revient aux statuts d'en

⁸⁶ Ibid.

⁸⁷ Cf. *ibid.*, n° 9.

⁸⁸ Ibid. ; cf. *CD*, n° 27 ; *ES*, I, n° 15 ; Lettre circulaire *Presbyteri sacra ordinatione*, n° 8.

⁸⁹ Cf. *Omnes christifideles*, n° 9.

préciser les activités (cf. c. 513). Ainsi la figure juridique du conseil est moins précise, ce qui laisse plus de place au droit particulier⁹⁰.

Le Code n'oblige pas la constitution d'un conseil diocésain de pastorale : « Dans chaque diocèse, dans la mesure où les circonstances pastorales le suggèrent, sera constitué le conseil pastoral [...] » (c. 511). Il est intéressant de noter que le Décret *Christus Dominus* et le Motu proprio *Ecclesiae sanctae* le « recommandaient vivement », et que l'Exhortation apostolique *Christifideles laici* lui accorde une participation au pouvoir décisionnel en certaines occasions : « [...] La participation des fidèles laïcs à ces conseils pourra élargir le recours aux consultations et ainsi le principe de la collaboration – qui en certain cas peut s'étendre à la prise de décisions – sera appliqué de manière plus étendue et plus ferme⁹¹ ». C'est une ouverture considérable envers les laïcs⁹².

Il semble y avoir un certain écart entre ce que le Code prescrit au sujet du conseil diocésain de pastorale et ce que le décret *Christus Dominus* souhaitait. Certains pourront croire que le Code

a renoncé à promouvoir avec une plus grande détermination l'activité des laïcs au sein d'organes qui par leur nature même permettraient d'assumer non seulement une responsabilité pour des personnes particulièrement qualifiées, mais encore une coresponsabilité collective dans le gouvernement ; pourtant, dans ces conseils les laïcs ont la possibilité d'exercer une responsabilité plus efficacement que dans les conciles particuliers et les synodes diocésains⁹³.

Il est possible que ce soit le cas, mais il se peut également que le Code ne voulait pas trancher trop rapidement dans une question aussi nouvelle qu'un conseil regroupant des clercs et des laïcs. Il fallait laisser l'expérience en dicter plus précisément le *modus operandi*⁹⁴. Étant donné que ce ne seront pas tous les diocèses qui auront un conseil de

⁹⁰ Cf. PASSICOS, « Prêtres et laïcs dans les conseils diocésains », p. 156.

⁹¹ CL, n° 25 ; cf. CD, n° 27 ; ES, I, n° 16.

⁹² Cf. ROUTHIER, *Le défi de la communion*, p. 256.

⁹³ CORECCO, « La réception de Vatican II dans le Code de droit canonique », p. 356.

⁹⁴ Cf. B.A. CUSACK, « The Pastoral Council (cc. 511-514) », dans *New CLSA Com*, p. 668.

pastorale, il n'est pas étonnant que le législateur ne lui confie pas de fonctions essentielles et que l'évêque ne soit donc jamais obligé de le consulter.

Le Code n'offre pas de précisions au sujet des questions à être examinées et évaluées par le conseil. Cependant, selon le Motu proprio *Ecclesiae sanctae*, il lui appartient « d'étudier et d'examiner tout ce qui touche aux œuvres pastorales et d'émettre des conclusions pratiques afin que la vie et l'activité du peuple de Dieu soient plus conformes à l'Évangile⁹⁵ ». Le conseil a donc la compétence en ce qui regarde la finalité des œuvres pastorales, c'est-à-dire rendre la vie et l'activité du peuple de Dieu conformes à l'Évangile. Il est en quelque sorte le trait d'union entre l'évêque et le peuple de Dieu : « Composé de membres des divers états de vie du peuple de Dieu, il sera en mesure de transmettre à l'évêque les difficultés concrètes que le peuple éprouve à vivre selon l'Évangile annoncé, ou encore l'absence de conformité à cet Évangile devant un événement nouveau⁹⁶ ».

Pour rendre « l'activité diocésaine plus conforme à l'Évangile », le conseil doit proposer des « conclusions pratiques » (cf. c. 511). Cela pourrait laisser croire que les membres du conseil doivent posséder une formation en pastorale⁹⁷. Ce qui importe, c'est que les membres soient en pleine communion avec l'Église et remarquables « pour leur foi solide, leurs bonnes mœurs et leur prudence » (cf. c. 512, §§ 1 et 3). Leur compétence provient de leur propre vocation, de leur profession, de leur condition sociale : « Point ne sera besoin alors que le conseil groupe des spécialistes des diverses disciplines, ou des personnes versées en matière de planification pastorale, quoique les services de ces

⁹⁵ ES, 16, § 1.

⁹⁶ R. PAGÉ, *Le conseil diocésain de pastorale : lieu du dialogue entre les laïcs, les religieux, clercs et l'évêque* (= *Le conseil diocésain de pastorale*), thèse doctorale présentée à la Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul, Montréal, Fides, 1969, pp. 119-120.

⁹⁷ C'est l'avis de PASSICOS : « Ces fonctions sont importantes. Il est difficile de savoir si elles sont partout honorées. N'exigent-elles pas une réelle formation chez ses membres ? », dans « Prêtres et laïcs dans les conseils diocésains », p. 156.

spécialistes et d'autres seront vraisemblablement requis pour certaines questions⁹⁸ ». Il faut toujours revenir à la compétence de ce conseil : il sert à évaluer les besoins du peuple de Dieu, il n'a pas à coordonner toute l'œuvre pastorale du diocèse et à voir à la mise en œuvre des projets pastoraux.

Ce qui est important, c'est que le conseil diocésain de pastorale soit représentatif de l'ensemble du peuple de Dieu du diocèse. Le Code fournit trois critères de sélection : les diverses régions du diocèse, les conditions sociales et professionnelles des fidèles et leur participation individuelle ou collective à l'apostolat (cf. c. 512, § 2). Le conseil devrait donc inclure des clercs, prêtres et diacres, des religieux et religieuses, et des laïcs, mariés et célibataires, membres d'associations de fidèles, hommes et femmes, jeunes et âgés, travailleurs et chômeurs, riches et pauvres, professionnels et ouvriers, membres d'autres rites, de différentes cultures et de différentes régions du diocèse⁹⁹. Il semble que ce ne soit pas dans l'esprit de la loi de n'inviter au conseil que les laïcs travaillant à plein dans un ministère ou dans un office ecclésiastique¹⁰⁰. Leurs opinions et leurs visions, bien qu'importantes, ne représentent pas à elles seules la totalité de l'Église particulière. Les décisions de l'évêque seront mieux reçues si elles sont prises dans un esprit de synodalité. C'est un exemple concret de la communion qui doit s'effectuer dans l'Église et de l'unité qui doit exister entre tous les membres¹⁰¹.

Il est à éviter, cependant, que le conseil de pastorale ne devienne un genre de « fédération de mouvements diocésains¹⁰² ». Il doit se préoccuper de l'action pastorale du diocèse en général. « Le concept de représentativité dans l'Église devrait être défini comme un témoignage. Les membres des conseils diocésains ne sont pas des

⁹⁸ PAGÉ, *Le conseil diocésain de pastorale*, p. 143.

⁹⁹ Cf. CUSACK, « The Pastoral Council » p. 669.

¹⁰⁰ Il faut admettre cependant qu'il peut être tentant, sinon naturel, d'y déléguer ou d'y nommer des laïcs agents de pastorale engagés à plein temps.

¹⁰¹ Cf. ROUTHIER, *Le défi de la communion*, p. 257.

¹⁰² PAGÉ, *Les Églises particulières*, p. 192 ; voir J.A. ALESANDRO, « The Pastoral Council (cc. 511-514) », dans *CLSA Com*, p. 411.

représentants parlementaires, mais des personnes choisies pour conseiller et assister l'évêque dans le gouvernement du diocèse¹⁰³. » En d'autres mots, s'ils ne l'ont pas déjà, les membres doivent acquérir une mentalité diocésaine.

Selon le canon 514, § 1, le conseil n'a que voix consultative et il n'existe aucune circonstance dans le Code où l'évêque est obligé de le consulter, ce qui n'est pas étonnant puisqu'il n'est pas obligatoire. Par rapport au conseil presbytéral, il peut donc sembler que le rôle du conseil de pastorale soit secondaire ou que ses conclusions n'aient pas beaucoup d'effet¹⁰⁴. Mais d'après *Christifideles laici*, ce conseil doit prendre une place importante dans le processus décisionnel de l'évêque. « Affirmons d'abord que le seul fait qu'un conseil s'impose manifeste à l'évidence que, dans l'Église locale, tout ne découle pas du ministère, et que dans l'Église, on peut être tour à tour enseignant et enseigné¹⁰⁵. » Bien que les décisions finales reviennent à l'évêque, les conclusions et les avis du conseil font quand même partie de son processus décisionnel¹⁰⁶. Pour qu'une décision soit judicieuse, il faut qu'elle soit précédée d'une bonne recherche et d'une juste délibération. Le processus décisionnel de l'évêque est donc ecclésial et doit inclure la diversité des talents et des connaissances des fidèles.

Dans l'esprit du Concile, tous les membres du conseil sont appelés à acquérir une mentalité de communion : clercs et laïcs sont invités à travailler ensemble, à titre égal. Le conseil pour les affaires économiques réunit lui aussi des clercs et des laïcs ; mais à la différence du conseil diocésain de pastorale, sa responsabilité s'exerce dans un domaine où la compétence des laïcs est traditionnellement reconnue. Le conseil diocésain de pastorale, de son côté, est orienté vers les questions pastorales. Un organisme où les laïcs

¹⁰³ E. CORECCO, *Canon Law and Communion : Writings on the Constitutional Law of the Church* (= *Canon Law and Communion*), G. BORGONOVO et A. CATTANEO (dir.), Vatican, Libreria editrice vaticana, 1999, p. 109.

¹⁰⁴ Cf. ROUTHIER, *Le défi de la communion*, p. 259.

¹⁰⁵ Ibid.

¹⁰⁶ À ce sujet, voir l'article de R.T. KENNEDY, « Shared Responsibility in Ecclesial Decision-Making », dans *StC*, 14 (1980), pp. 5-23.

sont appelés à participer à la charge pastorale de l'évêque n'a pas de précédent dans l'Église ; le Code de 1917 n'en faisait aucune mention. La pastorale avait été jusqu'ici l'affaire des clercs. Or, le conseil diocésain de pastorale, dans l'esprit conciliaire et dans le Code de 1983, exige une communion de membres, égaux dans leur dignité de baptisés, même s'ils sont différents dans leurs responsabilités ecclésiales. En ce sens, tous y participent au même titre.

Il est à remarquer que la présence des prêtres dans cet organisme « n'a pas le même sens que leur présence dans le conseil presbytéral. Les prêtres ne participent pas à ce conseil de pastorale comme ceux qui 'gouvernent', ils y sont présents comme des membres du peuple de Dieu, qui ont le devoir de dialoguer avec l'ensemble des membres de ce peuple. Ce point de vue paraît important, pour éviter de faire du conseil de pastorale une assemblée déséquilibrée où laïcs et religieux ne se trouveraient que comme des subordonnés »¹⁰⁷.

Il revient à l'évêque de veiller au bon fonctionnement du conseil. C'est lui qui en est le président (cf. c. 514, § 1), c'est lui qui fixe le mode selon lequel les membres du conseil sont désignés (cf. c. 512, § 1) et c'est également lui qui en approuve les statuts (cf. c. 513, § 1). Il a donc toute la liberté voulue pour mettre en place les éléments nécessaires pour une saine collaboration. Selon le canon 369, c'est l'évêque qui rassemble tous les fidèles du diocèse. Or, dans la pratique, l'unité au sein du conseil de pastorale et avec les autres conseils diocésains ne s'est pas toujours réalisée sans problème. Alors que certains diocèses rapportent une bonne entente et une saine collaboration entre les membres et avec les autres conseils, d'autres éprouvent des difficultés, surtout en ce qui a trait à son articulation avec le conseil presbytéral¹⁰⁸.

La mise en place des conseils diocésains de pastorale ne s'est pas toujours effectuée sans tâtonnement. Une étude faite aux États-Unis révèle qu'en 1984, 52.7 % des diocèses avaient constitué un conseil diocésain de pastorale ; en 1995, il n'y en a plus que 32.5 %. Qui plus est, dans les diocèses où un conseil a été constitué, l'impression

¹⁰⁷ PAGÉ, *Le conseil diocésain de pastorale*, p. 147 ; l'auteur cite ici l'opinion de H. DENIS, « Réflexions théologiques sur la participation du clergé et du peuple de Dieu à la pastorale diocésaine », dans *La participation des prêtres et des fidèles à la pastorale diocésaine* (Pro manuscripto), Colloque d'Ephrem, Paris, 25-26 mai 1966, p. 34.

¹⁰⁸ Cf. PASSICOS, « Prêtres et laïcs dans les conseils diocésains », p. 156.

générale est qu'il ne fonctionne pas très bien¹⁰⁹. Dans certains cas, les conseils semblent s'impliquer davantage dans des questions administratives. D'autres conseils sont en conflit avec les autres organismes diocésains, que ce soit les offices diocésains, les conseils scolaires, les conseils régionaux et les conseils paroissiaux. Plusieurs conseils comptent trop de membres, ce qui nuit à leur bon fonctionnement. Dans les diocèses ruraux, à cause des grandes distances à parcourir, il est difficile de réunir les membres du conseil une ou deux fois par année tel que le prescrit le canon 514, § 2. Dans les diocèses plus grands, il est presque impossible d'y avoir une bonne représentativité tout en limitant le nombre de membres¹¹⁰.

Le *Code de droit canonique* ne fournit pas les solutions à ces problèmes. Tel qu'il a déjà été dit, il n'a pas voulu encadrer trop rigidelement la constitution du conseil diocésain de pastorale. Il revient donc au droit particulier, à la lumière des expériences vécues, de lui donner sa figure institutionnelle. Il ne faudrait pas évidemment qu'une bureaucratie trop lourde ne vienne nuire à la créativité du conseil. Mais il reviendrait certainement au droit particulier de préciser les questions à être soumises au conseil, d'insister sur leur contenu pastoral et non administratif, de limiter le nombre de membres tout en respectant la diversité du peuple de Dieu, de régler les questions de conflits de pouvoir et d'en articuler convenablement le fonctionnement avec les autres organismes diocésains¹¹¹.

C'est l'articulation du conseil diocésain de pastorale et du conseil presbytéral qui pose peut-être le plus de difficultés. Ces deux conseils ont comme finalité de collaborer avec l'évêque dans l'œuvre pastorale du diocèse (cf. cc. 495, 511). Ils n'ont tous deux que voix consultative (cf. cc. 500, § 2 et 514, § 1). Ils sont tous deux représentatifs des

¹⁰⁹ Cf. *CLSAP*, 58 (1996), p. 505.

¹¹⁰ Cf. T.J. REESE, *Co-Discipleship in Action: Bishops and Laity in Dialogue*, Woodstock Theological Center, Washington, DC, 1991, p. 5, <<http://www.georgetown.edu/centers/woodstock/reese/cs-b&l.htm>> (8 février 2003).

¹¹¹ Cf. PASSICOS, « Prêtres et laïcs dans les conseils diocésains », p. 156.

fidèles du diocèse : l'un des prêtres, l'autre de tous les fidèles mais principalement des laïcs. Les deux conseils, étant des organismes qui assistent l'évêque dans sa charge pastorale, cessent d'exister à la vacance du siège épiscopal. Dans la meilleure des hypothèses, à « ces éléments communs, nous pourrions ajouter, pour être complet, que les deux organismes se présentent comme une expression d'unité, de communion, de collaboration et de coresponsabilité avec l'évêque¹¹² ». Cependant, les éléments communs, expression d'unité, s'arrêtent là. Il y a un point important qu'il ne faut pas oublier : le conseil presbytéral est obligatoire et le conseil de pastorale ne l'est pas (cf. cc. 495, § 1 et 511). Il ne faudrait pas pour autant conclure que le second est moins important que le premier.

[L]à où cette institution est possible, il est dangereux de la retarder trop. Son absence, en effet, favoriserait le fonctionnement du conseil presbytéral qui s'habituerait à prendre des décisions ou orientations qui exigent impérativement l'intervention de laïcs et de l'état religieux. Il faut que nous ayons conscience qu'en ne préparant pas aussitôt les conditions de la création d'un bon conseil pastoral, nous engagerions le conseil presbytéral dans une mauvaise voie : celle d'un cléricalisme dépassé et contre nature, par rapport aux responsabilités inaliénables du peuple de Dieu¹¹³.

Théologiquement, le conseil presbytéral est fondé dans l'unité du sacerdoce ministériel de l'évêque avec son presbytérium ; le conseil diocésain de pastorale est fondé dans la mission commune de cette partie du peuple de Dieu dans sa diversité de fonctions et de conditions réunis autour de son évêque. La fonction du conseil presbytéral est d'aider l'évêque dans le gouvernement du diocèse (cf. c. 495, § 1). Celle du conseil de pastorale est de conseiller l'évêque sur ce qui touche à l'activité pastorale du diocèse ; ce n'est pas aussi clair que pour le conseil presbytéral. Afin d'éviter des conflits entre les deux conseils, il faut évidemment que leurs différences soient respectées : le conseil presbytéral est « le conseil d'un ordre » et le conseil pastoral « exprime la réalité

¹¹² MUTABAZI, *Le conseil presbytéral et le conseil diocésain de pastorale*, p. 61.

¹¹³ J.-F. MOTTE, « Le conseil presbytéral tel qu'il est réalisé en France », dans *DC*, 65 (1968), col. 1972.

organique du peuple de Dieu¹¹⁴ ». Les deux conseils sont nécessaires pour représenter entièrement ce qu'est l'Église.

Il faut aussi distinguer clairement quels sont les domaines respectifs des deux conseils. Les huit cas où l'évêque doit demander l'avis de son conseil presbytéral sont dans l'ordre de l'administration du diocèse. Le rôle du conseil de pastorale est, selon *Ecclesiae sanctae*, d'évaluer la vie missionnaire du diocèse. « Son travail est avant tout de discerner la volonté de Dieu pour cette Église qui vit dans une situation donnée, et non de coordonner concrètement cette mise en œuvre. Cette tâche revient d'abord au conseil du presbyterium et, dans un second temps, à la curie diocésaine¹¹⁵. » Le conseil pastoral devrait tracer des objectifs pastoraux et le conseil presbytéral, en assurer le fonctionnement.

Il serait dommage que le conseil diocésain de pastorale finisse par ne pas être constitué dans plusieurs diocèses à cause d'un manque de planification, ou de collaboration entre les divers organismes diocésains, ou même entre les membres eux-mêmes. Le conseil pastoral peut être un moyen très efficace pour que le diocèse ne s'enlise pas dans des pratiques favorisant un repli sur soi, où une attention indue serait donnée à son fonctionnement interne et à sa bureaucratie.

On ne peut pas non plus souscrire à l'idée que la seule consultation du conseil presbytéral suffise à la vie synodale d'une Église locale. La conviction doit demeurer que, pour remplir adéquatement leur mission, l'évêque et les prêtres qui concélébrent avec lui dans la présidence doivent « avant tout se soucier de connaître leur troupeau » (CD, 30). À cet égard, le conseil pastoral demeure irremplaçable, dans l'état actuel du droit, ce qui est déjà indicateur du fait que les ministres ne peuvent pas s'isoler dans une délibération qui ne soit pas effectivement reliée à l'ensemble du peuple de Dieu¹¹⁶.

Il a été question dans le chapitre précédent de l'audace que l'Église devait avoir pour trouver des nouvelles façons d'exercer sa mission. « Récemment un évêque a choqué des oreilles pieuses en affirmant qu'il fallait sortir de l'église pour aller rencontrer

¹¹⁴ ROUTHIER, *Le défi de la communion*, p. 276.

¹¹⁵ Ibid., p. 281.

¹¹⁶ Ibid., p. 280.

les gens là où ils vivent¹¹⁷. » N'est-ce pas exactement ce que le Concile a voulu en instituant le conseil de pastorale ? Aller vers le monde pour « sonder le terrain » ? « Puisque le peuple de Dieu vit dans des communautés, diocésaines et paroissiales surtout, et que c'est dans ces communautés que d'une certaine manière il se montre visible, c'est aussi aux communautés qu'il appartient de rendre témoignage au Christ devant les nations¹¹⁸. » Si le conseil diocésain de pastorale s'en tient à la mission que le Concile Vatican II lui a assignée, il peut être la clé de voûte d'une Église particulière qui renouvelle constamment son appel à évangéliser et cherche des moyens toujours plus adéquats pour le faire.

Il est certain que d'autres conseils ou offices pourraient aussi être constitués par l'évêque. Tout dépend des besoins du diocèse¹¹⁹. On pourrait y retrouver, par exemple, un office pour l'éducation religieuse, pour la liturgie, pour les œuvres caritatives et sociales, pour l'administration des biens ecclésiastiques des paroisses, pour la jeunesse, etc. Selon le canon 469, c'est dans la curie diocésaine que se regroupent tous ces organismes et ces personnes assistant l'évêque dans le gouvernement du diocèse tout entier, « surtout dans la direction de l'action pastorale et dans l'administration du diocèse, ainsi que dans l'exercice du pouvoir judiciaire¹²⁰ ». Le Concile avait déjà déterminé quelle devait être l'orientation principale du travail de la curie.

Les prêtres et les laïcs qui appartiennent à la curie diocésaine doivent savoir que c'est au ministère pastoral de l'évêque qu'ils concourent.

La curie diocésaine doit être organisée de telle façon qu'elle devienne pour l'évêque un instrument adapté, non seulement à l'administration du diocèse, mais aussi à l'exercice des œuvres d'apostolat¹²¹.

La curie n'est donc pas une institution simplement administrative; les œuvres d'apostolat ou la pastorale sont tout aussi importantes. C'est un autre exemple démontrant que le

¹¹⁷ PROVENCHER, *Trop tard ?*, p. 90.

¹¹⁸ AG, n° 37.

¹¹⁹ Cf. PAGÉ, *Les Églises particulières*, p. 61.

¹²⁰ C. 469.

¹²¹ CD, n° 27.

pouvoir de gouvernement ne peut être exercé séparément des pouvoirs d'enseignement et de sanctification.

Les clercs et les laïcs qui remplissent un office ecclésiastique (cf. c. 145) au sein des organismes cités plus haut devraient être considérés comme étant des membres de la curie¹²². Ils assistent effectivement l'évêque dans l'exercice de son pouvoir exécutif et lui apportent leur concours dans sa fonction d'enseignement et de sanctification. Il revient à l'évêque de déterminer dans quelle mesure cette collaboration s'effectuera de manière étroite avec lui. Il est certain que dans certains diocèses plus grands, il ne sera pas pratique d'organiser des réunions régulières avec tous les membres de la curie. Les laïcs sont aptes à remplir tous les offices ecclésiastiques de la curie, y inclus celui de chancelier, mais non celui de vicaire général, de vicaire épiscopal, de vicaire judiciaire et de modérateur de la curie¹²³. Mais il y a encore un aspect du pouvoir de l'évêque qui demande, dans la plupart des diocèses, la coopération de certains individus et c'est l'exercice du pouvoir judiciaire.

4.1.3 En ce qui a trait au pouvoir judiciaire

L'évêque peut exercer lui-même son pouvoir judiciaire ou, ce qui est plus commun, par l'entremise du vicaire judiciaire, du ou des vicaires judiciaires adjoints et des juges (cf. cc. 391, § 2 ; 1419-1421). Sauf pour les causes expressément réservées au Pontife suprême ou à la Rote romaine (cf. c. 1405), l'évêque peut décider de juger de certaines causes lui-même. Toutefois, en pratique, le rôle de l'évêque est plutôt de veiller à ce que les membres du tribunal diocésain accomplissent leurs tâches de manière responsable¹²⁴.

Les laïcs ont la capacité d'être admis aux offices ecclésiastiques d'un tribunal diocésain, sauf à celui de vicaire judiciaire et de vicaire judiciaire adjoint. Un laïc peut

¹²² Cf. J.A. ALESANDRO, « The Diocesan Curia (cc. 469-494) », dans *CLSA Com*, p. 383.

¹²³ Cf. cc. 134, § 1 ; 391, § 2 ; 473, § 2.

¹²⁴ Cf. GREEN, « Diocesan Bishops », p. 331.

être constitué juge dans un tribunal collégial (cf. c. 1421, 2). Il peut aussi agir comme promoteur de justice et défenseur du lien (cf. c. 1435), procureur et avocat (cf. c. 1483), notaire (cf. cc. 483, § 2 ; 1437, § 1), auditeur (cf. c. 1428, § 2) et expert (cf. c. 1574). Il a déjà été question au Chapitre II du pouvoir qui est exercé par un juge laïc.

Parce qu'ils assistent l'évêque dans sa charge pastorale et qu'ils coopèrent à l'exercice de son pouvoir de gouvernement, les membres du Tribunal font partie de la curie diocésaine (cf. c. 469). Ils ne sont pas à part des autres organismes diocésains. Les clercs et les laïcs qui remplissent un office ecclésiastique au sein du Tribunal, c'est-à-dire qui ont y sont nommés de manière stable, apportent leur concours à l'évêque dans l'exercice de sa charge pastorale sous son aspect judiciaire. Ils collaborent non seulement à son pouvoir de gouvernement mais également à son pouvoir d'enseignement et de sanctification. Un membre du Tribunal qui rencontre, par exemple, les parties ou même les témoins dans une cause de nullité de mariage accomplit plus qu'un acte judiciaire. Ces rencontres sont souvent beaucoup plus pastorales que judiciaires. De même, les causes pénales et administratives servent non seulement à protéger judiciairement le bien commun de l'Église et les droits des personnes. En effet, les recours aux procès et aux sanctions canoniques « ont une importance pastorale véritable. On oublie ainsi qu'*eux aussi, la justice et le droit au sens strict* – et par conséquent les normes générales, les procès, les sanctions et les autres manifestations typiques de l'ordre judiciaire, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires – sont requis dans l'Église pour le bien des âmes et *constituent donc des réalités intrinsèquement pastorales*¹²⁵ ». De la même manière que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif s'exercent de manière organique avec les pouvoirs d'enseignement et de sanctification, le pouvoir judiciaire ne peut pas non plus s'exercer isolément.

Les structures de gouvernement dans les Églises particulières qui sont traitées dans le Code représentent certainement une réception de la notion d'Église-communion

¹²⁵ JEAN-PAUL II, allocution à la Rote romaine « Le droit canonique a une authentique dimension pastorale », 18 janvier 1990, dans *DC*, 87 (1990), p. 336.

et d'Église-peuple de Dieu voulue par Vatican II. Les laïcs y sont beaucoup plus présents qu'ils n'y étaient dans l'ancienne législation. Cependant, tel qu'il a été vu précédemment, la participation des laïcs dans la mission de l'Église a énormément évolué depuis la promulgation du Code. Il serait peut-être le temps d'examiner à nouveau si les structures canoniques existantes correspondent réellement à la situation actuelle des ministères dans l'Église.

4.2 L'articulation des ministères ordonnés et des ministères non ordonnés dans le gouvernement du diocèse : un conseil des ministres

En plus des structures diocésaines prévues par le droit canonique, il suffit de feuilleter les annuaires diocésains pour réaliser que plusieurs évêques ont mis sur pied d'autres conseils ou comités non-canoniques pour leur prêter concours dans différents dossiers : l'éducation religieuse, les œuvres caritatives, les hôpitaux, la justice sociale, la jeunesse, les femmes, l'œcuménisme, la famille, le mariage, etc. Donc, l'exercice des trois fonctions de l'évêque requiert toute une variété d'organismes, chacun apportant son concours à l'évêque de manière différente : « Les uns n'ont qu'un rôle d'animation, d'autres sont davantage d'orientation, d'autres émettent des directives¹²⁶ ». Bien que toutes ces structures soient une façon de réaliser la collaboration et la communion qu'il doit y avoir entre l'évêque et les fidèles, leur unité doit se faire à l'aide des conseils diocésains. De fait, sauf pour ce qui est du synode diocésain et de la curie, l'évêque est impliqué de façon plus directe dans les conseils diocésains que dans les autres structures. Alors que le rôle ou la compétence des divers offices ou comités se limite à un secteur de la pastorale diocésaine ou à un groupe de fidèles en particulier, le conseil presbytéral et le conseil de pastorale touchent à toute l'activité pastorale du diocèse. Mais ici, il ne faut

¹²⁶ J. PASSICOS, « Synodalité dans divers organismes diocésains », dans *La synodalité : la participation au gouvernement dans l'Église : actes du VII^e congrès international de droit canonique, Paris, Unesco, 21-28 septembre 1990*, organisé par la Faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris avec la collaboration de la Société internationale de droit canonique et de législations religieuses comparées, 1992, publiés dans *AC*, hors-série, vol. I, p. 749.

pas oublier que le conseil de pastorale, le seul à devoir inclure des laïcs, n'est pas obligatoire. D'ailleurs il n'est pas non plus un conseil des laïcs mandatés à plein temps par l'évêque.

Les collaborateurs de l'évêque dans sa triple fonction sont maintenant des prêtres et des diacres, mais aussi des laïcs, hommes et femmes, mandatés à plein temps pour accomplir un ministère d'une certaine durée. C'est à l'évêque qu'il revient d'assurer l'harmonie entre tous ces différents ministères :

L'évêque contribue à l'harmonisation des ministères par la triple relation synodale ou collégiale qu'il entretient avec les ministres de son Église, avec les différents conseils et comités de son diocèse et avec les autres évêques [...].

Il promeut encore cette harmonie lorsqu'il se met à l'écoute de tous ses collaborateurs et collaboratrices, lorsqu'il prie avec eux, lorsqu'il dénoue les conflits, lorsqu'il travaille à clarifier les fonctions et les rôles de chacun et de chacune, lorsqu'il confie des mandats et promulgue des nominations.

Il favorise aussi cette communion entre les ministères lorsqu'il fait appel aux différents conseils et comités diocésains où s'élaborent les modalités d'intervention et les mandats des prêtres et des autres intervenants pastoraux¹²⁷.

Alors qu'il est un fait établi que les laïcs coopèrent à l'exercice de la fonction d'enseignement, de sanctification et de gouvernement de l'évêque, il n'est pas garanti que cette forme coopération soit adéquatement représentée au niveau des conseils diocésains qui apportent leur concours au gouvernement pastoral de l'évêque. En ceci, le Code de 1983 paraît inadéquat. Les deux conseils diocésains obligatoires sont le conseil presbytéral et le conseil pour les affaires économiques. Le premier ne comprend que des clercs et le deuxième n'oblige pas la présence de laïcs. Les seules structures qui doivent inclure des laïcs ne sont pas obligatoires : le synode diocésain et le conseil de pastorale. L'autre conseil facultatif, le conseil épiscopal, n'inclut évidemment pas de laïcs. « Même si ce n'est pas l'esprit de la loi, un évêque qui le voudrait pourrait en pratique gouverner son diocèse sans jamais être obligé de consulter les laïcs. Ce seul constat suffit à situer les

¹²⁷ COMITÉ ÉPISCOPAL DE L'ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DU QUÉBEC, *Au service de la mission : des ministères variés et solidaires*, pp. 30-31.

limites quant à la place réelle des laïcs comme adjoints au pouvoir de gouvernement de l'évêque. Pourra-t-il en aller ainsi encore longtemps¹²⁸ ? »

Les communautés de fidèles et les diocèses ont connu d'énormes changements depuis la promulgation du Code. Les laïcs collaborent maintenant au ministère et au gouvernement des paroisses et des diocèses et il n'est pas prévu qu'ils en reviennent à un rôle passif. Or, le Code assure des structures favorisant le rapport des prêtres avec l'évêque. Pour ce qui est des laïcs mandatés à plein temps, ils n'ont pas cette même assurance. Comment peuvent-ils alors, de manière structurée ou institutionnelle, prêter leur concours à l'évêque dans le gouvernement du diocèse tout entier, surtout dans la direction de l'action pastorale et dans l'administration du diocèse ? L'organisation interne des Églises particulières telle qu'elle apparaît actuellement dans le Code ne prévoit rien pour un tel engagement de la part des laïcs mandatés. S'il manque une portion considérable des collaborateurs immédiats de l'évêque à la table des instances de gouvernement du diocèse, comment peut-on s'attendre à ce que leur ministère finisse par s'articuler de façon satisfaisante avec celui des ministres ordonnés ?

Il importe maintenant de rappeler brièvement une question terminologique qui avait été abordée au tout début de cette étude. Les ministères dans l'Église sont soit des services précis et durables, d'une importance vitale pour les communautés chrétiennes et répondant à leurs besoins – les ministères reconnus –, soit des services qui sont institués par un acte public ou communautaire – les ministères institués –, soit des ministères confiés par l'ordination sacramentelle – les ministères ordonnés. Les laïcs mandatés pour accomplir un ministère de façon stable sont habituellement appelés « agents de pastorale », « animateurs de pastorale » ou « agents permanents de pastorale ». Ce sont des laïcs « à plein temps » au service de la communauté. Tous ces titres peuvent sembler, d'une manière ou d'une autre, insuffisants pour décrire leurs tâches. L'embarras que cause l'attribution d'un titre au laïc qui exerce un ministère à plein temps est évident

¹²⁸ PAGÉ, « Full-Time Pastoral Ministers and Diocesan Governance », p. 172.

lorsqu'on constate que le terme *minister* en anglais est accepté et utilisé, en apparence sans confusion avec le ministère ordonné¹²⁹. Par ailleurs, au Québec, on tente quelquefois d'éviter le problème en appliquant l'expression « agents permanents de pastorale » aux prêtres, aux diacres et aux laïcs¹³⁰. Par contre, les textes magistériels ont souvent utilisé le terme « ministre » pour les laïcs, tel qu'il a été mentionné dans les premiers chapitres de cette étude. Il semble donc qu'il y ait un manque d'uniformité dans l'emploi du terme. Cependant, il semble admissible et il est préférable d'utiliser le terme « ministre » pour référer aux personnes qui exercent un ministère stable, à plein temps : il y a donc dans un diocèse des ministres ordonnés et des ministres non ordonnés.

4.2.1 Les ministres non ordonnés et leur rapport à l'évêque

Le conseil presbytéral a pour mission d'assister l'évêque dans le gouvernement pastoral du diocèse, qui implique l'enseignement et la sanctification. Il est donc logique que l'évêque consulte ses prêtres lorsqu'il doit prendre une décision concernant le soin pastoral des fidèles. Cependant, dans les paroisses actuellement, le soin pastoral des fidèles est de plus en plus souvent assuré par une équipe pastorale, composée de prêtres, de diacres permanents et d'agents de pastorale. Les paroisses sont maintenant administrées par des prêtres, des diacres et des laïcs et l'administration des diocèses requiert aussi la collaboration de prêtres, de diacres et de laïcs. Il semble logique alors que les décisions ayant trait au soin pastoral des fidèles et à l'administration diocésaine soient prises par l'évêque après une consultation de l'ensemble de ses collaborateurs. Les prêtres ne peuvent pas avoir à eux seuls toute l'information pertinente. Selon le Concile, les prêtres sont unis à leur évêque parce qu'ils partagent avec lui le « souci quotidien des

¹²⁹ Cf. USCCB SUBCOMMITTEE ON LAY MINISTRY, « Lay Ecclesial Ministry: State of the Questions », 'The Term *Lay Ecclesial Minister*', conclusion 1, p. 500.

¹³⁰ Cf. PAGÉ, « Full-Time Pastoral Ministers and Diocesan Governance », p. 168. L'auteur n'hésite pas ici à appliquer le terme « ministre » à tous ceux qui exercent un ministère à plein temps dans le diocèse.

fidèles¹³¹ ». Sans nier le lien sacramentel qu'il y a entre eux et qui doit se manifester de façon institutionnelle dans le conseil presbytéral, le « souci des fidèles » ne peut plus se limiter seulement aux ministres ordonnés¹³². Les ministres non ordonnés sont également dans une unité de mission avec l'évêque, même si cette unité est d'un autre ordre.

Le conseil diocésain de pastorale fut introduit par le Concile précisément pour élargir l'équipe de collaborateurs immédiats de l'évêque. Mais ce conseil n'a pas été conçu pour réunir les laïcs mandatés à plein temps pour exercer un ministère reconnu ou pour remplir un office ecclésiastique. Il n'en était même pas question dans les années soixante. C'est un conseil qui doit représenter l'ensemble des fidèles du diocèse. Bien qu'il puisse être dit qu'il coopère d'une certaine façon au gouvernement de l'évêque en l'aidant dans son processus décisionnel, ce n'est pas un conseil qui a pour objet le gouvernement du diocèse à la manière du conseil presbytéral.

Les conseils diocésains sont une expression de la diversité de cette collaboration avec l'évêque : le conseil presbytéral pour les prêtres, le conseil de pastorale pour l'ensemble de la portion du peuple de Dieu du diocèse. Mais alors, où se situe la collaboration des diacres et des laïcs mandatés ? Si le conseil presbytéral « offre à l'évêque l'unique perspective d'un contact quotidien avec une variété de personnes et dans une variété de cadres ministériels¹³³ », ne manque-t-il pas à l'évêque la perspective de deux autres catégories de ministres, soit les diacres et les laïcs ?

Si les laïcs sont admis à exercer des rôles essentiels dans l'Église, même à cause de situations urgentes, sera-t-il toujours possible de fixer des limites et leur refuser une voix active dans le gouvernement de l'Église ? Le problème n'est pas tellement avec leur inclusion dans les conseils et les synodes, leur implication dans l'administration des biens ou les décisions des tribunaux. La question est de savoir si l'Église peut continuer, tel qu'elle le fait présentement, à dépendre si fortement des laïcs pour le maintien de la vie

¹³¹ LG, n° 28.

¹³² Voir G. BAILLARGEON, « L'état de la situation actuelle », dans *Session d'étude*, <http://www.eveques.qc.ca/seminis_9_10_esact.html> (14 février 2003).

¹³³ Cf. STAFFORD, « A Bishop Views the Presbyteral Council », p. 504.

paroissiale et diocésaine, tout en leur refusant une voix dans l'élaboration des politiques gouvernant cette vie¹³⁴.

Dans un rapport complété en 1999, le *U.S. National Conference of Catholic Bishops' Subcommittee on Lay Ministry* concluait que « la relation entre l'évêque et le ministre laïc nécessite plus d'attention et de clarification » et qu'un « des rôles de l'évêque est de maintenir la *communio* dynamique des vocations à l'intérieur du diocèse en aidant à discerner et à encourager toutes les vocations, en favorisant la collaboration et en étant un centre d'unité¹³⁵ ». Le rapport insiste sur l'importance d'inclure les agents de pastorale, qu'ils soient nommés selon les normes du canon 517, § 2, ou en d'autres qualités, dans les structures diocésaines de consultation¹³⁶. Leur lien avec l'évêque réaffirme leur engagement dans la mission de l'Église universelle, l'Église-communion. Il est d'un ordre différent du lien qui existe entre l'évêque et les prêtres, mais il est semblable dans sa mission.

[...] Je crois qu'il existe plusieurs analogies entre la relation des évêques et des ministres laïcs et la relation entre l'évêque et ses prêtres. [...] Il est essentiel pour la vie et la mission de l'Église de demain qu'une relation durable et vitale soient établie entre l'évêque et les ministres laïcs. [...] Comme pour sa relation avec les prêtres et les diacres, la relation d'un évêque avec ses ministres laïcs ne peut exister dans l'abstrait et n'est réelle que dans la mesure où elle s'exprime dans une communion fraternelle centrée sur la mission [...] ¹³⁷.

Ce genre de relation avec l'évêque peut contribuer à définir plus exactement ce qu'est le rôle de ces laïcs dans l'Église particulière et éviter qu'ils ne deviennent « trop paroissiaux » dans leur ministère. En effet, le diocèse aussi est une « communion des paroisses¹³⁸ ». Vatican II a déjà rappelé que les « laïcs développeront sans cesse le sens

¹³⁴ Cf. PROVOST, « The Participation of the Laity », p. 447.

¹³⁵ Cf. USCCB SUBCOMMITTEE ON LAY MINISTRY, « Lay Ecclesial Ministry: State of the Questions », 'Toward a Theology of Lay Ecclesial Ministry', conclusion 18, p. 503, et 'Relationship Between Lay Ecclesial Ministers and Ordained Ministers', conclusion 1, p. 508.

¹³⁶ Cf. *ibid.*, 'Relationship Between Lay Ecclesial Ministers and Ordained Ministers', p. 508-509.

¹³⁷ Cf. M. CLARK, évêque de Rochester, NY, dans une adresse à Washington, DC, au « Leadership Education Project at Washington Theological Union », dans *Origins*, 30 (2001), p. 677.

¹³⁸ J.-M. TILLARD, « Où est l'Église de Dieu », dans *L'Église canadienne*, 22 (1989), p. 331.

du diocèse, dont la paroisse est comme une cellule [...] ¹³⁹ ». Cette « communion des paroisses » est partiellement réalisée dans certains organismes requis ou suggérés par le Code : les vicariats forains, le conseil presbytéral, le conseil diocésain de pastorale, le synode diocésain ¹⁴⁰. Mais ne manque-t-il pas un maillon à la chaîne s'il n'y a aucun organisme prévu pour réunir les personnes exerçant un ministère à plein temps dans la paroisse et au niveau du diocèse ?

Il peut bien être dit que les mandats ou les lettres de mission, les contrats de travail et la multiplication des comités diocésains suffisent pour « donner une voix » à ces laïcs et leur assurer un lien avec les instances diocésaines. Mais il semble bien qu'en pratique, les mesures prises jusqu'ici pour situer ces laïcs à plein temps dans l'organisation diocésaine soient encore incomplètes. Au Québec, par exemple, la situation des ministères laïcs demande encore à être éclaircie :

Même si la plupart des auteurs en ecclésiologie affirment que le ministère confié semble théologiquement et canoniquement bien encadré, je ne peux lire une telle conclusion sans éprouver un réel malaise. J'ai beaucoup réfléchi pour formuler un défi majeur de ce ministère qui rende compte d'une situation complexe et ambiguë. Le défi porte sur la reconnaissance de la légitimité de ce ministère dans la pratique. Autrement dit, l'ensemble des textes lus en ecclésiologie soulignent l'apport d'une reconnaissance théologique, pastorale, institutionnelle, canonique avec des accents différents, sauf que dans le pays réel, au cœur de la pratique pastorale, cette reconnaissance est loin d'être acquise ¹⁴¹.

Il semble bien que le problème se situe principalement autour de l'exercice de l'autorité. Des conflits entre curés, diacres et agents de pastorale révèlent qu'il existe encore un « écart important entre un discours sur une Église synodale et la pratique effective du gouvernement et du leadership ¹⁴² ».

La relation entre l'évêque et les fidèles ne peut être vue en termes de contrôle de pouvoir, mais uniquement en termes d'une expérience de communion. Lorsqu'on l'applique aux évêques, la communion n'implique pas seulement une transformation de la mentalité

¹³⁹ AA, n° 10 ; voir c. 529.

¹⁴⁰ Cf. ROUTHIER, *Le défi de la communion*, p. 249.

¹⁴¹ S. LATREILLE, « L'état de la situation actuelle », dans *Session d'étude*, <http://www.eveques.qc.ca/seminis_9_10_esact.html> (14 février 2003).

¹⁴² BAILLARGEON, « L'état de la situation actuelle », <http://www.eveques.qc.ca/seminis_9_10_esact.html>.

féodale qui est encore présente, mais demande une nouvelle définition de leurs pouvoirs que le droit canonique décrit encore en termes trop individualistes¹⁴³.

À l'avenir, l'exercice d'un ministère, qu'il soit ordonné ou non, exigera la capacité de travailler en équipe, d'accepter un certain « partage des pouvoirs ». La collaboration entre les ministres ordonnés et les ministres non ordonnés ne diminue en rien le caractère sacramentel de l'ordination. Au contraire, elle ne peut que contribuer à mieux définir ce qui est spécifique à chaque ministère. Évidemment, pour effectuer une saine collaboration, il faut que chacun se sente respecté et coresponsable de la mission. La coresponsabilité, même si elle s'exerce différemment selon les fonctions, demande que chacun ait une voix, un droit de parole. Cette forme de participation, de dialogue, a souvent été exprimée par le concept de « synodalité » dans l'Église¹⁴⁴.

4.2.2 La synodalité dans le gouvernement du diocèse

Le principe de la synodalité dans l'Église a été redécouvert par le Concile Vatican II comme étant l'une des façons de mieux réaliser l'Église-communion. Le Code l'a traduit canoniquement dans des institutions telles que les conférences épiscopales, les conciles, les conseils et les synodes qui en sont l'exemple traditionnel. Le synode sert à articuler la responsabilité de l'évêque dans le gouvernement du diocèse avec la collaboration de tous les fidèles, « la coopération structurée et organique des 'nombreux' sous la présidence de l'«un» à une action commune : la confession de la même foi¹⁴⁵ ». La forme d'un synode diocésain peut varier d'un diocèse à l'autre, selon le style de *leadership* de l'évêque : certains sont convoqués dans le but d'établir la législation

¹⁴³ Cf. CORECCO, *Canon Law and Communion*, p. 112.

¹⁴⁴ Le concept théologique de synodalité a été proposé par plusieurs théologiens et canonistes. Entre autres, G. ROUTHIER en fait une étude dans son article « La synodalité de l'Église locale », dans *StC*, 26 (1992), pp. 111-161, dans lequel il fournit une bibliographie exhaustive du sujet. De plus, le numéro spécial de l'*Année canonique*, intitulé *La synodalité : la participation au gouvernement dans l'Église*, regroupe les actes du VII^e congrès international de Droit canonique, tenu à Paris, les 21-28 septembre 1990. Ce congrès avait pour thème le principe de la synodalité selon lequel s'est développée la pratique ecclésiale post-conciliaire, tant au niveau des Églises particulières qu'à l'échelon universel.

¹⁴⁵ Cf. ROUTHIER, « La synodalité de l'Église locale », pp. 117 et 123.

particulière du diocèse, d'autres ont plutôt comme objet de générer une vision pastorale pour le diocèse, d'autres finalement sont plus centralisés, c'est-à-dire que le programme synodal est entièrement préparé et dirigé par le personnel de la curie¹⁴⁶. Mises à part les formes diverses qu'il peut prendre, le synode est la réalisation du principe d'Église-communion véhiculé par Vatican II, la participation de tous selon la condition de chacun.

La période de popularité qu'ont connue les synodes diocésains après le Concile et après la promulgation du Code, ainsi que les autres institutions canoniques favorisant la « participation de tous » – le conseil presbytéral, le conseil épiscopal, le conseil diocésain de pastorale, les conseils paroissiaux – a malheureusement été suivie d'une certaine insatisfaction sinon d'une démobilisation. Les attentes qu'en avaient les fidèles ont souvent été frustrées¹⁴⁷. Les valeurs prouvées de la démocratie dans la société civile ne sont pas sans exercer une pression sur les formes institutionnelles traditionnelles de l'Église. L'Église de type monarchique est de plus en plus contestée et la requête légitime pour une participation de tous se fait pressante. Malgré ces propos, il demeure que l'Église n'est pas qu'une société civile pouvant être régie de façon parlementaire¹⁴⁸. Le pouvoir des évêques ne peut pas être distribué en petites parts égales à tous ceux qui participent à sa triple charge.

Mais il ne faudrait pas que l'affirmation des principes devienne une sorte de prétexte conduisant à bloquer les processus démocratiques qui doivent impérativement animer la vie ecclésiale. Lorsqu'on rappelle que « l'Église n'est pas une démocratie », on l'entend souvent comme l'affirmation que l'Église est une autocratie ou une monarchie. Ce qui est tout aussi condamnable¹⁴⁹ !

¹⁴⁶ Cf. CUSACK, « The Diocesan Synod », p. 612.

¹⁴⁷ Cf. ROUTHIER, « La synodalité dans l'Église locale », p. 127 ; voir aussi PROVENCHER, *Trop tard ?*, pp. 164-166.

¹⁴⁸ CORECCO, dans *Canon Law and Communion*, affirme que « [d]ans l'Église, la division ordonnée des responsabilités ne peut pas être mise en équation, tel que dans l'État, avec une part plus ou moins grande du pouvoir. Le pouvoir dans l'Église ne peut être divisé – du moins pas la responsabilité ultime et le service spécifique des évêques dans la vie de l'Église » (p. 103).

¹⁴⁹ J. RIGAL, *L'Église en chantier*, Paris, Cerf, 1994, p. 227.

La dynamique des formes institutionnelles de synodalité dans l'Église permet aux laïcs d'exprimer leurs opinions concernant la vie et l'organisation de l'Église. Même si l'autorité ecclésiale hésite à accepter ce qui semble être une démocratisation de l'Église, elle ne peut pas ignorer la culture démocratique qui marque la société moderne. Le dialogue, la délibération sont des valeurs maintenant acquises dans les méthodes contemporaines de *leadership*. Même si la décision finale doit être prise par l'ultime responsable, le diocèse contemporain ne peut plus se permettre d'être complètement à l'écart des pratiques modernes de gouvernement¹⁵⁰.

Car aujourd'hui, les décisions ne peuvent plus être prises de manière immédiatement autoritaire, comme ce fut le cas dans le passé. Quand cela se produit, elles font souvent plus de mal que de bien. Il faut au contraire que chacun se sente entendu et compris selon la légitimité de son point de vue, même si la décision finale ne doit pas aller dans son sens. C'est incontestablement plus compliqué et plus long. Mais c'est aussi indispensable pour la bonne « communion » dans les communautés, au plan local comme au plan universel. L'Église catholique a besoin de se roder à cette exigence qui ne va pas encore de soi pour elle¹⁵¹.

Le gouvernement d'un diocèse n'est plus ce qu'il était au début du XX^e siècle. Dans le Code de 1917, la curie diocésaine chargée d'assister l'évêque dans le gouvernement du diocèse n'était composée que de personnes (cf. *CIC/17*, c. 363). Maintenant, une curie diocésaine regroupe non seulement des personnes mais également toute une variété d'organismes. Le diocèse a dû adapter son fonctionnement à la nouvelle

¹⁵⁰ À ce propos, l'article de C.J. REID, « Some Applications of Principles of Management Theory to Diocesan Structures », dans *J*, 44 (1984), pp. 448-456, offre une perspective intéressante. L'auteur explique qu'il n'est plus possible de gouverner un diocèse selon les anciennes méthodes centralisées. Le personnel diocésain (et paroissial), clercs et laïcs, est bien formé et se considère comme étant un groupe de « professionnels ». Les compétences maintenant exigées pour remplir les offices diocésains exigent que l'évêque repose de plus en plus de responsabilités sur ces assistants spécialisés. C'est ce que l'auteur appelle le « *leadership* participatif », en opposition au « *leadership* défensif » caractérisé par le manque de confiance envers les subordonnés : « Le Code n'endosse pas un style de *leadership* ; la loi permet les deux styles. L'évêque est l'administrateur en chef, le juge et le législateur du diocèse. Une telle concentration du pouvoir pourrait certainement mener à un comportement défensif. [...] Toutefois, même si la loi offre à l'évêque des options pour exercer soit un *leadership* défensif soit un *leadership* participatif, l'esprit de la loi suggère plutôt un mode de participation. [...] À la lumière de la nouvelle loi, le *leadership* défensif devrait être chose du passé, dans la curie diocésaine comme dans l'Église en entier » (pp. 451-453).

¹⁵¹ B. SESBOÜÉ, *Rome et les laïcs*, p. 68.

ecclésiologie conciliaire ainsi qu'aux changements sociologiques. L'organisation administrative diocésaine a souvent l'image d'un organigramme d'entreprise moderne.

Plusieurs laïcs impliqués dans un ministère à plein temps ont déjà fait l'expérience dans le monde séculier des corporations civiles et de la dynamique d'une organisation prospère. Or, les corporations modernes s'éloignent de plus en plus du modèle administratif hiérarchique et adoptent progressivement des méthodes de collaboration et de travail d'équipe. Les employés sont invités à participer au processus décisionnel. Tout naturellement, ces laïcs espèrent un système semblable dans l'Église lorsqu'ils sont invités à y collaborer¹⁵².

Or, bien que le fonctionnement d'un diocèse contemporain exige des structures administratives modelées selon les organisations séculières, il demeure toujours que son gouvernement est théologiquement fondé dans la succession apostolique. L'évêque en est l'unique chef et son pouvoir lui vient du Christ, non du peuple. Bien plus, le Cardinal RATZINGER reconnaît que « le ministère épiscopal a récapitulé en lui tous les ministères¹⁵³ ». Et c'est dans le cadre de cette double réalité qu'il doit gouverner son Église.

L'évêque assure le soin pastoral de son Église particulière en exerçant ses pouvoirs d'enseignement, de sanctification et de gouvernement au service de la mission.

Nous connaissons bien l'objet du pouvoir d'enseigner et de celui de sanctifier ; et nous savons bien que le premier est orienté vers le second. [...] Quant au pouvoir de gouvernement, tout n'est pas dit en affirmant qu'il s'exerce par les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et qu'il peut être délégué à certaines conditions. Ceci concerne sa nature purement juridique. Mais on ne légifère pas en soi, pas plus que les pouvoirs exécutif et judiciaire ne sont étrangers à la mission d'enseigner et de sanctifier confiée à l'évêque dans sa charge pastorale¹⁵⁴.

¹⁵² Cf. P.L. GOLDEN, « Laity and the Church : A Response and a Call », dans *CLSAP*, 54 (1992), p. 47.

¹⁵³ J. RATZINGER, « Les Mouvements d'Église et leur lieu théologique », dans *DC*, 96 (1999), p. 86.

¹⁵⁴ PAGÉ, « Full-Time Pastoral Ministers and Diocesan Governance », pp. 172-173.

Le pouvoir de gouvernement est donc orienté vers la réalisation des deux autres pouvoirs, d'enseignement et de sanctification. Si un laïc mandaté par l'évêque et engagé à plein temps dans une œuvre pastorale est adjoint aux fonctions d'enseignement et de sanctification de l'évêque, n'est-il pas aussi adjoint à son pouvoir de gouvernement¹⁵⁵ ? Et si la curie diocésaine, dans laquelle peut être compris le conseil presbytéral, doit prêter son « concours dans le gouvernement du diocèse tout entier, surtout dans la direction de l'action pastorale, dans l'administration du diocèse ainsi que dans l'exercice du pouvoir judiciaire » (c. 469), pourquoi l'évêque ne pourrait-il pas constituer un autre conseil, composé de ministres ordonnés et de ministres non ordonnés, pour également « lui prêter son concours dans le gouvernement du diocèse tout entier¹⁵⁶ » ? La nécessité d'une telle relation entre les ministres et leur évêque ne vient pas seulement des laïcs ; les évêques aussi en ressentent le besoin : « Sous l'autorité de l'évêque et sans multiplier les structures existantes, des réunions périodiques devraient être organisées entre prêtres, diacres, religieux et laïcs impliqués dans un travail pastoral, afin de ne pas compartimenter ou isoler les groupes, et pour garantir une unité coordonnée des différentes activités pastorales¹⁵⁷ ». Il est heureux d'entendre une telle idée exprimée par un évêque. Mais ce qui est moins rassurant, c'est la réticence qu'il semble y avoir à asseoir ces échanges dans une structure permanente et organisée qui assurerait la régularité des réunions et leur déroulement structuré selon un agenda bien établi. L'évêque est libre d'organiser une telle structure ; après tout, il a « dans le diocèse qui lui est confié, tout le pouvoir ordinaire, propre et immédiat requis pour l'exercice de sa charge pastorale [...] » (c. 381, § 1). L'évêque doit être conscient qu'il a tous les moyens possibles pour accomplir sa mission¹⁵⁸.

¹⁵⁵ Cf. *ibid.*, p. 173.

¹⁵⁶ Cf. *ibid.*, p. 175.

¹⁵⁷ Cf. M. CLARK, « The Relationship of the Bishop and Lay Ecclesial Minister », dans *Origins*, 30 (2001), p. 679, citant les n^{os} 63 et 78 du directoire national de l'USCCB.

¹⁵⁸ Cf. PAGÉ, *Les Églises particulières*, p. 38.

4.2.3 La physionomie du nouveau conseil des ministres

Évidemment, si le conseil presbytéral est de nature consultative, à plus forte raison un conseil des ministres le serait aussi. Mais la consultation ne doit pas être faite de façon purement formelle, seulement pour respecter la forme ; elle doit produire des résultats concrets. Sans cela le conseil devient inefficace et risque d'être une perte de temps pour tout le monde. Un évêque qui irait contre l'avis unanime d'un conseil devrait, dans le respect des fidèles et le maintien de l'unité, à tout le moins exposer les motifs de sa décision¹⁵⁹.

Pourrait-on envisager des situations où l'évêque déterminerait que l'avis d'un conseil des ministres soit nécessaire avant de poser un acte juridique ? Le Code prévoit certaines questions d'importance pour lesquelles l'avis du conseil presbytéral doit être demandé : la célébration d'un synode diocésain (cf. 461, § 1) ; l'érection, la suppression ou la modification des paroisses (cf. c. 515, § 2) ; la constitution d'un conseil paroissial de pastorale (cf. c. 536, § 1) ; les levées d'impôts (cf. c. 1263). Le collège des consultants doit intervenir dans les actes d'administration extraordinaire (cf. c. 1277) et pour certains actes d'aliénation (cf. c. 1292, § 1). Le règlement de questions d'une telle importance bénéficierait certainement de l'éclairage additionnel de laïcs engagés à plein temps dans un travail pastoral à la base. Évidemment, l'évêque serait toujours libre d'ajouter à une telle liste toute autre question pour laquelle il juge devoir consulter tous ses ministres¹⁶⁰. Ce qui importe, c'est que l'évêque sache profiter de toute la compétence qui lui est accessible dans son diocèse.

Le conseil, composé de prêtres, de diacres et de laïcs exerçant un ministère stable dans le diocèse, devrait être représentatif des différents ministères, ordonnés, reconnus ou institués, ainsi que des diverses régions pastorales du diocèse¹⁶¹. Il pourrait aussi inclure

¹⁵⁹ Cf. G. ROUTHIER, « Pour une culture du débat ecclésial », dans *PP*, septembre 2002, p. 482.

¹⁶⁰ Cf. *EDM*, art. 5, § 5.

¹⁶¹ Cf. PAGÉ, « Full-Time Pastoral Ministers and Diocesan Governance », pp. 176 et 178.

des membres *ex officio*, tel que le vicaire général, les vicaires épiscopaux, le vicaire judiciaire, le chancelier, qu'il soit ordonné ou non¹⁶². Il devrait également comprendre quelques laïcs remplissant un office stable dans la curie diocésaine. La composition d'une curie diocésaine n'est plus limitée aux prêtres. Il n'est qu'à consulter un annuaire diocésain pour constater que plusieurs offices curiaux sont maintenant remplis par des laïcs. En plus de leur mandat de la part de l'évêque, ces laïcs ont une formation professionnelle et une expérience qui les rendent aptes à être reconnus comme des *leaders* dans le diocèse.

Dans l'histoire, la communauté chrétienne a eu tendance à attribuer presque toutes les qualités de *leadership* dans l'Église aux ministres ordonnés. Une telle attribution ne s'accorde pas avec la réalité et elle place un fardeau additionnel sur des personnes déjà accablées tout en privant la communauté de dons précieux. Quand les laïcs et les clercs travaillent ensemble dans la curie diocésaine, il y a une tendance à accorder aux clercs une compétence dans tous les domaines, que ce soit théologique, canonique, organisationnel, artistique, interpersonnel, ministériel ou administratif. Cette tentation doit être surmontée. On doit apprendre à distinguer et respecter des modèles différents d'autorité¹⁶³.

À la différence du conseil diocésain de pastorale, ce conseil comprendra des laïcs qui sont mandatés à plein temps dans le diocèse. Si ces derniers « pouvaient être entendus par l'évêque dans un organisme qui les représenterait, le conseil de pastorale pourrait réassumer son rôle de représenter la base du peuple de Dieu à qui s'adressent les activités des ministres et ainsi faire connaître à l'évêque les besoins de son peuple tout en lui proposant des conclusions pratiques¹⁶⁴ ».

¹⁶² Cf. *ibid.*, pp. 177-178.

¹⁶³ Cf. R. SMITH, « Lay Persons in the Diocesan Curia : Legal Structures and Practical Issues », dans *CLSAP*, 49 (1987), p. 75 ; voir J. DANIELOU, dans *l'Osservatore romano*, édition française, 13 mars 1970, p. 7.

¹⁶⁴ PAGÉ, « Full-Time Pastoral Ministers and Diocesan Governance », p. 176. Le besoin de consulter les laïcs mandatés à plein temps est évident lorsqu'on constate que des diocèses ont modifié la composition canonique du conseil de pastorale en un conseil qui regroupe maintenant des représentants de tous les autres conseils diocésains (cf. « Conseil diocésain de pastorale du diocèse » diocèse de Poitiers, France, <<http://www.diocese-poitiers.com.fr/indexresponsables.html>> [23 février 2003]). Toutefois, ce nouveau « conseil diocésain de pastorale » s'éloigne quelque peu de ce que Vatican II entendait par la participation de tous les fidèles au processus décisionnel. La concertation de « tous » voulue par le Concile n'est plus que celle de « quelques-uns ».

Il va de soi que ce conseil ne peut remplacer le conseil presbytéral qui réunit l'évêque avec ses prêtres, dans une fraternité sacramentelle. L'évêque devra encore consulter le conseil presbytéral pour les questions prescrites par le droit. Pour ce qui concerne l'articulation de ce nouveau conseil avec le conseil presbytéral, il sera nécessaire de déterminer clairement quelles sont les questions qui sont spécifiques au ministère ordonné. Puisque les prêtres sont les pasteurs de leurs communautés, tout ce qui touche plus particulièrement à « la pleine charge d'âmes », tel que spécifié au canon 150, sera de la compétence du conseil presbytéral.

Il a déjà été question plus tôt dans cette étude de la restriction apportée par l'Instruction *Ecclesiae de mysterio* au sujet des conseils où siègent des laïcs¹⁶⁵. Après avoir rappelé la nature consultative de tout conseil comprenant des laïcs, il est dit que tous les organismes diocésains mis sur pied par un ordinaire ne doivent pas « devenir des organismes parallèles » aux conseils presbytéraux et pastoraux et « si de tels organismes ont surgi, sur la base de coutumes locales ou de circonstances particulières, que l'on mette en acte les moyens nécessaires pour les rendre conformes à la législation de l'Église en vigueur ». Cette norme semble être un autre exemple où l'Instruction va au-delà de la loi existante en établissant une restriction sur les pouvoirs de l'évêque d'établir des structures additionnelles qui n'existent pas dans le Code. Mais il revient à l'évêque de déterminer si un nouveau conseil est, de fait, un « organisme parallèle au conseil presbytéral ou au conseil de pastorale » et s'il nuit à leur bon fonctionnement. Ce qui semble être l'esprit derrière les propos de l'Instruction, c'est qu'une loi particulière établissant un nouveau conseil ne doit d'aucune façon restreindre l'autorité canonique ou limiter les pouvoirs de l'évêque¹⁶⁶. Le nouveau conseil ne s'arrogera aucun des points prévus par le droit pour le conseil presbytéral. Si l'évêque juge qu'il lui est nécessaire d'établir un conseil des ministres dans son diocèse, ayant voix consultative, pour

¹⁶⁵ Cf. EDM, art. 5, § 5.

¹⁶⁶ Cf. HUELS, « Interpreting an Instruction », p. 30.

l'assister dans ses décisions importantes, cela ne lui enlève en rien ses pouvoirs et n'enlève rien à la compétence des conseils en place. Et afin d'éliminer tout danger de rivalités avec les autres organismes, il serait essentiel de bien établir les domaines de compétence de chaque conseil dans les statuts et d'assurer un échange généreux d'information. Le lien sacramentel entre l'évêque et son presbyterium, qui est le fondement du conseil presbytéral, doit servir de guide pour déterminer la spécificité du conseil presbytéral.

Le fonctionnement d'un conseil des ministres, comme tout autre conseil d'ailleurs, doit être bien articulé avec celui des autres conseils et comités d'experts diocésains (offices d'éducation chrétienne, d'initiation sacramentelle, conseils/comités régionaux, comités de la pastorale familiale, offices des communications sociales, etc.). Une analyse des processus de prises de décision dans le diocèse de Québec pour la période de 1982 à 1987 révèle que c'est surtout au niveau de l'administration centrale que les difficultés sont éprouvées, dans le rapport de la curie avec les conseils et les paroisses. C'est ici que le bât blesse, que le parallélisme institutionnel nuit : les comités d'experts prennent les décisions et les conseils sont uniquement appelés à les entériner. Les projets ont déjà été élaborés et les conseils en sont simplement informés. Les questions centrales de la vie diocésaine sont réglées par les comités des permanents de la curie et ce ne sont que les questions périphériques qui sont soumises aux conseils. En somme, la source du problème semble être qu'un comité ou un office finit par être décisionnel bien qu'il ne soit que fonctionnel d'après sa nature et ses statuts. Les services de pastorale sont ceux qui effectuent les décisions alors que les conseils en sont écartés. Ce n'est pas ce que voulait Vatican II¹⁶⁷.

¹⁶⁷ Cf. G. ROUTHIER, *Les pouvoirs dans l'Église : étude du gouvernement d'une Église locale : l'Église de Québec* (Brèches théologiques, 17) (= *Les pouvoirs dans l'Église*), Montréal, Éditions Paulines/Paris, Médiaspaul, 1993, pp. 349-351.

Or, il ne faudrait pas que la curie diocésaine remplace ce qu'était le chapitre cathédral avant Vatican II, c'est-à-dire l'instance de consultation, d'évaluation et d'exécution¹⁶⁸.

Qu'à la curie, les « soutanes roses » et les complets-cravates aient remplacé les ceintures violettes ne change rien à l'affaire. Si le monopole des fonctions consultatives, exécutives et évaluatives, exercées jadis par le chapitre cathédral, se retrouve à nouveau à la curie, sous une forme modernisée et disposant de moyens techniques plus puissants, on aura alors très peu progressé dans la voie suggérée par Vatican II et demandée par certains évêques en 1959. Non seulement on voit mal comment un organisme qui a conçu un projet pastoral ait assez de liberté pour l'évaluer de manière un peu impartiale, mais on mesure aussi les risques qui font courir à une organisation les techniciens qui siègent à la place des conseillers¹⁶⁹.

En tant que structures représentatives du peuple de Dieu, les conseils diocésains sont constitués pour aviser l'évêque. Les comités et les offices de la curie ne sont pas représentatifs du peuple de Dieu et ne devraient pas à eux seuls être les conseillers de l'évêque. Il est certain que les offices de la curie travaillent très près de l'évêque et qu'il est donc facile et pratique d'en demeurer à ce niveau de consultation. Mais cette façon de gouverner le diocèse n'est pas dans l'esprit de ce que Vatican II entendait par une participation synodale de la part de tous. Les conseils diocésains prévus à cet effet n'ont pas à agir comme un simple sceau d'approbation.

On en est venu à concevoir le passage des décisions aux conseils comme équivalant à l'apposition de la sanction royale dans le régime parlementaire britannique. Il ne s'agit là que d'une pure forme et les conseils sont travestis en chambre d'enregistrement. Tout est déjà discuté et résolu, par les deux chambres, assistées des commissions mais au terme, on se soumet à la procédure monarchique qui n'a rien eu à voir au cours du processus de prise de décision. [...] Les conseils, canoniquement conçus comme actifs au moment du « decision making » en sont précisément exclus¹⁷⁰.

Il est clair que pour bien coordonner les responsabilités respectives de chaque organisme diocésain, il faut que les compétences de chacun soient nettement distinguées.

¹⁶⁸ Le chapitre des chanoines, « en plus d'être conseillers de l'évêque, formaient également son exécutif et remplissaient les rôles impartis aux membres de la curie diocésaine : vicaire général, procureur, chancelier, notaire, secrétaire, etc. Ceux qui conseillaient l'évêque étaient en même temps les membres de son exécutif » (G. ROUTHIER, « L'Église catholique : entre participation et technocratie », dans *RDC*, 49 [1999], p. 93).

¹⁶⁹ ROUTHIER, *Les pouvoirs dans l'Église*, pp. 385-386.

¹⁷⁰ Ibid., p. 354.

Les conseils, en tant qu'organes consultatifs, font partie du processus décisionnel de l'évêque. Les comités et offices de la curie ont une fonction opérationnelle. Ce qui revient, selon le droit canonique, au conseil diocésain de pastorale, c'est la « révision de la vie missionnaire », la détermination des projets pastoraux. Le conseil presbytéral – ainsi qu'un futur conseil des ministres – a la responsabilité d'élaborer la réalisation de ces projets en ce qui concerne le gouvernement du diocèse, d'indiquer la façon de faire, d'assister l'évêque dans sa tâche législative. Pour ce qui concerne les comités et offices diocésains, il leur revient la réalisation des projets. Cette distinction des compétences de chaque organisme n'est pas nouvelle. Le Rapport de la Commission Dumont la faisait déjà en 1971 :

Pour clarifier cette situation (problèmes de fonctionnement), un premier principe que l'on devrait appliquer nous vient des sociétés modernes, à savoir la séparation des pouvoirs. [...] Il serait donc, à notre avis, important d'établir une distinction claire et nette entre les organismes d'exécution et les organismes de participation à l'élaboration des politiques pastorales. Ainsi, les conseils se placeraient nettement au niveau de l'établissement des politiques pastorales alors que tous les autres organismes diocésains, par exemple les divers offices, services, chancellerie, se situeraient dans l'ordre de l'exécution, devenant ainsi des organismes vraiment au service d'une communauté qui, par ses divers conseils, orienterait la pastorale qu'elle veut voir mise en œuvre¹⁷¹.

Tout en distinguant clairement les fonctions de chaque organisme, il demeure indispensable que les conseils entendent régulièrement les comités et offices, qu'ils aient périodiquement des sessions communes. De cette façon, il n'y a pas de duplication d'efforts, l'information circule librement et personne ne se sent exclu¹⁷². Le peuple de Dieu est représenté dans sa diversité auprès de l'évêque et le principe de synodalité est respecté.

Ce qu'il importe de rappeler, c'est que le conseil des ministres « constituerait un lieu idéal pour reconnaître la complémentarité des ministères [...], un lieu privilégié d'information en ce qui a trait aux besoins des fidèles, développant des réponses à ces

¹⁷¹ CONFÉRENCE DES EVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, COMMISSION D'ÉTUDE SUR LES LAÏCS ET L'ÉGLISE, *L'Église du Québec : un héritage, un projet*, Montréal, Fides, 1971, p. 276.

¹⁷² Cf. ROUTHIER, *Les pouvoirs dans l'Église*, pp. 374-376 ; voir J. PASSICOS, « Réflexions sur le conseil du presbyterium », dans *AC*, 20 (1970), p. 160.

besoins et cherchant à vaincre les difficultés pour y répondre [...], un lieu d'échange idéal quant à la créativité dans la mise en œuvre des services¹⁷³ ». Le principe d'Église-communion exige que les ministères ordonnés et les ministères non ordonnés puissent s'exercer dans un climat de collaboration et de communion. Tout en respectant la diversité d'ordre, il apparaît indispensable que des structures canoniques donnent à l'évêque les moyens d'encourager un tel climat qui se refléterait dans la pratique.

Conclusion

Il est certain qu'un conseil des ministres est une innovation quant au droit actuel. Certains peuvent être d'avis que l'Église n'a pas besoin de structures nouvelles, qu'elles ne font qu'ajouter à une bureaucratie qui est quelquefois déjà lourde. Mais un diocèse n'est plus une organisation qu'il suffit d'administrer avec des approches peu méthodiques. Si les structures canoniques sont absentes, le succès d'une coopération de la part de « tous » et de « quelques-uns » semble n'être qu'une chose laissée au hasard ou à la bonne volonté de l'évêque.

Des organismes diocésains regroupant les ministres ordonnés et les ministres non ordonnés existent déjà dans certains diocèses. D'autres, ayant réalisé la nécessité d'entendre les laïcs à plein temps, ont mis sur pied des conseils d'agents de pastorale. Le risque ici, c'est que ce conseil et le conseil presbytéral discutent chacun de leur côté des mêmes sujets sans jamais se rencontrer. Chacun prend sa décision, chacun reste sur son terrain et on en vient à une duplication d'efforts sans jamais aboutir à un consensus. L'idée d'un conseil diocésain regroupant ministres ordonnés et ministres non ordonnés a d'ailleurs déjà été avancée par certaines assemblées d'évêques. En septembre 1999, dans un rapport sur les agents de pastorale en paroisse, la Conférence des évêques catholiques de l'Ontario – en fait l'Assemblée des évêques de l'Ontario puisque ce n'est pas une conférence érigée canoniquement – a conclu que

¹⁷³ PAGÉ, « Full-Time Pastoral Ministers and Diocesan Governance », p. 177.

même si les questions entourant la collaboration des laïcs à la pastorale paroissiale peuvent être traitées par le conseil diocésain de pastorale ou le comité du personnel, la formation d'un conseil spécial à cet effet profiterait énormément au diocèse. Ce serait la tribune où pourraient s'élaborer les orientations pastorales diocésaines, se résoudre les conflits, et se considérer les questions telles que la collaboration en pastorale. Il serait important d'inclure, parmi les membres de ce conseil, des curés, des agentes et agents de pastorale ainsi que l'évêque ou son représentant. Ce conseil pourrait se donner comme premier projet la publication d'un 'Manuel pour agentes et agents de pastorale' énonçant la politique diocésaine et les orientations touchant leur engagement pastoral¹⁷⁴.

Puisque rien n'empêche l'évêque d'inscrire un tel conseil dans le droit particulier de son Église particulière, certains diocèses ont déjà procédé à la constitution d'un tel « conseil »¹⁷⁵. Des associations nationales regroupant des ministres ordonnés et des ministres non ordonnés ont été établies¹⁷⁶. De la même manière que le synode diocésain fut un cas de réception par le droit canonique d'une pratique pastorale, un conseil regroupant les clercs et les laïcs à plein temps, de plus en plus présent dans l'organisation de plusieurs diocèses, pourrait trouver sa réception par le droit. Le droit canonique ne peut être stagnant. En effet, « la *place légitime* qui revient au droit dans l'Église se *confirme et se justifie* dans la mesure où celui-ci s'adapte à la nouvelle *orientation*

¹⁷⁴ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DE L'ONTARIO, *Agentes et agents de pastorale en milieu paroissial : perspectives, enjeux et propositions*, septembre 1999, <<http://www.occb.on.ca/french/pastorale.html>> [17 février 2003]).

¹⁷⁵ Voir G. ROUTHIER, « L'Église catholique : entre participation et technocratie », p. 100. La liste des organismes divers existant déjà dans plusieurs diocèses et correspondant de près ou de loin à un conseil diocésain des ministres serait trop longue à effectuer ici. Qu'il suffise de n'en donner que quelques exemples pour démontrer que l'idée fait déjà son chemin quoique de manières diverses. Un comité d'agents de pastorale a été constitué dans le diocèse de Québec ; le diocèse de Timmins a mis sur pied une association des permanentes et permanents en pastorale ; d'autres ont préféré organiser des offices du ministère pastoral, regroupant clercs et laïcs, tel que les diocèses de Cleveland et de Détroit aux États-Unis ; d'autres diocèses encore, tout en conservant le titre de « conseil diocésain de pastorale », ont préféré en modifier la structure canonique pour en faire un conseil de curés et d'agents de pastorale paroissiale des différentes zones pastorales.

¹⁷⁶ Par exemple, la *National Association for Lay Ministry* (NALM) a été formellement établie en 1981 par un groupe de laïcs, de religieux et de clercs. Ils ont comme mission de partager leur expertise et de travailler à établir et améliorer les programmes de formation pour les laïcs aux États-Unis (cf. <<http://www.nalm.org>> [24 février 2003]).

*spirituelle et pastorale et la reflète*¹⁷⁷ ». Les mentalités ont changé dans les communautés et les canonistes ont une réflexion et un travail pressant à effectuer.

Mais en même temps que certains voudraient voir progresser le droit et établir de nouvelles normes qui reflèteraient mieux la situation actuelle dans les diocèses, d'autres peuvent peut-être redouter la création d'un autre organisme diocésain, que le débat dans l'Église ne succombe à un excès de légalisme, préférant « laisser libre le souffle de l'Esprit ». Mais le droit n'est pas conçu pour nuire à l'Esprit. C'est une forme d'idéalisme que de croire que l'Église n'a pas besoin d'institutions pour accomplir sa mission.

Une des voies du Concile menait vers une Église-communion. Pour réaliser cette communion entre les ministères, il faut des structures. Il faut que les laïcs à plein temps puissent trouver leur place dans l'Église. Il faut que les ministres ordonnés et les ministres non ordonnés puissent ensemble comprendre comment leurs rôles peuvent et doivent s'articuler, sans se confronter ou se faire concurrence. Il est impossible qu'on demande à ces laïcs mandatés par l'évêque d'assumer des rôles de *leadership* tout en les marginalisant lorsqu'il s'agit du gouvernement du diocèse. En les tenant à l'écart des ministres ordonnés, il y a une fragmentation du ministère dans l'Église. Or, l'évêque est le centre d'unité dans le diocèse et ce n'est qu'en relation formelle avec lui qu'il pourra y avoir unité entre tous ses ministres officiels.

L'acquisition et l'intégration d'une véritable synodalité dans l'Église demandent un effort concerté de la part de l'évêque, des prêtres, des diacres et des laïcs. Ce que Vatican II a voulu, c'est une meilleure participation au processus décisionnel de la part de tous, non seulement de la part de quelques-uns. Si le chapitre cathédral a été repensé, c'est précisément pour que le gouvernement du diocèse ne soit pas limité à un seul groupe des mêmes personnes. C'était la raison d'être du conseil presbytéral : que le gouvernement du diocèse soit effectué par le presbyterium en général. Le conseil diocésain de pastorale se voulait un organisme favorisant la participation du tous à la

¹⁷⁷ JEAN-PAUL II, discours pour la présentation solennelle du Code de droit canonique, « La place du droit dans la vie de l'Église », 3 février 1983, dans *DC*, 80 (1983), p. 250.

planification pastorale. Ce n'était pas supposé être un conseil de « quelques-uns », c'est-à-dire que ce soit toujours les mêmes personnes, les *leaders* en paroisse ou dans le diocèse qui siègent également au conseil de pastorale. Ceci étant dit, il faut tout de même que les *leaders* en paroisse et dans le diocèse puissent participer au gouvernement du peuple de Dieu diocésain dans le cadre d'un conseil.

Un écueil sera à éviter cependant : si le conseil presbytéral ne doit pas être un office du clergé, le conseil des ministres n'aura pas à devenir un groupe social ou syndical qui ne s'occupe que de la promotion des ministres ou qui est utilisé comme un groupe de pression. Ce nouveau conseil devrait demeurer centré sur son but : prêter son concours à l'évêque dans le gouvernement du diocèse pour le bien pastoral du diocèse. Ce n'est pas un conseil constitué pour le bien des ministres eux-mêmes, mais pour que leur service soit de plus grande qualité, et envers l'évêque et envers leur communauté.

Le défi qui se pose aux évêques est de réunir tous les ministères en une synthèse organique au niveau diocésain. Il semble peu souhaitable qu'un évêque choisisse d'ignorer toute une catégorie de collaborateurs à plein temps dans l'élaboration des décisions qu'il doit prendre pour le bien de la portion du peuple de Dieu qui lui est confiée.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Depuis le temps des premiers chrétiens jusqu'à ce jour, le ministère des laïcs a connu d'énormes fluctuations. Alors que dans l'Église paulinienne tout chrétien pouvait être appelé à un ministère, il a graduellement été réservé aux clercs. Lorsque les laïcs furent réadmis à un rôle d'apostolat dans l'Église, ce n'était qu'en relation avec la hiérarchie. En effet, avant Vatican II, qui parlait de l'Église parlait de la hiérarchie. La dynamique de la vie de l'Église était pyramidale et verticale. Tout émanait du pape : il conférait le pouvoir aux évêques et les évêques l'accordaient par la suite aux prêtres. Pour ce qui était des laïcs, ils n'avaient pas de part dans le pouvoir dans l'Église. Dans cette perspective, la hiérarchie n'avait aucune raison de recourir à l'opinion des laïcs et il n'était évidemment pas nécessaire d'avoir des structures qui leur accorderaient un droit de parole.

Avec le Concile Vatican II, cette dynamique pyramidale fut modifiée. L'Église est en premier « peuple de Dieu » et communion des fidèles entre eux et avec le Christ. L'Esprit accorde ses dons à tous les fidèles et c'est à la hiérarchie que revient le devoir d'évaluer et de coordonner l'action de ces dons. L'ordre de l'Église n'est plus définie à partir uniquement du pape, elle est basée sur les sacrements. C'est ainsi que les évêques reçoivent du Christ, par l'ordination, leur triple fonction qu'ils ne peuvent exercer comme pouvoirs que lorsque le pape les insère dans la communion avec le collège épiscopal et par là dans la communion de toute l'Église. Les prêtres reçoivent leur pouvoir de par leur ordination sacramentelle, même si ce pouvoir ne leur est pas donné en plénitude comme pour les évêques. Finalement, tous les fidèles sont appelés à participer à la triple charge du Christ par leur baptême, chacun selon les dons accordés par l'Esprit. C'est une conception plus christologique et pneumatologique de l'Église : tout vient du Christ et tous reçoivent leur mission du Christ même si elle s'exerce de manières diverses. L'action de l'Église est passée d'une dynamique exclusivement verticale à une dynamique davantage horizontale et, en conséquence, le vocabulaire a changé : il est

maintenant question de collégialité, de responsabilité partagée, de subsidiarité et de diversité légitime.

Parce que le Concile Vatican II a réaffirmé la part que tous les fidèles ont dans la triple fonction du Christ, il est maintenant admis que les laïcs ont des ministères à remplir dans l'Église. Cependant, le Concile n'en a pas fourni les structures institutionnelles. Il est certain que le Code de 1983 est fondé sur le concept d'Église-communion plutôt que sur celui de l'Église « société parfaite » du Code de 1917, mais il est encore davantage un Code du ministère ordonné. Le ministère des laïcs n'y est pas traité comme étant un ministère « ordinaire » et « propre » aux laïcs. Cette dynamique plus horizontale issue des concepts conciliaires d'Église-peuple de Dieu et d'Église-communion ne pouvait pénétrer toute l'organisation ecclésiale du jour au lendemain. Il fallait que les mentalités soient transformées, tant chez les clercs que chez les laïcs. Il fallait qu'une nouvelle théologie du laïcat et des ministères soit développée.

Vingt ans après la promulgation du Code, avec la floraison des ministères laïcs et de leur tâche de *leadership* dans l'Église, il est évident que les structures canoniques sont insuffisantes pour bien articuler les relations évêques-prêtres-laïcs. Cette période suivant la promulgation du Code a été marquée par de nombreux tâtonnements concernant la place des laïcs dans l'Église. Alors que leur caractère séculier avait été privilégié par le Concile et par le *Code de droit canonique*, voici qu'ils sont appelés, en premier à cause de la diminution du nombre de prêtres, puis, graduellement, en vertu de leur grâce baptismale et de leur idonéité personnelle, à exercer un rôle ministériel à l'intérieur de l'Église. Pendant ces années de développement, on assiste à des prises de position de la part de l'autorité qui seront quelquefois divergentes. Qu'il suffise de rappeler les aspirations que tous avaient au sujet du Synode sur les laïcs de 1987 et les conclusions qui furent quelque peu décevantes. Il semble bien que les écrits théologiques et les textes doctrinaux et normatifs du magistère en étaient encore au stade de la recherche et du développement. Ce n'est que récemment, suite aux malaises ressentis chez les prêtres à propos de leur propre identité et aux mises en garde de la part de la hiérarchie, que s'est

finalement exprimé le besoin de développer une théologie des ministères laïcs. Ils ne sont pas ordonnés à un ministère sacramentel ; cela est indiscutable. Cependant, la sécularité qui est propre aux laïcs n'implique pas qu'ils ne sont pas appelés à des services liés plus directement à la vie interne de l'Église ; elle est plutôt ce qui caractérise le ministère qu'ils peuvent être appelés à exercer, que ce soit *ad intra* ou *ad extra*. Qu'il suffise de rappeler les critères établis par CONGAR pour les ministères institués pour déterminer s'il y a réellement une place dans l'Église pour un ministère non ordonné : s'il concerne une « activité propre de l'Église », s'il jouit d'une « stabilité telle qu'on puisse compter dessus », s'il est « publiquement connu et reconnu » par la communauté et par l'autorité¹, il peut être dit sans équivoque qu'il s'agit d'un ministère qui est nécessaire à la construction de l'Église.

Si ces ministères laïques trouvent leur véritable place dans l'Église, l'activité pastorale de celle-ci pourrait élargir ses horizons, s'aventurer hors des murs de l'église. D'une part, elle a besoin d'aller vers le monde pour mieux évangéliser. D'autre part, elle a aussi besoin de prêtres qui connaissent le monde parce qu'ils y sont personnellement insérés. C'est un partage de la mission et un échange entre des ministères diversifiés et complémentaires.

Mais le Code n'a rien qui puisse structurer et articuler convenablement l'exercice de ces ministères. Afin de répondre aux besoins de l'activité ministérielle contemporaine et future, il faudra approfondir les normes canoniques concernant le ministère des laïcs. Il n'est pas et il ne devrait pas se limiter à une demi-mesure en réponse au manque de prêtres. Jusqu'ici, il y a eu beaucoup d'hésitation à reconnaître cette catégorie de laïcs qui sont mandatés pour accomplir un ministère. Or, quelque chose de nouveau se produit dans l'Église qui n'est pas appelé à disparaître, mais qui a grandement besoin de reposer sur des structures solides si l'on veut éviter les abus et les aberrations, tant envers les ministres ordonnés qu'envers les laïcs. Dans une conférence sur les ministères donnée en

¹ Cf. CONGAR, « Place et vision du laïcat dans la formation des prêtres après le concile Vatican II », pp. 62-63.

Allemagne au printemps 2002, le cardinal Karl LEHMANN a évoqué la nécessité de développer une théorie « d'unité dans la diversité et de la diversité dans l'unité à l'intérieur d'une ecclésiologie de communion ». Tout en maintenant l'importance d'une ecclésiologie christologique et pneumatologique, il est d'avis qu'on s'est peut-être trop limité à cette dimension et qu'il est maintenant temps que l'on définisse les offices et les ministères en lien avec l'Église².

Évidemment, le point crucial de la dynamique ministérielle dans l'Église est, et demeurera encore pour quelque temps semble-t-il, l'exercice du pouvoir de gouvernement. Tout ce qui peut être dit à ce sujet pour le moment, c'est que la question demeure ouverte. Devrait-on attendre qu'une déclaration officielle du magistère suprême vienne mettre un terme à la discussion ? Serait-ce vraiment souhaitable ? En attendant, il apparaît difficile de maintenir que les laïcs sont inhabiles à exercer le pouvoir de gouvernement. Le droit actuel, en particulier tel qu'exprimé au canon 129, § 2, parle en termes de « coopération » des laïcs à l'exercice du pouvoir de gouvernement des ministres ordonnés. Mais s'ils l'exercent eux-mêmes, on pourrait alors parler en termes de complémentarité dans l'exercice de ce pouvoir.

Si les ministères sont vus plutôt en termes complémentaires, cela peut bien mener à une nouvelle façon d'interpréter le pouvoir dans l'Église. Le mandat de l'autorité insère le fidèle dans ce service ministériel de l'Église et l'habilite à exercer ses tâches de manière complémentaire avec les autres ministres plutôt que par suppléance. On ne parle plus en termes d'opposition entre clercs et laïcs ou de concession d'une parcelle de la tâche ministérielle ni de suppléance ; on parle plutôt alors d'un agencement des habilités et des pouvoirs respectifs. Le ministère est un service, non une quête d'honneur ou de pouvoir. C'est un service qui doit s'exercer dans une complémentarité des personnes et des fonctions.

² Les propos du cardinal LEHMANN ont été cités dans une conférence donnée par M. WIJLENS à la même occasion, « Ecclesial Lay Ministry : Clergy and Complementarity ». Le texte de cette conférence est encore inédit mais est utilisé ici avec la permission de l'auteur, en date du 4 février 2003.

Or, pour réaliser une véritable complémentarité, il faut encourager de nouvelles relations entre ministres ordonnés et ministres non ordonnés. Si les laïcs sont constamment isolés des prêtres, des diacres et de l'évêque, il y a une fragmentation du diocèse plutôt qu'une unité. L'évêque est celui qui unit et c'est donc dans une relation avec lui qu'il y aura unification du diocèse. Le droit particulier doit donner une forme institutionnelle à l'exercice de cette complémentarité. La constitution d'un nouveau conseil pour favoriser la complémentarité des ministères est une façon d'adapter le droit à la nouvelle orientation de la pastorale.

Cette étude ne prétend pas régler toute la question des ministères non ordonnés. Il reste encore un travail théologique important à faire pour déterminer plus précisément, à partir des distinctions entre le ministère ordonné et le ministère non ordonné, comment doit s'exercer la mission spécifique à chacun. Le droit aura évidemment à traduire en langage canonique ces précisions théologiques. Mais en attendant, rien ne semble plus logique que la création d'institutions visant à encourager la collaboration entre clercs et laïcs, où l'accent n'est pas mis sur les différences mais bien plutôt sur les complémentarités.

Les ministères des laïcs sont une promesse d'avenir dans l'Église, mais à condition que le désir que les laïcs ont de participer aux décisions et aux informations de l'autorité ne soit pas reçu comme une menace ou une recherche de pouvoir. Si une véritable complémentarité entre laïcs et clercs ne se réalise pas dans l'Église, les ministères laïcs risquent de s'atrophier. L'Église doit être dans les faits le sacrement d'unité qu'elle est dans sa nature même. La manière dont elle se structure devrait être un modèle pour le monde. À la lumière de *Gaudium et spes*, n° 92, le dialogue dans l'Église, fait avec la prudence requise, n'exclut personne. Pour être signe d'unité et de justice, il faut donc que les valeurs d'« estime », de « respect » et de « concorde » soient maintenues dans un dialogue mutuel, malgré la diversité de ses membres.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

- Acta Apostolicæ Sedis, Commentarium officiale*, Romae, 1909-1929, Typis polyglottis vaticanis, 1929...
- Acta et documenta Concilio œcumenico Vaticano II apparando*, Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, 1960-1995, 7 vol.
- Acta Sanctæ Sedis, in compendium opportune redacta et illustrata*, Romae, Typographia polyglotta, 1865-1908, 41 vol.
- Acta synodalia Sacrosancti Concilii œcumenici Vaticani II*, Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, 1970-2001, 6 vol.
- ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DU QUÉBEC, COMITÉ DES MINISTÈRES, *Au service de la mission : des ministères variés et solidaires* (L'Église aux quatre vents), Montréal, Fides, 1999, 35 p.
- , *Les nouvelles pratiques ministérielles: document de réflexion* (L'Église aux quatre vents), Montréal, Fides, 1993, 165 p.
- , *Session d'étude sur les ministères*, Cap-de-la-Madeleine, QC, 5-6 mars 2002, <<http://www.eveques.qc.ca/seminis.html>>.
- Canon Law Digest*, T. BOUSCAREN (dir.), vol. 1-3 et 4-6 : T. BOUSCAREN, J. O'CONNOR (dir.), Milwaukee, WI, The Bruce Publishing Company ; vol. 7-10 : J. O'CONNOR (dir.), Mundelein, IL, Chicago Province S.J. ; vol. 11 : E. PFNAUSCH (dir.), Washington, DC, CLSA, 1934 -.
- CATHOLIC BISHOPS' CONFERENCE OF ENGLAND AND WALES, « Estimated Catholic Population » et « Clergy of England and Wales, <<http://www.catholic-ew.org.uk/frameset.htm>>.
- Codex canonum ecclesiarum orientalium, auctoritate Ioannis Pauli Pp. II promulgatus*, Vatican, Typis polyglottis vaticanis, 1990, xxxiv, 381 p. ; traduction française : *Code des canons des Églises orientales*, texte officiel et traduction française par Émile EID et René METZ, Vatican, Libreria editrice vaticane, 1997, vii, 1378 p.

Codex iuris canonici, auctoritate Ioannis Pauli Pp. II promulgatus, Vatican, Libreria editrice vaticana, 1983, 317 p. ; traduction française : *Code de droit canonique*, texte officiel et traduction française par la Société internationale de droit canonique et de législations religieuses comparées, avec le concours des Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul d'Ottawa et Faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris, Paris, Centurion, Cerf, Tardy/Ottawa, CECC, 1984, xxx, 363 p.

Codex iuris canonici, Pii X Pontificis iussu digestus, Benedicti Papæ XV auctoritate promulgatus, Romae, Typis polyglottis vaticanis, 1917, xlv, 852 p.

COMMISSION PONTIFICALE POUR LA RÉVISION DU CODE DE DROIT CANONIQUE, *Acta et documenta Pontificiae commissionis Codici iuris canonici recognoscendo: congregatio plenaria diebus 20-29 octobris 1981 habita*, Vatican, Typis polyglottis vaticanis, 1991, ix, 636 p.

———, *Codex iuris canonici : schema novissimum iuxta placita patrum Commissionis emendatum atque summo Pontifici praesentatum*, Vatican, Typis polyglottis vaticanis, 1982, xviii, 308 p.

———, *Lex Ecclesiae Fundamentaliss, seu, Ecclesiae catholicae universae lex canonica fundamentalis*, Rome, 1980, 54 p.

———, *Schema Canonum Libri I De Normis Generalibus*, Vatican, Typis polyglottis vaticanis, 1977, 57 p.

———, *Schema canonum libri II De Populo Dei*, Vatican, Typis polyglottis vaticanis, 1977, 159 p.

———, *Schema Codicis Iuris Canonici : iuxta animadversiones S.R.E. Cardinalium, Episcoporum Conferentiarum, Dicasteriorum Curiae Romanae, Universitatum Facultatumque ecclesiasticarum necnon Superiorum Institutorum vitae consecratae recognitum*, Vatican, Libreria editrice vaticana, 1980, xxiii, 382 p.

COMMISSION PONTIFICALE POUR L'INTERPRÉTATION DES DÉCRETS DU II^E CONCILE DU VATICAN, Réponse, 11 janvier 1971, dans *AAS*, 63 (1971), p. 329 ; traduction française dans *DC*, 68 (1971), p. 704.

COMMISSION PONTIFICALE POUR L'INTERPRÉTATION DES TEXTES LÉGISLATIFS, réponse, 20 juin 1987, dans *DC*, 84 (1987), p. 1031.

CONCILE VATICAN II, *Concile œcuménique Vatican II : constitutions, décrets, déclarations, messages*, textes français et latin, tables biblique et analytique et index des sources, S. DELACROIX (dir.), Paris, Centurion, 1967, 1012 p.

- CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DE L'ONTARIO, *Agentes et agents de pastorale en milieu paroissial : perspectives, enjeux et propositions*, septembre 1999, <<http://www.occb.on.ca/french/pastorale.html>>.
- CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, *Normes complémentaires au Code de droit canonique de 1983*, Ottawa, CECC, 1996, 123 p.
- , *Notes pastorales pour les Assemblées dominicales en attente de célébration eucharistique*, Montréal, Office national de liturgie, 1996, 47 p.
- CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, COMMISSION D'ÉTUDE SUR LES LAÏCS ET L'ÉGLISE, *L'Église du Québec : un héritage, un projet*, Montréal, Fides, 1971, 323 p.
- CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, COMMISSION ÉPISCOPALE DE LITURGIE, *Assemblées dominicales en attente de célébration eucharistique*, Ottawa, Service des Éditions de la CECC, 1995, xvii, 232 p.
- CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES SUISSES, déclaration au sujet du document « Instruction au sujet de quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres », 3 décembre 1997, dans <http://www.kath.ch/sbk-cs-cvs/text_detail.php?nmcid=9045&sprache=f>.
- CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE, Décrets généraux sur l'application du Code de droit canonique, dans *DC*, 86 (1989), pp. 74-87.
- , « Statistiques », *Annuaire statistique de l'Église 2000*, <http://www.ccf.fr/catho/vieglise/stats/stats_pretres.php>.
- , *Tous responsables dans l'Église ? Le ministère presbytéral dans l'Église tout entière « ministérielle »*, Assemblée plénière de Lourdes, Paris, Centurion, 1973, 103 p.
- CONGRÉGATION POUR LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, Instruction *Immensæ caritatis*, 29 janvier 1973, dans *AAS*, 65 (1973), pp. 264-271 ; traduction française dans *DC catholique*, 70 (1973), pp. 358-361.
- , Instruction *Sacramentalem indolem*, 15 mai 1974, dans *SEDOC*, janvier-février 1975, p.i. ; traduction française dans *DC*, 72 (1975), pp. 609-610.
- CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, réponse à propos de l'approbation des livres destinés à la catéchèse, 7 juillet 1983, dans *AAS*, 76 (1983), pp. 49-52.

CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, et al., Instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres *Ecclesiae de mysterio*, le 15 août 1997, dans *AAS*, 89 (1997), pp. 852-877 ; traduction française dans *DC*, 94 (1997), pp. 1009-1020.

———, réponse à la Conférence épiscopale allemande au sujet des prédicateurs laïcs, novembre 1973 ; traduction française dans *DC*, 70 (1973), p. 1081.

CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, *Directoire pour les célébrations dominicales en l'absence de prêtre*, 30 juin 1988 ; traduction officielle et présentation par la CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE, COMMISSION ÉPISCOPALE DE LITURGIE, Paris, Cerf, 1988, 43 p.

———, lettre, 15 mars 1994, dans *AAS*, 86 (1994), p. 542 ; traduction française dans *DC*, 91 (1994), pp. 509-510.

CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES et CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, Instruction sur les synodes diocésains *In Constitutione apostolica*, 19 mars 1997, dans *DC*, 94 (1997), pp. 826-834.

CONSEIL PONTIFICAL POUR LES LAÏCS, document sur *La collaboration entre prêtres et laïcs*, juillet 1971, dans *DC*, 68 (1971), pp. 972-977.

———, *The Pastoral Responsibility of the Bishops vis-à-vis the Laity Present and Committed in Society*, réunion de Vienne, 1-5 juillet 1981 ; titre de la couverture : *Apostolate : the Pastoral Responsibility of the Bishops*, Vatican, Pontifical Council for the Laity, 1982, 206 p.

CONSEIL PONTIFICAL POUR L'INTERPRÉTATION DES TEXTES LÉGISLATIFS, réponse, 21 février 1987, dans *AAS*, 80 (1988), p. 1373 ; traduction française dans *DC*, 86 (1989), p. 214.

———, réponse, 30 juin 1992, dans *AAS*, 86 (1994), p. 541 ; traduction française dans *Code de droit canonique annoté*, appendice II, pp. 1497 et 1499.

DANNEELS, G., intervention lors du Synode de 1987, dans *DC*, 84 (1987), pp. 1165-1167.

JEAN XXIII, allocution annonçant la tenue du Concile Vatican II et la révision du Code de droit canonique, 25 janvier 1959, dans *AAS*, 51 (1959), pp. 65-69 ; traduction française dans *DC*, 56 (1959), col. 385-388.

JEAN XXIII, Constitution apostolique *Humanæ salutis*, dans *AAS*, 54 (1962), pp. 5-13 ; traduction française dans *DC*, 59 (1962), col. 98-104.

JEAN-PAUL II, allocution à la Rote romaine, « Le droit canonique a une authentique dimension pastorale », 18 janvier 1990, dans *DC*, 87 (1990), pp. 336-338.

———, Constitution apostolique *Pastor bonus*, 25 juin 1988, dans *AAS*, 80 (1988), pp. 841-912 ; traduction française dans *DC*, 85 (1988), pp. 897-912 et 972-979.

———, Constitution apostolique *Sacræ disciplinæ leges*, 25 janvier 1983, dans *AAS*, 75 (1983), pp. vii-xiv ; traduction française dans *DC*, 80 (1983), pp. 244-247.

———, Constitution apostolique *Sapientia christiana*, 15 avril 1979, dans *AAS*, 71 (1979), pp. 469-499 ; traduction française dans *DC*, 76 (1979), pp. 551-561.

———, discours lors de la visite *ad limina* des évêques du Brésil de l'Ouest, 23 septembre 2002, rapporté par le ZENIT NEWS AGENCY, « John Paul II Warns Against Trend to 'Clericalize the Laity' : Laments Confusion About Roles During the Liturgy », 23 septembre 2002, <<http://www.zenit.org/english>>.

———, discours pour la présentation solennelle du Code de droit canonique, « La place du droit dans la vie de l'Église », 3 février 1983, dans *DC*, 80 (1983), pp. 247-250.

———, Exhortation apostolique *Catechesi tradendæ*, 16 octobre 1979, dans *AAS*, 71 (1979), pp. 1277-1340 ; traduction française dans *DC*, 76 (1979), pp. 901-922.

———, Exhortation apostolique *Christifideles laici*, 30 décembre 1988, dans *AAS*, 81 (1989), pp. 393-521 ; traduction française dans *DC*, 86 (1989), pp. 153-196.

———, Exhortation apostolique *Ecclesia in America*, 22 janvier 1999, version française dans *DC*, 96 (1999), pp. 106-141.

———, homélie pour le Jubilé de l'Apostolat des laïcs, 26 novembre 2000, dans *DC*, 99 (2001), pp. 11-13.

———, Lettre apostolique *Tertio millennio adveniente*, 10 novembre 1994, dans *DC*, 91 (1994), pp. 1017-1032.

———, Lettre encyclique *Redemptor hominis*, 4 mars 1979, dans *AAS*, 71 (1979), pp. 257-324 ; traduction française dans *DC*, 76 (1979), pp. 301-323.

JEAN-PAUL II, Lettre encyclique *Redemptoris missio*, 7 décembre 1990, dans *AAS*, 83 (1991), pp. 249-340 ; traduction française dans *DC*, 88 (1991), pp. 153-191.

Missale Romanum : ex decreto Sacrosancti Œcumenici Concilii Vaticani II instauratum : auctoritate Pauli PP. VI promulgatum, Editio typica altera, Vatican, Libreria editrice vaticana, 1975, 999 p. ; traduction française : ASSOCIATION ÉPISCOPALE LITURGIQUE POUR LES PAYS FRANCOPHONES, *Missel Romain*, Paris, Desclée, 1974, lxi, 920 p.

MALULA, J.A., « Le 'mokambi' : un ministre laïc », intervention lors du Synode de 1987, dans *DC*, 84 (1987), pp. 1101-1102.

PAUL VI, allocution aux membres de la Commission pontificale pour la révision du Code de droit canonique, 20 novembre 1965, dans *AAS*, 57 (1965), pp. 985-989 ; traduction française dans *DC*, 62 (1965), col. 2139-2144.

———, Constitution apostolique *Romano Pontifici eligendo*, 1^{er} octobre 1975, dans *AAS*, 67 (1975), pp. 609-645 ; traduction française dans *DC*, 72 (1975), pp. 1001-1011.

———, discours sur la révision du Code de droit canonique, 20 novembre 1965, dans *AAS*, 57 (1965), pp. 985-989 ; traduction française dans *DC*, 62 (1965), col. 2139-2144.

———, Exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*, 8 décembre 1975, dans *AAS*, 68 (1976), pp. 5-76 ; traduction française dans *DC*, 73 (1976), pp. 1-22.

———, Motu proprio *Apostolica sollicitudo*, 15 septembre 1965, dans *AAS*, 57 (1965), pp. 775-780 ; traduction française dans *DC*, 62 (1965), col. 1663-1667.

———, Motu proprio *Catholicam Christi Ecclesiam*, 6 janvier 1967, dans *AAS*, 59 (1967), pp. 25-28 ; traduction française dans *DC*, 64 (1967), col. 193-196.

———, Motu proprio *Causas matrimoniales*, 28 mars 1971, dans *AAS*, 63 (1971), pp. 441-446 ; traduction française dans *DC*, 68 (1971), pp. 605-606.

———, Motu proprio *Ecclesiæ sanctæ*, 6 août 1966, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 757-787 ; traduction française dans *DC*, 63 (1966), col. 1441-1470.

———, Motu proprio *Ministeria quaedam*, 15 août 1972, dans *AAS*, 64 (1972), pp. 529-534 ; traduction française dans *DC*, 69 (1972), pp. 852-854.

- PAUL VI, *Motu proprio Pastorale munus*, 30 novembre 1963, dans *AAS*, 56 (1964), pp. 5-12 ; traduction française dans *DC*, 61 (1964), col. 9-14.
- PIE IX, Constitution dogmatique *Pastor æternus*, 18 juillet 1870, dans *ASS*, 6 (1870), pp. 40-55.
- PIE X, Lettre encyclique *Gravissimi officii menere*, 10 août 1906, dans *ASS*, 39 (1906), pp. 385-390 ; traduction française dans *Actes de Pie X*, tome II, Paris, Maison de la Bonne Presse, 1930-1936, pp. 219-225.
- , Lettre encyclique *Vehementer nos*, 10 février 1906, dans *ASS*, 39 (1906), pp. 3-16 ; traduction française dans *Actes de Pie X*, tome II, Paris, Maison de la Bonne Presse, 1930-1936, pp. 123-149.
- PIE XI, Lettre encyclique *Casti connubii*, 31 décembre 1930, dans *AAS*, 22 (1930), pp. 539-592 ; traduction française dans *Actes de S.S. Pie XI*, tome VI, Paris, Maison de la Bonne Presse, 1934, pp. 243-326.
- , Lettre encyclique *Quadragesimo anno*, 15 mai 1931, dans *AAS*, 23 (1931), pp. 177-228 ; traduction française dans *Actes de S.S. Pie XI*, tome VII, Paris, Maison de la Bonne Presse, 1936, pp. 89-176.
- , Lettre à madame F. STEENBERGHE-ENGERINGH, 30 juillet 1928, dans *L'Action catholique : traduction française des documents pontificaux (1922-1932)* (Éditions de la Documentation catholique), Paris, Maison de la Bonne Presse, 1933, pp. 39-41.
- PIE XII, allocution, 20 février 1946, dans *AAS*, 38 (1946), pp. 141-151 ; traduction française dans *DC*, 43 (1946), col. 170-178.
- , allocution lors du II^e Congrès mondial de l'apostolat des laïcs, 5 octobre 1957, dans *AAS*, 49 (1957), pp. 922-939.
- , Constitution apostolique *Vacantis Apostolicæ Sedis*, 8 décembre 1945, dans *AAS*, 38 (1946), pp. 65-99 ; traduction française dans S. DELACROIX (dir.), *Documents pontificaux de Sa Sainteté Pie XII*, Saint-Maurice, Saint-Augustin, 1963, vol. VII, pp. 318-354.
- , Lettre encyclique *Mystici corporis*, 29 juin 1943, dans *AAS*, 35 (1943), pp. 193-248 ; traduction française dans S. DELACROIX (dir.), *Documents pontificaux de Sa Sainteté Pie XII*, Saint-Maurice, Saint-Augustin, 1962, vol. V, pp. 155-206.

PIE XII, Lettre encyclique *Summi Pontificatus*, 20 octobre 1939, version française dans *AAS*, 31 (1939), pp. 481-509.

———, message de Noël, 24 décembre 1944, dans *AAS*, 37 (1945), pp. 10-23 ; traduction française dans *DC*, 42 (1945), col. 2-12.

Pontificale romanum: ex decreto sacrosancti œcumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, De institutione lectorum et acolythorum de admissione inter candidatos ad diaconatum et presbyteratum de sacro cœlibatu amplectendo, editio typica, Città del Vaticano, Typis polyglottis vaticanis, 1972, 38 p. ; traduction française: COMMISSION INTERNATIONALE FRANCOPHONE POUR LES TRADUCTIONS ET LA LITURGIE, approuvée par les évêques des Conférences épiscopales du nord de l'Afrique, de Belgique, du Canada, de France, de Suisse et par l'archevêque du Luxembourg, *Les institutions aux ministères : Pontifical romain rénové selon les décrets du saint Concile œcuménique Vatican II*, Paris, Desclée/Mame, 1996, 22 p.

Rituale romanum : ex decreto sacrosancti œcumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Ioannis Pauli II promulgatum, De benedictionibus, editio typica, Città del Vaticano, Typis polyglottis vaticanis, 1985, 539 p. ; traduction française : *Livre des bénédictions*, Montréal, Office national de liturgie, 1986-1987, 3 vol.

Rituale romanum : ex decreto sacrosancti œcumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, Ex exsequiarum, editio typica, Città del Vaticano, Typis polyglottis vaticanis, 1969, 89 p. ; traduction anglaise : *Order of Christian Funerals : the Roman Ritual Revised by Decree of the Second Vatican Ecumenical Council and Published by Authority of Pope Paul VI*, Ottawa, CECC, 1990, xvi, 433 p.

RATZINGER, J., « Les Mouvements d'Église et leur lieu théologique », dans *DC*, 96 (1999), pp. 81-92.

SACRÉE CONGRÉGATION DE LA PROPAGATION DE LA FOI, lettre, 13 octobre 1966, dans *DC*, 63 (1966), col. 2015-2016.

SACRÉE CONGRÉGATION DES RELIGIEUX, Décret *Religionum laicalium*, 31 mai 1966, dans *AAS*, 59 (1967), pp. 362-364 ; traduction française dans *DC*, 64 (1967), col. 415-418.

SACRÉE CONGRÉGATION DES RELIGIEUX ET DES INSTITUTS SÉCULIERS, Décret *Cum superiores generales*, 27 novembre 1969, dans *AAS*, 61 (1969), pp. 739-740 ; traduction française dans *DC*, 67 (1970), p. 115-116.

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES, Instruction pour l'exécution de la constitution sur la liturgie *Inter Œcumenici*, 26 septembre 1964, dans *AAS*, 56 (1964), pp. 877-900 ; traduction française dans *DC*, 61 (1964), col. 1359-1376.

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES, notification, 25 mars 1975, dans *AAS*, 57 (1965), pp. 413-414 ; traduction française dans *DC*, 62 (1965), col. 764.

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE, déclaration, 14 décembre 1918, dans *AAS*, 11 (1919), pp. 128-133.

SACRÉE CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, Lettre circulaire *Omnes christifideles*, 25 janvier 1973, dans *DC*, 70 (1973), pp. 758-761.

———, Lettre circulaire *Presbyteri sacra ordinatione*, 11 avril 1970, dans *AAS*, 62 (1970), pp. 459-465 ; traduction française dans *DC*, 67 (1970), pp. 527-530.

SACRÉE CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN, Instruction *Memoriale Domini*, 29 mai 1969, dans *AAS*, 61 (1969), pp. 541-547 ; traduction française dans *DC*, 66 (1969), pp. 669-671.

SACRÉE CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, Instruction sur *Le laïc catholique, témoin de la foi dans l'école*, 15 octobre 1982, dans *DC*, 79 (1982), pp. 979-991.

SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directorium de pastorali ministerio episcoporum, Ecclesiae imago*, Vatican, Typis polyglottis vaticanis, 1973, 252 p. ; traduction française par G. ROBITAILLE, *Directoire des évêques en leur ministère pastoral*, Ottawa, Service des éditions de la CECC, 1974, 150 p.

SYNODE DES ÉVÊQUES, Assemblée extraordinaire de 1985, *Synode extraordinaire : célébration de Vatican II*, Paris, Cerf, 1986, 679 p.

———, documents de la deuxième assemblée générale, 30 novembre 1971, dans *DC*, 69 (1972), pp. 2-18.

———, *Les laïcs dans l'Eglise et dans le monde : vingt ans après Vatican II*, textes choisis et présentés avec le concours de J. POTIN et de la rédaction de la *Documentation catholique*, Paris, Centurion/Cerf, 1987, 279 p.

SYNODE DES ÉVÊQUES, Rapport final de synthèse des travaux de l'assemblée synodale de 1985, dans *DC*, 83 (1986), pp. 36-42.

———, *Vocation et mission des laïcs dans l'Église et dans le monde vingt ans après le Concile Vatican II : lineamenta*, dans *DC*, 82 (1985), pp. 444-456.

———, *Vocation et mission des laïcs dans l'Église et dans le monde: 20 ans après le concile Vatican II*, document de travail, présentation de Gaston PIETRI, Paris, Centurion, 1987, 73 p.

U.S. CONFERENCE OF CATHOLIC BISHOPS, *Complementary Norms on Lay Preaching, and Radio, TV Teaching*, 13 décembre 2001, dans *Origins*, 31 (2001), pp. 550-552.

———, *Guidelines for Lay Preaching*, dans *Origins*, 18 (1988), pp. 402-404.

———, *Together in God's Service : Toward a Theology of Ecclesial Lay Ministry, Papers from a Colloquium*, Washington, DC, National USCCB, Subcommittee on Lay Ministry, Committee on the Laity, 1998, 199 p.

USCCB SECRETARIAT ON PRIESTLY LIFE AND MINISTRY, « The Study of the Impact of Fewer Priests on the Pastoral Ministry », juin 2000, <<http://www.usccb.org/plm/summary.htm>>.

USCCB SUBCOMMITTEE ON LAY MINISTRY, « Lay Ecclesial Ministry: State of the Questions », dans *Origins*, 29 (2000), pp. 497, 499-512.

——— « New Study Indicates Numbers of Lay Parish Ministers Increasing », bulletin, vol. 2, n° 2, mars/avril 1997, <<http://www.usccb.org/laity/laymin/updates/97ma.htm>>.

LIVRES

ABBO, J.A., J.D. HANNAN, *The Sacred Canons : A Concise Presentation of the Current Disciplinary Norms of the Church*, revised edition, St. Louis, MO/London, B. Herder Book Co., 1957, 2 vol.

ALBERIGO, G., et al., *Les Conciles œcuméniques*, Paris, Cerf, 1994, 3 vol.

ALBERIGO, G., J.-P. JOSSUA (dir.), *La réception de Vatican II* (Cogitatio fidei, 134), Paris, Cerf, 1985, 465 p.

- ARQUILLIÈRE, H.-X., *Histoire de l'Église*, édition revue et augmentée, Paris, Éditions de l'École, 1941, 512 p.
- ARRIETA, J.I., *Governance Structures within the Catholic Church*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, xxx, 304 p.
- AUGUSTINE, C., *A Commentary on the New Code of Canon Law*, St. Louis, MO/London, B. Herder Book Co., 1925-1936, 8 vol.
- AZEVEDO, M. DE C., *Communautés ecclésiales de base : l'enjeu d'une nouvelle manière d'être Église*, traduction française par F. MALLEY, Paris, Centurion, 1986, 236 p.
- BEAL, J.P., J.A. CORIDEN, T.J. GREEN (dir.), *New Commentary on the Code of Canon Law*, commandé par la CLSA, New York, NY/Mahwah, NJ, Paulist Press, 2000, xxxii, 1952 p.
- BEYER, J., *Du Concile au Code de droit canonique : la mise en application de Vatican II*, Paris-Bourges, Tardy, 1985, 127 p.
- BERGERON, Y., et al., *Des ministères nouveaux ? Une question qui se pose*, Montréal, Éditions Paulines/Paris, Médiaspaul, 1985, 243 p.
- BONY, P. et al., *Le ministère et les ministères selon le Nouveau Testament : dossier exégétique et réflexion théologique* (Parole de Dieu), J. DELORME (dir.), Paris, Seuil, 1974, 541 p.
- BORRAS, A. (dir.), *Des laïcs en responsabilité pastorale ? Accueillir de nouveaux ministères*, Paris, Cerf, 1998, 313 p.
- BOUSCAREN, T.L., et al., *Canon Law : A Text and Commentary*, 4th revised edition, Milwaukee, WI, The Bruce Publishing Company, 1966, xvi, 1011 p.
- CADET, J., *Le laïcat et le droit de l'Église* (La Vie nouvelle), Paris, Éditions ouvrières, 1963, 356 p.
- CANCE, A., *Décisions et précisions canoniques, 1928-1955 : supplément pour toutes les éditions du Commentaire du Code de droit canonique*, Paris, Gabalda, 1956, 165 p.

- CAPARROS, E., M. THÉRIAULT, J. THORN (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, texte latin-français du *Code de droit canonique* et traduction en langue française à partir de la 5^e édition en langue espagnole du commentaire préparé sous la responsabilité de l'INSTITUT MARTÍN DE AZPILCUETA, avec le concours des facultés de droit canonique de l'UNIVERSITÉ DE NAVARRE et de l'UNIVERSITÉ SAINT-PAUL, 2^e édition révisée et mise à jour, Montréal, Wilson et Lafleur, 1999, xlii, 1889 p.
- CHAMPOUX, Timothy, *The juridical position of the laity in the Church : a canonical study of the status of the laity in the Church according to present ecclesiastical legislation*, thèse de doctorat, Rome, Pontificia Universitas Gregoriana, 1939, 104 p.
- CHANTRAINE, G., *L'expérience synodale : l'exemple de 1987*, préface du cardinal H. THIANDOU, rapporteur du synode (Le Sycomore, série « Chrétiens aujourd'hui », 18), Paris, Lethielleux/Namur, Culture et vérité, 1988, 175 p.
- CLAEYS BOOAERT, et al., *Traité de droit canonique*, R. NAZ (dir.), Paris, Letouzey et Ané, 1947-1949, 4 vol.
- COFFY, R., *L'Église* (L'héritage du Concile), Paris, Desclée de Brouwer, 1984, 208 p.
- CONGAR, Y., *Jalons pour une théologie du laïcat* (Unam Sanctam, 23), 2^e édition, Paris, Cerf, 1954, 707 p. ; révisions des deux premières éditions (janvier 1964), pp. 647-669.
- CONGAR, Y. (dir.), *L'apostolat des laïcs : décret « Apostolicam actuositatem »* (Unam sanctam, 75), Paris, Cerf, 1970, 311 p.
- CONGAR, Y., F. VARILLON, *Sacerdoce et laïcat dans l'Église* (Problèmes du clergé diocésain, 2), Paris, Vitrail, 1947, 63 p.
- CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT CANONIQUE, *La synodalité : la participation au gouvernement dans l'Église : actes du VII^e congrès international de droit canonique, Paris, Unesco, 21-28 septembre 1990*, organisé par la Faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris avec la collaboration de la Société internationale de droit canonique et de législations religieuses comparées, 1992, publiés dans AC, hors-série, 2 vol. en 1.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT CANONIQUE, *Le nouveau Code de droit canonique : actes du V^e congrès international de droit canonique, Ottawa, 19-25 août 1984*, organisé par l'Université Saint-Paul, publiés par M. THÉRIAULT et J. THORN, Ottawa, Université Saint-Paul, 1986, 2 vol.

———, *Les droits fondamentaux du chrétien dans l'Église et dans la société : actes du IV^e congrès international de droit canonique, Fribourg, Suisse, 6-11 octobre 1980*, publiés par E. CORECCO, N. HERZOG et A. SCOLA, Fribourg, Éditions universitaires, 1981, xxxvi, 1328 p.

CORECCO, E., *Canon Law and Communion : Writings on the Constitutional Law of the Church*, G. BORGONOVO et A. CATTANEO (dir.), Vatican, Libreria editrice vaticana, 1999, 416 p.

CORIDEN, J.A., *Canon Law as Ministry : Freedom and Good Order for the Church*, New York, NY/Mahwah, NJ, Paulist Press, 2000, x, 205 p.

CORIDEN, J.A., T.J. GREEN, D.E. HEINTSCHEL (dir.), *The Code of Canon Law : A Text and Commentary*, commandé par la CLSA, New York, NY/Mahwah, NJ, Paulist Press, 1985, xxvi, 1152 p.

COUGHLAN, P., *La vigne et les sarments : le temps du laïc*, version abrégée de l'Exhortation apostolique *Christifideles laici* du pape JEAN-PAUL II accompagnée de commentaires et de pistes de réflexion, traduit de l'anglais par D. DEMONGEOT, Paris, Le Sarment/Fayard, 1990, 327 p.

CUSACK, B.A., T.G. SULLIVAN, *La charge pastorale d'une paroisse sans curé : la mise en application du canon 517, §2*, traduit et adapté de l'américain par M. THÉRIAULT, Montréal, Wilson et Lafleur, 1998, 144 p.

DABIN, P., *L'Action catholique : essai de synthèse*, nouvelle édition, Paris, Bloud et Gay, 1933, 310 p.

———, *L'apostolat laïque* (Bibliothèque catholique des sciences religieuses), nouvelle édition, Paris, Bloud et Gay, 1931, 235 p.

DEL PORTILLO, A., *Fidèles et laïcs dans l'Église : fondements de leurs statuts juridiques respectifs*, Paris, Éditions SOS, 1980, 254 p.

DENZINGER, H., *Symboles et définitions de la foi catholique*, P. HÜNERMANN (dir.) pour l'édition originale et J. HOFFMANN (dir.) pour l'édition française, Paris, Cerf, 1996, li, 1283 p.

- DOOHAN, L., *The Lay-centered Church : Theology and Spirituality*, Minneapolis, MN, Winston Press, 1984, 175 p.
- FAIVRE, A., *Les laïcs aux origines de l'Église* (Chrétiens dans l'histoire), Paris, Centurion, 1984, 296 p.
- , *Les premiers laïcs : lorsque l'Église naissait au monde* (Croire et comprendre), Strasbourg, Signe, 1999, 323 p.
- , *Naissance d'une hiérarchie : les premières étapes du cursus clérical* (Théologie historique, 40), Paris, Beauchesne, 1977, 443 p.
- GARRONE, G.-M., *L'Action catholique: son histoire, sa doctrine, son panorama, son destin* (Je sais, Je crois, 102), Paris, Fayard, 1958, 127 p.
- GERKEN, J.D., *Toward a Theology of the Layman*, New York, NY, Herder and Herder, 1963, 152 p.
- GLORIEUX, P., *Le laïc dans l'Église* (Sacerdoce et laïcat), Paris, Éditions ouvrières, 1960, 222 p.
- GUERRY, É., *L'Action catholique: textes pontificaux classés et commentés*, nouvelle édition revue et augmentée, Paris, Desclée de Brouwer, 1936, xvi, 545 p.
- GUILMOT, P., *Fin d'une Église cléricale ? Le débat en France de 1945 à nos jours*, Paris, Cerf, 1969, 363 p.
- HEIMERL, H., *L'église, les clercs et les laïcs* ; texte français par Jean DES GRAVIERS, Tours, Mame, 1966, 366 p.
- HUELS, J.M., *The Faithful of Christ : English Paraphrase of the New Canon Law Applicable to the Laity with Select Commentary*, Chicago, IL, Franciscan Herald Press, 1983, x, 118 p.
- HURTUBISE, P., et al., *Le laïc dans l'Église canadienne-française de 1830 à nos jours* (Histoire religieuse du Canada), Montréal, Fides, 1972, 223 p.
- JACQUEMET, G. (dir.), *Catholicisme: hier, aujourd'hui et demain*, Paris, Letouzey et Ané, 1947-2000, 15 vol.

- KRAEMER, H. *Théologie du laïcat*, traduction française par A. MUSACCHIO, Genève, Labor et Fides, 1966, viii, 153 p.
- LAPOINTE, E., *Communautés chrétiennes : pour une Église rassemblée et responsable*, Paris/Montréal, Médiaspaul, 2000, 204 p.
- , *Une expérience pastorale en Afrique australe : pour des communautés chrétiennes enracinées et responsables*, Paris, L'Harmattan, 1985, 286 p.
- LAURET, B., F. REFOULÉ (dir.), *Initiation à la pratique de la théologie*, Paris, Cerf, 1982-1983, 5 vol.
- LEGRAND, H. et C. THEOBALD (dir.), *Le ministère des évêques au concile Vatican II et depuis*, avec la collaboration du quotidien *La Croix*, Paris, Cerf, 2001, 325 p.
- LEMAIRE, A., *Les ministères dans l'Église* (Croire et comprendre), Paris, Centurion, 1974, 131 p.
- MACRÉAMOINN, S., *The Synod on the Laity : an Outsider's Diary*, Dublin, Columba Press, 127 p.
- MAGNIN, E., *Pastors and People : A Summary of the Canon Law Affecting Parish Priests, Curates and the Laity* (Catholic Library of Religious Knowledge), traduction anglaise par J.D. SCANLAN, St. Louis, MO, B. Herder Book Co./London, Sands & Co., 1929, 212 p.
- MARZOA, A., J. MIRAS, R. RODRÍGUEZ-OCAÑA (dir.), *Comentario exegetico al código de derecho canónico*, oeuvre préparée par l'Institut Martín de Azpilcueta, avec le concours des Facultés de droit canonique de l'Universidad de Navarra et de l'Universidad Pontificia de Salamanca, 2^e édition, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1997, 5 vol. en 8.
- MCCLORY, R., *Rome et la contraception : histoire secrète de l'encyclique Humanae Vitae*, traduction française par J. MIGNON, Paris, Éditions de l'Atelier, 1998, 206 p.
- METZ, R., *L'Église a ses lois : le droit canon* (Je sais, Je crois, 79), Paris, Fayard, 1959, 126 p.
- MUTABAZI, A., *Le conseil presbytéral et le conseil diocésain de pastorale dans le nouveau Code : évolution doctrinale, contenu de la nouvelle normative et critique*

- prospective*, extrait de thèse, Rome, Pontificia Universitas Urbaniana, Facultas Iuris Canonici, 1987, 104 p.
- NAZ, R. (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1935-1965, 7 vol.
- , *Traité de droit canonique*, 2^e édition revue, Paris, Letouzey et Ané, 1955, 4 vol.
- PAGÉ, R., *Diaconat permanent et diversité des ministères : perspective du droit canonique*, Montréal, Éditions Paulines/Paris, Médiaspaul, 1988, 109 p.
- , *Le conseil diocésain de pastorale : lieu du dialogue entre les laïcs, les religieux, clercs et l'évêque*, thèse doctorale présentée à la Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul, Montréal, Fides, 1969, 187 p.
- , *Les Églises particulières. Tome I : leurs structures de gouvernement selon le code de droit canonique de 1983*, Montréal/Paris, Éditions Paulines, 1985, 205 p.
- PETIT, J.-C. et J.-C. BRETON (dir.), *Le laïcat : les limites d'un système* (Héritage et projet, 36), Actes du Congrès de la Société canadienne de théologie tenu à Montréal du 17 au 19 octobre 1986, Montréal, Fides, 1987, 383 p.
- PFNAUSCH, E.G. (dir.), *Code, Community, Ministry : Selected Studies for the Parish Minister Introducing the Code of Canon Law*, second revised edition, Washington, DC, CLSA, 1992, vi, 145 p.
- PHILIPS, G., *L'Église et son mystère au II^e Concile du Vatican : histoire, texte et commentaire de la Constitution Lumen gentium*, Paris, Desclée de Brouwer, 1967-1968, 2 vol.
- , *Le rôle du laïcat dans l'Église* (Cahiers de l'actualité religieuse), Tournai, Casterman, 1954, 248 p.
- POULET, C., *Histoire de l'Église*, 18^e édition revue et augmentée, Paris, Beauchesne, 1943, 2 v.
- PROVENCHER, N., *Trop tard ? L'avenir de l'Église d'ici*, Ottawa, Novalis, 2002, 231 p.
- RIGAL, J., *Découvrir les ministères*, Paris, Desclée de Brouwer, 2001, 253 p.
- , *L'Église en chantier*, Paris, Cerf, 1994, 261 p.

- ROCHE, J.-P., *Prêtres-laïcs : un couple à dépasser*, Paris, Éditions de l'Atelier/Éditions ouvrières, 1999, 224 p.
- ROUET, A., *La chance d'un christianisme fragile : entretiens avec Yves de Gentil-Baichis*, Paris, Bayard, 2001, 190 p.
- ROUTHIER, G., *Le défi de la communion : une relecture de Vatican II* (Brèches théologiques, 18), Montréal, Médiaspaul, 1994, 307 p.
- , *Les pouvoirs dans l'Église : étude du gouvernement d'une Église locale : l'Église de Québec* (Brèches théologiques, 17), Montréal, Éditions Paulines/Paris, Médiaspaul, 1993, 523 p.
- ROUTHIER, G. (dir.), *L'Église canadienne et Vatican II* (Héritage et projet, 58), Montréal, Fides, 1997, 478 p.
- SCHUMACHER, W.A., et al., *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions*, Washington, DC, CLSA, 1981 -.
- SESBOÜÉ, B., *N'ayez pas peur ! Regards sur l'Église et les ministères aujourd'hui* (Pascal Thomas – Pratiques chrétiennes, n° 12), Paris, Desclée de Brouwer, 1996, 179 p.
- , *Rome et les laïcs : une nouvelle pièce au débat : l'Instruction romaine du 15 août 1997*, Paris, Desclée de Brouwer, 1998, 112 p.
- STOTT, J., *La lettre aux Éphésiens : vers une nouvelle société*, traduction française de *The Message of Ephesians*, Leicester, Grande-Bretagne, Inter-Varsity Press/Mulhouse, France, Grâce et Vérité, 1995, 290 p.
- STREIFF, J., *Les laïcs : texte du décret conciliaire sur l'Apostolat des laïcs*, commentaire, Bourges, Tardy, 1966, 124 p.
- SYMPOSIUM INTERNATIONALE JURIS CANONICI, *Ius in vita et in missione ecclesiae : acta Symposii internationalis iuris canonici occurrente X anniversario promulgationis Codicis iuris canonici diebus 19-24 aprilis 1993 in civitate Vaticana celebrati*, Pontificium Consilium de legum textibus interpretandis, Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, 1994, xiv, 1320 p.
- THILS, G., *Les laïcs dans le nouveau Code de droit canonique et au II^e Concile du Vatican* (Cahiers de la Revue théologique de Louvain, 10), Louvain-la-Neuve, Publications de la Faculté de théologie, 1983, 83 p.

VACANT, A. et E. MANGENOT (dir.), *Dictionnaire de théologie catholique*, Paris, Letouzey et Ané, 1903-1950, 15 t. en 60 v.

WOYWOOD, S., *A Practical Commentary on the Code of Canon Law*, revised by C. SMITH, revised and enlarged edition, New York, NY, J.F. Wagner Inc./London, B. Herder Book Co., 1948, 2 vol.

WRENN, L.G., *Authentic Interpretations on the 1983 Code*, Washington, DC, CLSA, 1993, 68 p.

ARTICLES

ALESANDRO, J.A., « The Revision of the *Code of Canon Law* : A Background Study », dans *StC*, 24 (1990), pp. 91-146.

AUMANN, J., « Layman, Church and World in Vatican II and the New Code », dans *BEF*, 64, 698-699 (janvier-février 1988), pp. 20-32.

BARDY, G., « L'apostolat des laïcs aux premiers siècles », dans *MO*, 3 (juillet 1945), pp. 1-14.

BEAL, J.P., « Lay People in Church Governance : Oxymoron or Opportunity », dans *Together in God's Service : Toward a Theology of Ecclesial Lay Ministry, Papers from a Colloquium*, National Conference of Catholic Bishops, Subcommittee on Lay Ministry, Committee on the Laity, Washington, DC, USCCB, 1998, pp. 103-129.

———, « The Exercise of the Power of Governance by Lay People : State of the Question », dans *J*, 55 (1992), pp. 1-92.

BEYER, J., « De natura potestatis regiminis seu iurisdictionis recte in Codice renovato enuntianda », dans *Periodica*, 71 (1982), pp. 93-145.

BORRAS, A., « Petite grammaire canonique des nouveaux ministères », dans *NRT*, 117 (1995), pp. 240-261.

———, « Remodelage des paroisses : libres propos d'un canoniste à partir de trois cas de remodelage paroissial », dans *EV*, n° 62, 112 (2002), pp. 14-19.

BROWN, S.M., « The Most Precious Fruit Desired : The Synod on the Laity and the Apostolic Exhortation », dans *CCR*, 7 (1989), pp. 370-378.

- BRULIN, M., « Les assemblées dominicales en l'absence de prêtre: situation française en 1987: les résultats d'une enquête nationale », dans *LMD*, 175 (1988/3), pp. 111-167.
- CAPARROS, E., « Les notions juridiques de fidèle et de laïc », dans *StC*, 6 (1972), pp. 79-98.
- CAPONY, Y., « Le champ d'activité des laïcs ou les limites de la notion de fidèle », dans *PJR*, 2 (1985), pp. 185-191.
- CARTER, A., « Bishop-Priest-Laity Relationship in the Light of Vatican II », dans *StC*, 1 (1967), pp. 79-95.
- CASTILLO LARA, R., « La communion ecclésiale dans le nouveau Code de droit canonique », dans *StC*, 17 (1983), pp. 331-355.
- CHENU, M.D., « Laïcs en chrétienté », dans *MO*, 3 (juillet 1945), pp. 15-25.
- CLARK, M., adresse au « Leadership Education Project at Washington Theological Union », dans *Origins*, 30 (2001), pp. 676-681.
- , « The Relationship of the Bishop and Lay Ecclesial Minister », dans *Origins*, 30 (2001), pp. 676-681.
- COFFY, R., « « L'originalité du ministère ordonné », dans *Des prêtres ou des animateurs laïcs ?* (Dossiers libres), CENTRE NATIONAL DES VOCATIONS, Paris, Cerf, 1978, 78 p.
- CONGAR, Y., « L'apostolat des laïcs d'après le Décret du Concile », dans *VS*, 67 (1967), pp. 129-160.
- , « Place et vision du laïcat dans la formation des prêtres après le concile Vatican II », dans *Seminarium*, 28 (1976), pp. 59-75.
- CORIDEN, J., « A Challenge : Make the Rights Real », dans *J*, 45 (1985), pp. 1-23.
- , « Lay Persons and the Power of Governance », dans *J*, 59 (1999), pp. 335-347.
- , « Laying the Groundwork for Future Ministries », dans *Origins*, 4 (1974), pp. 401 ; 403-410.

- CUSACK, B.A., « Power of Governance : Theoretical and Practical Considerations », dans *CLSAP*, 52 (1990), pp. 187-205.
- DULLES, A., « *Sensus fidelium* », dans *America*, 1^{er} novembre 1986, pp. 240-242.
- DUPUIS, J. « Lay People in Church and World : the Contribution of Recent Literature to a Synodal Theme », dans *Gregorianum*, 68 (1987), pp. 347-390.
- DUQUOC, C., « Théologie de l'Église et crise du ministère », dans *Études*, 350 (1979), pp. 101-113.
- ESLER, J., « The New Code on the Laity : A Challenge to the Whole Church », dans *ACR*, 60 (1983), pp. 363-379.
- EUART, S.A., « Council, Code and Laity : Implications for Lay Ministry », dans *J*, 47 (1987), pp. 492-505.
- FOX, J., « The Homily and the Authentic Interpretation of Canon 767, §1 », dans *Apollinaris*, 62 (1989), pp. 123-169.
- FRANSEN, G., « Le nouveau Code de droit canonique : présentation et réflexions », dans *RTL*, 14 (1983), pp. 275-288.
- FRATTIN, P., « Lay Judges in Ecclesiastical Tribunals », dans *J*, 28 (1968), pp. 177-184.
- FUENTES, J.A., « The Active Participants in Catechesis and their Dependence on the Magisterium (Canons 773-780) », dans *StC*, 23 (1989), pp. 373-386.
- GHIRLANDA, G., « De natura, origine et exercitio potestatis regiminis iuxta novum Codicem », dans *Per*, 74 (1985), pp. 109-164.
- GILSON, G., « À propos de l'Instruction romaine sur la collaboration des prêtres et des laïcs », dans *DC*, 95 (1998), pp. 130-131.
- GOLDEN, P.L., « Laity and the Church : A Response and a Call », dans *CLSAP*, 54 (1992), pp. 43-54.
- GRONDELSKI, J., « Lay Ministries ? A Quarter Century of *Ministeria Quædam* », dans *ITQ*, 63 (1998), pp. 272-282.

- GY, P.-M., rapport sur « La fonction des laïcs dans la liturgie », Congrès des présidents et secrétaires des Commissions épiscopales de liturgie, *Vingt ans de réforme liturgique : bilan et perspectives*, Vatican, 23-28 octobre 1984, dans *DC*, 82 (1985), pp. 294-297.
- HAMER, J., « Le fondement biblique et théologique de l'apostolat des fidèles », dans *Évangéliser*, 77 (1959), pp. 416-436.
- HERRANZ, J., « Le statut juridique des laïcs : l'apport des documents conciliaires et du *Code de droit canonique* », dans *StC*, 19 (1985), p. 229-257.
- HUELS, J.M., « Interpreting an Instruction Approved *in forma specifica* », dans *StC*, 32 (1998), pp. 5-46.
- , « Permissions, Authorizations and Faculties in Canon Law », dans *StC*, 36 (2002), pp. 25-58.
- , « The Law on Lay Preaching : Interpretation and Implementation », dans *CLSAP*, 52 (1990), pp. 61-79.
- , « The Power of Governance and its Exercise by Lay Persons : a Juridical Approach », dans *StC*, 35 (2001), pp. 59-96.
- , « Women's Role in Church Law : Past and Present », dans *NTR*, 6 (1993), pp. 19-31.
- IMBERT, J., « Les laïcs après le concile de Trente », dans *AC*, 29 (1985-1986), pp. 71-82.
- JACOBS, A., « Les laïcs, membres du peuple de Dieu, à travers le Code de droit canonique », dans *RTL*, 18 (1987), pp. 30-47.
- JOYCE, M., « Laity and Clergy Collaborating in Parishes », dans *J*, 59 (1999), pp. 78-96.
- KASLYN, R.J., « Baptism as Basis for Church Ministry : Application of the Ecclesiology of *communio* », dans *J*, 60 (2000), pp. 310-329.
- KASPER, W., « Accents nouveaux dans la compréhension dogmatique du service sacerdotal », traduit de l'allemand par H. ROCHAIS, dans *Concilium*, 43 (1969), pp. 23-34.
- KENNEDY, R.T., « Shared Responsibility in Ecclesial Decision-Making », dans *StC*, 14 (1980), pp. 5-23.

- LYNCH, J., « The Parochial Ministry in the New Code of Canon Law », dans *J*, 42 (1982), pp. 383-421.
- MATENKADI, A.F., « L'expérience pastorale des responsables laïcs de paroisses (*bakambi*) au Zaïre : histoire et perspectives », dans *StC*, 28 (1994), pp. 155-166.
- MCMANUS, F.R., « Laity in Church Law : New Code, New Focus », dans *J*, 47 (1987), pp. 11-31.
- MCDONOUGH, E., « Jurisdiction Exercised by Non-Ordained Members in Religious Institutes », dans *CLSAP*, 58 (1996), pp. 292-307.
- , « Laity and the Inner Working of the Church », dans *J*, 47 (1987), pp. 228-245.
- MENOUD, J.-C., « Présider les assemblées en monde rural », dans *LMD*, 230 (2002), pp. 27-41.
- METZ, R., « Le statut des laïcs, et celui des femmes en particulier, dans l'Église aujourd'hui », dans *StC*, 12 (1978), pp. 125-144.
- MORRISEY, F.G., « Recent Ecclesiastical Legislation and the Code of Canon Law », dans *StC*, 6 (1972), pp. 3-77.
- , « The Laity in the New Code of Canon Law », dans *StC*, 17 (1983), pp. 135-148.
- , « The Renewal of Sacramental Canon Law after the Second Vatican Council », dans *ÉT*, 5 (1974), pp. 347-373.
- , « The Revision of the Code of Canon Law », dans *StC*, 12 (1978), pp. 177-198.
- MÖRSDORF, K., « De Sacra Potestate », dans *Apollinaris*, 40 (1967), pp. 41-57.
- MOSIUK, U., « Der Laie als Jurisdiktionsträger ? », dans *Österreichisches Archiv Für Kirchenrecht*, 25 (1974), pp. 3-15.
- MOTTE, J.-F. « Le conseil presbytéral tel qu'il est réalisé en France », dans *DC*, 65 (1968), col. 1969-1980.

- OKEKE, H.O., « Ecclesiastical Ministries for Laypeople in Nigeria : Problems and Prospects », dans *StC*, 30 (1996), pp. 513-532.
- ÖRSY, L., « Lay Persons in Church Governance ? A Disputed Question », dans *America*, vol. 174, n° 11, 6 avril 1996, pp. 10-13.
- PAGÉ, R., « Full-Time Pastoral Ministers and Diocesan Governance », dans *LS*, 26 (2001), pp. 166-179.
- , « Juges laïcs et exercice du pouvoir judiciaire », dans M. THÉRIAULT et J. THORN (dir.), *Unico Ecclesiae servitio : études de droit canonique offertes à Germain Lesage, o.m.i., en l'honneur de son 75^e anniversaire de naissance et du 50^e anniversaire de son ordination presbytérale*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1991, pp. 197-212.
- , « La responsabilité des évêques dans l'enseignement : le mandat », dans *IE*, 5 (1993), pp. 699-717.
- PASSICOS, J., « Prêtres et laïcs dans les conseils diocésains depuis le Concile Vatican II : l'application du Code de droit canonique », dans *AC*, 38 (1996), pp. 151-159.
- PEELMAN, A., « Les nouveaux ministères et la mission de l'Église », dans *Kerygma*, 13 (1979), pp. 97-204.
- PEÑA, B., « Laymen in the Church : Jesus and His People », dans *PS*, 23-24 (1988-1989), pp. 171-248.
- POUCOUTA, P., « Paroisses sans prêtre, communautés missionnaires ! », dans *EV*, n° 55, 112 (2002), p. 23.
- PROVENCHER, N., « Un regard théologique sur nos pratiques ministérielles », dans *StC*, 29 (1995), pp. 357-374.
- PROVOST, J.H., « Brought Together by the Word of the Living God (canons 762-772) », dans *StC*, 23 (1989), pp. 345-371.
- , « Role of Lay Judges », dans *J*, 45 (1985), pp. 327-334.
- , « The Participation of the Laity in the Governance of the Church », dans *J*, 17 (1983), pp. 417-448.

- PROVOST, J.H., « Toward a Renewed Canonical Understanding of Official Ministry », dans *J*, 41 (1981), pp. 448-479.
- RAHNER, K., « L'apostolat des laïcs », dans *NRT*, 78 (1956), pp. 3-32.
- REESE, T.J., *Co-Discipleship in Action : Bishops and Laity in Dialogue*, Washington, DC, Woodstock Theological Center, 1991, 20 p., <<http://www.georgetown.edu/centers/woodstock/reese/cs-b&l.htm>> .
- REID, C.J., « Some Applications of Principles of Management Theory to Diocesan Structures », dans *J*, 44 (1984), pp. 448-456.
- REUTER, A., « The Missionary Activity of the Church (Canons 781-792) », dans *StC*, 23 (1989), pp. 387-407.
- REMOND, R., « Heurs et malheurs de l'Action catholique en France », dans *AC*, 29 (1985-1986), p. 99-104.
- RINERE, E., « Conciliar and Canonical Applications of 'Ministry' to the Laity », dans *J*, 47 (1987), pp. 204-227.
- ROUILLARD, P., « Le ministre du sacrement de l'Onction des malades », dans *NRT*, 10 (1979), pp. 401-402.
- ROUTHIER, G., « La synodalité de l'Église locale », dans *StC*, 26 (1992), pp. 111-161.
- , « L'Église catholique : entre participation et technocratie », dans *RDC*, 49 (1999), pp. 85-103.
- , « Pour une culture du débat ecclésial », dans *PP*, septembre 2002, pp. 474-485.
- SANCHEZ, J.M.M., « La responsabilité des laïcs dans l'éducation catholique selon le droit canonique universel et particulier espagnol », dans *StC*, 27 (1993), pp. 435-453.
- SCHELKLE, K.H., « Services et serviteurs dans les Églises au temps du Nouveau Testament », traduit de l'allemand par H. ROCHAIS, dans *Concilium*, 43 (1999), pp. 11-22.

- SCHILLEBEECKX, E., « La définition typologique du laïc chrétien selon Vatican II », dans *L'Église de Vatican II : études autour de la Constitution conciliaire sur l'Église* (Unam sanctam, 51c), G. BARAÚNA (dir.), édition française par Y. CONGAR (dir.), Paris, Cerf, pp. 1013-1033.
- SESBOÛÉ, B., « Les animateurs pastoraux laïcs : une prospective théologique », dans *Études*, 377 (1992), pp. 253-265.
- SMITH, R., « Lay Persons in the Diocesan Curia : Legal Structures and Practical Issues », dans *CLSAP*, 49 (1987), pp. 67-76.
- STAFFORD, J.F., « A Bishop Views the Presbyteral Council », dans *Origins*, 15 (1986), pp. 503-504.
- TALBOT, A., « Les laïcs dans l'Église », dans *PD*, janvier 1993, pp. 19-31.
- TILLARD, J.-M., « L'Église de Dieu est une communion », dans *Irenikon*, 53 (1980), pp. 451-468.
- , « Où est l'Église de Dieu ? », dans *L'Église canadienne*, 22 (1989), pp. 331-340.
- URRUTIA, F.J., « Administrative Power in the Church According to the *Code of Canon Law*, dans *StC*, 20 (1986), pp. 253-273.
- URRUTIA, F.J., « Delegation of the Executive Power of Governance », dans *StC*, 19 (1985), pp. 339-355.
- U.S. NATIONAL FEDERATION OF PRIESTS' COUNCILS, « Report on Priestless Parishes : Priests' Perspective », dans *Origins*, 21 (1991), pp. 41, 43-53.
- VIDAL, M., « La collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres : l'Instruction romaine du 15 août 1997 », dans *LMD*, 215 (1998), pp. 79-93.
- WEAKLAND, R., « La création de nouvelles paroisses et le manque de prêtres, dans *DC*, 88 (1991), pp. 395-401.
- WELBIG, L.M., et al., « Final Report : Goals for the Canonical Education of Church Ministers », dans *CLSAP*, 62 (2000), pp. 351-403.
- WIJLENS, M., « For You I Am a Bishop, With You I Am a Christian : The Bishop as Legislator », dans *J*, 56 (1996), pp. 68-87.

ZIMMERMANN, M. « Neither Clergy Nor Laity : Woman in the Church », dans *Concilium*, 182 (1985-1986), pp. 29-37.